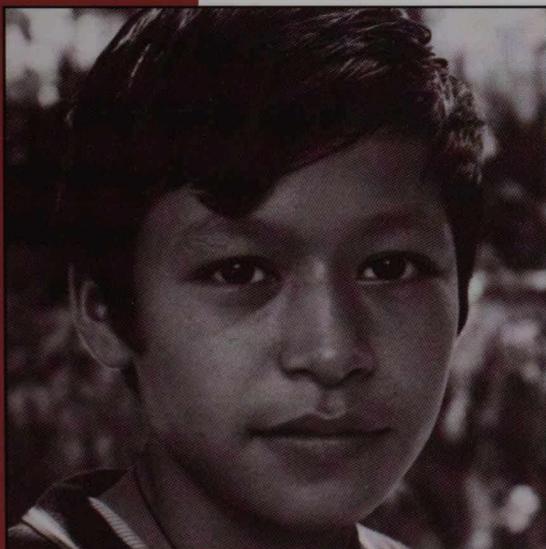


DOCS  
CA1  
EA385  
F56  
FRE  
v. 4  
1998  
Copy 1

*Le système des  
droits humains  
à l'ONU*

**BILAN 1998**



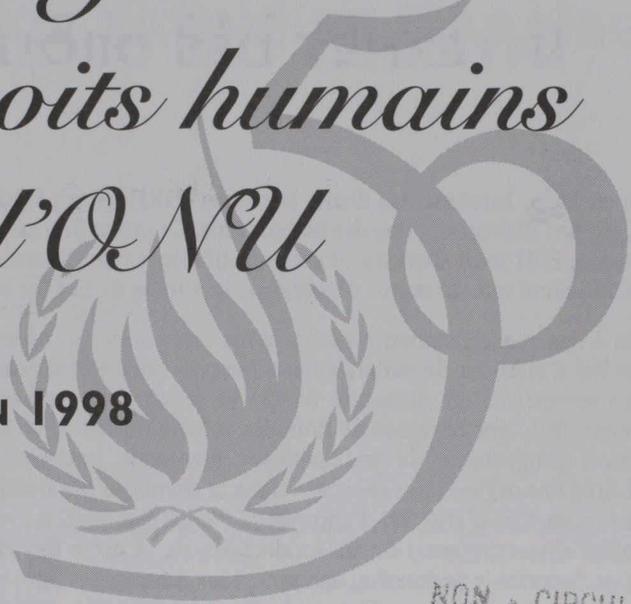
**Volume 4 :**

**AMÉRIQUE LATINE  
ET CARAÏBES**

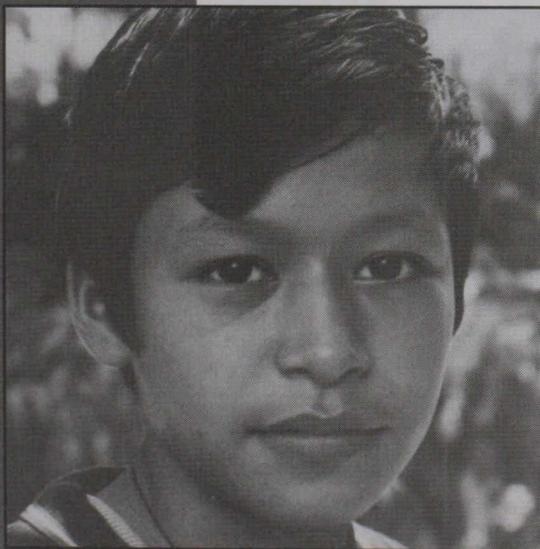


*Le système des  
droits humains  
à l'ONU*

**BILAN 1998**



NON - CIRCULATING |  
CONSULTER SUR PLACE



Dept. of External Affairs  
Min. des Affaires extérieures

MAY 18 1999

RETURN TO DEPARTMENTAL LIBRARY  
RETOURNER A LA BIBLIOTHEQUE DU MINISTERE

**Volume 4 :**

**AMÉRIQUE LATINE  
ET CARAÏBES**

# INTERNET DES DROITS HUMAINS (HRI)

Fondé en 1976, Internet des droits humains (HRI) est un leader de l'échange d'information au sein de la communauté mondiale des défenseurs des droits humains. Organisation non gouvernementale (ONG) internationale située à Ottawa, au Canada, HRI jouit d'un statut consultatif auprès du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC) et de l'UNICEF, ainsi que du statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

L'accès à des renseignements exacts étant une condition nécessaire à la protection efficace des droits humains, le rôle primordial d'HRI est de satisfaire aux besoins en information des chercheurs, des défenseurs des droits humains, des juristes spécialisés en demande d'asile et d'autres organisations, en mettant à leur disposition un vaste centre de documentation, des banques de données informatisées et un site Web. HRI répond également à ces besoins grâce à un important programme de publications. Signalons notamment la revue trimestrielle *Human Rights Tribune*, des répertoires des organismes œuvrant dans le domaine des droits humains et des publications spéciales ou hors série. Un objectif important d'HRI est d'appuyer le travail des ONG dans leurs efforts en vue de donner à tous les êtres humains la possibilité d'exercer leurs droits fondamentaux. À cette fin, HRI fait la promotion de l'éducation en matière de droits humains, favorise la recherche, encourage les échanges d'information et contribue à la solidarité internationale de ceux et celles qui consacrent leurs efforts au respect des principes enchâssés dans la Charte internationale des droits de l'homme.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Internet des droits humains  
8, rue York, pièce 302  
Ottawa (Ontario) K1N 5S6  
Canada  
Téléphone : (1-613) 789-7407  
Télécopieur : (1-613) 789-7414  
Courrier électronique : [hri@hri.ca](mailto:hri@hri.ca)  
Site Web : <http://www.hri.ca>

© Internet des droits humains (HRI), 1999  
Volumes 1 à 6, ISBN 1-894253-23-X  
Volume 4, ISBN 1-894253-27-2

# TABLE DES MATIÈRES

## VOLUME 4 — AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES

Antigua-et-Barbuda . . . . .	5	Guyana . . . . .	62
Argentine . . . . .	5	Haïti . . . . .	63
Bahamas . . . . .	7	Honduras . . . . .	69
Barbade . . . . .	8	Jamaïque . . . . .	70
Belize . . . . .	8	Mexique . . . . .	71
Bolivie . . . . .	9	Nicaragua . . . . .	83
Brésil . . . . .	13	Panama . . . . .	84
Chili . . . . .	17	Paraguay . . . . .	86
Colombie . . . . .	19	Pérou . . . . .	88
Costa Rica . . . . .	33	Saint-Kitts-et-Nevis . . . . .	97
Cuba . . . . .	34	Saint-Vincent-et-les Grenadines . . . . .	98
Dominicaine (République) . . . . .	42	Sainte-Lucie . . . . .	98
Dominique . . . . .	45	Suriname . . . . .	99
El Salvador . . . . .	45	Trinité-et-Tobago . . . . .	99
Équateur . . . . .	47	Uruguay . . . . .	100
Grenade . . . . .	52	Venezuela . . . . .	103
Guatemala . . . . .	52	Annexe . . . . .	105

# GLOSSAIRE DES ACRONYMES

<b>CDCP</b>	Comité des droits civils et politiques, aussi connu sous le nom de Comité des droits de l'homme (CDH)
<b>CDE</b>	Comité des droits de l'enfant
<b>CDESC</b>	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
<b>CDH</b>	Comité des droits de l'homme, connu également sous le nom du Comité des droits civils et politiques (CDCP)
<b>CDH</b>	Commission des droits de l'homme
<b>CEDCF</b>	Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
<b>CEDR</b>	Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
<b>CES</b>	Conseil économique et social
<b>CIJ</b>	Cour internationale de justice
<b>CS</b>	Conseil de sécurité
<b>DPF</b>	Division de la promotion de la femme
<b>DUDH</b>	Déclaration universelle des droits de l'homme
<b>GT</b>	Groupe de travail
<b>HCDH</b>	Haut Commissariat aux droits de l'homme
<b>HCNUDH</b>	Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme
<b>HCNUR</b>	Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
<b>NU</b>	Nations Unies
<b>Rep. spéc.</b>	Représentant spécial
<b>RS</b>	Rapporteur spécial
<b>SG</b>	Secrétaire général
<b>TPI</b>	Tribunal pénal international

## ANTIGUA-ET-BARBUDA

**Date d'admission à l'ONU :** 11 novembre 1981.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** Antigua-et-Barbuda n'a pas encore soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

#### Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 25 octobre 1988.

Le rapport initial et les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques d'Antigua-et-Barbuda devaient être présentés les 24 novembre 1989, 1991, 1993, 1995 et 1997, respectivement.

*Réserves et déclarations :* Article 4.

#### Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 1<sup>er</sup> août 1989.

Le quatrième rapport périodique d'Antigua-et-Barbuda doit être présenté le 31 août 2002.

#### Torture

Date d'adhésion : 19 juillet 1993.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique d'Antigua-et-Barbuda devaient être présentés les 18 août 1994 et 1998, respectivement.

#### Droits de l'enfant

Date de signature : 12 mars 1991; date de ratification : 5 octobre 1993.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique d'Antigua-et-Barbuda devaient être présentés les 3 novembre 1995 et 1997, respectivement.



## ARGENTINE

**Date d'admission à l'ONU :** 24 octobre 1945.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** L'Argentine a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.74) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport, préparé par le gouvernement, renferme des données démographiques et des renseignements sur les indicateurs socio-économiques, l'organisation politique, la structure du gouvernement et le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme.

Conformément à la Constitution, les traités sont la loi suprême et, depuis 1992, priment sur la législation nationale. Le régime juridique relatif à la protection de droits de l'homme est établi par la loi, à quoi s'ajoutent des autorités administratives telles que le sous-

secrétariat aux droits de l'homme du ministère de l'intérieur, le procureur public du système pénitencier (dont la fonction est de protéger les droits de l'homme des personnes détenues dans le cadre du régime pénitentiaire fédéral), l'institut national contre la discrimination, la xénophobie et le racisme, la commission des droits de l'homme et des garanties (créée par la chambre des députés et le sénat) et l'ombudsman (le défenseur du peuple). Les recours possibles en cas de violations de ces droits sont le recours en *amparo*, le recours en *habeas corpus* et les recours extraordinaire et administratif.

#### Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 février 1968; date de ratification : 8 août 1986.

Le deuxième rapport périodique de l'Argentine (E/1990/6/Add.6) a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa session de novembre/décembre 1999; le troisième rapport périodique de l'Argentine doit être présenté le 30 juin 2001.

#### Droits civils et politiques

Date de signature : 19 février 1968; date de ratification : 8 août 1986.

Le troisième rapport périodique de l'Argentine a été présenté mais la date de l'examen du Comité n'a pas encore été fixée; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 11 juillet 2002.

*Réserves et déclarations :* Paragraphe 2 de l'article 15; déclaration générale au sujet de l'article 41.

**Protocole facultatif :** Date d'adhésion : 8 août 1986.

#### Discrimination raciale

Date de signature : 13 juillet 1967; date de ratification : 2 octobre 1968.

Le quinzième rapport périodique de l'Argentine devait être présenté le 4 janvier 1998.

#### Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 15 juillet 1985.

Le quatrième rapport périodique de l'Argentine devait être présenté le 14 août 1998.

*Réserves et déclarations :* Paragraphe 1 de l'article 29.

#### Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 24 septembre 1986.

Le quatrième rapport périodique de l'Argentine doit être présenté le 26 juin 2000.

*Réserves et déclarations :* Déclarations au sujet des articles 21 et 22.

#### Droits de l'enfant

Date de signature : 29 juin 1990; date de ratification : 4 décembre 1990.

Le deuxième rapport périodique de l'Argentine devait être présenté le 2 janvier 1998.

*Réserves et déclarations* : Article 1; sous-alinéas (b), (c), (d) et (e) de l'article 21; paragraphe (f) de l'article 24.

## RAPPORTS THÉMATIQUES

### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

**Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail** (E/CN.4/1998/43, par. 13, 24, 25, 27, 43, 48, 57, 92-101)

Le rapport aborde la question de l'indemnisation des victimes et note que la loi n° 24411, adoptée en janvier 1995, porte indemnisation envers les victimes de disparition forcée ou les personnes qui ont trouvé la mort à la suite d'actes commis par l'armée, les forces de sécurité ou les groupes paramilitaires avant le retour à la démocratie. La loi n° 24321, adoptée en 1995, a institué le concept d'« absence due à une disparition forcée ». Le rapport indique que les exhumations se font sur ordonnance judiciaire et à la demande expresse des proches. Il n'est cependant pas nécessaire que les restes de la victime soient exhumés pour qu'une indemnité soit accordée. Au 2 septembre 1997, on avait reçu des demandes de dédommagement relatives à 5 000 cas de disparition. Une décision favorable avait été rendue dans 1 200 de ces cas et le versement des indemnités appropriées devait avoir lieu.

Le rapport note que le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement; un cas avait été éclairci grâce aux renseignements fournis par la source d'information, selon lesquels la personne concernée avait été tuée par les militaires en 1976. La grande majorité des 3 453 disparitions signalées en Argentine se sont produites entre 1975 et 1978 lors de la campagne menée par le régime militaire contre les guérilleros de gauche et leurs sympathisants. Le GT souligne que plusieurs ONG ont continué à s'adresser à lui dans le cadre des recherches qu'elles poursuivent pour faire la lumière sur le sort des disparus. Les ONG réclament notamment que l'État fournisse tous les documents et autres renseignements en sa possession portant sur les conséquences humaines de la guerre « antisubversive », notamment quant au sort des personnes disparues ou au lieu où elles se trouvent.

Le GT a signalé que plusieurs causes ont été portées devant les tribunaux. En 1997, on lui a fait savoir que le juge chargé des poursuites en cours avait ordonné au gouvernement de lui remettre tous les renseignements en sa possession mais que cela n'avait pas encore été fait. Il a en outre été signalé que des organisations non gouvernementales avaient engagé des poursuites au pénal pour enlèvement d'enfants, falsification d'identité et autres crimes graves dont les victimes étaient des enfants, accusant des hauts fonctionnaires de l'ancien gouvernement militaire d'avoir, dans l'exercice de leurs fonctions politiques ou militaires, pratiqué de concert l'enlèvement systématique d'enfants et pris des dispositions pour s'assurer qu'ils bénéficieraient de

l'impunité. Le rapport note qu'en mars 1997, le procureur fédéral aurait demandé au juge chargé de l'affaire d'ouvrir une enquête en la matière, déclarant que les décrets d'amnistie pris par le gouvernement n'étaient pas applicables aux crimes de cette nature, qui étaient imprescriptibles. Le juge fédéral aurait ordonné l'ouverture d'un procès et diligenté une enquête en vue de rechercher des documents de sources non argentines sur les disparitions forcées de personnes survenues en Argentine et d'obtenir des dépositions de témoins.

Le GT a également appris qu'un procès a été ouvert en Espagne concernant la disparition en Argentine de citoyens espagnols ou de souche espagnole et qu'en Italie un procès concernant des citoyens italiens qui avaient disparu en Argentine suivait son cours.

Le GT se félicite des mesures positives prises par le gouvernement pour appliquer une politique d'indemnisation au profit des parents des personnes disparues. Cependant, bien que le GT comprenne les difficultés qu'il y a à rassembler les informations nécessaires pour déterminer l'endroit où se trouvent les victimes de disparitions forcées qui se sont produites il y a près de 20 ans, le fait que pas moins de 3 000 cas restent à élucider demeure très préoccupant. Le GT rappelle au gouvernement l'obligation qui lui incombe en vertu de la Déclaration de continuer à procéder à des enquêtes tant que l'on ne connaît pas le sort réservé aux victimes de disparitions forcées et l'endroit où elles se trouvent.

**Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/68, par. 12, 14, 29, 30, 39, 57, 65, 68, 69, 70; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 19-21)

Le rapport signale que le Rapporteur spécial (RS) a envoyé au gouvernement des appels urgents au sujet des menaces prononcées contre, notamment : un avocat des droits de l'homme, journaliste et membre de l'organisation non gouvernementale chargée de coordonner la lutte contre la répression politique et institutionnelle (CORREPI), qui représentait des familles de victimes de violences policières, y compris d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires; une journaliste à la radio et à la télévision, qui a reçu un message, à propos de la mort du photographe de la revue *Noticias*, dont le corps a été trouvé à l'intérieur d'une automobile incendiée en janvier 1997, l'avertissant qu'elle allait être « la suivante »; un journaliste à *Página 12*, à qui des hommes, affirmant appartenir à la police de Buenos Aires, auraient enjoint de cesser d'écrire des articles sur le décès du photographe de la revue *Noticias*. Le RS signale qu'il a par ailleurs demandé au gouvernement de prendre des mesures en vue de préserver l'intégrité physique et de protéger le droit à la vie de la soeur d'un journaliste de *Canal 13* chargé de l'affaire du photographe de la revue *Noticias*, laquelle avait reçu des menaces. Le gouvernement n'avait fourni aucune réponse aux communications transmises au moment de la rédaction du rapport.

### **Liberté d'opinion et d'expression, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/40, par. 67-68)

Le rapport fait état des menaces proférées contre des journalistes qui ont écrit des articles sur la mort d'un photographe de la revue *Noticias*. Le Rapporteur spécial exhorte le gouvernement à veiller à ce que des enquêtes soient ouvertes sur les allégations de menaces de mort, d'agressions et de harcèlements à l'encontre de journalistes, en particulier ceux qui demandent des éclaircissements sur les circonstances du meurtre du photographe, et à assurer des conditions qui permettent aux journalistes de travailler sans être agressés.

### **Torture, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/38, par. 19; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 9)

Le rapport mentionne des renseignements relatant qu'en janvier 1996, un groupe de détenus, qui se trouvait dans une cour au centre de détention de Córdoba, avaient tenté de s'évader en se cachant dans un camion de la voirie. La tentative d'évasion a échoué mais elle a provoqué des troubles dans plusieurs blocs. Un grand nombre de détenus, y compris ceux qui n'avaient pas pris part à la tentative d'évasion, auraient été complètement déshabillés et contraints de rester à plat ventre pendant des heures dans la cour où les gardiens les auraient aspergés d'eau, roués de coups et leur auraient tiré dessus avec des balles en caoutchouc. Ces incidents ont fait environ 200 blessés et trois morts. Selon les sources de renseignements, l'avocat qui a rapporté les faits au bureau du procureur compétent a fait l'objet de menaces et un cameraman qui avait pris les photographies des détenus subissant des mauvais traitements, aurait lui aussi été la cible de menaces répétées et de harcèlement.



## **BAHAMAS**

**Date d'admission à l'ONU :** 18 septembre 1973.

### **TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES**

**Territoire et population :** Les Bahamas n'ont pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

#### **Discrimination raciale**

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 5 août 1975. Les Bahamas n'ont pas présenté de rapports périodiques pour la période allant de 1984 à 1998 (du cinquième au douzième). Le douzième rapport devait être présenté le 4 septembre 1998.

*Réserves et déclarations :* Article 4.

#### **Discrimination à l'égard des femmes**

Date d'adhésion : 6 octobre 1993.

Le rapport initial des Bahamas devait être présenté le 5 novembre 1994.

*Réserves et déclarations :* Paragraphe (a) de l'article 2; paragraphe 2 de l'article 9; paragraphe (h) de l'article 16; paragraphe 1 de l'article 29.

#### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 30 octobre 1990; date de ratification : 20 février 1991.

Le rapport initial et le deuxième rapport des Bahamas devaient être présentés les 21 mars 1993 et 1998, respectivement.

*Réserves et déclarations :* Article 2.

### **RAPPORTS THÉMATIQUES**

#### **Mécanismes de la Commission des droits de l'homme**

#### **Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/68, par. 12, 27, 86, 90; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 23-24)

Le Rapporteur spécial (RS) a transmis au gouvernement un appel urgent concernant la peine de mort et le non-respect du droit d'appel ou de demander la grâce ou la commutation de la peine. L'affaire concernait une personne qui, selon les informations reçues, devait être exécutée le 29 juillet 1997. Il a été signalé que l'exécution avait été approuvée bien que le condamné n'ait pas épuisé toutes les voies de recours. Cet homme n'avait pas pu, semble-t-il, demander l'autorisation d'interjeter appel devant la section judiciaire du Conseil privé, à Londres, juridiction d'appel en dernier ressort pour les Bahamas. En outre, la Cour d'appel des Bahamas n'aurait pas encore indiqué les motifs pour lesquels elle avait rejeté le recours de ce condamné. Dans sa réponse, le gouvernement a dit que la législation n'assujettissait à aucun délai la présentation au Conseil privé d'une demande d'autorisation de recours, et que le règlement administratif du gouverneur général prévoyait simplement la notification à ce dernier du fait que le condamné avait l'intention d'adresser à la section judiciaire du Conseil privé une demande d'autorisation de recours, ce qui entraînait l'ajournement de l'exécution. Il a également été précisé que le dépôt d'une demande d'autorisation de recours n'était pas nécessairement subordonné aux motifs des décisions prises par la Cour d'appel; les autorités concluent donc que le condamné a eu suffisamment de temps pour notifier au gouverneur général son intention d'adresser au Conseil privé une demande d'autorisation spéciale de recours.

Le RS a rappelé également les observations de rapports antérieurs faisant état du jugement rendu en 1993 par le Conseil privé du Royaume-Uni. Selon ce jugement, le fait pour un condamné à mort d'attendre cinq ans l'exécution de sa peine une fois celle-ci prononcée constituait en soi un châtiment cruel et inhumain. Le rapport signale qu'en octobre 1996, le Conseil privé a statué que l'exécution, aux Bahamas, d'un prisonnier qui avait passé plus de trois ans et demi dans le quartier des condamnés à mort

pouvait être considérée comme un traitement cruel ou inhumain. Selon les informations reçues, le Conseil privé estimait que la règle des cinq ans ne devait pas être considérée comme fixe, applicable dans tous les cas, mais comme une norme dont on pouvait s'écarter si les circonstances l'exigeaient. Le RS a, à plusieurs reprises, exprimé la crainte que cela n'incite certains gouvernements à accélérer l'exécution des sentences de mort, ce qui, à son tour, pourrait avoir une incidence négative sur les droits des condamnés à épuiser tous les recours. Il réitère donc son avis selon lequel il est tout simplement inadmissible d'apporter une solution au problème que pose l'angoisse de l'attente de l'exécution dans le quartier des condamnés à mort en hâtant l'exécution.



## BARBADE

**Date d'admission à l'ONU :** 9 décembre 1966.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** La Barbade a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.64) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport préparé par le gouvernement comprend des données démographiques et statistiques et un aperçu de l'histoire politique et de la structure gouvernementale. La Constitution renferme une charte des droits semblable à la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui garantit un certain nombre de libertés fondamentales, dont : le droit à la vie et à la liberté, la protection contre l'esclavage et le travail forcé, contre les traitements inhumains, contre la dépossession de biens, et contre les perquisitions et les entrées arbitraires, le droit à la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, le droit à la liberté de circulation, la protection contre la discrimination fondée sur la race, l'origine, les opinions politiques, la couleur ou les croyances, et le droit à un procès équitable et à la présomption d'innocence. La Constitution prévoit que toute personne qui prétend à la violation de ces droits peut recourir au tribunal de grande instance; et confère ainsi à ce tribunal le rôle de protecteur des droits de l'homme à la Barbade.

La Loi sur l'ombudsman (1981) a institué le Bureau de l'ombudsman dont la fonction est de mener des enquêtes et de faire rapport sur les allégations de conduite administrative irrégulière, abusive ou inadéquate. Toute plainte communiquée à l'ombudsman doit être formulée par écrit et ne peut être anonyme. En règle générale, le Bureau ne peut faire enquête si le plaignant n'a pas épuisé tous ses recours juridiques. À quelques exceptions près, l'ombudsman a le pouvoir d'exiger d'un ministre ou d'un représentant ministériel, ou encore de toute autre personne, de lui communiquer toute information jugée utile. Le Bureau des affaires féminines est responsable de l'élaboration des politiques et de la recherche dans le

domaine des droits de la femme, et relève du ministre du Développement communautaire.

### Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 5 janvier 1973.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de la Barbade devaient être présentés les 30 juin 1991 et 1996, respectivement.

*Réserves et déclarations :* Alinéa (a) (i) de l'article 7; paragraphe 2 de l'article 10; alinéa 2 (a) de l'article 13.

### Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 5 janvier 1973.

Les troisième et quatrième rapports périodiques de la Barbade devaient être présentés les 11 avril 1991 et 1996, respectivement.

*Réserves et déclarations :* Alinéa 3 (d) de l'article 14.

**Protocole facultatif :** Date d'adhésion : 5 janvier 1973.

### Discrimination raciale

Date d'adhésion : 8 novembre 1972.

Les huitième au treizième rapports périodiques de la Barbade (couvrant la période allant de 1987 à 1997) n'ont pas été présentés. Le treizième rapport périodique devait être présenté le 8 décembre 1997.

*Réserves et déclarations :* Article 4.

### Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 24 juillet 1980; date de ratification : 16 octobre 1980.

La Barbade devait présenter ses quatrième et cinquième rapports périodiques les 3 septembre 1994 et 1998, respectivement.

### Droits de l'enfant

Date de signature : 19 avril 1990; date de ratification : 9 octobre 1990.

Le rapport initial de la Barbade (CRC/C/3/Add.45) a été soumis et doit être examiné à la session de janvier 1999 du Comité; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 7 novembre 1997.



## BELIZE

**Date d'admission à l'ONU :** 25 septembre 1981.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** Le Belize n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

### Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 10 juin 1996.

Le rapport initial du Belize devait être présenté le 9 septembre 1997.

*Réserves et déclarations* : Paragraphe 2 de l'article 12; alinéa 3 (d) et paragraphe 6 de l'article 14.

### **Discrimination à l'égard des femmes**

Date de signature : 7 mars 1990; date de ratification : 16 mai 1990.

Le Belize a soumis son rapport initial et son deuxième rapport périodique en un seul document (CEDAW/C/BLZ/1-2) qui doit être soumis au Comité à sa session de juin 1999; le troisième rapport périodique doit être présenté le 15 juin 1999.

### **Torture**

Date d'adhésion : 17 mars 1986.

Les deuxième et troisième rapports périodiques du Belize devaient être présentés les 25 juin 1992 et 1996, respectivement.

### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 2 mars 1990; date de ratification : 2 mai 1990.

Le rapport initial du Belize (CRC/C/3/Add.46) a été soumis et doit être examiné à la session de janvier 1999 du Comité; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1<sup>er</sup> septembre 1997.



## **BOLIVIE**

**Date d'admission à l'ONU** : 14 novembre 1945.

### **TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES**

**Territoire et population** : La Bolivie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.54/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Ce rapport, préparé par le gouvernement, comporte des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur le contexte historique, la structure politique, le régime juridique général s'appliquant à la protection des droits de l'homme et les principales difficultés auxquelles doit faire face l'administration de la justice dans le domaine de la protection des droits de l'homme.

Le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme est établi par la Constitution, qui protège le large éventail de droits reconnus dans les deux conventions internationales. Les instruments internationaux de protection des droits de l'homme ratifiés par la Bolivie ont valeur de loi et peuvent être invoqués devant n'importe quel tribunal du pays. Le rapport prend acte du fait que d'importants obstacles s'opposent encore à l'application des normes internationales dans la réalité et que le plein exercice des garanties prévues par la Constitution en faveur des citoyens n'est pas encore généralisé. Cela tient principalement à la pauvreté structurelle, aux différences culturelles et à la lenteur du processus d'approfondissement de la démocratie. Parmi

les difficultés spécifiques décrites dans ce rapport, on peut citer les carences de l'administration de la justice, notamment le retard apporté à la résolution de litiges, la corruption, la surcharge des services judiciaires, économiques ou de la marginalisation et la domination ethnico-culturelles; l'incompatibilité entre les normes inscrites spéciale visant à lutter contre le trafic de stupéfiants; l'ingérence de la communauté internationale dans l'administration de la justice par le biais de d'interdiction et de programmes d'éradication de la drogue. Le rapport cite un certain nombre de lois visant à promouvoir et renforcer la protection des droits de l'homme, avec entre autres, le code des mineurs (1992), la loi sur l'organisation judiciaire (1993), et la loi sur l'environnement (1992). Le rapport note également la création, en vertu du code des mineurs, de l'organisation nationale des enfants, des femmes et de la famille.

### **Droits économiques, sociaux et culturels**

Date d'adhésion : 12 août 1982.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995, respectivement.

### **Droits civils et politiques**

Date d'adhésion : 12 août 1982.

Le troisième rapport périodique de la Bolivie doit être présenté le 31 décembre 1999.

**Protocole facultatif** : Date d'adhésion : 12 août 1982.

### **Discrimination raciale**

Date de signature : 7 juin 1966; date de ratification : 22 septembre 1970.

Le quatrième rapport périodique de la Bolivie devait être présenté le 21 octobre 1997.

### **Discrimination à l'égard des femmes**

Date de signature : 30 mai 1980; date de ratification : 8 juin 1990.

Le deuxième rapport périodique de la Bolivie devait être présenté le 8 juillet 1995.

### **Torture**

Date de signature : 4 février 1985.

### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 8 mars 1990; date de ratification : 26 juin 1990.

Le deuxième rapport périodique de la Bolivie (CRC/C/65/Add.1) a été examiné par le Comité à sa session de septembre 1998; le troisième rapport périodique doit être présenté le 2 septembre 2002.

## **RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**

### **Comité des droits de l'enfant**

Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique de la Bolivie (CRC/C/65/Add.1, août 1997; CRC/C/Q/Bol.2)

lors de sa session de septembre 1998. Selon le gouvernement bolivien, le rapport traduit un effort en vue de dépasser une optique limitée de l'administration centrale et de donner un compte rendu objectif de la situation réelle des enfants et des adolescents boliviens, des progrès réalisés depuis l'examen du rapport initial et des défis qui restent à relever avant que la Convention puisse véritablement devenir une réalité. Dans ce contexte, le rapport présente de l'information, entre autres, sur les sujets suivants : le cadre socio-économique et le problème persistant de la pauvreté; le mandat et les fonctions de la Commission interorganisations pour les enfants et les adolescents, instaurée en 1997; le plan d'action décennal pour les femmes et les enfants, établi en 1992, ainsi que d'autres plans nationaux sectoriels; l'éducation et les obstacles qui entravent la mise en oeuvre d'une politique nationale en la matière, la réorientation du système de santé; le Programme d'action stratégique et de développement humain (PAE - Social) adopté en 1996; le Code pour les jeunes (1992) et l'harmonisation des mesures législatives nationales aux dispositions de la Convention; les programmes et les problèmes persistants portant sur les sujets suivants : la mortalité infantile, la malnutrition, la mortalité maternelle, l'eau et les conditions sanitaires, l'accès à l'éducation, les enfants se trouvant dans des situations difficiles (par ex. les enfants de la rue et les enfants qui travaillent). Le rapport fournit également de l'information sur : le mandat et les fonctions de l'Organisation nationale pour les enfants, les femmes et la famille (ONAMFA); les relations et la coopération avec les organisations de la société civile (ONG) qui défendent les intérêts des enfants; la définition de l'enfant et les niveaux d'âge minimal; les mesures législatives pour la mise en oeuvre du principe de non-discrimination; les mesures prises pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant; les libertés et droits civils; le milieu familial et les soins alternatifs; la violence et la négligence, la Loi contre la violence familiale ou au foyer, l'établissement du Comité national contre la maltraitance des enfants; les services essentiels de santé et de bien-être; les enfants handicapés; la mise en oeuvre du système de justice pour mineurs et la protection contre l'exploitation; la situation des enfants faisant partie de groupes minoritaires; et le projet de Code pour les enfants et les adolescents.

Dans ses conclusions et commentaires (CRC/6/15/Add.95), le Comité se félicite, entre autres : de l'établissement d'un sous-ministère pour les droits de l'homme et du Defensor del Pueblo (Bureau du médiateur des droits de l'homme); de la promulgation de la Loi sur la participation populaire (1994), de l'établissement de principe de répartition égale par habitant des ressources communes en provenance des impôts qui sont affectées et transférées aux régions, et de l'effort en vue de remédier aux disparités traditionnelles entre les régions urbaines et rurales; de l'établissement, dans le cadre du programme de décentralisation, d'un système municipal de défense des droits des enfants; du processus de réforme du Code pour les mineurs, l'adoption du programme national d'assurance pour les femmes et les enfants (1996), de la prestation de soins de santé gratuits

à toutes les femmes et à tous les enfants âgés de cinq ans et moins; de la promulgation de la Loi sur la réforme de l'enseignement (1994); et de l'adhésion à la Convention n° 138 de l'OIT concernant l'âge minimal requis pour travailler.

Parmi les facteurs qui continuent d'entraver l'application de la Convention, le Comité note la persistance d'écart importants dans la répartition du revenu, la pauvreté tenace et les contraintes économiques graves qui résultent surtout des programmes de restructuration et de la dette extérieure.

Parmi les principaux sujets de préoccupation cernés par le Comité, citons notamment : l'existence de certaines divergences entre la législation nationale et les dispositions de la Convention, ainsi que la lenteur du processus actuel de réforme; le manque de mesures prises pour diffuser l'information relative aux dispositions de la Convention; le fait que les mesures budgétaires rigoureuses et la dette extérieure, ainsi que la persistance de la pauvreté généralisée et des inégalités dans la répartition du revenu aient encore une incidence négative sur la situation des enfants; l'existence de divergences dans la législation nationale, surtout quant à l'âge légal minimal requis pour travailler et se marier, et le recours au critère biologique de la puberté pour fixer des âges différents de maturité pour les filles et pour les garçons; l'élargissement de l'écart entre les régions rurales et urbaines ainsi que l'augmentation du nombre de personnes vivant dans des zones urbaines pauvres et marginalisées; et la prédominance de la discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, la classe sociale et le handicap.

Le Comité exprime également ses préoccupations au sujet des faits suivants : le manque de mesures prises dans le domaine de l'enregistrement de la naissance et le fait que les mécanismes d'enregistrement soient peu connus et mal compris, particulièrement dans les régions rurales; la persistance des sévices infligés aux enfants; l'insuffisance de connaissances et le manque d'informations, de recherches, de statistiques et de données sur les mauvais traitements et la violence, notamment les sévices sexuels, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la famille; le manque de mesures législatives de protection et de ressources appropriées, tant humaines que financières, ainsi que la pénurie de personnel doté d'une formation adéquate pour prévenir et combattre de telles formes de violence; l'insuffisance de mesures de réadaptation à l'intention de ces enfants et leur accès limité à la justice; et le manque de mesures de protection concernant l'adoption internationale.

Le Comité mentionne d'autres sujets de préoccupation : la situation des enfants placés en institution et celle des enfants vivant dans des centres de détention avec l'un de leurs parents; l'absence de mesures de suivi et d'un système de surveillance et d'évaluation du développement des enfants appartenant à ces groupes; la persistance d'un taux élevé de mortalité infantile, l'accès limité des enfants aux services de santé essentiels, la persistance des maladies infantiles communes,

l'augmentation de la malnutrition chez les enfants de moins de cinq ans, et la multiplication des problèmes posant un risque pour la santé, tels la grossesse chez les adolescentes, le tabagisme et la consommation d'alcool; l'absence de dispositions précises dans la législation nationale en ce qui a trait aux demandeurs d'asile, aux enfants réfugiés et au droit à la réunion des familles; et la situation des enfants vivant dans la région du Chapare, qui sont sans cesse exposés aux répercussions de la lutte contre les stupéfiants et vivent dans un milieu violent; la situation des enfants résidant dans les villes proches de la frontière chilienne, dont la vie est menacée par les mines terrestres posées dans cette région.

Le Comité fait part de ses préoccupations au sujet de : l'exploitation économique, qui demeure l'un des principaux problèmes touchant les enfants boliviens; la situation des enfants qui vivent et travaillent dans la rue; l'absence de données et d'une étude exhaustive sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants; les conditions de vie des enfants placés dans des institutions spéciales, l'usage de la violence par les agents d'application de la loi, le fait que l'emprisonnement ne soit pas systématiquement utilisé uniquement en dernier ressort, et le fait que des enfants soient détenus avec des adultes.

Le Comité a fait, entre autres les recommandations suivantes au gouvernement :

- ♦ prendre toutes les mesures nécessaires pour accélérer le processus actuel de réforme de la législation nationale afin d'y intégrer les dispositions de la Convention;
- ♦ poursuivre les efforts relatifs à la mise en oeuvre de programmes de sensibilisation et formation à l'intention de toutes les catégories professionnelles qui travaillent auprès des enfants;
- ♦ poursuivre l'application de toutes les mesures appropriées en utilisant au maximum ses ressources disponibles, notamment la coopération internationale, pour continuer d'assurer qu'une enveloppe budgétaire suffisante est attribuée aux services sociaux destinés aux enfants; accorder une attention particulière aux enfants faisant partie de groupes vulnérables et marginalisés, tenir compte de la question des droits des enfants lors de la conception des politiques et des programmes sociaux; poursuivre les efforts afin de réduire le fardeau de sa dette extérieure, en s'inspirant notamment les mesures prises dans le cadre de l'initiative « Pays pauvres très endettés » (PPTE) de la Banque mondiale/Fonds monétaire international;
- ♦ apporter les améliorations qui s'imposent au projet de Code pour les enfants et les adolescents, et élever l'âge minimal légal pour le travail et le mariage;
- ♦ accroître les mesures visant à réduire les disparités économiques et sociales, notamment l'écart entre les régions rurales et urbaines, afin de prévenir la discrimination contre les groupes les plus désavantagés d'enfants;
- ♦ intensifier les efforts pour veiller à ce que l'application des principes de défense de « l'intérêt supérieur de l'enfant » et de « respect des opinions de l'enfant » – en particulier ses droits de participation au foyer, à l'école, dans d'autres institutions, ainsi que dans l'ensemble de la société – et pour assurer que ces principes se reflètent dans toutes les mesures et programmes qui s'adressent aux enfants;
- ♦ prendre toutes les mesures possibles pour assurer l'enregistrement immédiat de la naissance de tous les enfants et veiller à ce que le grand public connaisse bien les mécanismes d'enregistrement de la naissance;
- ♦ prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir et combattre les mauvais traitements et les sévices sexuels dont sont victimes les enfants au sein de la famille, dans les écoles et dans l'ensemble de la société; mettre sur pied des programmes sociaux pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants, et pour assurer la réadaptation des enfants victimes de sévices; renforcer l'application de la loi à l'égard de tels délits; concevoir des processus et des mécanismes adéquats pour le règlement des plaintes relatives aux sévices infligés aux enfants;
- ♦ envisager la possibilité d'entreprendre des campagnes de sensibilisation au sujet des châtiments corporels afin de faire évoluer les mentalités à l'égard de leur utilisation dans la famille, à l'école et dans les institutions;
- ♦ considérer l'adhésion à la Convention de La Haye de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale;
- ♦ prendre les mesures nécessaires pour remplacer le placement des enfants en institution (par ex. les familles d'accueil), surtout dans de cas des enfants qui vivent avec un de leurs parents dans des centres de détention; prendre des mesures de suivi et établir un système de surveillance et d'évaluation pour assurer le développement adéquat des enfants faisant partie de ces groupes;
- ♦ prendre toutes les mesures appropriées, notamment en faisant appel à la coopération internationale, pour assurer que tous les enfants ont accès aux soins de santé essentiels; élaborer des politiques et des programmes relatifs à la santé des adolescents, qui comprennent des mesures de prévention, de soins et de réadaptation; déployer des efforts plus concertés pour combattre la malnutrition et veiller à adopter et mettre en oeuvre un programme national de nutrition destiné aux enfants;
- ♦ adopter des mesures législatives pour protéger tous les droits des demandeurs d'asile et des enfants réfugiés;
- ♦ prendre les mesures appropriées pour assurer la protection des enfants vivant dans la région du Chapare, prendre toutes les mesures nécessaires –

notamment l'établissement de programmes de sensibilisation et d'information destinés à l'ensemble de la population au sujet des dangers que posent les mines terrestres – afin d'assurer la protection des enfants vivant dans les villes proches de la frontière chilienne, et envisager de faire appel à la coopération internationale et de mener des consultations bilatérales pour se débarrasser des mines terrestres;

- ♦ ne pas abaisser l'âge minimal requis pour travailler; continuer de prêter attention à la situation des enfants qui travaillent dans des conditions dangereuses, notamment les domestiques et les enfants qui se prostituent, afin d'adopter les programmes et les mesures nécessaires pour assurer leur protection et leur réadaptation et de prévenir ce phénomène;
- ♦ renforcer son cadre législatif pour protéger complètement les enfants contre toutes les formes d'exploitation ou de violence sexuelle, y compris au sein de la famille; et
- ♦ veiller à améliorer la situation des enfants vivant dans des institutions spéciales; assurer que les agents d'application de la loi n'ont pas recours à la violence, que l'on utilise l'emprisonnement qu'en dernier ressort, et que les enfants ne sont pas détenus avec des adultes; envisager la ratification de la Convention contre la torture, et réaliser des programmes de formation sur les normes internationales à l'intention de tous les professionnels intervenant dans le système de justice pour mineurs.

## RAPPORTS THÉMATIQUES

### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

#### Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 7, annexe III)

Le rapport signale qu'un cas a été communiqué au gouvernement mais ne renferme aucun détail sur ce dossier.

L'avis n° 16/1997 a été adopté à la session du Groupe de travail (GT) en novembre-décembre 1997 et portait sur l'arrestation d'une personne, en avril 1992, par huit membres armés de la CEIP (services de renseignement). Selon la communication reçue par le GT, pendant les huit jours où le détenu s'est trouvé dans les locaux de la police, il aurait été torturé et n'aurait pas eu accès à un défenseur; il doit répondre de 12 chefs d'inculpation pour rébellion et sédition mais le seul fait concret qui pourrait être retenu contre lui serait son appartenance présumée au groupe de guérilleros Tupaj Katari (EGTK); il est privé de liberté depuis cinq ans et demi, mais son procès n'a pas dépassé le stade de l'instruction, essentiellement parce que, pour des questions de compétence, son cas a été examiné successivement par les deuxième, troisième et quatrième juges de district. Le GT signale que le gouvernement n'a déclaré aucun acte de violence attribué à la personne en cause, et qu'il ne nie pas que, après avoir

été privé de liberté pendant cinq ans et demi, le détenu n'a pas encore été cité à procès; la torture a été corroborée par un rapport de la commission des droits de l'homme de la chambre des députés de Bolivie, et elle aurait visé apparemment à obtenir que le détenu s'incrimine lui-même. Le GT a décidé que, dans ce cas, la privation de liberté était arbitraire.

#### Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 105-107)

Aucun nouveau cas de disparition n'a été signalé au gouvernement. Le rapport signale que la majorité des 48 cas de disparition communiqués au Groupe de travail remontent à la période de 1980 à 1982, dans le contexte des mesures prises par les autorités après deux coups d'État militaires. Vingt de ces cas ont été élucidés et les autres restent en suspens.

#### Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 14, 15, 17, 29, 30, 36, 38, 57, 65, 68, 70; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 30-35)

Le rapport signale que des communications ont été transmises au gouvernement au sujet de menaces de mort de la part de représentants de l'État et de particuliers coopérant avec eux ou tolérés par les autorités ainsi que du recours excessif à la force. Certains des appels urgents concernent des femmes et des enfants.

Les dossiers transmis comprennent les cas suivants : un avocat, président de l'Assemblée permanente des droits de l'homme de la Bolivie (APDHB), qui a été détenu par huit agents de police et menacé de mort, peut-être à la suite de déclarations publiques qu'il a faites au sujet d'un affrontement entre des mineurs et la police dans le département de Potosí, affrontement qui a fait neuf morts; le président de la commission des droits de l'homme de la chambre des députés, également avocat, peut-être parce qu'il a publiquement condamné l'enlèvement et la détention du président de l'APDHB; des assassinats commis par des membres de la police et des militaires lorsque des paysans et des mineurs, revendiquant leurs droits dans un affrontement avec des sociétés minières qui les exploitaient, ont occupé les mines Amayapampa et Chiquita Capacirca à Potosí; et des assassinats pendant une opération visant à éradiquer la production de coca par des membres de l'unité mobile de patrouille rurale (UMOPAR), la police environnementale et le département de la conversion des cultures de coca (DIRECO).

Dans sa réponse, le gouvernement affirme notamment ce qui suit : le président de l'APDHB a été libéré et les motifs de sa détention temporaire faisaient l'objet d'une enquête effectuée par le comité de la Constitution et la police judiciaire du congrès national; le président de la Commission interaméricaine des droits de l'homme a été invité à faire enquête et à établir la responsabilité à l'égard des incidents qui ont entraîné la mort de mineurs et de paysans; conformément au décret suprême n° 24793 du 4 août 1997, un fonds d'indemnisation a été

créé en faveur des parents des personnes tuées ou blessées dans des incidents causés par les actes de représentants de l'État.

Le Rapporteur spécial se félicite de la création du fonds d'indemnisation et exhorte les autorités à veiller à ce que les responsables de l'application de la loi reçoivent une solide formation en matière de droits de l'homme et, par-dessus tout, en ce qui concerne les restrictions visant le recours à la force et aux armes à feu dans l'exercice de leurs fonctions.

**Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/39, par. 16, 40-41)

Le rapport traite du cas du président de l'Assemblée non gouvernementale permanente des droits de l'homme de la Bolivie (voir les renseignements sous la rubrique « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires »).

**Torture, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/38, par. 27-28; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 30)

Le Rapporteur spécial rappelle la recommandation du Comité des droits de l'homme, qui demande au gouvernement d'ouvrir des enquêtes sur les atteintes aux droits de l'homme afin de traduire les coupables devant la justice et d'accorder une indemnisation acceptable, en particulier pour ce qui concerne les personnes qui continuent de faire l'objet de tortures et de mauvais traitements par la police et les forces de sécurité (A/52/40, par. 218). Un appel urgent a été lancé au gouvernement au sujet du président de l'Assemblée permanente des droits de l'homme (voir les renseignements sous la rubrique « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires »).



## BRÉSIL

**Date d'admission à l'ONU :** 24 octobre 1945.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** Le Brésil a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.53) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport élaboré par le gouvernement comprend des données économiques, démographiques et statistiques, de même qu'un aperçu de l'histoire politique, de la structure politique générale et du cadre juridique de protection des droits de l'homme. La Constitution de 1988 traduit les efforts des législateurs pour consolider et développer les droits et garanties fondamentaux énoncés dans son préambule et confirmés dans les Principes fondamentaux – citoyen-neté, dignité de l'être humain, application des droits de l'homme, non-discrimination fondée sur l'origine, la race, le sexe, la couleur ou l'âge, et octroi de l'asile politique. La Constitution énonce ces droits et garanties de manière détaillée dans cinq chapitres traitant des

droits et devoirs individuels et collectifs, des droits sociaux, de la nationalité, des droits politiques et des partis politiques. Il existe six principaux recours pour la défense des droits menacés, à savoir, l'*habeas corpus*, l'*habeas data*, l'ordonnance de mandamus, l'ordonnance collective de mandamus, l'ordonnance de faire, l'initiative populaire, et l'action publique en matière civile. Les instruments juridiques internationaux peuvent être invoqués et appliqués directement par les tribunaux et les autorités compétentes.

Le Conseil de défense des droits de la personne humaine (CDDPH) est l'un des organes qui reçoit les plaintes et accusations concernant les violations des droits de l'homme formulées par les intéressés eux-mêmes ou par des tiers, puis qui propose et recommande l'adoption de mesures correctives. Le Conseil n'est pas un organe d'exécution et n'a aucun pouvoir de coercition sur les autorités administratives et judiciaires. En coopération avec le ministère public et des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux, le CDDPH surveille la manière dont les autorités compétentes traitent les cas concrets de violation des droits de l'homme.

### Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 24 janvier 1992.

Le rapport initial du Brésil devait être présenté le 30 juin 1994.

### Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 24 janvier 1992.

Le deuxième rapport périodique du Brésil devait être présenté le 23 avril 1998.

### Discrimination raciale

Date de signature : 7 mars 1966; date de ratification : 27 mars 1968.

Les quatorzième et quinzième rapports périodiques devaient être présentés les 4 janvier 1996 et 1998, respectivement.

### Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 31 mars 1981; date de ratification : 1<sup>er</sup> février 1984.

Le rapport initial et les trois premiers rapports périodiques du Brésil devaient être présentés les 2 mars 1985, 1989, 1993 et 1997, respectivement.

*Réserves et déclarations :* Paragraphe 1 de l'article 29.

### Torture

Date de signature : 23 septembre 1985; date de ratification : 28 septembre 1989.

Le rapport initial du Brésil et les deux premiers rapports périodiques devaient être présentés les 27 octobre 1990, 1994 et 1998, respectivement.

### Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 24 septembre 1990.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Brésil devaient être présentés les 23 octobre 1992 et 1997, respectivement.

## RAPPORTS THÉMATIQUES

### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

#### Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 13, 108-110)

Le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement brésilien, et un dossier a été éclairci lorsque les proches de la personne disparue ont reconnu que celle-ci était décédée et que les autorités leur avaient délivré un certificat de décès. Le rapport souligne que les membres de la famille ont été indemnisés.

La plupart des 56 disparitions portées à l'attention du gouvernement par le GT se sont produites entre 1969 et 1975, sous le régime militaire, en particulier durant la guerre de guérilla qui s'est déroulée dans la région d'Aerugo. La majorité de ces cas ont été élucidés par le GT en 1996, grâce à une loi concernant la reconnaissance du décès de personnes portées disparues en raison d'activités politiques menées pendant la période allant de 1961 à 1979 (loi n° 9.140/95). Cette loi stipule que les parents des victimes peuvent obtenir des certificats de décès et être indemnisés par l'État. Bien que le droit de demander des certificats de décès soit garanti, il incombe à chaque famille de décider de l'exercer ou pas. L'État est tenu de verser automatiquement une indemnisation dès que le décès de la victime est reconnu.

#### Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 13, 14, 15, 17, 29, 30, 32, 36, 39, 52, 61, 70, 71; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 36-49)

Le Rapporteur spécial (RS) a transmis au gouvernement des renseignements concernant des menaces de mort proférées par des fonctionnaires ou des groupes paramilitaires, des décès en détention, l'emploi abusif de la force par des responsables du maintien de l'ordre, et des attaques ou des meurtres perpétrés par des forces de sécurité, des groupes paramilitaires ou des forces privées coopérant avec le gouvernement ou tolérées par lui. Des allégations relatives à des situations d'impunité ont également été portées à l'attention du gouvernement, tout comme le cas d'enfants tués par des policiers.

Les renseignements parvenus au RS font état d'une recrudescence de la violence à l'égard des enfants et des adolescents, surtout dans l'État de Rio de Janeiro, plus d'enfants et d'adolescents étant tués ou blessés lors de violences liées au trafic de drogue, de luttes entre groupes et d'affrontements avec la police que par les escadrons de la mort. Le rapport note que, faute d'enquête approfondie, il est difficile d'identifier les responsables de ces actes. En outre, le RS rappelle que, dans le cadre de son Programme national de défense des droits de l'homme lancé en mai 1996, le gouvernement s'est engagé à mettre sur pied un système permettant de recueillir des données et d'établir des statistiques précises sur les violations des droits fondamentaux des enfants et des adolescents.

Le RS fait référence au fait qu'en novembre 1995, l'État de Rio de Janeiro a promulgué le décret n° 21753, en vertu duquel les agents de police qui font preuve de bravoure seront décorés et recevront une augmentation de salaire de 50 à 150 p. 100. Entre novembre 1995 et avril 1996, 257 distinctions auraient ainsi été décernées. D'aucuns ont expliqué au RS que ce décret risquait d'encourager la police à faire un usage accru de la force dans les opérations auxquelles elle participait.

Le rapport fait état d'allégations de caractère général selon lesquelles, à Maceió, capitale de l'État d'Alagoas, des prostitués homosexuels auraient été victimes de harcèlements, de mauvais traitements, y compris de violations du droit à la vie, de la part de membres de la police civile. D'après les renseignements reçus, sept au moins de ces personnes seraient mortes l'année dernière et une enquête judiciaire n'aurait été ouverte que sur un seul de ces dossiers.

Le RS a transmis au gouvernement quatre appels urgents en faveur de membres de la communauté autochtone Guarani Kaiowá qui ont été expulsés par des civils armés des terres qu'ils occupaient à Scuriy, dans la commune de Maracajú (Mato Grosso do Sul), au cours d'affrontements relatifs à un litige foncier entre les autochtones et des propriétaires locaux; de témoins des événements entourant la mort de cinq membres d'un escadron de la mort, au cours d'affrontements présumés avec des agents de la police civile du département des vols et cambriolages dans le quartier d'Alto São Sebastião, à Cavaleiro; de témoins du massacre perpétré en janvier 1993 à Nova Natal, dans la ville de Natal (Rio Grande do Norte), qui avaient commencé à déposer contre quatre agents de la police civile inculpés dans cette affaire – ces policiers et d'autres membres de la police seraient allés intimider trois témoins à leur domicile; et un avocat représentant la famille d'une personne assassinée, des membres de l'organisation policière Scuderia Detetive le Cocq (SDLC) étant soupçonnés d'être impliqués dans ce meurtre.

Les cas individuels concernent des enfants tués par des agents de services de sécurité privés, des membres de la police militaire ou des policiers en civil; des personnes mortes pendant ou peu après leur arrestation, parfois des suites de mauvais traitements ou de blessures par balle, et des personnes tuées lors d'un raid mené par plus de 100 policiers dans un bidonville de Salvador où ils recherchaient les membres d'une bande de délinquants.

Dans sa réponse relative à un cas porté à son attention en 1996, le gouvernement déclare que la police fédérale mène une enquête sur cette affaire afin d'assurer la plus grande impartialité possible et que, pour éviter toute ingérence, le gouverneur du Rio Grande do Norte a destitué le secrétaire d'État délégué à la sûreté de l'État, qui était soupçonné de relations avec un groupe connu sous le nom de Meninos de Oura. En ce qui concerne l'appel urgent lancé en faveur de la communauté autochtone des Guarani Kaiowá, le gouvernement explique que l'attribution des terres autochtones avait commencé et que, dès avant le conflit entre ces derniers et les membres du syndicat rural de Maracajú,

l'administration régionale de la Fundação Nacional do Índio (FUNAI) à Amambaí, conjointement avec le procureur général du Mato Grosso do Sul, avait fait appel à la police fédérale de Campo Grande/MS pour assurer l'intégrité physique des autochtones. Le gouvernement ajoute que les autochtones campent le long de l'autoroute en attendant une décision judiciaire qui leur permettrait de réoccuper immédiatement leurs terres. Pour ce qui est du meurtre des membres d'un escadron de la mort, le gouvernement a informé le RS de ce qu'une enquête avait été ouverte et confiée à un chef de police de district; et que le chef de police de district et les cinq agents de police impliqués dans l'affaire avaient été démis de leurs fonctions. Quant aux personnes menacées, le gouvernement fait remarquer qu'il existe un programme de protection des témoins qui aide toute personne menacée demandant expressément à être protégée. Les témoins nommés dans la communication du RS n'avaient pas sollicité cette protection.

Le rapport note que le gouvernement accepte la plupart des observations faites sur le Brésil dans le rapport présenté par le RS à la cinquante-troisième session de la Commission des droits de l'homme en 1997 (E/CN.4/1997/60/Add.1) mais qu'il ne souscrit pas aux commentaires concernant les nouvelles procédures d'attribution des terres autochtones établies par le décret n° 1775/96. Le RS y déclarait que l'incertitude créée par ce décret risquait d'entraîner des incursions violentes sur les terres autochtones et de provoquer des atteintes aux droits de l'homme. Le gouvernement juge que ces craintes sont injustifiées, étant donné que le décret vise précisément à renforcer les bases légales de l'attribution et, partant, à réduire l'incertitude et le risque de violences à l'encontre des autochtones.

#### **Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 16, 17, 42-44)**

Le rapport fait référence à une tentative d'assassinat dont ont été victimes un procureur de l'État et son assistant, qui enquêtaient sur un meurtre dans lequel étaient apparemment impliqués des membres de l'organisation de police Scuderie Detetive le Cocq (SDLC). Les renseignements recueillis révèlent les faits qui suivent : ce procureur enquêtait depuis quelque temps sur les activités de la SDLC; des membres de la police et de la magistrature seraient impliqués dans cette organisation; le procureur avait demandé une protection policière, qui lui avait été refusée, faute de ressources. Le Rapporteur spécial a également adressé au gouvernement une communication au sujet de deux avocats, le premier étant membre du Forum permanent contre la violence d'Alagoas (FPCV-AI) et de la section brésilienne d'Amnesty International, et le second, président de Grupo Gay de Alagoas et également membre du FPCV-AI. Tous deux auraient reçu des appels téléphoniques anonymes les menaçant de mort s'ils n'abandonnaient pas leur enquête sur le meurtre de deux homosexuels et d'un travesti en juin 1996.

#### **Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 121-127)**

Le rapport rappelle que le Rapporteur spécial (RS) s'est rendu au Brésil en 1995 et qu'à la suite de cette visite, le gouvernement a pris des mesures pour combattre la discrimination raciale et l'inégalité des chances, plus particulièrement en ce qui concerne la population noire. Dans sa réponse, le gouvernement mentionne le groupe de travail interministériel pour l'amélioration de la situation de la population noire, qui a été chargé d'élaborer des politiques publiques pour la promotion des droits de la population afro-brésilienne et à qui l'on doit, notamment, la mise en place du Programme national de lutte contre la drépanocytose; l'inclusion d'une mention relative à la race ou à la couleur dans les certificats de décès et de naissance, ainsi que dans les recensements scolaires et dans toutes les enquêtes statistiques ayant trait à l'éducation; des études et des propositions visant à appliquer l'article 68 de la loi sur les dispositions constitutionnelles provisoires concernant l'octroi de titres de propriété aux occupants des dernières terres des collectivités quilombo, sur le modèle des titres déjà octroyés aux communautés de Pacoval et Agua Fria; des propositions de programmes pour « TV Escola », la chaîne de télévision éducative, qui contribueront à revoir l'histoire du Brésil en prenant en considération le rôle de la population africaine dans la formation de la société brésilienne; et la réévaluation des manuels scolaires distribués aux élèves des établissements primaires et secondaires dans l'ensemble du pays, réévaluation qui a abouti à la suppression d'ouvrages entachés de préjugés et d'erreurs factuelles ou de discrimination et de stéréotypes fondés sur la race, la couleur ou le sexe. De plus, ce groupe de travail a participé à la définition des critères qui guideront l'élaboration des programmes scolaires à l'échelon national, sous l'égide du ministère de l'éducation. Le gouvernement explique également que le ministère de la justice a établi, en faisant appel aux archives nationales et au secrétariat national pour les droits de l'homme, un projet de guide des sources de l'histoire de la population noire dans la société contemporaine, qui permettra aux communautés noires de mieux faire valoir leurs droits et aidera l'État à formuler des politiques en faveur de la population noire.

Tout aussi important est la démarche entreprise par le ministère de la justice en collaboration avec le centre d'études sur les relations professionnelles et les inégalités dans le monde du travail en vue d'élaborer un projet visant à susciter un très large débat sur le rôle et les limites des normes juridiques dans la lutte contre la discrimination raciale et dans la politique visant à assurer l'égalité de chances et de traitement. Le rapport souligne que le gouvernement fédéral appuie les activités du groupe de travail sur l'élimination de la discrimination dans l'emploi et la profession, créé au sein du ministère du travail par le décret du 20 mars 1996. Les principales mesures prises par ce groupe de travail au cours de sa première année d'existence peuvent se résumer ainsi : convocation d'une réunion tripartite sur

la question de la mise en œuvre des politiques visant à la diversité, réunion à laquelle ont participé des représentants de diverses sociétés; création d'un sous-groupe chargé d'élargir à d'autres organes et à d'autres secteurs de l'administration le projet pilote mis en place par le ministère du travail pour lutter contre la discrimination; élaboration par le ministre du travail, avec l'appui du ministère de la justice, du programme de mise en œuvre de la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession; formulation de projets axés sur la promotion de la citoyenneté et la formation professionnelle qui seront financés par le fonds de soutien aux travailleurs; et appui aux efforts visant à faire connaître plus largement la Convention n° 111, moyennant une participation à des initiatives contre la discrimination et pour l'égalité et les droits de l'homme prises par différentes institutions (syndicats, municipalités, organisations non gouvernementales, gouvernement fédéral et États).

En ce qui concerne la législation, le rapport note que le Congrès national a approuvé une loi, ratifiée par le président, qui prévoit une peine d'emprisonnement de un à trois ans à l'encontre de ceux qui se rendent coupables du délit de racisme en proférant des insultes à caractère raciste ou en exerçant une discrimination fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur, la religion ou la nationalité. La principale innovation de cette loi est qu'elle qualifie d'actes délictueux les insultes ou les préjugés racistes exprimés dans le cadre des relations professionnelles ou personnelles; elle élargit ainsi la portée de la loi antérieure sur la question, qui ne prévoyait de sanctions que lorsque les manifestations de racisme étaient le fait des médias et lorsque l'accès à des lieux publics était restreint pour des motifs racistes. Le rapport note également que la loi n° 9.455 du 7 avril 1997, qui qualifie la torture d'acte délictueux, fait expressément référence à la question raciale, stipule qu'il y a délit de torture lorsqu'une personne exerce une contrainte sur une autre en recourant à la violence ou à des menaces graves, et lui inflige des souffrances physiques ou mentales, à des fins de discrimination raciale ou religieuse.

Le RS s'interroge sur l'effet pervers que pourrait avoir la mention de la race dans les actes de naissance, les certificats scolaires et autres documents, en dépit de l'objectif louable de cette décision à l'origine (actions de discrimination positive). Par ailleurs, le RS reste très préoccupé par le sort des populations autochtones.

#### **Torture, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1998/38, par. 29-33; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 30-34)

Le rapport fait état d'informations indiquant que les services de médecine légale sont subordonnés aux forces de sécurité, ce qui les prive de l'indépendance dont ils devraient jouir; qu'en vertu de la législation brésilienne, seul un examen médical autorisé par les autorités policières peut être accepté par les tribunaux, ce qui

signifie que les personnes victimes d'actes de torture ou de mauvais traitements peuvent hésiter à demander une telle autorisation par peur des représailles, d'où la difficulté à obtenir des preuves; qu'apparemment, la Société brésilienne de médecine légale et la Société brésilienne des experts en criminologie réclament depuis 1989 leur autonomie financière et administrative vis-à-vis de la police et qu'elles ont pris des initiatives sur le plan législatif à cet effet, mais que le gouvernement ne juge pas cette question prioritaire; et qu'à ce jour, seuls les services de médecine légale de l'État d'Amapá ont cessé de dépendre des autorités policières pour relever directement d'un secrétariat rattaché au cabinet du gouverneur. Il semble, en outre, qu'il est demandé aux médecins de mentionner sur les formulaires d'autopsie la cause physique du décès mais pas d'inclure des observations sur l'instrument qui l'a causé ni de fournir des renseignements qui pourraient être utiles dans le cadre d'une enquête judiciaire. En conséquence, des données importantes sont souvent perdues. Le Rapporteur spécial fait également référence à des informations selon lesquelles les forces de police, aussi bien civiles que militaires, ainsi que la police fédérale, recourent souvent à la torture dans de nombreuses régions du pays; au manque de formation et à l'impunité dont jouissent généralement les responsables contribuent à ce phénomène; et au fait que le projet de loi criminalisant la torture a certes été approuvé par la Chambre basse du Parlement en juillet 1996, mais que le Sénat ne l'a pas encore adopté.

Trois cas individuels ont été portés à l'attention du gouvernement. Le premier cas est celui d'une personne arrêtée par la police militaire puis soumise à diverses formes de torture; la victime aurait notamment reçu des coups dans les testicules et se serait fait piétiner les mains tandis que quatre policiers lui braquaient une arme sur la tête. Le rapport souligne que cette affaire a été portée devant les tribunaux militaires. Le deuxième cas concerne la mort d'un suspect en garde à vue, le lendemain de son arrestation par des membres de la police fédérale dans le cadre d'une affaire de trafic de stupéfiants. D'après les médecins de l'institut médico-légal, il serait décédé des suites d'une hémorragie interne consécutive à une blessure provoquée par un instrument contondant. L'autopsie aurait également révélé des contusions sur la poitrine, les cuisses et les poignets et quatre côtes cassées. Le rapport note que l'affaire a été confiée au service d'enquête fédéral, qui doit décider s'il y a lieu de poursuivre les sept membres de la police fédérale qui seraient impliqués. Il note également que la Chambre des députés fédérale a approuvé l'octroi d'une pension mensuelle à la famille de la victime. Le troisième cas concerne l'arrestation d'une personne en état d'ivresse qui a été torturée pendant sa détention, ce qui lui aurait provoqué diverses blessures, notamment une perforation de l'il droit. La police aurait affirmé que les blessures ont été causées par un autre détenu, ce que la victime aurait démenti.

### **Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/101, par. 123)**

Dans la section consacrée à l'éducation, le rapport note que deux projets sont en voie de réalisation à Pernambuco et à Bahia pour empêcher les enfants de se livrer à la prostitution, en leur proposant une éducation classique, une formation professionnelle et d'autres activités. Ces programmes sont réalisés par la Confederação Nacional da Industria (CNI) avec la collaboration des organisations qui en sont membres. Ils comprennent des cours de formation à l'intention des membres des ONG locales et des agents gouvernementaux locaux responsables de l'éducation, de la santé et de l'application des lois. En outre, des campagnes de sensibilisation visant à faire cesser la prostitution infantile sont organisées de diverses façons, notamment au moyen d'émissions de radio ou de télévision, d'affiches et de tracts. Le centre de protection des enfants et des adolescents de Bahia (CEDECA/BA) diffuse une brochure sur l'exploitation sexuelle des enfants dont les institutions actives dans la lutte contre la prostitution infantile et le trafic des enfants au Brésil se serviront comme document de formation.



## **CHILI**

**Date d'admission à l'ONU :** 24 octobre 1945.

### **TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES**

**Territoire et population :** Le Chili n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

#### **Droits économiques, sociaux et culturels**

Date de signature : 16 septembre 1969; date de ratification : 10 février 1972.

Le troisième rapport périodique du Chili devait être présenté le 30 juin 1994.

#### **Droits civils et politiques**

Date de signature : 16 septembre 1969; date de ratification : 10 février 1972.

Le quatrième rapport périodique du Chili (CCPR/C/95.Add.11) a été soumis et doit être examiné à la session de mars 1999 du Comité. Le cinquième rapport périodique doit être soumis le 28 avril 1999.

*Réserves et déclarations :* Déclaration relativement à l'article 41.

**Protocole facultatif :** date d'adhésion : 27 mai 1992.

*Réserves et déclarations :* Déclaration générale.

#### **Discrimination raciale**

Date de signature : 3 octobre 1966; date de ratification : 16 mars 1971.

Les onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques du Chili ont été soumis en un seul document (CERD/C/337/Add.2) mais la date de son examen par le Comité n'a pas encore été fixée. Le quinzième rapport périodique doit être présenté le 19 novembre 2000.

*Réserves et déclarations :* Déclaration relativement à l'article 14.

#### **Discrimination à l'égard des femmes**

Date de signature : 17 juin 1980; date de ratification : 7 décembre 1989.

Le deuxième rapport périodique du Chili (CEDAW/C/CHI/2) a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa réunion de janvier 1999; le troisième rapport périodique du Chili doit être présenté le 6 janvier 1999.

*Réserves et déclarations :* Déclaration générale.

#### **Torture**

Date de signature : 23 septembre 1987; date de ratification : 30 septembre 1988.

Le troisième rapport périodique du Chili devait être présenté le 29 octobre 1997.

*Réserves et déclarations :* Déclaration générale; paragraphe 1 de l'article 30.

#### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 2 octobre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Chili devait être présenté le 11 septembre 1997.

### **RAPPORTS THÉMATIQUES**

#### **Mécanismes de la Commission des droits de l'homme**

##### **Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 13, 24, 25, 28, 37, 38, 44, 47, 49, 58, 124-129)**

Le rapport résume les renseignements fournis par le gouvernement au sujet de l'indemnisation et indique notamment ce qui suit. La loi n° 19123 du 8 février 1992 prévoit le paiement d'indemnités aux héritiers des personnes qui ont trouvé la mort par suite de violations des droits de l'homme, qui ont disparu ou qui ont été exécutées entre le 11 septembre 1973 et le 19 mars 1990; il suffit d'une attestation de la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation ou du Conseil national d'indemnisation et de réconciliation pour qu'une indemnité soit octroyée. On a effectué des exhumations pour identifier les personnes disparues. Chaque fois que des renseignements ont été fournis quant au lieu où une personne disparue a été clandestinement enterrée, une plainte a été dûment déposée auprès des tribunaux compétents, les restes ont été exhumés et les examens de médecine légale nécessaires effectués pour identifier la victime. Au 8 août 1997, tout ou partie des restes de 267 personnes avaient été exhumés et 231 personnes disparues avaient été formellement identifiées. Au

31 décembre 1996, le gouvernement avait autorisé l'indemnisation de 4 630 proches de 2 730 personnes disparues considérées mortes par la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation ou le Conseil national d'indemnisation et de réconciliation; au 30 septembre 1997, le gouvernement avait versé à des proches de personnes disparues 35 340 496 000 pesos chiliens (environ 85 millions de dollars US) en guise d'indemnisation; 133 demandes d'indemnisation restaient en instance, les documents nécessaires n'ayant pas encore été présentés.

Le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement et il a déclaré un cas élucidé car le corps de la personne en question avait été retrouvé dans le cimetière général de Santiago. Le rapport note que la plupart des 912 cas de disparitions signalés au Chili remontent aux années 1973 à 1976, sous le régime militaire, et concernaient des opposants politiques à la dictature militaire appartenant à différents groupes sociaux qui, pour la plupart, militaient dans les partis de gauche. Ces disparitions ont été imputées à des membres de l'armée de terre et de l'armée de l'air, aux carabineros et à des personnes opérant avec le consentement des autorités.

Au cours de la période considérée dans le rapport, le gouvernement a communiqué des renseignements sur les 847 cas en suspens, renseignements rassemblés par la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation, par l'Agence nationale de réparation et de réconciliation et par le programme de suivi de la loi n° 19123. On a fait savoir au GT que, bien que l'Agence nationale de réparation et de réconciliation ait cessé de fonctionner le 31 décembre 1996 pour des raisons juridiques, son programme d'enquête sur le sort final des victimes reste en vigueur. Ce programme a pour objet de déterminer le lieu où se trouvent les victimes détenues et disparues, et de retrouver les restes de celles dont la mort a été légalement reconnue mais dont la dépouille n'a pas été retrouvée.

#### **Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 17, 29, 30, 57, 65; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 75-76)

Le rapport signale que le Rapporteur spécial a communiqué avec le gouvernement au sujet de menaces proférées par des représentants de l'État. Il lui a également transmis un appel urgent en faveur de membres du Groupe de parents de personnes disparues qui avaient été menacés de mort par téléphone et harcelés par des hommes en civil affirmant être des membres de la police. Selon les informations reçues, les trois femmes membres du Groupe de parents avaient présenté un recours en protection à la cour d'appel de Santiago.

Dans sa réponse, le gouvernement a affirmé qu'aucun membre de la police n'avait participé à des manoeuvres d'intimidation à l'encontre des trois femmes, et a fait savoir, par ailleurs, qu'il leur avait offert la protection de

la police mais qu'elles l'avaient déclinée. Le gouvernement a souligné qu'après que les trois femmes avaient présenté un recours en protection à la cour d'appel de Santiago, celui-ci avait décidé de faire garder par la police pendant 15 jours leur domicile et pendant 30 jours le siège du Groupe de parents de personnes disparues.

#### **Torture, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1998/38, par. 46-48; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 64-66)

Le rapport rappelle que le Rapporteur spécial (RS) a visité le Chili en 1995 et qu'il a adressé au gouvernement un certain nombre de recommandations. Il a également demandé au gouvernement de lui fournir des renseignements sur les questions suivantes : l'abrogation de la disposition du code de procédure pénale en vigueur relative à l'« arrestation sur simple soupçon »; l'introduction de nouvelles règles visant à renforcer la protection des droits civils; le projet de code de procédure pénale et le projet de loi organique relative au parquet; le projet de loi présenté par le gouvernement à la chambre des députés en 1996 qui a pour objet précis de faire de la torture un délit; les mesures mises en place pour en 1996 et 1997 afin de punir les représentants de la force publique qui avaient porté atteinte au droit à l'intégrité physique de personnes détenues et, le cas échéant, pour fournir des détails sur ces dossiers. Le RS a déclaré, eu égard aux informations donnant à penser que la police continue de recourir à la torture et de commettre des brutalités, qu'il est préoccupant que le gouvernement n'ait pas été en mesure de fournir des détails sur l'évolution de la situation pour donner suite aux recommandations formulées après la visite de 1995.

Au cours de la période considérée dans le rapport, le RS a porté 12 dossiers à l'attention du gouvernement, y compris ceux qui suivent : une personne qui, après avoir refusé de présenter ses papiers, a été battue par deux agents du corps des carabiniers, ce qui a provoqué de blessures graves; un homme qui a été arrêté, puis frappé à coups de poing et de pied, et dont les blessures ont été confirmées à l'hôpital San José de Melipilla; une personne qui, à la suite d'une méprise quant à son identité, a vu la maison de sa mère fouillée et celle-ci frappée au cours d'une opération antidrogue; une personne détenue à tort qui a été insultée et rouée de coups, ce qui lui a fallu des soins médicaux; plusieurs incidents liés au recours à la force par des policiers au cours d'arrestations ou de mises en détention; un homme qui faisait son service militaire obligatoire au sein de la force aérienne et qui, après avoir été accusé d'avoir mal effectué un exercice militaire, s'est fait bander les yeux, a été battu et a subi de mauvais traitements de la part des collègues; un homme qui a été battu alors qu'il s'était présenté à un poste de police pour faire une déposition parce que la veille il avait reçu dans la jambe une balle tirée par des policiers au cours d'une opération se déroulant près de son domicile; un détenu à la prison de haute sécurité qui a été battu; une personne qui a été prise à partie par des policiers et, suite à cette agression, a été admise au service des urgences d'un hôpital.

Le RS a transmis un appel urgent se rapportant à l'arrestation de quatre jeunes conscrits âgés de 19 ans qui ont été accusés d'avoir pris part au meurtre d'une autre recrue, dont le corps avait été retrouvé trois mois après sa disparition. Selon les renseignements reçus, les quatre jeunes gens avaient été passés à tabac, privés de sommeil et menacés par des militaires pour leur faire avouer leur participation au crime.

#### **Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/101, par. 117)**

Dans la section traitant des programmes d'éducation sexuelle, le rapport signale que l'Église catholique ne s'est pas opposée à l'éducation sexuelle dans les établissements scolaires et des programmes de ce type ont été mis en place.



## **COLOMBIE**

**Date d'admission à l'ONU :** 5 novembre 1945.

### **TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES**

**Territoire et population :** La Colombie a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.56/Rev.1) révisé à l'intention des organes de surveillance. Le rapport rédigé par le gouvernement comprend des données démographiques et statistiques, de même qu'une description du régime politique et de la structure de l'État. La Constitution contient, en son titre II, cinq chapitres et 85 articles relatifs à la protection, à la promotion et à la défense des droits de l'homme. Ces chapitres sont les suivants : les droits fondamentaux, les droits sociaux, économiques et culturels, les droits collectifs et de l'environnement, la protection et l'application des droits, les devoirs et les obligations. La Constitution énonce une série de garanties particulières en faveur des peuples autochtones et des communautés afro-colombiennes et insulaires. On peut noter, parmi les autorités compétentes en matière de protection des droits de l'homme, le Bureau du procureur général de la nation et le Service du Défenseur du peuple.

La Commission Nationale des droits de l'homme a été créée en 1994 et est présidée par le ministre de l'intérieur. Depuis sa création, elle a abordé, en particulier, les quatre grandes questions suivantes : la paix, le droit international humanitaire, l'impunité, et la protection des droits de l'homme. Ses propositions ont reçu une réponse officielle du gouvernement, et des progrès ont été accomplis dans la recherche de moyens concertés visant à donner effet aux consensus qui se sont dégagés, à aplanir les dissensions et à conclure les travaux de la Commission.

### **Droits économiques, sociaux et culturels**

Date de signature : 21 décembre 1966; date de ratification : 29 octobre 1969.

Le quatrième rapport périodique de la Colombie doit être présenté le 30 juin 1999.

### **Droits civils et politiques**

Date de signature : 21 décembre 1966; date de ratification : 29 octobre 1969.

Le cinquième rapport périodique de la Colombie doit être présenté le 12 août 2000.

**Protocole facultatif :** Date de signature : 21 décembre 1966; date de ratification : 29 octobre 1969.

**Deuxième protocole facultatif :** Date d'adhésion : le 5 août 1997.

### **Discrimination raciale**

Date de signature : 23 mars 1967; date de ratification : 2 septembre 1981.

Les huitième et neuvième rapports périodiques (CERD/C/332/Add.1) de la Colombie ont été présentés en un seul document mais la date de l'examen du Comité n'a pas encore été fixée; le dixième rapport périodique de la Colombie doit être présenté le 2 octobre 2000.

### **Discrimination à l'égard des femmes**

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 19 janvier 1982.

Le quatrième rapport périodique de la Colombie (CEDAW/C/COL/4) a été présenté et doit être soumis à l'examen du Comité à sa session de janvier 1999; le cinquième rapport périodique de la Colombie doit être présenté le 18 février 1999.

### **Torture**

Date de signature : 10 avril 1985; date de ratification : 8 décembre 1987.

Le troisième rapport périodique de la Colombie devait être présenté le 6 janvier 1997.

### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 28 janvier 1991.

Le deuxième rapport périodique (CRC/C/70/Add.5) de la Colombie a été présenté et doit être examiné lors de la session de janvier 2001 du Comité; le troisième rapport périodique doit être présenté le 26 février 2003.

**Réserves et déclarations :** Paragraphes 2 et 3 de l'article 38.

## **COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

### **Haut Commissariat aux droits de l'homme**

Dans la déclaration du président adoptée à la session de 1996, la Commission a demandé au Haut Commissaire aux droits de l'homme d'ouvrir le plus tôt possible un bureau permanent en Colombie et de lui donner pour

mandat d'aider les autorités à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, d'observer les violations des droits de l'homme dans le pays et de fournir des rapports d'analyse au Haut Commissaire, rapports à distribuer publiquement à des sessions ultérieures de la Commission.

Le rapport du Haut Commissaire aux droits de l'homme à la Commission de 1998 (E/CN.4/1998/16) concernant les activités et les observations du Bureau de Bogota renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : le régime constitutionnel et les instruments internationaux ratifiés par la Colombie; le contexte de violence et le conflit armé interne; la situation en 1997 en ce qui concerne le processus électoral et le processus de paix; les principales violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire; les aspects particuliers du droit international humanitaire; et les droits économiques, sociaux et culturels. Il fait état des aspects particulièrement graves de la situation concernant les droits de l'homme et le droit international et humanitaire, ainsi que des suites données par le gouvernement aux recommandations internationales et des activités du Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme à Bogota.

Pour situer le contexte, le rapport établit ce qui suit : le Bureau a bénéficié de la coopération des institutions de l'État et du gouvernement et a pu mener ses activités sans entraves; les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire se situent dans un contexte vaste et complexe de violence sociopolitique qui a ses racines dans des facteurs historiques comme les suivants : campagnes des paysans en réaction à l'exclusion politique, économique, sociale et culturelle; longue période d'affrontements entre les deux partis traditionnels, le parti libéral et le parti conservateur; émergence d'un système d'alternance et de parité entre ces deux partis, excluant d'autres secteurs politiques de la participation au pouvoir; apparition d'un mouvement de guérilla en partie à cause du contexte de polarisation et de guerre froide qui existait dans les années 60; le fait que l'État ait associé à ses activités contre-insurrectionnelles des groupes de civils armés; l'apparition du phénomène du trafic de stupéfiants dans les années 70, ce qui a donné lieu à de nouvelles formes de criminalité et de corruption.

À propos de l'ampleur de la violence dans le pays, le rapport signale ce qui suit : la Colombie a l'un des taux d'homicide les plus élevés au monde; les organisations de trafiquants de drogue sont à l'origine d'une activité criminelle importante, y compris des offensives terroristes et la pose d'engins explosifs dans les lieux publics; ces organisations semblent soutenir des groupes paramilitaires qui parfois agissent comme des armées privées au service des grands dirigeants des cartels de la drogue; l'escalade de la violence et l'intensification du conflit armé ont porté gravement atteinte à l'économie du pays et ont entraîné le désinvestissement, le chômage, la diminution des activités productrices de denrées alimentaires de base, la marginalisation et la pauvreté.

Les éléments de la situation actuelle qui donnent lieu à de nombreux débats et sont une source de préoccupation comprennent notamment ce qui suit : le processus électoral aboutissant en juin 1998 à l'élection d'un nouveau président et le vaste débat qui a été engagé au sein de la société colombienne sur une éventuelle solution pacifique au conflit armé actuel; les menaces et les attaques contre les candidats aux élections de nouvelles autorités départementales et municipales en octobre 1997; l'initiative des citoyens connue sous le nom de « Mandat pour la paix », qui a réuni plus de 400 organisations de la société civile, a obtenu près de 10 millions de voix en faveur d'un règlement pacifique du conflit et de l'application des normes énoncées dans le droit international humanitaire; une série de mesures visant à mettre en place les conditions propices à l'ouverture d'un dialogue ont été adoptées et la grande majorité des candidats à la présidence ont annoncé leur engagement envers une politique de paix; les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) ont indiqué qu'elles croyaient à la nécessité d'entamer un processus de réconciliation; réagissant au « Mandat pour la paix », l'Armée de libération nationale (ELN) a exprimé sa volonté de poursuivre les entretiens sur les objectifs de cette initiative; les Unités d'autodéfense de Colombie ont fait savoir qu'elles entendent participer au processus; malgré la promesse des parties au conflit de respecter et d'appliquer les règles du droit international humanitaire, le conflit s'est intensifié en 1997.

À propos de la conduite et des activités de protagonistes non rattachés à l'État, le rapport rappelle que les groupes d'insurgés en Colombie ne peuvent être responsables que d'atteintes au droit humanitaire international; lorsque les violations ont lieu dans le contexte d'un conflit armé, le Bureau considère qu'elles constituent en outre des violations au droit humanitaire international. Le rapport signale que le Bureau a reçu des plaintes émanant d'institutions de l'État, d'organisations non gouvernementales, de particuliers, des forces armées et de la police nationale au sujet des actions attribuées aux groupes insurgés armés. Les statistiques présentées dans le rapport proviennent de sources de l'État, d'ONG et d'organes publics d'information existant dans le pays. Le rapport ajoute que 76 p. 100 des incidents violents sont imputables aux groupes paramilitaires, 18,6 p. 100 à la guérilla et 4,4 p. 100 à la force publique.

Les observations sur les droits civils et politiques comprennent un résumé sur le droit à la vie et font état de ce qui suit : on estime que plus de 3 341 personnes ont péri de mort violente, notamment au cours de massacres, entre janvier et septembre 1997; ces violations du droit sont imputées aux forces militaires, aux groupes paramilitaires et à la police; certaines des actions entraînant la mort ont été commises conjointement par des membres de l'armée et de groupes paramilitaires; les atteintes aux droits de groupes marginalisés, notamment des criminels de droit commun, des sans-abri, des toxicomanes et des prostituées, sont encore très répandus. Le rapport signale également que le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions

sommaires ou arbitraires a adressé 24 appels urgents au gouvernement au sujet de menaces de mort proférées par des membres des forces armées, de la police, de groupes paramilitaires et des individus coopérant avec ces groupes, et lui demandant des mesures de protection en faveur de militants des droits de l'homme, d'ecclésiastiques, de syndicalistes, de représentants municipaux et de représentants de paysans; que des civils sont souvent menacés par les combattants parties au conflit, soit pour les inciter à coopérer avec l'une ou l'autre des deux parties, soit pour les en dissuader; et que les menaces de mort sont généralement le signe que des atteintes à la vie vont être commises et provoquent déplacements et fuites. Souvent, les incursions paramilitaires contre la population paysanne sont précédées du passage de membres de l'armée, qui recommandent aux habitants de quitter la région. D'après les renseignements reçus, la guérilla a été responsable de la mort de soldats et de civils. Le rapport indique que les groupes de guérilla décrivent parfois comme « objectifs militaires » des personnes protégées par le droit international humanitaire, faisant ainsi comprendre qu'ils les considèrent comme des cibles légitimes. Il a également été allégué que des groupes de guérilleros considèrent qu'il est justifié et légitime de porter atteinte à la vie de personnes accusées d'être des informateurs de la force publique ou des collaborateurs des groupes paramilitaires; dans les zones qu'ils contrôlent, les insurgés seraient responsables de la mort de délinquants de droit commun et de toxicomanes.

Les considérations sur le droit à la sécurité de la personne font brièvement état de ce qui suit : entre 1994 et 1996, il y aurait eu 1 012 cas de disparition forcée, imputés à des groupes paramilitaires et à l'armée, à des personnes inconnues ou à des paramilitaires agissant de concert avec les forces armées ou la police; les prises d'otages et les enlèvements sont nombreux, et on note un recours systématique aux enlèvements par les groupes de guérilleros pour financer leurs activités, pratique à laquelle s'adonnent aussi les groupes paramilitaires et même certains membres des forces armées et de la police; on signale des cas de torture et de mauvais traitements. Le rapport rappelle la déclaration du Défenseur du peuple, suivant laquelle les statistiques concernant la torture en Colombie ne reflètent pas la fréquence réelle de cette activité criminelle, notamment parce que le nom des personnes torturées ne figure que dans les listes des victimes de disparition forcée ou d'exécution extrajudiciaire; un grand nombre de personnes ne se plaignent pas d'avoir été soumises à la torture par crainte d'être exécutées ultérieurement.

En ce qui concerne la liberté de pensée, d'expression, d'association et de réunion, le rapport dit que ces libertés sont certes protégées par la Constitution mais qu'elles sont gravement entravées dans la pratique et qu'aucune protection réelle n'en garantit le libre exercice. Il renferme des observations sur les inquiétudes que soulève la pratique de ces libertés, notamment en ce qui concerne le climat de terreur engendré par les menaces de mort dirigées contre des syndicalistes et d'autres

ingérences qui nuisent à l'exercice des activités syndicales; il existe apparemment une grande liberté d'expression dans les médias, qui souvent adressent de sévères critiques au gouvernement, mais les journalistes sont exposés à toutes sortes d'agressions dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui provoque parmi eux un sentiment d'insécurité qui les incite à pratiquer l'autocensure. Le rapport signale qu'il se produit des enlèvements, des assassinats, des actes de terrorisme, des attentats et des disparitions dont les victimes sont des maires et des conseillers en exercice ou des candidats à ces postes, qu'il existe un niveau élevé d'intolérance à l'égard des partis et des mouvements d'opposition, et qu'il se produit des irrégularités de procédure et des atteintes au droit à la présomption d'innocence.

La section consacrée à divers aspects du droit international humanitaire fait notamment état de ce qui suit : l'utilisation de civils comme boucliers humains pour se protéger des tirs ennemis; des attaques aveugles dans des zones peuplées, faisant des blessés ou des morts parmi les civils et causant des dommages matériels à des cibles civiles; des massacres et l'utilisation de mines par toutes les parties au cours des 30 années du conflit, engins qui constituent maintenant des dangers graves, voire mortels pour la population civile.

Au sujet des attaques contre des biens civils, le Bureau admet que tous les attentats contre des biens civils ne sont pas visés par les normes humanitaires énoncées dans le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève, mais il fait part de sa préoccupation face à la pratique systématique de ce genre d'actes. Le rapport fait état d'attentats contre des oléoducs perpétrés par des groupes insurgés, provoquant des déversements de pétrole qui contaminent gravement les régions agricoles, les sources d'eau potable et les zones habitées; et il rend compte d'informations communiquées par le Défenseur du peuple, selon lesquelles des groupes de guérilla auraient commis 636 attentats contre des oléoducs entre 1986 et 1996, et deux de ces attentats ont fait des morts.

Le rapport mentionne en outre des attentats contre des installations publiques comme des centrales électriques, des attentats contre les médecins et des installations médicales, l'exécution extrajudiciaire de civils qui avaient porté secours à des guérilleros blessés et le recrutement d'enfants de moins de 15 ans par diverses parties au conflit armé.

À propos des droits économiques, sociaux et culturels, le rapport signale que le Bureau du Haut Commissaire n'a pas les ressources nécessaires pour examiner de façon détaillée l'exercice de ces droits et n'a pas non plus reçu de plaintes faisant état de violations dans ces domaines. Il renferme néanmoins des observations qui se fondent sur le document d'évaluation conjoint établi par des organismes de l'ONU présents en Colombie. Les sujets abordés comprennent notamment ce qui suit : l'absence quasi totale de tradition de protection sociale réelle et intégration insuffisante du tissu social; l'absence d'une prise de conscience collective du caractère universel des droits économiques, sociaux et culturels et de l'obligation

sociale d'éviter toute discrimination envers l'aptitude à exercer ces droits; le fait que le degré de pauvreté dont souffre une grande partie de la population colombienne est un objet de préoccupation; l'absence de véritable protection sociale qui garantisse un niveau minimum de subsistance en matière d'alimentation, de logement, d'enseignement et de soins de santé, ainsi qu'un environnement sain; le fait que la distribution des revenus en Colombie reste parmi les plus inégales en Amérique latine, les 25 p. 100 de la population situés au sommet de l'échelle ayant des revenus de 30 fois supérieurs à ceux des 25 p. 100 les plus pauvres; le fait que la Colombie est l'un des rares pays d'Amérique latine où la répartition des revenus s'est dégradée depuis 10 ans; le fait que le taux national d'analphabétisme, qui est de 10 p. 100, est très inégalement réparti, allant jusqu'à 25 p. 100 dans certaines régions; et le fait que par rapport à d'autres pays de la région, le budget de l'enseignement primaire et secondaire est proportionnellement très inférieur à celui de l'enseignement supérieur.

Le rapport signale également ce qui suit : un niveau élevé de discrimination dans la prestation des services de santé en fonction du revenu et du statut en matière d'emploi des usagers; un problème constant d'accès au logement malgré le régime de subvention à l'achat de logements; les taux d'intérêt élevés du crédit au logement et la forte spéculation sur les prix des terrains urbains; le fait que l'approvisionnement en eau potable et les services d'assainissement sont très insuffisants, tout particulièrement dans les zones rurales, tandis que le réseau d'électricité s'est considérablement développé; le taux de chômage élevé en 1997 (12 p. 100); le travail des enfants et des adolescents, alors qu'on estime à près de deux millions et demi le nombre de mineurs de 18 ans au travail, dont près d'un million ont moins de 14 ans, avec des journées de travail souvent extrêmement longues et des rémunérations inférieures au salaire minimum légal; la dégradation constante de l'environnement et l'épuisement des ressources naturelles; l'énorme problème de la pollution de l'eau et de l'air; l'absence totale du sens de la nécessité de protéger et d'utiliser rationnellement les ressources naturelles; l'abandon de vastes superficies de terres cultivables causé par la violence, ce qui n'est pas sans conséquence pour l'accès aux denrées alimentaires.

La section du rapport consacrée à ce qu'il appelle les « aspects particulièrement graves » de la situation en matière de droits de l'homme et de droit international humanitaire traite du phénomène paramilitaire et des associations « Convivir », déclarées illégales en 1989, mais à l'égard desquelles on n'a adopté aucune disposition particulière pour en assurer le démantèlement effectif. Le rapport signale qu'en 1997, l'action des groupes paramilitaires a continué de se propager à l'ensemble du territoire et à des zones contrôlées par la guérilla, ce qui a provoqué une terreur généralisée dans la population civile, à la suite des massacres et des exécutions sélectives, des tortures, des disparitions, des vérifications d'identité et des entraves à la circulation commises illégalement et de la restriction à l'approvi-

sionnement en vivres et en médicaments. Selon le rapport, au vu des plaintes qu'il a reçues et de ses propres observations, le Bureau du Haut Commissaire estime que bon nombre des actes de violence imputés aux paramilitaires sont commis avec l'indulgence sinon la complicité des agents de l'État, en particulier des membres des forces armées et de la police nationale.

Le rapport signale que les problèmes soulevés par les groupes paramilitaires et leurs activités sont devenus encore plus complexes avec la création de groupes de civils en armes qui sont légalement autorisés à accomplir les mêmes activités que les forces de l'ordre. Le décret extraordinaire n° 356 de 1994 porte création de « services spéciaux de surveillance et de sécurité privée » (Convivir), autorisés à assurer leur propre sécurité dans les zones à haut risque et à utiliser des armes de combat. Le rapport fait remarquer que les groupes Convivir ont perdu ce nom, mais qu'il reste difficile de distinguer entre les activités des groupes paramilitaires et celles de certaines associations Convivir. Il ajoute que le Bureau a reçu des informations dignes de foi faisant état de la participation à ces associations de paramilitaires connus, dont certains faisaient l'objet de mandats d'arrêt. Les associations ont agi à certains endroits exclusivement avec l'aval illicite des gouverneurs du département ou des commandants militaires, et des enquêtes pénales sur leurs activités ont porté sur des crimes tels des exécutions, des tortures, des homicides et des disparitions.

Selon le rapport, les déplacements forcés continuent d'être l'une des conséquences les plus graves du conflit armé, le nombre de personnes déplacées chaque année atteignant 180 000. Le rapport traite des causes et des effets des déplacements forcés, indiquant notamment ce qui suit : les forces armées, la police et les groupes paramilitaires se servent du déplacement forcé de la population civile comme d'une stratégie de guerre; une fois vidées de leurs habitants, les terres qui ont une importance économique ou militaire stratégique se peuplent de nouveau de personnes favorables aux forces militaires ou paramilitaires; il se crée ainsi des zones de sécurité dont ces forces ont besoin pour contrôler le terrain; la guérilla, de son côté, provoque le déplacement des civils qu'elle estime hostiles à son action ou qui ont transgressé les règles de conduite imposées par le groupe insurgé dans les zones qu'il contrôle; des déplacements forcés résultent aussi d'une nette convergence entre la stratégie anti-insurrectionnelle et les intérêts de certains secteurs économiques qui donnent leur appui aux groupes paramilitaires en vue d'accroître leur mainmise sur les ressources naturelles et les terres productives. Le rapport fait état de ce qui suit : des paysans ont été dépouillés de leurs terres par des paramilitaires au service de trafiquants de drogue ou de propriétaires fonciers locaux, ou ont été obligés de les vendre à bas prix avant de quitter la région parce qu'ils étaient menacés de mort; les déplacements individuels continuent de représenter une part importante du nombre total de cas de déplacements, touchant d'abord les paysans et les dirigeants d'organisations sociales, syndicales et communautaires qui sont obligés de fuir avec leur famille

après avoir reçu des menaces ou avoir été victimes d'attentats ou de mesures d'intimidation; les déplacements ne mettent pas pour autant fin aux persécutions, car les victimes et les organisations de défense des personnes déplacées ont reçu des menaces de mort ou ont été la cible de violences politiques là où elles se sont réinstallées; la population déplacée n'a à peu près pas accès aux services essentiels que sont la santé, l'alimentation, le logement et l'éducation.

Le rapport fait observer que le programme d'encouragement au retour de ces personnes dans leur village d'origine n'a pas connu un succès entier car les conditions de sécurité dans les zones concernées restaient trop instables pour que les personnes rentrées chez elles puissent y rester. Vu l'ampleur du problème, le gouvernement a invité le Haut Commissariat pour les réfugiés à étudier la possibilité d'ouvrir un bureau permanent en Colombie.

En ce qui concerne les groupes minoritaires et les peuples autochtones, le rapport signale que les minorités ethniques vivant en zone rurale ont été la cible de nombreuses attaques venant de toutes les parties au conflit; un grand nombre de collectivités autochtones ont fait publiquement connaître leur neutralité à l'égard de toutes les parties au conflit et ont demandé qu'aucun combattant armé – y compris les forces de l'État – ne les implique dans leurs actions. Malgré ces déclarations, il est dit dans le rapport que les groupes et individus autochtones ont continué d'être victimes d'atteintes à leurs droits fondamentaux et au droit international humanitaire.

Les violations des droits fondamentaux ne se produisent pas toutes dans le cadre du conflit armé. En raison de la radicalisation due au conflit, des personnes qui exercent des activités tout à fait légitimes se trouvent, de par la nature même de ces activités, dans une position très vulnérable parce qu'elles sont considérées comme parties au conflit. C'est ainsi que des militants politiques d'opposition, des dirigeants d'organisations sociales et syndicales, des défenseurs des droits de l'homme, des fonctionnaires dont la mission est de veiller au respect des droits fondamentaux, des journalistes, sont la cible de violations.

Les attaques contre les défenseurs des droits de l'homme se sont intensifiées, et plus de 20 membres et dirigeants de différentes organisations de défense des droits de l'homme ont été exécutés au cours de l'année écoulée. D'autres ont été victimes de disparition forcée, de menaces et de mesures d'intimidation qui les ont contraints à quitter leur région ou carrément le pays. Le problème est d'autant plus préoccupant que, sur la foi de plaintes émanant d'organes du renseignement de l'État, des actions pénales ont été engagées devant la juridiction régionale contre des défenseurs des droits de l'homme et des avocats de personnes arrêtées pour motif politique. Des personnes appartenant à des groupes économiquement ou socialement marginalisés ont également été victimes de violations des droits fondamentaux. On signale à cet égard l'exécution extrajudiciaire de

mendiants, de délinquants de droit commun, d'homosexuels et de prostituées et d'autres groupes marginaux ou pauvres de la population, en particulier les enfants des rues. D'après les renseignements disponibles, ce genre de violation est le fait de membres des associations Convivir, des forces armées et de la police. Le rapport fait également état d'agressions contre les femmes et les enfants, y compris des agressions sexuelles commises contre les femmes. Ces dernières sont toujours victimes de discrimination fondée sur le sexe, ce qui entraîne une réelle dégradation de leurs droits fondamentaux.

Dans la section consacrée au fonctionnement de la justice, le rapport traite du problème de l'impunité et signale que l'absence d'enquête et de jugement dans les cas d'infractions qui constituent des violations des droits fondamentaux et des crimes de guerre est l'un des facteurs qui ont le plus contribué au maintien de divers comportements qui portent atteinte aux droits protégés par les instruments internationaux. Citant des renseignements tirés du rapport publié en octobre 1996 par la commission pour la rationalisation des dépenses et des finances publiques, le rapport indique que les violations restaient à ce moment-là (et, de façon générale, restent encore aujourd'hui) impunies dans 99,5 p. 100 des cas. On retrouve aussi les points suivants dans le commentaire sur l'impunité : la grande majorité des actions pour violations des droits fondamentaux et crimes de guerre dans lesquelles des membres des forces publiques en service actif sont impliqués ont été renvoyées à ce jour à la juridiction pénale militaire; à cause d'une interprétation excessivement large du domaine de compétence de la juridiction militaire, pendant de nombreuses années cette juridiction a été saisie d'infractions qui n'avaient aucune relation fonctionnelle avec les attributions propres aux corps armés; des cas de crimes contre l'humanité ont ainsi été soustraits à la justice ordinaire; la justice pénale militaire est sévère pour tout ce qui concerne les infractions aux règlements de l'armée et de la police, mais, quand les infractions ont été commises contre la population civile, elle se caractérise par la complicité, la partialité et les pressions sur les témoins; du fait que ce sont des militaires qui jugent des subordonnés pour des infractions commises contre la population civile, ils n'ont pas l'indépendance et l'impartialité nécessaires; malgré l'arrêt de la Cour suprême C-358/97 du 5 août 1997 limitant le champ de compétence des forces armées et de la police, ces derniers ont continué de protéger les personnes inculpées d'infractions sans rapport avec leur service.

La section consacrée aux juridictions régionales, qui resteront en place jusqu'au 30 juin 1999, signale que ce système a été instauré au départ comme juridiction d'ordre public qui devait s'occuper d'une gamme étendue d'infractions dont le terrorisme, l'association de malfaiteurs, l'enlèvement, l'extorsion, les tortures, les menaces, l'homicide, les menaces et lésions à des fins terroristes, la rébellion et la sédition. Le rapport note que le système permet aux personnels de justice et aux témoins d'agir sans révéler leur identité, ce qui les place dans une situation d'anonymat quasi total, supprime la

publicité de l'audience, étend de façon excessive les délais de l'instruction et restreint au maximum les motifs de remise en liberté provisoire; tout cela a des conséquences graves pour l'exercice du droit à une procédure régulière, du droit à la présomption d'innocence et des droits de la défense.

Selon le rapport, la non-divulgence de l'identité a été justifiée par la volonté de protéger la vie et l'intégrité des personnels de justice et des témoins qui participent aux procès, mais cette sécurité est acquise au détriment de la défense, qui n'a aucun moyen de vérifier l'impartialité du procureur, du juge ou du magistrat chargé du procès et, partant, de contester son droit à présider aux assises. Le rapport décrit certaines irrégularités qui se sont produites dans le cadre des affaires instruites les procédures : le même témoin non identifié a comparu sous des codes ou « clés » différents pour créer l'impression qu'il s'agissait de plusieurs témoins; un témoin non identifié qui avait déjà comparu a été invité à faire une nouvelle déposition; des membres des forces armées et de la police, comparaisant à titre de « témoins sans visage », ont pu incriminer des personnes qu'ils considéraient comme subversives sans apporter aucun élément de preuve. Le rapport signale que, dans certains procès, à cause de l'anonymat, des personnes appartenant au service du renseignement de l'État ou connues pour être devenues des indicateurs des organes officiels de sécurité sont devenues des témoins de première importance, quand elles n'étaient pas les seuls témoins. À cause de l'activité de procureurs et de juges des juridictions régionales, de nombreux Colombiens ont subi des atteintes graves à leurs droits fondamentaux parce qu'ils sont devenus parties à des causes qui en étaient déjà à un stade d'instruction avancé, avaient été privés de la possibilité de se défendre, avaient fait l'objet de mesures restrictives prises sur la foi d'aveux obtenus à la suite de pressions ou de dénonciations opportunistes, et s'étaient vu priver de liberté durant de longues périodes, sans inculpation ni jugement.

Parmi les autres problèmes et conditions cités dans le rapport, notons les restrictions au recours en *habeas corpus* et les mutineries dans les prisons. Le rapport signale aussi que les femmes incarcérées se plaignent de façon répétée de la situation de leurs enfants, des abus répétés commis par les gardiens durant les fouilles et de l'inobservation des dispositions légales relatives aux visites des conjoints.

À propos des suites données par le gouvernement aux recommandations formulées par diverses instances internationales, le rapport énumère un certain nombre d'initiatives, y compris celles qui suivent : l'adoption d'une loi portant création du conseil national de la paix, dont la mission consiste à conférer un caractère durable aux politiques de l'État visant à régler le conflit et à réaliser la réconciliation nationale; la décision du gouvernement de ne pas proclamer l'état d'exception en 1997; l'établissement, en 1995, de la commission d'examen et de suivi des recommandations formulées par les organes internationaux s'occupant des droits de

l'homme; la décision prise en août 1997 par la Cour constitutionnelle, qui s'est prononcée contre l'extension de la juridiction pénale de la police et des formes armées à des agissements autres que ceux qui sont liés à l'exercice de leurs fonctions; la directive présidentielle n° 011, qui reconnaît la légitimité des activités menées par les ONG et leurs contributions à l'état de droit; la mise en place, au ministère de l'intérieur, d'un programme prévoyant une protection particulière pour les témoins et les personnes menacées; la présentation d'un projet de loi, que certains jugent insuffisant par ailleurs, qui établit les caractéristiques qui font de la disparition forcée de personnes un délit; l'approbation, en juillet 1997, de la loi n° 387 visant à répondre au grave problème suscité par la migration forcée de milliers de Colombiens. Le rapport fait état d'autres d'initiatives, y compris celles qui suivent : l'annonce, à la fin de 1997, d'une série de mesures pour combattre l'activité paramilitaire, dont la mise sur pied d'un « corps de recherche » composé de différents organismes publics, qui a pour objectif de poursuivre les membres de tels groupements; la décision rendue en novembre 1997 par la Cour constitutionnelle déclarant applicable le décret n° 356 de 1994, qui était à l'origine des « services spéciaux de surveillance et de sécurité privée » (les associations Convivir), et ordonnant que les armes à usage réglementé que ces groupes étaient autorisés à détenir soient remises au commandement général des forces armées; la suspension, en août 1997, de la création de nouveaux groupes de sécurité et l'annulation ou le non-renouvellement des licences accordées aux associations existantes; l'approbation, avec ratification en instance, de la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture; la présentation, en novembre 1997, d'un projet de loi portant réforme du Code du mineur; et l'adoption, en décembre 1997, d'une loi établissant un régime de peines de substitution pour la population carcérale, prévoyant des aménagements tels que la liberté conditionnelle, des autorisations de sortie et une commutation des peines en travaux d'intérêt collectif.

Les activités du Bureau du Haut Commissaire sont énumérées, notamment : la réception de plaintes émanant des ONG et d'institutions gouvernementales et publiques; des voyages effectués dans différentes régions du pays pour vérifier la plausibilité des plaintes reçues; l'intervention immédiate auprès des organes nationaux compétents et du gouvernement au sujet de cas graves exigeant une action urgente; un travail de consultation au sujet des programmes de formation en matière de droits de l'homme destinés aux forces armées et à la police; des contacts suivis avec le Comité international de la Croix-Rouge afin de surveiller les infractions au droit international humanitaire, en particulier dans le contexte du problème des personnes déplacées.

Le rapport se termine par 19 recommandations, dont celles qui suivent :

- ♦ que toutes les parties au conflit respectent les normes du droit international humanitaire;

- ♦ que le gouvernement procède à des enquêtes indépendantes et complètes sur toutes les violations du droit à la vie, en défère les auteurs devant la justice, et assure aux victimes une indemnisation appropriée en vue de mettre fin à l'engrenage de la violence et à l'impunité;
- ♦ que le gouvernement veille à ce que le projet de loi définissant le délit de disparition forcée soit pleinement conforme aux dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à ce que le projet de loi sur la réforme du Code pénal militaire tienne dûment compte des normes internationales;
- ♦ que les autorités mettent en oeuvre une politique efficace pour démanteler définitivement les bandes paramilitaires en arrêtant, jugeant et sanctionnant tous leurs instigateurs, organisateurs, dirigeants, membres ou partisans et ceux qui leur apportent un appui financier;
- ♦ que le gouvernement exclue de la force publique tout membre de celle-ci à l'égard duquel existent des éléments fondés donnant à penser qu'il a, par des actes ou des omissions, apporté un appui à des bandes paramilitaires, participé à leurs activités ou autorisé celles-ci de quelque façon que ce soit;
- ♦ que les autorités adoptent immédiatement des mesures pour garantir le bon fonctionnement de la justice et que le système des juridictions régionales soit immédiatement aboli;
- ♦ que les autorités assurent une reconnaissance effective du droit des militants des droits de l'homme d'exercer leurs activités sans ingérence ni entraves illégitimes et dans des conditions de sécurité qui leur permettent de ne pas craindre pour leur vie;
- ♦ que les autorités continuent d'étudier des mesures efficaces pour prévenir les déplacements forcés et assurer aux personnes déplacées l'exercice effectif du droit à la nourriture, à des soins médicaux, à un logement et à l'éducation, tant dans les zones où elles sont actuellement installées que dans leurs lieux d'origine, lorsqu'elles y seront finalement retournées;
- ♦ que le gouvernement redouble d'efforts pour soutenir publiquement, à l'aide de ressources suffisantes et de mesures concrètes, les organismes qui veillent au respect des droits de l'homme et au maintien de l'état de droit, et les organes chargés de l'administration de la justice.

### Réponse du gouvernement au rapport du Bureau du Haut Commissaire

La réponse du gouvernement au travail et au rapport du Bureau du Haut Commissaire à Bogota (E/CN.4/1998/135) renferme une évaluation détaillée du rapport et en considère de nombreux aspects, notamment les suivants : le rapport accorde un poids insuffisant aux effets du conflit armé, source principale des violations, de

sorte qu'il ne peut saisir dans toute leur ampleur les conséquences négatives du conflit sur l'exercice de nombreux droits économiques et sociaux; le traitement du phénomène du narcotrafic réduit celui-ci à une question de criminalité et de corruption et ne tient pas pleinement compte de ses effets pour ce qui est d'alimenter, d'intensifier et d'exacerber le conflit armé; il n'est pas fait mention du rôle de la guérilla dans les violations graves des droits politiques; il y a une tendance à sous-estimer la force numérique et économique des groupes de « justice privée » ou de surveillance; ces groupes sont considérés de façon erronée et inexacte comme liés à la police et aux forces armées pour ce qui est des violations d'un certain nombre de droits; on ne prend pas note de la politique gouvernementale de pacification, qui repose sur la recherche de la paix et l'instauration de changements sociaux, politiques et culturels; la description des violations des droits de l'homme comme « systématiques » et l'affirmation voulant qu'il subsiste des lacunes dans l'ébauche de Code pénal militaire ne sont pas justifiées.

À propos de ces points et de certains autres, la réponse du gouvernement fait état de mesures dans un certain nombre de domaines visés par le rapport du Bureau. Il y est notamment question de ce qui suit : la protection des défenseurs des droits de l'homme; l'avant-projet de Code pénal militaire; la codification des crimes contre l'humanité; la criminalisation des disparitions forcées; l'impunité; les déplacements forcés par la violence; la justice régionale; les services de sécurité spéciale; la situation carcérale. Le gouvernement fournit également des observations et des précisions sur les mesures qu'il a prises ou prévoit de prendre dans plusieurs domaines liés aux droits économiques, sociaux et culturels, notamment la distribution des revenus et la pauvreté, l'enseignement, la santé, le logement, l'emploi, l'environnement et l'alimentation.

Les conclusions relatives au fonctionnement du Bureau du Haut Commissaire à Bogota commentent brièvement un certain nombre de points et indiquent notamment ce qui suit : le Bureau s'est acquitté de ses tâches de manière impartiale, indépendante, objective et transparente; la fonction de consultation devrait être renforcée, en vue d'élaborer des solutions concrètes aux difficultés éprouvées par le pays; il faut accorder une attention spéciale à l'aide assurée par les programmes d'information des citoyens; le personnel du Bureau devrait être renforcé en y ajoutant des spécialistes aux plus hauts niveaux; il faudrait maintenir la capacité actuelle de visites dans les régions particulièrement visées par la violence et même l'accroître afin de continuer à promouvoir les mesures de prévention des autorités et de contribuer à la réduction des tensions; le Bureau devrait resserrer ses contacts avec le Haut Commissariat pour les réfugiés et d'autres organismes de l'ONU afin d'élaborer une solution globale au problème des personnes déplacées; compte tenu du fait que le conflit armé interne est la source principale des violations des droits de l'homme, le Bureau devrait, au nom de la communauté internationale, exiger de manière claire et constante que

les groupes armés illégaux respectent les normes humanitaires internationales et s'engagent dans un dialogue et un effort de réconciliation.

### Déclaration du président à la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1998, la Commission a de nouveau approuvé une déclaration détaillée du président.

Entre autres choses, la Commission se félicite du rapport du Haut Commissaire et de la réponse du gouvernement; elle prend note du fait que le gouvernement est disposé à tenir compte, avec toute l'attention et le sérieux qu'elles méritent, des conclusions et recommandations formulées dans le rapport; elle invite instamment le gouvernement à appliquer ces recommandations et se félicite que l'accord conclu entre le gouvernement et le Haut Commissaire aux droits de l'homme ait été reconduit et que le mandat du Bureau permanent à Bogota ait été prorogé jusqu'au 30 avril 1999.

La Commission ajoute ce qui suit : elle se dit vivement préoccupée par la gravité et l'ampleur des atteintes aux droits de l'homme et des infractions au droit international, ainsi que par la persistance et l'intensification du conflit armé interne, qui entraîne des violations de plus en plus graves et persistantes des droits de l'homme et des normes du droit international humanitaire commises principalement par des groupes paramilitaires et par des groupes de guérilleros, mais aussi par certains agents de l'État; elle demande instamment à toutes les parties de s'employer sérieusement à négocier un règlement pacifique du conflit armé interne; elle prend acte de la création du conseil national de la paix, des 10 millions de voix exprimées en faveur de la paix par les citoyens colombiens, de l'autorisation donnée aux gouverneurs régionaux d'encourager la conclusion d'accords humanitaires avec les groupes de guérilleros, et de l'attitude de plus en plus ouverte manifestée par la Colombie envers une participation internationale à la recherche de solutions négociées à l'affrontement armé.

La Commission reconnaît aussi que le gouvernement a adopté et mis en route un ensemble de mesures et de politiques importantes en vue de protéger et de défendre les droits de l'homme, qu'il est disposé à coopérer avec le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme et avec les rapporteurs spéciaux et les groupes de travail de la Commission, et qu'il a pris des mesures pour assurer l'application des normes humanitaires dans le cadre du conflit et qu'il continue de coopérer avec le Comité international de la Croix-Rouge.

La Commission se dit profondément troublée par l'apport grandissant et de plus en plus néfaste des groupes paramilitaires à l'accroissement de la violence dans l'ensemble du pays et à l'aggravation du conflit armé interne, et par la participation de ces groupes dans plus de la moitié des actes de violence attribués aux parties au conflit. La Commission se dit également préoccupée par le fait que les membres des groupes paramilitaires agissent parfois de concert avec des

membres des forces armées ou de la police ou avec leur accord; elle se félicite de la diminution du nombre de violations des droits de l'homme attribuées aux forces armées et à la police, mais s'inquiète du fait que les mesures prises par les autorités n'aient pas encore permis de faire en sorte que tout appui aux activités des groupes paramilitaires fasse l'objet d'une enquête et de sanctions; elle note les mesures prises pour mettre un terme aux activités des groupes paramilitaires et demande instamment à toutes les autorités de renforcer au maximum ces mesures. La Commission exprime l'espoir que les forces armées de Colombie excluront de leurs rangs tous ceux qui pourraient être impliqués dans des crimes contre l'humanité; elle condamne les actes de terrorisme et autres actes de violence commis par les groupes de guérilleros en violation du droit international humanitaire; elle lance un appel à ces groupes pour qu'ils respectent les normes du droit international humanitaire, et dénonce en particulier les tueries et toutes les attaques dont la population civile est victime, les massacres aveugles, les enlèvements, les menaces de mort contre des nationaux et des étrangers, la prise d'otages, l'emploi généralisé de mines antipersonnel et l'enrôlement d'enfants. La Commission condamne également les actes des guérilleros visant à saboter les élections; elle demande instamment aux groupes de guérilleros de libérer tous les soldats qu'ils détiennent et toutes les personnes qu'ils ont enlevées en violation du droit international humanitaire.

La Commission se félicite de la recommandation de la Cour constitutionnelle colombienne qui souhaite qu'un contrôle rigoureux soit imposé sur les armes détenues par les services spéciaux de surveillance et de sécurité privée. Elle se félicite également des mesures adoptées par le gouvernement pour réglementer la création et le fonctionnement de ces groupes; elle demande au gouvernement de dégager les ressources nécessaires pour suivre de près les activités de tous ces groupes afin de les soumettre à un contrôle efficace et de veiller à ce qu'ils respectent la loi.

La Commission demande au gouvernement d'accélérer l'achèvement du processus de réforme du Code pénal militaire, en excluant de la compétence des tribunaux militaires les violations graves des droits de l'homme et en particulier les crimes contre l'humanité, en séparant les fonctions du pouvoir exécutif et celles du pouvoir judiciaire, et en établissant une procédure d'indemnisation des victimes (*la parte civil*). Elle demande que soit adopté de toute urgence le projet de loi visant à mettre fin à la pratique des disparitions forcées et au génocide et à alourdir les peines prévues pour les actes de torture; elle prend note du projet de loi sur la suppression du système de justice régionale; elle demeure préoccupée par le fait que l'impunité a atteint un niveau inacceptable en ce qui concerne notamment les violations commises par des agents de l'État, qui continuent de relever de la compétence des tribunaux militaires. La Commission se félicite des progrès importants réalisés dans un certain nombre de cas de violations flagrantes des droits de l'homme, par le service

des droits de l'homme du bureau du procureur général; elle invite instamment le gouvernement à consolider l'appui qu'il apporte, par l'intermédiaire de toutes les institutions l'État, à tous ceux qui défendent les droits de l'homme; elle est profondément préoccupée par les dangers croissants qui pèsent sur de nombreux défenseurs des droits de l'homme et le fait que des membres des services de renseignement de l'État considèrent que les défenseurs des droits de l'homme ont des liens avec les groupes de guérilleros.

La Commission reconnaît les efforts faits par le gouvernement pour remédier au problème du déplacement interne d'un grand nombre de citoyens, mais elle reste vivement préoccupée par l'augmentation du nombre des victimes de ce problème; elle se félicite à cet égard de l'accord récemment conclu entre le gouvernement et le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés concernant la création d'un bureau de liaison à Bogota; et elle invite instamment le gouvernement à continuer de rechercher des moyens efficaces pour empêcher ces déplacements, et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger la vie et l'intégrité physique des personnes déplacées dans le pays et pour assurer la sécurité des organisations qui leur viennent en aide.

La Commission demande au Haut Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter à la session de 1999 un rapport détaillé des activités du Bureau, y compris une analyse de la situation des droits de l'homme en Colombie.

## RAPPORTS THÉMATIQUES

### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

**Détention arbitraire, Rapport du Groupe de travail** (E/CN.4/1998/44, par. 6, 14, 16, 19, 21, annexe III; E/CN.4/1998/44/Add.1, décision n° 44/1996)

Le rapport principal fait état de deux appels urgents concernant 13 personnes ont été adressés au gouvernement. Aucun détail sur ces cas n'a été fourni. L'annexe III du rapport contient les décisions prises par le Groupe de travail à sa session de novembre-décembre 1997.

À propos de la décision 26/1994, prise en septembre 1994, le rapport signale que le gouvernement a demandé une révision de la décision du Groupe de travail voulant que la privation de liberté ait été arbitraire. L'affaire concerne quatre ressortissants dominicains arrêtés en Colombie en octobre 1992. Le Groupe de travail a fondé sa décision sur le fait que les règles sur l'application régulière de la loi avaient été violées : une bonne partie des preuves étaient secrètes, et l'identité du juge et du procureur l'était aussi; aucune mesure adéquate n'avait été adoptée qui puisse tenir lieu de procès public pour garantir l'impartialité et l'indépendance des juges; les inculpés n'avaient pas bénéficié du droit de se faire entendre publiquement; ils n'avaient eu ni le temps ni les moyens de préparer leur défense et d'interroger ou de

faire interroger les témoins à charge, ces derniers étant également protégés par l'anonymat. En février 1997, le gouvernement a demandé que cette décision soit reconsidérée, en affirmant que les pièces et communications faisant partie de la procédure pénale engagée contre les ressortissants dominicains établissaient clairement que ces derniers n'avaient jamais été privés de liberté illégalement, cette privation de liberté étant à tout moment conforme aux décisions des autorités compétentes, et qu'il ne saurait donc être question de détention arbitraire. Le Groupe de travail a rappelé que, selon ses méthodes de travail, il faut que les demandes de révision soient fondées sur des faits entièrement nouveaux, inconnus du Groupe de travail au moment où il pris sa décision ou donné son avis, et que ces faits soient de nature à modifier son avis s'ils avaient été connus de lui. Le rapport signale que la demande ne contient aucun fait nouveau. En l'absence d'éléments nouveaux, le Groupe de travail rejette la demande de révision.

La décision 44/1996 porte sur les cas de cinq personnes qui ont été libérées. Par conséquent, sans préjuger de la nature des détentions, le Groupe de travail classe les dossiers.

**Disparitions forcées ou involontaires, Rapport du Groupe de travail** (E/CN.4/1998/43, par. 3, 8, 13, 135-147)

Le rapport signale que le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement 36 nouveaux cas, dont 16 se seraient produits en 1997. Quinze de ces cas ont fait l'objet de la procédure d'intervention rapide. Six cas antérieurs ont été élucidés grâce aux renseignements communiqués par le gouvernement.

Le rapport signale que la plupart des 1 006 disparitions signalées en Colombie se sont produites à partir de 1981, et que les victimes en sont notamment des personnes appartenant à des groupes de défense des droits civils ou des droits de l'homme ayant publiquement dénoncé les abus commis par des membres des forces de sécurité ou des groupes paramilitaires. Les nouvelles disparitions signalées cette année se sont produites principalement dans les régions rurales. La plupart des détentions ayant abouti à des disparitions ont été le fait de membres de groupes paramilitaires dont on pense qu'ils agissent avec la complicité active ou passive des forces de sécurité, très souvent dans des régions où se trouve une forte présence militaire. Dans un petit nombre de cas, les sources d'information ont désigné l'armée comme étant la force responsable de l'arrestation.

Le Groupe de travail a porté à l'attention du gouvernement le harcèlement auquel la famille d'une personne disparue était soumise. D'après les informations reçues, ce harcèlement était lié à son intervention dans les poursuites pénales engagées contre les membres de la police qui seraient impliqués dans l'affaire. Le Groupe de travail a également fait part au gouvernement de ses préoccupations concernant les renseignements reçus qui indiquent qu'en juin 1997, une bombe avait explosé dans le bâtiment abritant les bureaux de l'Association des proches de détenus disparus à Medellín.

Le rapport rappelle que, par le passé, le Groupe de travail a fait des recommandations au gouvernement au sujet du droit des personnes disparues et des membres de leur famille à un recours utile et que les informations reçues d'organisations non gouvernementales en 1997 indiquent que les enquêtes judiciaires menées pour retrouver les personnes disparues et punir les responsables n'ont presque jamais abouti. Le Groupe de travail affirme que, en ce qui concerne les affaires de violation des droits de l'homme, le système judiciaire ne s'est pas amélioré de façon significative depuis 1988. Une seule exception peut-être mérite d'être relevée, celle de l'enquête sur la disparition de 19 commerçants en 1987, qui a conclu que les victimes avaient disparu après avoir été arrêtées à un poste de contrôle militaire. Trois civils qui avaient agi de concert avec des membres des forces armées ont été condamnés à 90 ans d'emprisonnement. Toutefois, aucun membre des forces armées n'a été puni par les tribunaux militaires pour les mêmes faits.

Pour ce qui est du nouveau projet de loi concernant les disparitions forcées présenté au Congrès en novembre 1997, le Groupe de travail recommande au gouvernement de prendre des mesures pour que le texte définitif soit pleinement conforme aux dispositions de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il a également reçu des informations sur une décision de la Cour constitutionnelle dans laquelle il est déclaré, entre autres, que certains crimes ne constituent pas des actes liés à l'exercice d'une fonction publique et ne devraient donc pas relever de la juridiction militaire, par exemple les crimes contre l'humanité. Dans ces circonstances, l'affaire devrait être renvoyée aux tribunaux de droit commun. Le rapport fait état des préoccupations de sources non gouvernementales qui s'inquiètent du fait que, depuis cette décision, le gouvernement n'a pas pris les dispositions nécessaires pour renvoyer au système judiciaire de droit commun des affaires actuellement jugées par le système de justice pénale militaire qui ne remplissaient pas les conditions d'une procédure judiciaire devant les tribunaux militaires.

#### **Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 13, 14, 15, 17, 29, 30, 31, 32, 37, 39, 40, 42, 52, 57, 60, 61, 63, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 75, 99, 112; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 87-124)

Le rapport signale que 24 appels urgents ont été transmis au gouvernement au nom d'un groupe de personnes, par exemple des populations civiles, des manifestants, des employés de certaines entreprises et des particuliers, notamment des militants et défenseurs des droits de l'homme, des activistes communautaires et des dirigeants syndicaux. Le Rapporteur spécial exprime de vives préoccupations au sujet du fait que des attaques menées par des membres de l'armée et de groupes paramilitaires contre des personnes dont on croit qu'elles collaborent avec la guérilla auraient entraîné la mort de nombreux civils innocents. Il est aussi extrêmement préoccupé par le nombre élevé des civils et des personnes ayant déposé les armes qui auraient été tués au cours de

conflits armés internes ou qui auraient perdu la vie en raison d'un recours aveugle ou démesuré à la force, de l'utilisation de mines antipersonnel ou de l'interruption de la fourniture de biens et de services, y compris des secours. Le rapport signale que le gouvernement a été mis au courant d'informations relatives à l'impunité dont jouissaient les groupes paramilitaires qui continuaient de commettre des violations systématiques du droit à la vie, avec l'assentiment des forces armées.

L'additif au rapport principal fait état d'informations selon lesquelles la violence paramilitaire serait toujours à l'origine de la plupart des violations du droit à la vie. Les groupes paramilitaires, tels que les Milices paysannes d'autodéfense de Córdoba et Urabá (ACCU), responsables de violations systématiques du droit à la vie agiraient aussi en toute impunité et avec l'accord de certains secteurs des forces armées.

Le Rapporteur spécial dit que le grand nombre de plaintes qu'il reçoit ne lui permet pas de les analyser toutes ni de donner une suite appropriée. Il donne néanmoins quelques détails sur des cas particuliers concernant des militants des droits de l'homme, des prêtres, des syndicalistes, les habitants et populations civiles de certaines villes, des représentants municipaux, des représentants de paysans et des mineurs. Un autre cas est également signalé qui concerne un ancien membre des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC). En outre, le rapport fait état de préoccupations concernant 400 paysans colombiens et leurs familles originaires d'Unguía, du Département du Chocó, province d'Urabá) qui auraient fui vers le Panama après de violents affrontements entre des groupes de guérilleros et des groupes paramilitaires et qui risquent d'être renvoyés vers la Colombie sans que des mesures soient prises pour assurer la protection de leur droit à la vie.

Le rapport dit que des plaintes ont été transmises au gouvernement sur les sujets suivants : morts de mineurs, de défenseurs des droits de l'homme, d'indigènes, de paysans, de dirigeants politiques, de syndicalistes et d'autres personnes, morts attribuables aux groupes paramilitaires; morts de paysans, d'indigènes, de syndicalistes et d'autres personnes attribuables à l'armée; morts de dirigeants politiques, de paysans, de militants des droits de l'homme et d'autres personnes à cause de la police.

Le rapport fait observer que le Rapporteur spécial a reçu du gouvernement un grand nombre de réponses, ce qui témoigne de sa volonté de coopérer à l'exercice du mandat du Rapporteur spécial. Il a communiqué des informations sur les enquêtes ouvertes et les procédures judiciaires engagées au sujet d'un grand nombre d'affaires et des appels urgents transmis par le Rapporteur spécial.

Rappelant que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et le Rapporteur spécial sur la torture se sont rendus en Colombie en 1994, le rapport fait allusion aux recommandations formulées lors de cette visite et aux suites que le

gouvernement y a données. Le résumé de l'information fournie par le gouvernement et de celle qui a été reçue de sources non gouvernementales dit notamment ceci :

- ♦ Le gouvernement signale l'adoption de la loi 288 de 1996, qui prévoit un mécanisme d'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme. Les sources non gouvernementales estiment que cette loi marque un progrès mais n'envisage pas le principe général de la réparation des violations des droits de l'homme, se limitant à une indemnisation financière.
- ♦ Le gouvernement signale que le système régional de justice doit, aux termes de la loi, cesser ses activités d'ici au 30 juin 1999 et que, vu les critiques dont le système a fait l'objet et les recommandations et suggestions avancées, la tendance était de restreindre son champ d'application. Selon les sources gouvernementales, une décision de la Cour constitutionnelle a eu pour effet de maintenir en vigueur la réglementation antérieure, ce qui facilite les choses aux membres de la force publique, qui ont toujours la possibilité de témoigner secrètement pour accuser devant les juges ceux qu'ils considèrent comme leurs ennemis, et qui bien souvent ne sont que de simples militants sociaux.
- ♦ Le gouvernement a indiqué que le programme de protection des témoins du Bureau du procureur n'est que faiblement appliqué, car il pose des conditions très strictes auxquelles peu d'individus sont prêts à se soumettre, et les ressources disponibles restent insuffisantes par rapport aux besoins. Selon des sources non gouvernementales, le programme de protection des témoins du Bureau du procureur n'a pas donné les résultats espérés dans les cas de violations des droits de l'homme, pour les raisons suivantes, entre autres : la séparation totale de l'individu protégé d'avec sa famille; le manque de confiance aux mesures prises pour assurer leur protection; le fait que le programme soit conçu pour des délinquants repentis et non pour des victimes de violations des droits de l'homme, et que les victimes risquent d'être traitées comme des suspects ou accusés.
- ♦ Le gouvernement a fait part de sa décision de soumettre au Congrès le projet de réforme de la justice pénale militaire, mais en précisant qu'il avait une position officielle au sujet de deux points de discorde : (a) en ce qui concerne la délimitation de la juridiction du système de justice pénale militaire, il a décidé de ne pas inclure de définitions ni de dispositions normatives précises, mais de laisser aux juges le soin d'analyser et de déterminer si l'acte a été commis ou non dans le cadre du service; et (b) en ce qui concerne l'obéissance due aux supérieurs, il a décidé qu'elle ne pourrait être invoquée que lorsque l'ordre donné était légitime et n'allait pas à l'encontre des droits fondamentaux. Selon des sources non gouvernementales, le projet de nouveau code pénal militaire qui a été présenté par le gouvernement reproduit le contenu de l'article 221 de la Constitution

et exclut son application aux cas de graves violations des droits de l'homme qui relèvent de la juridiction militaire.

- ♦ Le gouvernement a fait savoir qu'il avait participé activement aux procédures de règlement amiable engagées dans le cadre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Des sources non gouvernementales ont reconnu l'importance du mécanisme que constituent les commissions d'enquête. Elles ont cependant tenu à souligner qu'en ce qui concerne les éclaircissements, la sanction des responsables et la réparation sociale à accorder aux victimes des violations couvertes par ce mécanisme, les progrès réalisés sont minimes. Aucune enquête judiciaire n'a abouti.
- ♦ Le gouvernement a fait savoir que les activités menées par certains groupes de justice privée ont été condamnées par les plus hautes autorités gouvernementales et que le Procureur général a fait de la lutte contre l'impunité des actes commis par de tels groupes l'une de ses priorités. Des sources non gouvernementales relèvent l'attitude permissive du gouvernement vis-à-vis de ces groupes et une tendance à une légitimation de ces groupes, comme en témoignent la création et le développement des organisations appelées « Convivir ».
- ♦ Le gouvernement a indiqué que le Réseau de solidarité sociale de la Présidence de la République avait mis en place un programme spécial pour la promotion des droits et la protection des habitants de la rue dans douze villes. Des sources non gouvernementales ont signalé que, entre les mois d'octobre 1995 et septembre 1996, la violence exercée à l'encontre des marginaux sociaux avait entraîné la mort de 314 personnes. Les groupes paramilitaires étaient les principaux responsables dans 57 p. 100 des cas.

Le rapport conclut en disant que, étant donné le nombre extrêmement élevé de plaintes et la faiblesse des ressources qui sont mises à la disposition du Rapporteur spécial, la situation qui existe en Colombie ne saurait continuer à être analysée uniquement dans le cadre d'un mandat thématique, mais justifie la nomination d'un Rapporteur spécial sur le pays; celui-ci travaillerait directement avec le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme sur le terrain et ferait rapport à la Commission.

**Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 15, 16, 17, 19, 49-55)**

Le rapport fait état de divers cas qui ont été transmis au gouvernement, parfois sous forme d'appel urgent. Un de ces cas concerne un avocat qui est ombudsman de la ville de San Calixto et qui aurait reçu des menaces de mort émanant d'un groupe paramilitaire appelé « Auto-defensas del Catatumbo » qui entretiendrait des liens avec les forces de sécurité. Un autre cas concerne deux avocats que les militaires auraient accusés d'être des

membres actifs de l'Armée de libération nationale (ENL). Cette affirmation serait fondée sur le fait que l'un d'eux a assuré la défense d'un individu qui avait été arrêté et accusé d'être membre de l'ENL. Un troisième cas est celui de trois membres du collectif d'avocats « José Alvear Restrepo » qui auraient fait l'objet de menaces et été harcelés. Le président du collectif aurait été accusé de soutenir une aile de l'ENL.

Dans ses réponses à ces cas, le gouvernement dit ceci : l'avocat en cause faisait l'objet d'une enquête pour rébellion, a été arrêté et ensuite relâché dans l'attente des suites de l'enquête; la plainte fait l'objet d'une enquête; le cas des membres du collectif d'avocats a été étudié par les autorités compétentes, qui ont ordonné l'adoption de mesures pour protéger le bureau et l'intégrité des membres du collectif.

Le Rapporteur spécial s'est rendu en Colombie du 15 au 27 septembre 1996. L'objet de sa mission était d'étudier les « tribunaux régionaux », régime créé par le gouvernement pour tenter des poursuites contre les civils inculpés de crimes liés au terrorisme et au trafic de drogues. Le rapport de la mission (E/CN.4/1998/39/Add.2) contient de l'information sur un certain nombre de sujets, notamment les suivants : crise de l'administration de la justice, structure générale du judiciaire, tribunaux régionaux et normes internationales, droit à l'application régulière de la loi pour les personnes traduites devant les tribunaux régionaux, conditions de service qui portent atteinte à l'indépendance et à l'impartialité du judiciaire et des procureurs et le droit de la défense, conditions de service du bureau du Ministerio Público (procureur), impunité et suites données aux missions précédentes.

Pour situer le contexte, le rapport signale : au moment de la mission, les chiffres de la Fiscalía General de la Nación (Bureau du procureur général) révélaient qu'une centaine de morts violentes se produisaient chaque jour et, s'il est vrai que le crime de droit commun et la violence sociale étaient les causes de la plupart des morts violentes, le taux des homicides et exécutions à motivation politique était parmi les plus élevés du monde. Le rapport ajoute que, en 1996 et 1997, la situation des droits de l'homme s'est gravement détériorée et que, entre octobre 1996 et mars 1997, 1704 personnes ont été victimes de la violence sociale et politique. La majorité des victimes étaient des civils et plus particulièrement des paysans. L'augmentation du nombre des atteintes aux droits de l'homme attribuées à des groupes paramilitaires était proportionnelle à l'expansion des territoires qu'ils contrôlaient et de leurs activités. Malgré les promesses du gouvernement au sujet de la dissolution des groupes paramilitaires, ceux-ci sont en fait devenus plus puissants, ils ont été responsables de la majorité des exécutions illégales, des actes de torture et des disparitions forcées. Le Rapporteur spécial a également été saisi de graves allégations concernant les liens entre les groupes paramilitaires et les forces armées. Au même moment, le gouvernement a continué de soutenir les coopératives de sécurité rurale ou les associations

appelées « Convivir » créées et régies par le décret spécial 356 de 1994 – qui favorisent la participation des civils au conflit.

L'exposé sur la crise dans l'administration de la justice traite d'un certain nombre de points, dont les suivants : le problème principal qui touche le judiciaire est le taux élevé d'impunité dans les tribunaux pénaux ordinaires et militaires; bien qu'il existe un système judiciaire bien structuré, il y a une lacune flagrante dans l'application de la règle de droit, et, le taux d'impunité atteignant 97 p. 100, la confiance dans le bon fonctionnement du système de justice est à peu près nulle; la corruption de plus en plus grande dans les institutions publiques et administratives, le judiciaire compris, est une grande source de préoccupation; le judiciaire fait l'objet de pressions croissantes de la part des forces armées, des forces de sécurité et de la police qui, d'une part, dénoncent l'inefficacité de l'administration de la justice, mais qui, d'autres part, font obstruction à son travail dans les enquêtes sur la police et les forces armées; l'acceptation des activités paramilitaires par les forces armées a été un obstacle de taille pour l'administration de la justice; la perte de confiance du public dans le système judiciaire découle aussi de la difficulté de l'accès aux recours judiciaires et des délais dans la tenue des procès; malgré l'existence d'une vaste structure institutionnelle pour faire enquête sur les violations des droits de l'homme, les activités des institutions compétentes restent sans effet dans la pratique; il semble également manquer de coordination entre les divers organes judiciaires, les forces armées, les forces de sécurité et le judiciaire, ce qui a pour effet un double emploi dans les efforts; les populations déplacées par le conflit armé ont des problèmes particuliers d'accès à la justice; de nombreuses ordonnances de protection des droits constitutionnels (*acción de tutela*) ont été écartés machinalement par des juges compétents et, dans d'autres cas, les retards privent ces ordonnances de toute efficacité; en outre, les membres du judiciaire et de la profession juridique n'ont pas la formation nécessaire en ce qui concerne les normes et le droit internationaux, ce qui a de graves conséquences pour le jugement des causes impliquant des officiers militaires.

En ce qui concerne la structure du judiciaire, le rapport signale ce qui suit : le système de tribunaux comprend deux juridictions principales, ordinaire et militaire; les tribunaux régionaux, autrefois appelés tribunaux de l'ordre public et connus comme les tribunaux « anonymes » font partie de la juridiction pénale ordinaire; les juges de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême de justice et du Conseil d'État sont élus pour un mandat unique de huit ans; dans le premier cas, ils sont élus par le Sénat; dans les deux autres, par leurs membres respectifs, à partir de listes de candidats soumises par le Consejo Superior de la Judicatura (Conseil supérieur de la magistrature); le bureau du Procureur général dirige et coordonne toutes les enquêtes au criminel menées par la police nationale et d'autres ministères prévues par la loi, exception faite de celles qui relèvent des militaires; par l'établissement du

bureau du Procureur général, l'administration de la justice a évolué dans une certaine mesure d'un système inquisitoire vers un système accusatoire. Le rapport fait état d'informations selon lesquelles, en septembre 1996, quelque 1 600 000 cas étaient à l'étape de l'enquête, dont 30 000 dans le système de « justice régionale » et il n'existait aucune source d'information fiable pour indiquer le stade où en sont rendus les cas à l'étude.

Le Rapporteur spécial signale que, même si le judiciaire condamnait les actes des forces de sécurité de l'État, il ne poursuivait pas les responsables et le service des droits de l'homme du bureau du Procureur général avait du mal à identifier les groupes paramilitaires de plus en plus nombreux dont les activités menacent le pays. Le service n'est pas en mesure de donner d'informations précises sur les prétendus « groupes d'autodéfense » établis par les civils dans tout le pays par suite de l'augmentation de la violence et de l'impuissance du système de sécurité de l'État à assurer une protection. Le rapport signale encore que les procureurs du service des droits de l'homme butaient sur des obstacles dans leurs enquêtes dans certaines régions du pays.

En ce qui concerne le Defensor del Pueblo (Défenseur du peuple), le rapport dit que les fonctions du bureau sont régies par l'article 282 de la Constitution et comprennent notamment ce qui suit : conseiller et informer les ressortissants colombiens en Colombie et à l'étranger au sujet de l'exercice et de la défense de leurs droits devant les autorités compétentes ou des entités privées; diffuser de l'information sur les droits de l'homme et recommander des politiques de promotion de ces droits; affirmer le droit au recours de l'*habeas corpus* et à d'autres garanties constitutionnelles.

En ce qui concerne les tribunaux régionaux, le rapport explique qu'ils existent depuis 1984 et qu'ils peuvent juger des crimes comme la rébellion, la conspiration pour commettre des crimes et le terrorisme. En raison des risques courus par les juges qui entendent les causes, les procureurs qui font enquête et les témoins qui comparaissent, des dispositions permettent de garder leur identité secrète. À propos du recours à des témoins anonymes dans ce système régional, le rapport signale un certain nombre de points dont les suivants : le contre-interrogatoire des témoins anonymes n'a été autorisé qu'en 1993; ce contre-interrogatoire a été entravé par les difficultés pratiques que pose la préservation de l'anonymat; d'habitude, il n'y a pas de contre-interrogatoire parce qu'il est présumé que le procureur ne présentera pas de témoin qui n'est pas digne de foi; malgré les règles disant que les déclarations d'un témoin anonyme ne peuvent en soi soutenir une condamnation, elles peuvent donner un fondement suffisant pour arrêter et détenir un suspect; lorsque l'affaire arrive à l'étape du jugement, les procureurs révèlent le nom du témoin dans un effort pour renforcer le caractère probant du témoignage et obtenir une condamnation; des personnes sont souvent contraintes de coopérer avec les militaires aux enquêtes criminelles.

Le rapport fait remarquer que le gouvernement entend maintenir le système régional jusqu'au 30 juin 1999. Le Rapporteur spécial écrit notamment : les crimes relevant des tribunaux régionaux sont définis de façon ambiguë, ce qui donne lieu à des interprétations abusives; la participation des militaires aux perquisitions, aux saisies et à la détention des suspects qui relèvent de la juridiction régionale soulève des inquiétudes quant à l'équité et à l'impartialité des enquêtes menées par des membres des forces armées, qui sont partie au conflit interne; les pouvoirs consentis aux procureurs régionaux concernant les mandats d'arrestation vont à l'encontre des lignes directrices de l'ONU sur le rôle des procureurs exigeant une séparation stricte avec les fonctions judiciaires. Le rapport signale aussi que le fait que l'identité des juges reste cachée a pour conséquence que les juges et les procureurs de cette juridiction ont moins de comptes à rendre au public. Aux termes des principes de l'ONU sur l'indépendance du judiciaire, l'un des droits fondamentaux des accusés, dans tout procès au pénal, est de savoir qui juge la cause. En outre, le droit fondamental de contester et de réfuter les témoignages est gravement limité par le recours à des témoins secrets dans cette juridiction.

Quant aux conditions de service, le Rapporteur spécial souligne que le respect des conditions établies dans les principes fondamentaux de l'indépendance du judiciaire aiderait à assurer l'indépendance des juges. Le Rapporteur spécial affirme que le gouvernement a le devoir de procurer des ressources suffisantes au judiciaire pour qu'il fonctionne correctement et de veiller à ce que le judiciaire puisse agir sans autres restrictions, influences indues, incitations, pressions, menaces ou ingérences. Parmi les points relatifs à la sécurité et aux mesures de sécurité, notons par exemple : au cours de 1996, 13 juristes ont été tués dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles, les attaques contre les juges se sont multipliées et un certain nombre de juges et de procureurs ont reçu des menaces de mort de sources diverses, dont des membres des forces armées, des groupes paramilitaires, des guérilleros, des criminels de droit commun et les cartels de la drogue, notamment celui de Medellín. Pour ce qui est des avocats et des militants des droits de l'homme, le rapport dit ceci : ces personnes sont fréquemment la cible d'attaques ou de menaces à leur vie et, dans de nombreux cas, les avocats des droits de l'homme qui représentent des personnes inculpées d'activités terroristes ont été identifiés à la cause de leur client ou accusés de collaborer avec des éléments subversifs.

Le texte consacré aux conditions de service du bureau du Procureur du gouvernement passe en revue les organismes qui jouent un rôle important dans les institutions publiques et signale un certain nombre de points dont les suivants : de graves problèmes de financement entravent l'efficacité de la Division des droits de l'homme; les autorités civiles et militaires n'ont pas collaboré, et elles n'ont pas donné accès aux prisons ni aux établissements militaires; faute de fonds suffisants, l'Avocat du peuple a été incapable de donner

suite aux communications transmises à d'autres établissements afin d'établir si oui ou non des mesures avaient été prises; pour ce qui est de la Personería Municipal – composée des représentants municipaux (*personeros*), dans plus d'un millier de municipalités – ces dernières années, des *personeros* ont été tués ou forcés à renoncer à leurs activités après avoir reçu des menaces de mort de différents groupes, dont les forces militaires et la guérilla.

Au sujet de l'impunité, le rapport fait mention de l'information fournie par des sources officielles et non gouvernementales disant que le fait qu'on ne mène pas de façon adéquate les enquêtes et les poursuites concernant les violations des droits de l'homme devant les tribunaux civils et plus particulièrement devant les tribunaux militaires est la préoccupation la plus grave dans l'administration de la justice. Des facteurs contribuant au problème de l'impunité ont été signalés, dont la crainte de nouvelles violences contre les victimes et les témoins, ce qui les empêche de recourir aux tribunaux, et l'absence d'enquêtes et de peines réelles, ce qui amène les représentants gouvernementaux et d'autres personnes à croire que leurs actes resteront impunis. Le Rapporteur spécial déclare que la juridiction militaire est l'une des principales sources d'impunité, en partie parce que l'efficacité des tribunaux militaires dans les enquêtes sur les crimes commis par des membres des forces militaires et les poursuites dépend de la nature des infractions dont ces tribunaux sont saisis. Le rapport cite des renseignements provenant du bureau du procureur général montrant que, sur 7 903 jugements rendus par les tribunaux militaires du début de 1992 au milieu de 1994, il y a eu 4 304 condamnations, dont 4 103 pour violations des règlements militaires internes.

Ce manque d'efficacité des tribunaux militaires quant aux procès et peines concernant les violations des droits de l'homme commises par des membres des forces armées contre des civils s'expliquerait par les raisons suivantes : les lacunes structurelles du système de justice militaire, qui font en sorte que les militaires et policiers ne sont pas châtiés pour ces crimes; la principale lacune structurelle est le fait que les tribunaux militaires sont composés d'officiers actifs, et il est courant que des officiers jugent des officiers subalternes de la même unité; le principe de la défense fondée sur l'obéissance aux ordres met le soldat à l'abri de la responsabilité, qui retombe entièrement sur l'officier supérieur, de sorte que les subordonnés peuvent soutenir que les juges qui siègent au tribunal leur ont donné l'ordre de commettre le crime; compte tenu de la très grande extension donnée à l'expression « conduite liée au service », des causes du système civil ordinaire sont souvent confiées aux tribunaux militaires.

Selon le Rapporteur général, la réforme du Code pénal militaire devrait porter sur trois points principaux : le code devrait établir qui jugera les causes concernant les infractions aux droits de l'homme commises par des membres des forces armées; il devrait déterminer si les crimes relevant de la juridiction militaire englobent des violations graves aux droits de l'homme; troisièmement,

la réforme devrait établir si la clause de l'obéissance aux ordres soustrait les membres de l'armée qui ont porté atteinte aux droits de l'homme à leur responsabilité pénale.

Le rapport fait allusion aux recommandations déjà formulées par le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/79/Add.76) et le Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires et recommande entre autres que, en priorité, le gouvernement :

- ♦ pour lutter contre l'impunité, adopte des mesures strictes permettant d'enquêter sans retard et en toute impartialité sur toutes les allégations de violations des droits de l'homme, de poursuivre les coupables, d'imposer les peines appropriées aux personnes condamnées et d'indemniser correctement les victimes;
- ♦ fasse en sorte que les responsables reconnus coupables d'infractions graves soient définitivement révoqués et que ceux contre lesquels les allégations portées font l'objet d'enquêtes, soient suspendus de leurs fonctions;
- ♦ adopte des mesures spéciales, de protection notamment, pour permettre aux membres de divers secteurs sociaux, dont les journalistes, les militants des droits de l'homme, les responsables syndicaux et les dirigeants politiques, les enseignants, les membres des populations autochtones et les magistrats, d'exercer leurs droits et libertés;
- ♦ transfère la compétence des tribunaux militaires en matière de violations des droits de l'homme à des tribunaux civils et confie les enquêtes sur ce type d'infractions au bureau du procureur général et au ministère public;
- ♦ abolisse le système judiciaire régional et garantisse que tous les procès se déroulent dans le strict respect des garanties d'une procédure régulière;
- ♦ affecte au système judiciaire ordinaire les ressources humaines et matérielles nécessaires, veille à ce que les fonctions de police judiciaire soient remplies exclusivement par une entité civile; assure une autonomie et des ressources suffisantes aux bureaux provinciaux et ministériels du Procureur général pour faire promptement et efficacement enquête sur les présumées violations des droits de l'homme; veille à ce que les crimes relevant du système judiciaire régional soient clairement définis de façon à éviter que l'exercice légitime de la dissension politique et de la protestation sociale ne soit qualifié de « terrorisme » ou de « rébellion »; garantisse que le droit à un procès juste des accusés devant les tribunaux régionaux soit parfaitement respecté; élimine les lourdes restrictions qui existent dans le système régional, notamment celles touchant l'*habeas corpus*; assure une protection efficace à tous les membres du judiciaire et du ministère public contre les menaces et attentats à leur vie et à leur intégrité physique; fasse enquête sur ces menaces et

tente d'en découvrir l'origine et entame des procédures pénales ou disciplinaires selon qu'il convient; assure une protection efficace aux personnes qui témoignent dans des causes portant sur des violations des droits de l'homme;

- ♦ prenne des mesures pour s'assurer que le système de justice pénale soit conforme aux normes d'indépendance, d'impartialité et de compétence exigées par les instruments internationaux pertinents; fasse une distinction claire entre ceux qui mènent des activités opérationnelles et le personnel qui s'occupe de la justice militaire, qui doivent être en dehors de la chaîne de commandement normale; veille à ce que les tribunaux militaires aient un groupe de juges qui ont reçu une formation juridique; supprime la défense fondée sur l'obéissance aux ordres à l'égard des crimes relevant du droit international; assure la participation de la partie civile (demandeur en ce qui concerne le dédommagement); exclue explicitement de la compétence des tribunaux militaires les crimes d'exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire, de torture et de disparition forcée;
- ♦ prenne des mesures plus fermes et efficaces pour protéger les activités légitimes des avocats et des fonctionnaires qui se consacrent à la défense des droits de l'homme.

#### **Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 108)**

Le rapport rappelle que le Rapporteur spécial a dirigé une mission en Colombie en 1996 et signale que le gouvernement n'a pas encore dit quelles mesures il a prises pour donner suite aux observations et recommandations découlant de cette visite.

Dans son rapport provisoire à l'Assemblée générale en 1998 (A/53/269, par. 34-35), le Rapporteur spécial signale qu'en décembre 1997, le gouvernement colombien a attribué 700 000 hectares de terres à 110 communautés afro-colombiennes des régions d'Antioquia et du Choco. Le Rapporteur spécial se réjouit de cette mesure et il invite le gouvernement à apporter son concours à la réalisation des projets initiés par les communautés elles-mêmes, notamment le Plan national de développement des communautés noires et le Projet relatif aux politiques de santé pour les populations afro-colombiennes.

#### **Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 51-82; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 79)**

Le rapport principal commente les suites données aux recommandations que les rapporteurs spéciaux sur la torture et sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires ont formulées à l'issue de leur visite en Colombie en 1994 (voir le résumé sous la rubrique « Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires »).

L'additif traite d'un cas de 1995 qui a été communiqué au gouvernement en 1996 et concerne des tortures auxquelles un groupe paramilitaire serait mêlé.

Le gouvernement a dit qu'une enquête sur ce cas avait été ouverte et que le procureur compétent avait ordonné la présentation d'éléments de preuve.

#### **Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, chapitre II.D)**

Dans le chapitre consacré à la violence contre les femmes en détention, le rapport signale le cas de deux soeurs qui ont été arrêtées en novembre 1995 sous l'inculpation de « conspiration en vue de commettre un crime » et d'appartenance aux Forces révolutionnaires armées colombiennes. En février 1996, un avocat défenseur des droits de l'homme, a reçu du groupe paramilitaire Colombia sin Guerilla une invitation aux funérailles d'une de ces femmes. Le rapport signale que la menace de mort a été envoyée juste avant que la cour d'appel ordonne la libération des deux soeurs. Il ajoute qu'il y a eu de nombreux autres cas de prisonniers politiques qui, une fois acquittés, étaient pris pour cible par les forces de sécurité ou les forces paramilitaires.

#### **OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN**

Le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme est situé à Bogota. M<sup>me</sup> Almudena Mazarrasa, Directrice, Edificio Corficaldas, Carrera 7, n° 74-56, Piso 11, Santa Fé de Bogotá (Colombie); tél. : (57-1) 313-4040/41-47; téléc. : (57-1) 313-4050; courrier électronique : oacnudh@colnodo.apc.org. [On trouvera un résumé des activités du Bureau du Haut Commissaire à la section consacrée à la Commission des droits de l'homme.]



## **COSTA RICA**

**Date d'admission à l'ONU :** 2 novembre 1945.

#### **TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES**

**Territoire et population :** Le Costa Rica n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

#### **Droits économiques, sociaux et culturels**

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 29 novembre 1968.

Les deuxième et troisième rapports périodiques du Costa Rica devaient être présentés les 30 juin 1993 et 1996, respectivement.

#### **Droits civils et politiques**

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 29 novembre 1968.

Le quatrième rapport périodique (CCPR/C/103/Add.6) du Costa Rica a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa réunion de mars 1999; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 2 août 1999.

**Protocole facultatif** : Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 29 novembre 1968.

**Deuxième protocole facultatif** : Date de signature : 14 février 1990; date de ratification : 5 juin 1998.

#### **Discrimination raciale**

Date de signature : 14 mars 1966; date de ratification : 16 janvier 1967.

Les rapports périodiques du Costa Rica allant du douzième au quatorzième ont été présentés en un seul document (CERD/C/338/Add.4) qui doit être examiné par le Comité à sa session de mars 1999; le quinzième rapport périodique doit être présenté le 4 janvier 2000.

*Réserves et déclarations* : Article 8.

#### **Discrimination à l'égard des femmes**

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 4 avril 1986.

Le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques du Costa Rica devaient être présentés les 4 mai 1987, 1991 et 1995, respectivement.

#### **Torture**

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 11 novembre 1993.

Le premier rapport du Costa Rica devait être présenté le 10 décembre 1994.

#### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 21 août 1990.

Le deuxième rapport périodique (CRC/C/65/Add.7) du Costa Rica a été présenté et doit être soumis à l'examen du Comité à sa session de janvier 2000; le troisième rapport périodique doit être présenté le 19 septembre 2002.

### **RAPPORTS THÉMATIQUES**

#### **Mécanismes de la Commission des droits de l'homme**

##### **Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 17, 29, 30 et 57;

E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 129-132)

Le Rapporteur spécial (RS) a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur d'une Hondurienne et de ses trois filles qui, bien que réfugiées au Costa Rica, feraient encore l'objet de menaces et d'actes de harcèlement de la part de membres des forces de sécurité du Honduras. Le RS a rappelé qu'il avait déjà adressé un appel urgent en septembre 1996 pour que des mesures soient prises afin de protéger l'intégrité physique et le droit à la vie de ces Honduriennes. Ces menaces pourraient être liées à la déposition faite par le père de deux des filles, ancien membre du bataillon 3-16 des services de renseignements militaires honduriens, qui avait témoigné dans le cadre d'enquêtes sur des violations des droits de l'homme

au Honduras. Le RS indique que le même appel urgent a été adressé aux autorités du Honduras.

Le gouvernement a répondu qu'une enquête avait été entreprise et que, malgré les recherches menées, les agissements d'agents militaires honduriens au Costa Rica n'ont pu être établis. Le gouvernement a signalé au RS que la femme en cause n'avait pas à s'adresser à une autorité internationale de protection des droits de l'homme, non seulement parce que les recours internes n'avaient pas été épuisés, mais aussi parce que les auteurs présumés des actes de harcèlement n'étaient pas des ressortissants du Costa Rica.

Le RS fait remarquer que la finalité des appels urgents est d'empêcher des atteintes irréparables au droit à la vie et qu'il transmet des appels urgents de ce genre indépendamment de l'exercice de recours internes. Il ajoute qu'en février 1997, la femme et ses trois filles ont été réinstallées en Suède.

##### **Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 14)**

À propos du tourisme sexuel, le rapport indique que l'extrême pauvreté qui règne en Amérique centrale et l'insuffisance de son système judiciaire poussent les pédophiles à croire qu'ils peuvent se rendre dans cette contrée pour y abuser des enfants sans avoir à rendre compte de leurs actes en justice. Toutefois, la Rapporteuse spéciale fait état de poursuites intentées au Costa Rica. Dans un des cas, il s'agit d'un Suisse et d'une Allemande qui ont été condamnés en mai 1997 à quatre ans d'emprisonnement parce qu'ils géraient une maison de prostitution dans laquelle des mineurs étaient employés, et dans un autre, de deux Américains qui ont été arrêtés en septembre 1997 pour avoir monté une affaire de « tourisme sexuel » : des étrangers étaient accueillis à l'aéroport et emmenés directement dans une maison de prostitution de San José où ils avaient des relations sexuelles avec des mineurs.



## **CUBA**

**Date d'admission à l'ONU** : 24 octobre 1945.

#### **TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES**

**Territoire et population** : Cuba a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.84) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport élaboré par le gouvernement comprend des données économiques, démographiques et statistiques, de même qu'un aperçu de l'histoire politique, de la structure politique générale, et du cadre juridique de la protection des droits de l'homme. Les droits inscrits dans la Déclaration universelle des droits de l'homme sont énoncés et protégés par

la législation en vigueur à Cuba. La Constitution énonce chacun de ces droits ainsi que les garanties fondamentales de leur exercice; tous les droits et toutes les libertés visés par elle sont dûment élaborés dans les différentes règles de droit qui composent le droit positif cubain. En cas de conflit entre le droit cubain et les dispositions d'un traité international auquel Cuba est partie, le traité international a prépondérance. La défense des droits et des intérêts légitimes des citoyens est une fonction essentielle et une obligation spéciale des tribunaux et des services du Procureur général de la République.

### **Discrimination raciale**

Date de signature : 7 juin 1966; date de ratification : 15 février 1972.

Les rapports périodiques de Cuba allant du dixième au treizième ont été présentés en un seul document (CERD/C/319/Add.4), qui a été examiné par le Comité à sa réunion d'août 1998; le quatorzième rapport périodique doit être présenté le 16 mars 1999.

*Réserves et déclarations* : Articles 17, 18 et 22.

### **Discrimination à l'égard des femmes**

Date de signature : 6 mars 1980; date de ratification : 17 juin 1980.

Les quatrième et cinquième rapports périodiques de Cuba devaient être présentés les 3 septembre 1994 et 1998, respectivement.

*Réserves et déclarations* : Article 29.

### **Torture**

Date de signature : 27 janvier 1986; date de ratification : 17 mai 1995.

Le deuxième rapport périodique de Cuba doit être présenté le 15 juin 2000.

*Réserves et déclarations* : Paragraphe 1 de l'article 2; paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 20; article 30.

### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 21 août 1991.

Le deuxième rapport périodique de Cuba devait être présenté le 19 septembre 1998.

*Réserves et déclarations* : Déclaration générale.

## **RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**

### **Comité pour l'élimination de la discrimination raciale**

Cuba a regroupé quatre rapports périodiques (du dixième au treizième) en un seul document (CERD/C/319/Add.4, juin 1997), que le Comité a examiné à sa session d'août 1998. Le rapport rédigé par le gouvernement renferme notamment des données démographiques et des renseignements au sujet de ce qui suit : les dispositions pertinentes de la Constitution de 1992, le Code pénal de 1987, la loi sur les associations de 1985, le Code de procédure pénale, la loi électorale de 1992, le Code de la famille de 1975 et le Code du travail; l'interdiction de toute propagande et la mise au banc de toute

organisation cherchant à justifier ou à promouvoir la haine ou la discrimination raciale sous quelque forme que ce soit; le rôle et les fonctions du procureur général; l'enseignement et l'éducation, la culture, l'accès à l'information et les médias.

Dans ses conclusions (CERD/C/304/Add.60), le Comité fait état de facteurs qui entravent la mise en oeuvre de la Convention, notamment les graves difficultés économiques des années 90 attribuables à l'embargo, plus particulièrement en ce qui concerne les droits économiques, sociaux et culturels, et la situation des groupes sociaux moins favorisés. Le Comité a déclaré qu'en raison de facteurs historiques et socioculturels, on trouve au sein de ces groupes un pourcentage élevé de Noirs et de métis.

Le Comité se réjouit notamment de ce qui suit : l'adoption, depuis 1959, de lois appropriées et de politiques sur l'égalité des chances; la politique visant à promouvoir les Noirs à des postes de direction à tous les niveaux de l'appareil gouvernemental, y compris au sein des organes politiques supérieurs; la réforme constitutionnelle de 1992, qui a mis en place des dispositions accordant aux étrangers résidant à Cuba les mêmes droits que les Cubains relativement à la protection de leur personne et de leurs biens, ainsi qu'à la jouissance des droits et à l'exécution de obligations établies dans la Constitution. Le Comité se félicite en outre réjouit du fait que les établissements d'enseignement mènent actuellement des études sur différents aspects de la question raciale. En ce qui concerne les questions qui suscitent des préoccupations, le Comité signale que le gouvernement n'a pas fourni assez de renseignements sur les détails pratiques de la mise en oeuvre de la Convention, plus particulièrement en ce qui concerne l'article 4 (mise au banc des organisations et des individus qui font la promotion de la supériorité raciale) et l'article 6 (protection et solutions efficaces).

Le Comité a en outre recommandé au gouvernement :

- ♦ de fournir davantage de renseignements dans le prochain rapport sur la composition démographique de la population ainsi qu'un résumé des résultats de l'étude menée actuellement par le centre d'anthropologie sur les relations raciales et l'ethnicité;
- ♦ de fournir, dans le prochain rapport, des renseignements sur le nombre de plaintes pour discrimination raciale, les résultats des poursuites devant les tribunaux des cas de discrimination raciale et des recours proposés, s'il en est, aux personnes touchées par cette discrimination; d'expliquer clairement le rôle du procureur général eu égard à ces plaintes;
- ♦ d'accorder une attention toute particulière aux recommandations générales XIII et XVII du Comité concernant la formation des responsables de l'application de la loi pour ce qui est de la protection des droits de l'homme et l'établissement d'institutions nationales visant à faciliter la mise en oeuvre de la Convention.

## COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

### Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme à Cuba (E/CN.4/1998/69)

Le mandat du Rapporteur spécial (RS) sur la situation des droits de l'homme à Cuba a été établi par la Commission à sa session de 1992. Le gouvernement n'a pas fait preuve d'esprit de coopération et n'a pas autorisé le RS à se rendre dans le pays. M. Carl-Johan Groth est le Rapporteur spécial qui a fait rapport à la Commission à sa session de 1998.

Le rapport renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : le droit à ne pas subir de discrimination pour motifs politiques et le droit à la liberté d'expression et d'association; la situation dans les établissements pénitentiaires; un résumé des commentaires relatifs à la situation des droits de l'homme à Cuba formulés par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture, la Commission d'experts de la Conférence internationale du travail pour l'application des conventions et recommandations et le Comité de la liberté syndicale de l'OIT.

En ce qui a trait au contexte national, le rapport fait référence au cinquième congrès du Parti communiste (octobre 1997) et à l'élection des députés de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et des délégués des assemblées provinciales (janvier 1998). Le rapport souligne que le congrès du Parti communiste a approuvé un document préconisant le socialisme et le parti unique, ainsi qu'une résolution créant de minuscules espaces pour l'initiative privée et soulignant que le rôle principal dans le processus de réforme appartient aux entreprises étatiques. Le document approuvé par le congrès se prononce également pour la ratification de principes socialistes tels que l'économie planifiée et le rôle de l'État en tant que garant de la propriété sociale, et affirme que les changements viseront à maintenir la primauté du régime de propriété étatique socialiste afin d'amener l'entreprise étatique à un niveau d'efficacité supérieur à celui des autres formes de propriété. Le document affirme par ailleurs que le travail indépendant sera maintenu conformément aux limites légales prévues, dans lesquelles il agit comme un facteur positif de l'économie, augmentant l'offre de biens et de services et créant des emplois. Le rapport du RS souligne en outre que les mesures adoptées par le gouvernement pour faire face à la grave crise économique ont été réaffirmées, de même que les principes de justice sociale tels que l'éducation et la santé gratuites et le droit à une retraite sûre, entre autres mesures.

En matière électorale, le RS indique ce qui suit : le système établi par la loi électorale de 1992 ne donne pas aux personnes qui sont opposées au gouvernement et qui ne jouissent pas de la sympathie des autorités des possibilités réelles de concourir librement; les seuls renseignements dont les électeurs disposent sur les candidats sont fournis dans la notice biographique diffusée par la presse gouvernementale, les intéressés n'ayant pas la possibilité de présenter leur propre

programme électoral; en définitive, le processus électoral est soumis à un tel contrôle qu'il serait possible d'en supprimer la dernière phase – le vote des citoyens – sans que le résultat final en soit profondément modifié.

Au début de la section du rapport consacrée à la situation des droits de l'homme, il est mentionné que, selon les renseignements reçus en 1997 par le RS, le schéma de violations des droits de l'homme observé les années antérieures, et notamment en 1996, semble s'être poursuivi. Le rapport souligne qu'en ce qui concerne le droit à ne pas subir de discrimination pour motifs politiques, l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire, les conditions de vie dans les lieux de détention, l'absence de liberté syndicale et la situation précaire des travailleurs du fait de la situation économique, on ne constate pas de changement. Le RS affirme en outre que, pour ce qui est de la liberté d'expression, de réunion et d'association, on n'a enregistré aucun changement qui marquerait un respect accru envers tous ceux qui, de manière pacifique, affichent des positions critiques envers la situation actuelle sur les plans politique, éducatif, dans les rapports avec le monde du travail, etc., ni la volonté d'ouvrir un dialogue avec eux.

Eu égard au droit à ne pas subir une discrimination pour des motifs politiques et au droit à la liberté d'expression et d'association, le rapport fait état de cas d'atteintes aux droits de membres de groupes qui s'intéressent à la défense des droits de l'homme, arrêtés pour divers motifs et sous diverses accusations, notamment celle-ci : délit de violence, association en vue de commettre un délit et des actes de désobéissance, outrage à la « police nationale révolutionnaire », outrage et diffamation, diffusion illégale de nouvelles à l'étranger, révélation de secrets concernant la sûreté de l'État, outrage à l'effigie du commandant en chef, diffusion de fausses nouvelles, atteinte à la sûreté de l'État, activité visant à renverser l'ordre légal et constitutionnel, et propagande hostile. Des cas mettant en cause des membres d'organisations syndicales sont également mentionnés.

Pour ce qui est de l'accréditation des journalistes et des activités des organes de presse, le rapport signale qu'en février 1997, le gouvernement a mis en vigueur un « règlement de l'exercice de la presse étrangère à Cuba » qui stipule que tout journaliste accrédité devra accomplir son travail avec objectivité, en s'en tenant strictement aux faits, conformément aux principes éthiques qui régissent l'exercice de la profession. Le règlement stipule également qu'en cas de manquement à cette éthique, les journalistes risquent de se voir rappeler à l'ordre par le Centre cubain de la presse internationale ou de se voir retirer leur accréditation. Le règlement stipule également que tous les ressortissants cubains qui travaillent pour un organe de presse étranger doivent être recrutés par l'intermédiaire d'une agence de l'emploi nationale, à l'exception de ceux qui sont employés comme collaborateurs. Il indique en outre qu'avant de renouveler l'accréditation d'un journaliste au début de l'année, les autorités peuvent demander communication des travaux publiés. Le rapport signale que le directeur du Centre de la presse internationale a indiqué que le règlement ne

constituait pas un durcissement de la politique des autorités cubaines envers la presse étrangère, mais se contentait d'officialiser la pratique en vigueur. Le rapport fait état d'atteintes à la liberté de la presse, signalant par exemple le cas de journalistes indépendants, groupés dans des agences de presse créées dans la capitale et dans différentes provinces, qui continuaient d'être systématiquement en butte à des mesures vexatoires visant à les empêcher de diffuser des informations en dehors de la presse officielle.

Le rapport évoque la loi n° 80 relative à la réaffirmation de la dignité et de la souveraineté cubaine, adoptée en décembre 1996, qui stipule en son article 8 : « Est illicite toute forme de collaboration, directe ou indirecte, qui favorise l'application de la loi Helms-Burton. » Le rapport signale que nombre des journalistes qui ont fait l'objet de mesures vexatoires en 1997 ont été accusés de violer les dispositions de la loi susmentionnée au cours d'interrogatoires de police, ou lors de meetings de répudiation ou de mises en garde par des membres des comités de défense de la révolution.

Le rapport souligne qu'il n'y a eu aucune amélioration des conditions carcérales et mentionne les problèmes qui suivent : les bâtiments sont en très mauvais état; dans les entrepôts de produits alimentaires et dans les cuisines courent un nombre incalculable de rats; il est impossible de rester dans la cantine à l'heure des repas à cause des mouches; les installations abritent deux fois plus de personnes que ne l'autorisent les règlements; la nourriture est insuffisante et manque de vitamines et de protéines; les médicaments font défaut et les prisonniers ne reçoivent aucune assistance médicale; les infections et les épidémies sont courantes, notamment la gale et l'amibiase; les détenus sont soumis à des traitements cruels et dégradants – coups, paroles obscènes, cris, empoignades et coups de pied; les prisonniers font l'objet de fouilles constantes et le secret de la correspondance est systématiquement violé.

Le rapport reproduit un extrait des observations faites par des organismes des Nations Unies parce qu'il permet de connaître le point de vue d'organes avec lesquels, à la différence du Rapporteur spécial, le gouvernement cubain coopère et que ces organes ont examiné les principales questions qui préoccupent le RS et les présentent du point de vue de leurs mandats respectifs.

En ce qui a trait au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et au rapport périodique de Cuba (CEDAW/C/CUB/2-3), que le Comité a examiné à sa session de janvier-février 1996, il est fait état des aspects positifs que le Comité a constatés, notamment ceux-ci : la législation cubaine est progressiste dans ses dispositions affirmant l'égalité des sexes, et la discrimination contre les femmes est illégale; le gouvernement appuie l'action de la Fédération des femmes cubaines, qui représente 90 p. 100 d'entre elles; les femmes sont aujourd'hui plus nombreuses à tous les niveaux et dans toutes les disciplines de l'enseignement; les taux de mortalité maternelle n'ont pas cessé de baisser; le droit de décider du nombre et de l'espacement

des naissances est maintenant considéré comme fondamental; les taux d'abandon scolaire ont diminué et des projets d'enseignement pour adultes ont été établis; le gouvernement a pris les mesures nécessaires pour que les répercussions du recul de l'économie n'affectent pas spécialement les femmes et qu'elles ne soient pas les seules à subir le contrecoup de la situation.

Le rapport souligne les principaux sujets de préoccupation du Comité, y compris ceux-ci : l'embargo et les difficultés économiques qu'il entraîne pourraient neutraliser certains progrès enregistrés dans la situation des femmes; les stéréotypes persistent et c'est toujours aux femmes qu'il revient de s'occuper de la maison et des enfants; il faut que les femmes soient représentées dans les hautes sphères du pouvoir; il y a une discrimination indirecte dans la rémunération; il y a un manque d'information sur la situation des femmes dans les syndicats. Le Comité a accueilli avec un certain scepticisme l'affirmation du gouvernement suivant laquelle la violence domestique est un phénomène rare à Cuba et n'y est pas un problème social; il a noté que les conditions économiques résultant de l'embargo sont telles qu'il est devenu très difficile de se procurer des produits aussi essentiels que les médicaments et les contraceptifs; il s'est dit préoccupé par la recrudescence de la prostitution dans le pays, conséquence du développement du tourisme et des problèmes économiques.

Le RS rappelle que le Comité a notamment recommandé ce qui suit : que des données ventilées soient recueillies au sujet des plaintes pour discrimination; que des enquêtes et des études soient menées pour déterminer la fréquence et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, en particulier dans le cadre familial; que soit relancés le plus tôt possible les programmes conçus pour faire disparaître les stéréotypes et les préjugés sexistes (les programmes *Mujeres*, *Muchachas* ou *Perfil F*, par exemple), qui avaient donné de bons résultats, car ils avaient contribué à mettre en lumière les attitudes à la fois des hommes et des femmes, notamment pour ce qui concerne le partage des tâches dans le soin et l'éducation des enfants. Le Comité a également recommandé au gouvernement ce qui suit : de faire tout en son possible pour que les moyens contraceptifs nécessaires soient disponibles; de renforcer les programmes spéciaux d'information sur les maladies transmises sexuellement, en particulier sur le SIDA et le VIH, à l'intention des jeunes filles, surtout de celles qui se prostituent; de ne ménager aucun effort pour lutter contre la recrudescence de la prostitution, d'élargir les possibilités de réinsertion offertes aux prostituées, de ne pas tenir ces dernières pour seules responsables et de renforcer les mesures de répression à l'encontre des proxénètes et des clients qui portent atteinte aux droits des prostituées; de faire une étude empirique pour déterminer si les femmes reçoivent le même salaire que les hommes pour un travail de valeur égale et de rassembler des données sur la ségrégation professionnelle et ses rapports avec la rémunération; de présenter dans son prochain rapport périodique plus de données sur la situation des femmes sur le marché du travail et dans les syndicats ainsi que sur les niveaux de rémunération auxquels elles peuvent prétendre.

En ce qui concerne le Comité des droits de l'enfant, le rapport signale qu'en mai 1997, le Comité a examiné le rapport présenté par Cuba et pris note dans ses observations (CRC/C/15/Add.72) des progrès accomplis dans la mise en place de services pour l'enfance et la promotion du bien-être des enfants, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation.

Le Comité a pris note des difficultés de Cuba à appliquer la Convention, par suite de la rupture de ses liens économiques traditionnels et du renforcement de l'embargo commercial. Parmi les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité, on peut signaler ceux qui suivent : l'absence d'un mécanisme indépendant, tel qu'un médiateur, qui soit accessible aux enfants et puisse examiner les plaintes relatives à la violation de leurs droits et y donner suite; l'insuffisance des mesures prises pour intégrer l'enseignement des principes et des dispositions de la Convention dans la formation dispensée aux spécialistes travaillant avec et pour les enfants; l'absence d'un âge minimum pour le consentement aux rapports sexuels et le manque de concordance entre l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi; l'insuffisance des renseignements fournis au sujet de la réalisation des libertés et des droits civils de l'enfant; l'absence apparente de mécanismes indépendants chargés de suivre la situation des enfants placés en institution; tout en prenant note de la mise en place d'un système d'alerte rapide pour les violences contre les enfants, l'insuffisance des mesures pour protéger complètement les enfants contre de tels traitements; l'insuffisance des efforts déployés pour que l'abus et le trafic de drogues, de même que le travail, la prostitution et le suicide des enfants, ne se généralisent pas compte tenu des problèmes sociaux et économiques considérables que connaît le pays.

Le Comité a notamment recommandé ce qui suit : que la législation soit harmonisée pour ce qui est de l'âge de l'achèvement de la scolarité obligatoire et de l'âge minimum d'admission à l'emploi; qu'une attention particulière soit accordée à la réalisation des libertés et des droits civils de l'enfant; que des mesures supplémentaires soient prises pour protéger les enfants contre les sévices et les mauvais traitements, en particulier grâce au lancement d'une vaste campagne d'information visant la prévention des brimades et des châtiments corporels infligés aux enfants, que ce soit par des adultes ou par d'autres enfants; que les programmes de planification familiale et d'éducation sanitaire bénéficient de ressources et d'une assistance accrues, en vue de résoudre le problème des grossesses précoces ou non désirées, de modifier le comportement sexuel des hommes, de faire connaître l'incidence des cas de VIH/SIDA et de MTS et le traitement des enfants infectés ou malades et de diminuer le recours apparent à l'avortement comme méthode de planification familiale. Le Comité recommande, en outre : que l'âge minimum légal du consentement aux rapports sexuels soit réexaminé de toute urgence, en vue de le relever; que les problèmes de mendicité, d'abus et de trafic de drogues et de prostitution infantile soient surveillés de près, en vue de

prévenir très tôt ces phénomènes; que le Code pénal prévoit la protection des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans contre l'exploitation sexuelle; que des mesures supplémentaires soient prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier par le biais du tourisme.

Le rapport renferme également un résumé des observations du Comité contre la torture (CAT/C/SR.314), qui a examiné le rapport initial de Cuba au cours de sa session de novembre 1997. Le Comité a notamment relevé les aspects positifs suivants : une disposition utile du Code du travail selon laquelle les personnes acquittées d'une infraction pénale ont droit à indemnisation pour toute période où elles ont été privées de liberté du fait d'un placement en détention avant jugement; l'interdiction constitutionnelle de recourir à la violence ou aux pressions à l'encontre des personnes afin de les contraindre à faire une déposition; l'affirmation selon laquelle des déclarations obtenues en violation de ce principe sont nulles et non avenues et les responsables de telles violations sont passibles de sanctions; toutes les formes de complicité de crimes contre l'humanité et la dignité humaine ainsi que d'infractions définies dans des traités internationaux sont qualifiées de crime.

À l'instar du Comité des droits de l'enfant, le Comité contre la torture souligne qu'en raison de la détérioration de la situation économique due notamment à l'embargo en vigueur, l'État a des difficultés à assurer aux prisonniers une alimentation adéquate et l'accès aux fournitures médicales essentielles. Le Comité a relevé divers sujets de préoccupation, dont ceux-ci : l'absence d'une définition spécifique de la nature criminelle de la torture, ainsi que l'exige la Convention; les rapports, notamment ceux du Rapporteur spécial et des organisations non gouvernementales, donnant à penser que de graves violations de la Convention sont commises en ce qui concerne l'arrestation, la détention, les poursuites, l'accès à un avocat et l'emprisonnement; le fait que les autorités cubaines n'ont pas répondu aux allégations formulées dans les rapports susmentionnés; l'incertitude entourant les éléments constitutifs de certains délits aux contours nébuleux, appelés « manque de respect », « résistance à l'autorité » et « propagande ennemie » et la possibilité d'en faire mauvais usage ou un usage abusif; le recours à certains types de sanctions visant essentiellement à restreindre la liberté des citoyens, à savoir l'exil intérieur et l'assignation à domicile; le fait qu'aucune formation spécifique n'est dispensée aux agents chargés de l'application des lois, au personnel civil, militaire, médical et à tous les personnels appelés à jouer un rôle dans l'arrestation, la garde à vue, l'interrogatoire, la détention et l'emprisonnement; l'absence d'information suffisante sur les enquêtes ouvertes à la suite de plaintes pour torture et autres traitements inhumains et dégradants et sur l'issue de telles enquêtes; le manque d'information satisfaisante sur le droit des victimes de la torture et d'autres traitements inhumains et dégradants d'obtenir réparation et notamment d'être indemnisées de manière adéquate.

Selon les recommandations du Comité, il conviendrait : de faire de la torture un crime selon la définition donnée dans la Convention; de mettre en place une procédure permanente et transparente, permettant de recevoir les plaintes relatives à la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants, de telle sorte que ces plaintes soient examinées promptement et que les responsables soient traduits en justice; de consacrer dans la législation le droit des suspects ou des détenus au silence à tous les stades de l'enquête; de mettre en place un système de surveillance régulière des prisons en vue d'améliorer les conditions qui y règnent; de réviser les règles régissant l'organisation de l'appareil judiciaire pour les rendre conformes aux instruments internationaux; de mettre sur pied un programme global et constamment remis à jour d'éducation et de formation du personnel chargé de l'application des lois, du personnel médical, des fonctionnaires et de toute personne appelée à jouer un rôle dans l'interrogatoire, la détention ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée; de créer un registre centralisé rassemblant des données statistiques adéquates sur les plaintes pour torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, sur les enquêtes relatives à ces plaintes, sur la durée des enquêtes et sur les poursuites auxquelles elles ont éventuellement donné lieu ainsi que leur résultat; de créer un fonds d'indemnisation des victimes de la torture et autres traitements prohibés; de laisser entrer dans le pays des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme et de coopérer avec elles dans le but de déterminer les cas de torture et d'autres traitements inhumains et dégradants; d'examiner de toute urgence les plaintes pour torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants signalées par des organisations non gouvernementales et évoquées dans les rapports des rapporteurs spéciaux.

Dans son rapport, le RS cite les observations formulées par la commission d'experts de la Conférence internationale du travail au sujet de l'application de la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. La commission estime que le gouvernement doit garantir dans la législation et dans la pratique le droit qu'ont tous les travailleurs de constituer librement des organisations professionnelles indépendantes, y compris hors de toute structure syndicale existante, et demande au gouvernement de faire en sorte qu'à l'occasion de la révision prévue de la législation du travail, la référence expresse à la « Centrale des travailleurs » soit supprimée du Code du travail et des autres textes législatifs.

Le comité de la liberté syndicale de l'OIT, dans son rapport concernant la plainte présentée contre le gouvernement par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), relative à la non-reconnaissance juridique de la Confédération des travailleurs démocratiques de Cuba (CTDC) et à la détention temporaire de trois de ses dirigeants, avait demandé au gouvernement de faire en sorte que la CTDC puisse fonctionner librement et de

veiller à ce que les autorités s'abstiennent de toute intervention tendant à restreindre les droits fondamentaux de cette organisation, qui sont reconnus dans la Convention n° 87, ainsi que l'exercice des droits syndicaux. En outre, le comité avait demandé au gouvernement de garantir le libre exercice des droits de l'homme liés à l'exercice des droits syndicaux, y compris la garantie de ne pas être soumis à des mesures privatives de liberté pour des motifs liés à des activités légitimes.

Les conclusions du rapport du RS énoncent notamment ce qui suit : rien n'indique qu'il se dessine une tendance vers une plus grande tolérance à l'égard de ceux qui n'approuvent pas totalement le système en vigueur; le maintien de l'embargo contribue à l'immobilisme du système en place à Cuba, les autorités cubaines disposant ainsi d'un bon prétexte pour maintenir leur emprise sur la population et réprimer ou poursuivre à l'aide de différents moyens ceux qui réclament des changements politiques ou une place pour l'individu dans la société; l'embargo contribue dans une large mesure à la grave pénurie de biens de consommation qui sévit à Cuba et qui crée une situation extrêmement difficile pour la population, en particulier dans les domaines de la santé et de la nutrition; préoccupés par les effets de l'embargo, plusieurs membres de la Chambre des représentants et du Sénat américains ont présenté des projets de loi visant à autoriser l'exportation à Cuba de denrées alimentaires, de médicaments et de matériel médical; d'autres phénomènes apparus ces dernières années, comme le chômage ou les conditions d'emploi dans les entreprises étrangères, rendent plus nécessaires encore la création de syndicats indépendants; le travail indépendant continue d'être régi par des critères d'ordre idéologique.

Le RS réitère les recommandations formulées à l'intention du gouvernement dans ses rapports antérieurs, lui demandant :

- ♦ de ne plus frapper les citoyens de mesures répressives et de sanctions pénales pour des motifs relevant fondamentalement de la liberté d'expression et d'association pacifiques;
- ♦ de prendre sans tarder les dispositions nécessaires pour remettre en liberté sans conditions toutes les personnes qui purgent actuellement une peine de prison pour des motifs liés à l'exercice des droits reconnus dans les instruments internationaux;
- ♦ de légaliser les associations indépendantes, en particulier les groupements politiques, les associations syndicales et professionnelles et les organisations de défense des droits de l'homme, en leur donnant ainsi la possibilité d'agir dans le cadre de la loi, sans ingérence indue de la part des pouvoirs publics;
- ♦ de ratifier les principaux instruments protégeant les droits de l'homme, auxquels Cuba n'est toujours pas partie, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris ses protocoles facultatifs, de même que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

- ♦ de supprimer de la législation pénale les qualifications de propagande hostile, association illicite, diffusion d'écrits clandestins et autres caractérisations analogues qui permettent de traduire devant les tribunaux les citoyens qui exercent leur droit à la liberté d'expression et d'association, et limiter les caractérisations comme le « délit de rébellion »;
- ♦ de revoir en détail les dispositions légales concernant la dangerosité et les mesures de sécurité, afin d'en limiter les éléments de nature à porter atteinte aux droits et libertés individuels;
- ♦ de supprimer de la législation toutes les dispositions qui établissent une discrimination pour motif politique, en particulier dans l'emploi et dans le domaine de l'enseignement, et entreprendre de réparer les abus qu'elles ont pu autoriser, par exemple réintégrer dans leur emploi les personnes qui en avaient été chassées;
- ♦ de supprimer les dispositions légales qui restreignent l'entrée ou la sortie du territoire national, afin que les citoyens cubains puissent librement sortir du pays ou y revenir sans avoir à obtenir au préalable des autorisations administratives;
- ♦ de réviser les règles de procédure afin d'instituer dans l'administration de la justice les garanties légales requises, entre autres l'indépendance du pouvoir judiciaire;
- ♦ de faire totalement la lumière sur tous les incidents où il y a eu violation du droit à la vie, afin de sanctionner les responsables et d'indemniser les familles des victimes;
- ♦ de introduire davantage de transparence et de garanties dans le système pénitentiaire afin d'éviter autant que possible que les détenus ne subissent des violences et des souffrances physiques et psychologiques inutiles;
- ♦ d'autoriser les organisations non gouvernementales humanitaires et les organismes internationaux humanitaires à visiter les prisons;
- ♦ d'autoriser plus souvent les organisations non gouvernementales internationales qui défendent les droits de l'homme à venir apprécier la situation sur place, afin qu'elles puissent prêter leur concours et leurs compétences en vue d'améliorations.

#### **Résolution de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1998/L.89)**

La Commission a examiné un projet de résolution sur la situation à Cuba, qui a finalement été rejeté à l'issue d'un vote par appel nominal. Dans cette résolution, la Commission aurait, notamment : réaffirmé l'obligation pour tous les États membres de respecter et de faire progresser les droits de l'homme et les libertés fondamentales; fait état de ses préoccupations au sujet de la persistance, à Cuba, de violations des libertés de pensée, d'expression, de réunion et d'association ainsi que des

droits associés à l'administration de la justice; accueilli favorablement la libération d'un nombre important de prisonniers politiques; noté avec satisfaction la plus grande tolérance à l'égard des institutions religieuses; demandé au gouvernement d'autoriser le RS à se rendre à Cuba; exposé de vives inquiétudes au sujet du refus du gouvernement de coopérer avec la Commission des droits de l'homme; encouragé le gouvernement cubain à considérer la possibilité d'adhérer aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays n'est pas encore partie; invité le gouvernement à assurer l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression et de réunion, y compris à permettre aux partis politiques et aux organisations non gouvernementales d'exercer librement leurs activités et à revoir la législation dans ce domaine; demandé au gouvernement de mettre en oeuvre les recommandations exposées dans le rapport du RS et de mettre un terme à toute violation, en particulier la détention, l'emprisonnement, le harcèlement et les menaces à l'encontre des militants des droits de l'homme et d'autres personnes; demandé au gouvernement d'autoriser les organisations non gouvernementales et internationales offrant une aide humanitaire à se rendre dans les prisons; demandé également au gouvernement de relâcher les nombreuses personnes détenues pour avoir exercé des activités de nature politique et de leur permettre de réintégrer la société pour s'adonner à leurs activités pacifiques; demandé au gouvernement de garantir les droits des travailleurs, y compris au moyen de la négociation de conventions collectives indépendantes; prorogé d'un an le mandat du RS; encouragé le gouvernement à demander l'établissement d'un programme de coopération technique.

La motion a été rejetée par 19 voix contre 16, avec 18 abstentions. La résolution n'ayant pas été adoptée, le mandat du RS a pris fin.

### **RAPPORTS THÉMATIQUES**

#### **Mécanismes de la Commission des droits de l'homme**

##### **Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 4, 7, 19)**

Le rapport souligne que des communications ont été transmises au gouvernement, qui a répondu au sujet d'un de ces dossiers. Aucun détail n'est fourni.

##### **Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 14, 17, 39; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 133-135)**

Le Rapporteur spécial (RS) a transmis au gouvernement des renseignements relatifs au décès, en février 1996, de quatre personnes à bord de deux avions légers civils qui avaient été abattus par deux avions de l'aviation militaire cubaine. Le rapport précise que les avions civils, qui appartenaient à l'organisation *Hermanos al Rescate* (Frères à la rescousse), se trouvaient dans l'espace aérien international au moment de l'attaque.

Le gouvernement a répondu que cette affaire ne relevait pas du domaine de compétence du RS ni du mandat de la Commission des droits de l'homme. Selon lui, le fait d'avoir abattu en état de légitime défense, dans l'espace aérien cubain, deux avions pirates immatriculés aux États-Unis, ne constitue pas une exécution extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire. Le RS fait remarquer que toutes les plaintes sont analysées dans le même esprit d'impartialité et qu'elles sont transmises conformément aux méthodes de travail approuvées par la Commission des droits de l'homme. Le RS est d'avis que les plaintes transmises au sujet de cet incident concernent des faits suffisamment graves pour que le gouvernement réponde aux questions qui lui sont posées.

**Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 19, 58-64)**

Le Rapporteur spécial (RS) note que le gouvernement a répondu aux communications qui lui ont été transmises en juillet 1996 concernant la législation sur l'indépendance des juges et des avocats, ainsi qu'au sujet de dossiers relatifs à deux avocats. Le gouvernement a fourni des renseignements sur les réformes apportées au système judiciaire depuis la fin de l'ancien régime et, notamment, sur la loi qui a supprimé les tribunaux d'exception et la Chambre criminelle de la Haute Cour, et expliqué que le principe de l'indépendance de la magistrature est consacré par la Constitution et par la loi de 1990 sur les tribunaux populaires. Le décret-loi n° 81 de 1984 prévoit notamment que « l'exercice de la profession d'avocat est libre » et que les avocats sont indépendants et responsables uniquement devant la loi. L'article 5 de ce décret-loi établit que la Organización Nacional de Bufetes Colectivos (Organisation nationale des cabinets d'avocats collectifs) (ONBC) est une personne morale professionnelle d'intérêt général, autonome et nationale, que l'adhésion à l'ONBC est volontaire et qu'elle est régie par la loi et par ses propres accords et dispositions. Le gouvernement a également fourni des précisions sur la loi de procédure pénale cubaine et sur les dispositions relatives aux fonctions des avocats, y compris les membres de l'ONBC. En outre, le gouvernement a affirmé que la liberté d'association et d'expression des avocats est reconnue aux articles 53 et 54 de la Constitution et que celle des membres de l'ONBC l'est à l'article 34 de son propre règlement. Par ailleurs, le décret-loi n° 81 stipule que les avocats peuvent organiser et animer des programmes de formation juridique destinés au public.

En ce qui concerne le cas des deux avocats, le gouvernement a fait savoir que l'un d'eux avait été expulsé de l'ONBC en raison de son incapacité répétée à s'acquitter de ses obligations professionnelles, qui portait préjudice à la fois aux clients et au prestige de l'organisation. Lors de l'appel, le ministre de la justice a confirmé l'arrêt d'expulsion. Pour ce qui est du deuxième avocat, le gouvernement a expliqué que sa demande visant à créer une association d'avocats avait été rejetée car les objectifs de cette association auraient été semblables à ceux de la

Unión Nacional de Juristas de Cuba (actuelle union nationale des juristes), ce qui est contraire à la législation cubaine.

Le RS fait remarquer que, sur la base des renseignements fournis par le gouvernement, il semble que ce dernier exerce, par l'entremise du ministre de la justice, un certain contrôle sur les sanctions disciplinaires infligées aux avocats. Le RS rappelle le principe n° 28 des Principes de base des Nations Unies relatifs au rôle du barreau, qui stipule que « les procédures disciplinaires engagées contre des avocats sont portées devant l'instance disciplinaire impartiale constituée par l'ordre des avocats, devant une autorité statutaire indépendante ou devant un tribunal et elles doivent être susceptibles de recours devant un organe judiciaire indépendant ». En ce qui concerne le premier cas, le RS déclare que l'appel fait devant le ministre de la justice et son rejet par ce dernier signifient que la législation ne renferme aucune disposition garantissant la possibilité de recours devant un organe judiciaire indépendant, contrairement aux dispositions du principe n° 28.

**Mercenaires, rapport du Rapporteur spécial sur l'utilisation de (E/CN.4/1998/31, par. 16-23)**

Le rapport fait référence aux renseignements fournis par le gouvernement au sujet de divers groupes actifs dans le sud de la Floride et auxquels participent des personnes d'origine cubaine qui habitent cette région. Le gouvernement affirme que « les nationaux d'un pays doivent être considérés comme des mercenaires dès lors qu'ils agressent ce même pays sous les ordres et avec les subsides d'une puissance étrangère ».

Le Rapporteur spécial (RS) souligne qu'à l'heure actuelle, l'article 47 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 cite, au nombre des critères qui servent à définir la condition de mercenaire, le fait que la personne en question n'est ni un ressortissant ni un résidant du pays visé par son activité illicite. Le RS rappelle plusieurs observations faites dans le passé selon lesquelles le régime juridique international s'appliquant aux mercenaires comporte des lacunes, des critères contradictoires et des insuffisances dans les libellés qui facilitent certaines activités illicites qui devraient être qualifiées de mercenaires et sanctionnées comme telles. En ce qui concerne le cas porté à son attention par le gouvernement cubain, le RS estime que les actes illicites commis à l'encontre de Cuba en septembre 1997 – qui ont entraîné la mort d'un ressortissant italien et des dommages matériels à des installations hôtelières – présentent le caractère d'activités mercenaires, puisque leur auteur est de nationalité étrangère et présente divers éléments qui font de lui un agent mercenaire au regard des règles internationales en vigueur.

Le responsable de ces actes a été identifié par le gouvernement comme étant un ressortissant salvadorien qui était entré à Cuba avec un visa de touriste; qui avait reconnu être l'auteur de divers attentats contre des installations hôtelières et touristiques; qui avait été

recruté à l'étranger et avait été entraîné, équipé et payé pour ces actes; qui devait recevoir une solde de 4 500 dollars pour chaque bombe placée; qui avait reçu son entraînement au Salvador, où il avait aussi reçu l'équipement nécessaire, une liste de cibles possibles, des billets et de l'argent pour défrayer ses dépenses; qui était un ancien membre de l'armée salvadorienne, où il avait suivi un entraînement de parachutiste et, dans une école militaire de l'État américain de Géorgie, un entraînement de tireur d'élite; et qui avait également suivi un cours de formation aux explosifs donné par des instructeurs américains. Le gouvernement a affirmé qu'il s'agissait d'une opération organisée depuis Miami, en Floride, par une organisation appelée la « Fondation nationale cubaine-américaine ».

Le rapport précise que le RS attend toujours une copie de la déclaration contenant les aveux de l'intéressé afin d'analyser les caractéristiques de l'acte, les liens qui peuvent exister, les éventuelles responsabilités de tiers et leur éventuel caractère mercenaire. [Remarque : voir sous « États-Unis » la réponse du gouvernement américain.]

#### **Torture, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1998/38, par. 83-84; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 80-82)

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement trois nouveaux cas concernant les tortures et sévices infligés à des détenus par des gardiens de prison sous forme, notamment, de coups qui ont occasionné des fractures, des foulures et des contusions. Dans un cas, les coups, le placement en cellule de punition et la suspension des visites de la famille auraient fait suite à une lettre qu'un détenu adressait au président de l'Assemblée nationale pour dénoncer les mauvais traitements infligés aux prisonniers. La lettre avait été découverte dans la cellule du détenu au cours d'une fouille.

#### **Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/54, section II.E)

Dans la section consacrée à la violence carcérale et aux mesures préventives nationales, le rapport souligne que Cuba figure parmi les pays qui répriment, par voie pénale ou administrative, les relations sexuelles entre un homme et une femme lorsqu'elles sont fondées sur l'abus par l'homme des pouvoirs que lui confèrent ses fonctions professionnelles. Des sanctions spéciales sont appliquées à tout individu qui, alors qu'il porte un uniforme militaire ou agit en sa qualité d'agent de l'État, viole l'intégrité physique d'une femme détenue en la soumettant à des sévices sexuels ou à des harcèlements.



## **DOMINICAINE (RÉPUBLIQUE)**

**Date d'admission à l'ONU :** 24 octobre 1945.

### **TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES**

**Territoire et population :** La République dominicaine n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

#### **Droits économiques, sociaux et culturels**

Date d'adhésion : 4 janvier 1978.

Le troisième rapport périodique de la République dominicaine doit être présenté le 30 juin 1999.

#### **Droits civils et politiques**

Date d'adhésion : 4 janvier 1978.

Le quatrième rapport périodique de la République dominicaine devrait être présenté le 3 avril 1994.

**Protocole facultatif :** Date d'adhésion : 4 janvier 1978.

#### **Discrimination raciale**

Date d'adhésion : 25 mai 1983.

Les quatrième, cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques de la République dominicaine devaient être présentés les 24 juin 1990, 1992, 1994, 1996 et 1998, respectivement.

#### **Discrimination à l'égard des femmes**

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 2 septembre 1982.

Le quatrième rapport périodique de la République dominicaine (CEDAW/C/DOM/4) de la République dominicaine a été soumis à l'examen du Comité à sa session de mai 1998; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 2 octobre 1999.

#### **Torture**

Date de signature : 4 février 1985.

#### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 8 août 1990; date de ratification : 11 juin 1991.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la République dominicaine devaient être présentés les 10 juillet 1993 et 1998, respectivement.

### **RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**

#### **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

À sa session de février 1998, le Comité a étudié les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de la République dominicaine (CEDAW/C/DOM/2-3, 1993; CEDAW/C/DOM/4, 1997). Le quatrième rapport, rédigé par le gouvernement, renferme notamment des données statistiques et démographiques sur ce qui suit : l'évolution de l'économie et de la pauvreté; la réforme et la modernisation du gouvernement; les modifications

apportées à des lois clés comme le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur la réforme agraire, le Code du travail, la loi générale sur la santé et la loi électorale; les rôles, fonctions et programmes de la Dirección General de Promoción de la Mujer (DGPM), comité national chargé de surveiller l'application du plan national d'action pour l'égalité, le développement et la paix; les préjugés et stéréotypes. et les programmes visant à les surmonter; la violence contre les femmes, la prostitution et la traite des femmes; les femmes chefs de ménage; la participation à la vie politique et publique; les organisations sociales travaillant avec et pour les femmes, et les organisations féminines; l'éducation et l'analphabétisme; l'emploi, les services sociaux, la participation des femmes à la population active et les zones de libre-échange; les entreprises et micro-entreprises appartenant à des femmes; la santé, la mortalité maternelle, le VIH/SIDA et le comité national chargé d'étudier la mortalité maternelle; les avantages économiques et sociaux; la situation des femmes rurales, le rôle et les fonctions de l'institut agraire; l'égalité aux yeux de la loi, le Code civil; le mariage et la famille, et le Code de protection des enfants et adolescents.

Les observations finales du Comité (A/53/38, par. 312-353) résument les points soulevés dans l'exposé oral du quatrième rapport du gouvernement, traitant notamment de ce qui suit : l'adoption d'une loi contre la violence au foyer et les efforts suivis en vue de mettre en oeuvre des mesures pratiques visant à assurer le respect de la nouvelle loi; l'adoption d'une loi sur l'éducation établissant le principe de l'égalité de chances entre les sexes; les propositions visant à inclure le principe de l'égalité dans la Constitution.

Le Comité se félicite de ce qui suit : les travaux de la DGPM relativement à divers projets de loi visant à abroger ou réviser des lois et dispositions discriminatoires; l'adoption en 1997 de la loi contre la violence familiale, approche holistique et intégrée adoptée face à la question de la violence à l'égard des femmes; la révision de la loi sur la réforme agraire, qui donne aux femmes le droit d'hériter d'un patrimoine foncier; l'institution, en droit électoral, d'un quota de 25 p. 100 pour les femmes candidates aux élections municipales et législatives; la représentation supérieure à la moyenne des femmes dans l'enseignement secondaire et supérieur, le taux d'analphabétisme étant plus faible parmi les femmes que parmi les hommes; le fait que le gouvernement s'est montré sensible aux difficultés particulières auxquelles sont confrontées les femmes chefs de ménage; la création d'un mécanisme permettant de suivre la façon dont étaient honorés les engagements énoncés dans le Programme d'action de Beijing.

Le Comité signale des facteurs et difficultés qui entravent l'application de la Convention, notamment la persistance d'un niveau élevé de pauvreté et des situations de pauvreté extrême, et l'absence, dans les faits, d'une séparation claire entre l'Église et l'État.

Les principaux sujets de préoccupation signalés par le Comité comprennent ce qui suit : la persistance de

dispositions discriminatoires, notamment dans le Code civil, la loi sur la nationalité, les lois sur le mariage et la famille, en particulier dans des domaines tels que le régime matrimonial; la présence de dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes célibataires et des mères seules dans le régime de sécurité sociale et dans la loi sur la réforme agraire, du point de vue du droit d'hériter d'un patrimoine foncier; l'absence du principe d'égalité dans la Constitution; les conséquences économiques de la pauvreté des femmes; la migration des femmes vers les zones urbaines et les pays étrangers, ce qui les rend vulnérables à l'exploitation sexuelle, notamment à la traite des femmes et au tourisme sexuel, ainsi qu'à la prostitution; le manque d'emplois créés pour les femmes dans les secteurs porteurs, y compris l'industrie du tourisme; l'absence de mesures de promotion pour appuyer les efforts faits par les femmes pour briser le cercle de la pauvreté.

Le Comité a également exprimé son inquiétude relativement aux questions suivantes : la rigidité des codes sociaux en vigueur dans le pays et la persistance du machisme, qui se traduit notamment par la faible participation des femmes à la vie publique et au processus décisionnel, par la façon stéréotypée dont est conçu le rôle des femmes dans la famille et dans la vie sociale, et par la ségrégation du marché du travail; le fait de ne pas mener des campagnes globales et systématiques de sensibilisation et de mobilisation de l'opinion publique pour faire évoluer ces mentalités stéréotypées préjudiciables à l'égalité des femmes; le fait que la DGPM n'ait pas établi suffisamment de relations de coopération et de réseaux avec les femmes investies de responsabilités, dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale; la situation des femmes qui travaillent en ce qui concerne la discrimination sur le plan des revenus et des avantages sociaux; l'absence d'efforts du gouvernement pour faire respecter les lois relatives aux salaires, aux avantages sociaux et à la sécurité des travailleurs, notamment les conventions de l'OIT; le taux de chômage élevé des femmes, la situation particulièrement précaire des employées de maison et des mères seules; le fait que les femmes, dont le niveau d'instruction est souvent supérieur à celui des hommes, sont moins bien payées qu'eux pour un travail de valeur égale. Le Comité a également des inquiétudes au sujet du taux élevé de mortalité maternelle, causé par la toxémie, les hémorragies survenant pendant l'accouchement et les avortements clandestins, et au sujet du fait que l'avortement est absolument et en toutes circonstances illégal.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ de s'efforcer d'éliminer les obstacles à l'application de toutes les dispositions de la Convention et de faire figurer dans le rapport suivant des données détaillées sur les modalités pratiques d'application de la Convention, en accordant une attention particulière aux effets des politiques et des programmes visant à réaliser l'égalité des femmes;
- ♦ de conférer à la DGPM les pouvoirs nécessaires et la dote de ressources humaines et financières suffi-

santes pour exécuter des programmes spéciaux en faveur des femmes, peser sur toutes les décisions des pouvoirs publics et veiller à ce qu'il soit tenu compte des sexospécificités dans toutes les politiques et programmes de l'État;

- ♦ de promouvoir une coopération plus étroite entre la DGPM et les autres secteurs et entités de la vie civile, politique et économique de façon que les questions intéressant les femmes soient prises en compte de manière plus systématique dans ces domaines;
- ♦ de placer les femmes au centre de sa stratégie d'élimination de la pauvreté en accordant la priorité à l'intégration d'une démarche axée sur l'équité entre les sexes dans toutes les actions visant à éliminer la pauvreté et en prenant des mesures pour que les droits des femmes soient respectés dans ce contexte;
- ♦ de définir les domaines prioritaires d'opérations ciblées en faveur des femmes : réduction et élimination de l'analphabétisme, création d'emplois, législation du travail et réformes;
- ♦ de continuer d'accorder toute l'attention voulue aux femmes chefs de ménage, de poursuivre les recherches en ce qui concerne leur situation afin de dégager des politiques rationnelles et efficaces d'amélioration de leur situation socioéconomique et le renforcement de la prévention de la pauvreté, et de veiller à ce que ces ménages bénéficient des services et de l'appui requis;
- ♦ d'améliore la collecte et l'exploitation de données ventilées par sexe; d'accorder une attention particulière aux domaines liés à la santé, au travail, à l'emploi, aux salaires et indemnités des femmes, aux types de violence et à la fréquence de la violence à l'égard des femmes ainsi qu'à l'effet des mesures de lutte contre cette violence;
- ♦ de maintenir son approche intégrée de l'élimination et de la prévention de la violence à l'égard des femmes et de s'intéresser aux « crimes passionnels », à leur fréquence et à l'attitude des forces de l'ordre devant ces crimes;
- ♦ de s'engager sur la voie d'accords bilatéraux et de coopérer aux opérations multilatérales tendant à réduire et éliminer la traite des femmes, à protéger les travailleuses migrantes contre l'exploitation, notamment sexuelle; de mener des campagnes de sensibilisation à l'intention des groupes de femmes particulièrement vulnérables afin de les avertir des risques liés à la recherche de travail à l'étranger;
- ♦ d'évaluer régulièrement l'effet de la disposition imposant un quota de 25 p. 100 inscrite dans la loi électorale afin d'assurer la pleine application de la loi et l'augmentation de la proportion de femmes dans la prise de décisions;
- ♦ de renforcer la formation et l'orientation professionnelle et technique des jeunes filles et de développer ses activités d'information au sujet

d'emplois féminins non traditionnels, afin de réduire la ségrégation professionnelle et l'écart des salaires entre hommes et femmes;

- ♦ de renforcer les programmes éducatifs destinés aussi bien aux filles qu'aux garçons en matière de santé sexuelle et génésique, de lutte contre la propagation du VIH/SIDA et de planification familiale;
- ♦ de revoir la législation applicable aux femmes en matière de santé sexuelle et de procréation, en particulier en ce qui concerne l'interruption volontaire de grossesse;
- ♦ d'accorder toute l'attention voulue aux besoins des femmes rurales notamment dans les domaines de l'accès aux soins de santé et aux services sociaux, des projets rémunérateurs et du logement; d'envisager de créer des établissements bancaires spéciaux et d'améliorer l'accès des femmes rurales au crédit;
- ♦ de faire en sorte que la sphère civile ne se confonde pas avec la sphère religieuse, afin que les dispositions de la Convention puissent être pleinement appliquées;
- ♦ de poursuivre ses efforts de réforme législative tendant à éliminer définitivement toute loi et disposition discriminatoire, en examinant en priorité les textes tels que le Code civil, le Code de nationalité et le Code du travail.

## RAPPORTS THÉMATIQUES

### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

#### Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 156-158)

Le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. Un des deux cas en suspens est celui d'une personne qui, arrêtée en juin 1984 à Saint-Domingue, a disparu ensuite. L'autre est celui d'un militant politique qui exerçait les fonctions de chargé de cours à l'université et était également journaliste; il aurait été arrêté en mai 1994 par des membres des forces armées, puis emmené dans une base militaire. D'après le rapport, le gouvernement a répondu en rappelant les informations communiquées dans le passé pour l'un des cas et en déclarant que la personne en question avait un casier judiciaire faisant état de différentes infractions, notamment viol et sortie illégale du pays; il était donc vraisemblable qu'il se trouve hors du pays.

#### Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 15)

Dans la section consacrée au tourisme sexuel, le rapport fait état d'allégations selon lesquelles plus de 30 000 enfants de la République dominicaine travaillent

comme prostitués pour échapper à la pauvreté. La plupart de ces enfants ne vivent plus avec leurs parents, soit que ceux-ci les aient rejetés, soit qu'ils préfèrent travailler dans la rue pour gagner de l'argent pour eux-mêmes ou pour leurs parents. Des mineurs exercent couramment ce métier à Saint-Domingue et dans d'autres zones touristiques comme Boca Chica et Puerto Plata.



## DOMINIQUE

**Date d'admission à l'ONU :** 18 décembre 1978.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** La Dominique n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

#### Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 17 juin 1993.

Le rapport initial de la Dominique devait être présenté le 30 juin 1995.

#### Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 17 juin 1993.

Le rapport initial de la Dominique devait être présenté le 16 septembre 1994.

#### Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 15 septembre 1980; date de ratification : 15 septembre 1980.

Le rapport initial et les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques de la Dominique devaient être présentés les 3 septembre 1982, 1986, 1990, 1994 et 1998, respectivement.

#### Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 13 mars 1991.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Dominique devaient être présentés les 11 avril 1993 et 1998, respectivement.



## EL SALVADOR

**Date d'admission à l'ONU :** 24 octobre 1945.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** Le Salvador a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.34/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport,

préparé par le gouvernement, renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale, la conjoncture économique et sociale, et le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme.

Les droits établis dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont inclus dans la Constitution, et les traités internationaux auxquels le Salvador adhère ont préséance sur le droit national. Aucune mesure législative ne peut abroger ou modifier les dispositions d'un traité international. Les réformes constitutionnelles de 1991 et 1992 ont amélioré l'administration de la justice. On a renforcé la protection des droits de l'homme par l'adoption de mesures et de lois portant notamment sur l'indépendance des juges et de la magistrature, la participation du corps judiciaire à l'élaboration de lois, les recours constitutionnels en cas de violations des droits; et le recours *amparo*. Outre la protection prévue par la loi, divers organismes et postes ont été créés dans le domaine des droits de l'homme, y compris les postes de commissaire de la présidence aux droits de l'homme et de procureur adjoint aux droits de l'homme, le département des droits de l'homme au sein de la Cour suprême, la commission pour la justice et les droits de l'homme mise sur pied par l'Assemblée législative, de même que la commission des droits de l'homme créée par les forces armées et rattachée à la section des affaires civiles.

#### Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 21 septembre 1967; date de ratification : 30 novembre 1979.

Le deuxième rapport périodique du Salvador devait être présenté le 30 juin 1995.

#### Droits civils et politiques

Date de signature : 21 septembre 1967; date de ratification : 30 novembre 1979.

Le troisième rapport périodique du Salvador devait être présenté le 31 décembre 1995; le quatrième rapport périodique, le 28 février 1996.

**Protocole facultatif :** Date de signature : 21 septembre 1967; date de ratification : 6 juin 1995.

**Réserves et déclarations :** Déclaration générale.

#### Discrimination raciale

Date d'adhésion : 30 novembre 1979.

Le neuvième rapport périodique du Salvador devait être présenté le 30 décembre 1996.

#### Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 14 novembre 1980; date de ratification : 19 août 1981.

Les troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques du Salvador devaient être présentés les 18 septembre 1990, 1994 et 1998, respectivement.

**Réserves et déclarations :** Paragraphe 1 de l'article 29.

**Torture**

Date d'adhésion : 17 juin 1996.

Le rapport initial du Salvador devait être présenté le 16 juillet 1997.

**Droits de l'enfant**

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 10 juillet 1990.

Le deuxième rapport périodique du Salvador devait être présenté le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

**RAPPORTS THÉMATIQUES****Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1998/68, par. 14,15, 17, 39, 61; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 154-163)

Le rapport indique que, selon les renseignements reçus, des groupes paramilitaires ou clandestins reproduisant le schéma de ceux qui avaient sévi dans les années 80 et au début des années 90 auraient fait leur apparition au Salvador ces dernières années. Ces groupes, qui fomenteraient la violence et l'insécurité sociale dans le pays, agiraient avec l'assentiment des autorités, même si leurs liens avec elles ne seraient plus aussi clairs que par le passé. Ainsi serait apparue en juin 1996 la Fuerza Nacionalista Mayor Roberto d'Aubuisson (FURODA), qui aurait proféré des menaces contre des personnalités publiques, des journalistes et des dirigeants religieux. Un autre groupe, se faisant appeler Sombra Negra (l'Ombre noire), dont l'objectif serait de combattre la criminalité et d'agir en escadron de « nettoyage » social serait aussi apparu en décembre 1994. Quoique les noms des personnes appartenant à ce groupe ne soient pas connus, diverses sources indiquent que ses membres seraient d'anciens soldats qui agiraient avec l'assentiment de la police nationale civile (PNC). Le groupe Sombra Negra serait responsable, pour la période allant de décembre 1994 à avril 1995, de la mort de 17 personnes, qui auraient été des criminels. Le Rapporteur spécial (RS) a également été informé de l'existence d'autres groupes armés clandestins, parmi lesquels l'Organisation Maximiliano Hernández Martínez contre le crime, le Mouvement peuple uni contre la délinquance (PUCD) et le Commando exécutif transitoire contre la délinquance (CEAT).

Le gouvernement a fourni des renseignements détaillés sur les cas transmis en 1996 par le RS. Il a précisé ce qui suit : les enquêtes se poursuivaient mais les responsables présumés n'avaient pas encore été identifiés; il n'avait pas été possible de déterminer les responsables du meurtre dans une autre affaire, laquelle avait été classée; en ce qui concerne d'autres cas, les enquêtes suivaient leurs cours et des agents de la PNC avaient été identifiés comme responsables présumés; les enquêtes se poursuivaient également dans un autre cas, des soldats des forces armées ayant été identifiés comme étant les

responsables présumés; l'assassin présumé d'une autre personne, un agent de la Cuerpo de Agentes Metropolitanos (Police municipale de Nueva San Salvador), avait été condamné à 20 ans de prison et à verser la somme de 10 000 colones à la famille de la victime; en ce qui concerne un autre meurtre, un brigadier de la PNC aurait été inculpé et sa mise en détention provisoire aurait été ordonnée; le responsable présumé d'un autre meurtre avait été jugé et acquitté; dans un autre cas, la personne identifiée comme responsable n'appartenait à aucun corps de police, ni à aucune autre institution de l'État; une autre affaire était instruite par le juge d'instruction criminelle du tribunal de district de Quezaltepeque, mais aucun individu ni aucun groupe en particulier n'avait encore été identifié comme étant le responsable, mais en raison de la gravité des faits, les responsables, si l'on parvenait à les identifier, feraient l'objet de poursuites pénales.

**OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN**

Le Bureau de coopération technique du Haut Commissariat des droits de l'homme au Salvador a été créé en avril 1997; son siège est situé à San Salvador. Florentin Melendez, directeur, Bureau du Haut Commissariat aux droits de l'homme au Salvador, 3 Calle Poniente y Pje 1 n° 4746, Colonia Escalon, San Salvador, El Salvador; tél. : (503) 264-1291; 263-6403; 263-6404; téléc. : (503) 264-1292; 263-6360; courrier électronique : acnudhes@sal.gbm.net.

Pour donner suite à une recommandation de la Commission des droits de l'homme adoptée en janvier 1997, le gouvernement et le Haut Commissariat ont signé deux accords de coopération technique, l'un sur la formation et la documentation relatives aux droits de l'homme et le deuxième sur la police et les droits de l'homme. La durée des accords est estimée à deux ans. Le Bureau comprend six professionnels – le directeur, un spécialiste de la formation en droits de l'homme, un conseiller juridique, un conseiller national en matière de droits des femmes, un spécialiste national des droits de l'homme, et un conseiller en police internationale – et trois employés de soutien. Le BHCDH au Salvador a pour mandat de consolider le système de protection des droits de l'homme en vue du renforcement de la démocratie et de l'État de droit et de garantir à la population une protection efficace et la pleine réalisation de ses droits et libertés fondamentaux; et de consolider le modèle de sécurité publique dans le cadre de l'État de droit, par la promotion de l'application, par les responsables de l'application des lois, des normes internationales relatives aux droits de l'homme.

Plusieurs activités avaient été menées à bien jusqu'en août 1998 :

- ♦ réforme législative – aide à l'assemblée législative et à la commission des femmes, des mineurs et de la famille pour adapter la législation nationale en fonction des normes internationales en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne les femmes et les mineurs;

- ♦ renforcement des institutions nationales – organisation de cours de formation intensive, de colloques et d'ateliers en droits de l'homme à l'intention des agents d'application de la loi, des forces armées et du personnel correctionnel à différents niveaux; séances d'étude mensuelles avec les enseignants de l'institut de police (autrefois formés par le HCDH) afin de leur procurer les outils nécessaires pour préparer et dispenser tous leurs cours en s'inspirant d'une approche intégrée des droits;
- ♦ vaste formation sur la façon de traiter les victimes de violence, offerte aux représentants gouvernementaux et non gouvernementaux des 12 institutions qui coordonnent leurs services dans ce domaine, dans le cadre d'un programme spécial de l'Institut pour le développement des femmes (ISDEMU), pour la protection des victimes de violence; et cours de formation sur le traitement spécialisé des mineurs pour le personnel travaillant dans les centres de détention qui accueillent des mineurs;
- ♦ formation concernant la rédaction de rapports à l'intention du Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), ce qui fait intervenir une commission nationale interinstitutionnelle chargée de répondre aux observations du Comité;
- ♦ révision du programme de formation et élaboration de modules de formation en matière de droits de l'homme, pour les forces armées, les agents d'application de la loi et le personnel correctionnel; en droits de l'homme, droits humanitaires et opérations de maintien de la paix pour les forces armées; en traitement spécialisé des femmes victimes de violence; en traitement spécialisé pour les mineurs.

Le Bureau a aussi produit un certain nombre de publications – par exemple la Déclaration universelle (en braille espagnol et dans la langue indigène pipil), une compilation des normes internationales en matière de droits de l'homme, divers livres de poche (sur des thèmes comme la Convention des droits de l'enfant et les normes concernant la violence faite aux femmes), des affiches et des jeux ayant des thèmes divers. Des bourses et des visites d'étude ont été proposées pour permettre aux dirigeants policiers et aux agents de formation des policiers de participer à des programmes de formation en droits de l'homme.



## ÉQUATEUR

Date d'admission à l'ONU : 21 décembre 1945.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** L'Équateur n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

### Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 29 septembre 1967; date de ratification : 6 mars 1969.

Le troisième rapport périodique de l'Équateur devait être présenté le 30 juin 1997.

### Droits civils et politiques

Date de signature : 4 avril 1968; date de ratification : 6 mars 1969.

Le quatrième rapport périodique de l'Équateur (CCPR/C/84/Add.6) a été soumis à l'examen du Comité à sa session de juillet 1998. Le cinquième rapport périodique devait être présenté le 4 novembre 1998.

*Réserves et déclarations :* Déclaration relativement à l'article 41.

**Protocole facultatif :** Date de signature : 4 avril 1968; date de ratification : 6 mars 1969.

**Deuxième protocole facultatif :** Date d'adhésion : 23 février 1993.

### Discrimination raciale

Date d'adhésion : 22 septembre 1966.

Les treizième, quatorzième et quinzième rapports périodiques de l'Équateur devaient être présentés les 4 janvier 1994, 1996 et 1998, respectivement.

*Réserves et déclarations :* Déclaration relativement à l'article 14.

### Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 9 novembre 1981.

Le quatrième rapport périodique de l'Équateur devait être présenté le 9 décembre 1994.

### Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 30 mars 1988.

Le troisième rapport périodique de l'Équateur devait être présenté le 28 avril 1997.

*Réserves et déclarations :* Déclaration générale; déclarations relativement aux articles 21 et 22.

### Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 23 mars 1990.

Le rapport initial de l'Équateur (CRC/C/3/Add.44) a été soumis à l'examen du Comité à sa session de septembre 1998. Le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

*Réserves et déclarations :* Neuvième paragraphe préambulaire; articles 24 et 38.

### RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

#### Comité des droits de l'enfant

Le Comité a examiné le rapport initial de l'Équateur (CRC/C/3/Add.44, juin 1996; CRC/C/Q/ECU/1) lors de sa session d'octobre 1998. Le rapport, rédigé par le gouvernement, contient des données démographiques et

des statistiques mais n'est pas complet. Il donne plutôt une vue d'ensemble de la situation des droits de l'enfant et des jeunes en Équateur. Les renseignements inclus dans le rapport portent notamment sur les aspects suivants : le Plan national d'action pour la survie, la protection et le développement des enfants dans les années 1990, le Nouveau code de l'enfance (1992) et la création d'un forum équatorien permanent des organisations oeuvrant pour les enfants et les jeunes ou formées de jeunes; la définition des âges de l'enfance et des âges minimaux; les mesures relatives à la non-discrimination et les travaux du Bureau national pour les femmes (DINAMU), du Secrétariat aux affaires autochtones (SENAIN) et du Conseil national pour les personnes handicapées (CONADIS); les mesures portant sur les intérêts fondamentaux des enfants; la santé et les soins de santé, le régime national d'assurance-invalidité; l'éducation, l'accès à l'éducation, le système d'éducation; le nom, la nationalité et la préservation de l'identité; la violence envers les enfants et le réseau de prestation de soins aux enfants victimes de violence établi en 1988; l'administration de la justice pour les jeunes; l'exploitation des jeunes à des fins économiques; les drogues et la toxicomanie; l'exploitation et l'agression sexuelles; la vente, le trafic et l'enlèvement d'enfants; la situation des enfants appartenant à des groupes minoritaires et autochtones; les politiques relatives à la participation des enfants aux mesures qui les concernent; l'accès à une information adéquate; la liberté de religion, de réunion et d'association; la famille, le bien-être et la sécurité sociale. La conclusion du rapport reproduit l'évaluation du gouvernement sur les mesures qui restent à prendre pour appliquer intégralement la Convention.

Dans ses observations finales (CRC/C/15/Add. 93), le Comité accueille favorablement, parmi d'autres, les mesures suivantes : l'établissement d'un plan national sur les droits de l'homme (mars 1998); l'entrée en vigueur de la nouvelle constitution (août 1998), qui comportent des dispositions pour la promotion et la protection des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant; les mesures prises pour inclure la connaissance de la Convention dans le programme d'études et la création de programmes d'enseignement bilingues pour les enfants autochtones; la création du programme Alcaldes Defensores de los Niños (Les maires pour la défense des enfants); enfin, l'adhésion de l'Équateur à la Convention sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale signée à La Haye en 1993 et à la Convention n° 169 sur les peuples indigènes et tribaux de l'OIT.

Le rapport désigne un certain nombre de facteurs ayant fait obstacle à la mise en oeuvre de la Convention, dont les dommages à l'agriculture et aux infrastructures résultant de catastrophes naturelles, les effets négatifs sur la situation des enfants de facteurs économiques tels que les ajustements structurels et la dette extérieure, la pauvreté générale, les disparités socio-économiques qui subsistent depuis fort longtemps et une répartition inégale des terres.

Les principaux sujets de préoccupation retenus par le Comité sont, notamment : l'écart persistant entre les principes et dispositions de la Convention et les lois équatoriennes; les récentes compressions budgétaires et leurs répercussions négatives sur la prestation des programmes sociaux et tout particulièrement ceux destinés aux enfants; le manque de formation adéquate et systématique pour les groupes professionnels oeuvrant auprès des enfants; l'utilisation du critère biologique de puberté pour établir des niveaux différents d'âge de maturité pour les filles et les garçons; l'omniprésence d'une discrimination fondée sur l'origine ethnique, le sexe, le statut social et les handicaps; les disparités croissantes entre les zones rurales et les zones urbaines, ainsi que le nombre croissant de personnes vivant dans des zones urbaines pauvres et marginalisées; le manque de sensibilisation à la nécessité d'enregistrer les naissances et le manque de compréhension du procédé, spécialement dans les régions rurales; le manque de sensibilisation aux conséquences nocives des mauvais traitements et de la violence, y compris de l'agression sexuelle, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la famille, le Comité rappelant au préalable l'énoncé du rapport gouvernemental selon lequel « la violence à l'égard des enfants est une pratique culturellement acceptée et justifiée du point de vue de ceux qui l'exercent »; l'insuffisance des ressources financières et humaines ainsi que la pénurie de main-d'oeuvre adéquatement formée pour lutter contre de telles formes de violence; enfin, l'insuffisance des mesures de réadaptation et des établissements pour les enfants victimes de violence.

Le Comité exprime une inquiétude au sujet de ce qui suit : le caractère généralisé de la malnutrition, le taux élevé de mortalité liée à la maternité et la difficulté d'accès aux services de santé dans les régions rurales éloignées; le taux élevé et croissant de grossesses chez les adolescentes, les suicides chez les filles, le peu de possibilités pour les adolescents de recevoir une éducation sexuelle et des services de counselling, même à l'extérieur du système scolaire; l'augmentation de la toxicomanie; la fréquence des incidents environnementaux qui constituent une menace, y compris pour la santé des enfants, en particulier ceux qui se produisent dans les zones d'exploitation pétrolière de la région amazonienne; la pauvreté généralisée et la détérioration des conditions de vie de la majorité de la population; les taux élevés d'abandon scolaire et de redoublement entre le niveau primaire et le niveau secondaire, les disparités entre les garçons et les filles dans les taux d'inscriptions à l'école secondaire et les disparités entre les zones rurales et urbaines pour ce qui est de l'accès à l'éducation.

Des préoccupations ont également été formulées pour ce qui suit : l'absence dans le droit national de dispositions précises sur les droits des enfants demandeurs d'asile et réfugiés et sur le droit des familles à la réunion; l'insuffisance des mesures prises pour tenter de résoudre les problèmes de travail et d'exploitation économique des enfants, y compris le travail domestique et l'exploitation sexuelle des enfants; le nombre croissant d'enfants vivant ou travaillant dans les rues et qui ont besoin d'une

attention particulière en raison des risques auxquels ils sont exposés; l'insuffisance des mesures visant à empêcher le trafic et la vente d'enfants; l'absence de données et d'études exhaustives sur le problème de l'exploitation sexuelle des enfants sur un plan commercial; enfin, en ce qui regarde l'administration de la justice pour les jeunes, le fait que la privation de liberté ne soit pas exclusivement une mesure de dernier recours, la lenteur du processus de traitement des cas, l'insuffisance des services d'aide juridique pour les enfants et la situation des enfants de moins de sept ans qui vivent en prison avec leurs parents.

Le Comité fait notamment les recommandations suivantes au gouvernement :

- ♦ prendre toutes les mesures voulues pour favoriser une harmonisation totale du droit interne avec les principes et dispositions de la Convention; veiller à renforcer, dans le cadre du Plan national sur les droits de l'homme, les mécanismes de coordination existants [la Commission nationale pour les enfants (CONAME) p. ex.], y compris au niveau municipal, de façon à assurer une meilleure coordination entre les divers organismes gouvernementaux oeuvrant à la protection des droits de l'enfant; consacrer davantage d'efforts à une coopération plus étroite avec les ONG actives dans le domaine des droits de la personne, en particulier dans celui des droits de l'enfant;
- ♦ mettre en place un système complet de collecte de données ventilées de façon à disposer de toutes les informations nécessaires sur la situation des enfants, y compris celle des enfants appartenant à des groupes vulnérables;
- ♦ offrir une formation sur les dispositions de la Convention aux groupes professionnels qui travaillent auprès des enfants;
- ♦ continuer à prendre toutes les mesures possibles pour réduire les disparités économiques et sociales et notamment les disparités entre les régions rurales et les régions urbaines; renforcer les mesures visant à éliminer la discrimination à l'encontre des groupes d'enfants les plus défavorisés, dont les enfants des collectivités autochtones, les enfants afro-équatoriens et les filles;
- ♦ poursuivre les efforts en vue d'assurer l'enregistrement de tous les enfants immédiatement après leur naissance; veiller à ce que le procédé d'enregistrement des naissances soit bien connu et compris de l'ensemble de la population;
- ♦ prendre toutes les mesures voulues, y compris la mise en place de programmes sociaux et de réadaptation, pour lutter contre la violence et les mauvais traitements infligés aux enfants au sein de la famille, à l'école et dans l'ensemble de la société; assurer une application plus rigoureuse des lois portant sur ces crimes; élaborer des procédés et des mécanismes adéquats de traitement des plaintes relatives à de tels actes; mettre sur pied des programmes éducatifs

destinés à contrer les attitudes traditionnelles qui persistent dans la société quant à la violence à l'endroit des enfants;

- ♦ allouer des ressources suffisantes aux projets visant à faire en sorte que les services de santé de base soient accessibles à tous les enfants et, si nécessaire, examiner la possibilité de demander une assistance technique pour y parvenir; lutter contre la malnutrition au moyen d'un effort concerté; adopter et mettre en oeuvre une politique nationale d'alimentation pour les enfants; faire la promotion de l'allaitement au sein dans tous les établissements de santé et auprès du grand public;
- ♦ mener une étude multidisciplinaire exhaustive qui permettra de saisir l'ampleur des problèmes de santé chez les adolescents, de mettre en oeuvre des politiques dans ce domaine et d'améliorer l'éducation sexuelle et les services de counselling en santé génésique; pousser plus loin les efforts visant à développer des services de counselling bien adaptés aux enfants et à créer des établissements de soins et de réadaptation pour les adolescents; renforcer les mesures de lutte contre la toxicomanie chez les adolescents;
- ♦ prendre toutes les mesures voulues, notamment grâce à la coopération internationale, pour lutter contre les effets nocifs de la dégradation de l'environnement, et notamment de la pollution, sur les enfants;
- ♦ établir des programmes intégrés d'allègement des effets de la pauvreté qui soient principalement axés sur l'accès des enfants, et tout particulièrement des groupes d'enfants les plus démunis, à des soins de santé et à l'éducation;
- ♦ mettre en oeuvre des politiques plus rigoureuses et renforcer le système d'éducation de façon à réduire les disparités entre les sexes et les zones géographiques sur le plan de la scolarité, créer des programmes de maintien à l'école et offrir une formation professionnelle pour les décrocheurs; renforcer les mesures destinées à accroître l'accès des enfants aux loisirs et aux activités récréatives et culturelles, tout particulièrement pour les groupes d'enfants les plus vulnérables;
- ♦ adopter des lois ayant pour objet de protéger tous les droits des enfants demandeurs d'asile ou réfugiés;
- ♦ accorder une attention particulière aux recherches sur la situation des enfants vivant ou travaillant dans les rues et sur celle des enfants qui effectuent un travail dangereux, comme le service domestique et la prostitution, et surveiller de près la situation de ces enfants; élaborer des politiques nationales destinées à éliminer les formes les plus dangereuses de travail des enfants; examiner la possibilité de ratifier la Convention n° 138 fixant l'âge minimal d'accès au travail de l'OIT;

- ♦ prendre de toute urgence des mesures pour mettre fin au trafic des garçons et des filles qui sont envoyés dans les pays voisins pour y travailler, y compris faire de la prostitution, la coopération avec les pays voisins étant fortement encouragée en cette matière;
- ♦ renforcer le cadre législatif de manière à protéger entièrement les enfants contre toutes les formes d'agression ou d'exploitation sexuelle, y compris au sein de la famille; mener des études devant servir de base à la conception et la mise en oeuvre de politiques et de mesures adéquates, et notamment de services de soin et de réadaptation, pour lutter contre ce phénomène;
- ♦ veiller à ce que la privation de liberté ne soit utilisée que comme mesure de dernier recours dans le système judiciaire pour les jeunes et à ce que les enfants aient accès à une aide juridique; offrir un autre mode de garde (des familles d'accueil p. ex.) aux enfants qui vivent dans les prisons avec l'un de leurs parents; offrir des programmes de formation répondant à des normes internationales reconnues à tout le personnel professionnel du système de justice pour les jeunes.

### Comité des droits de l'homme

Le Comité a examiné le quatrième rapport périodique de l'Équateur (CCPR/C/84/Add.6, février 1997) à sa session de juillet 1998. Le rapport établi par le gouvernement porte sur la période de 1990 à 1996 et renferme notamment des renseignements sur la Constitution de mai 1997 qui est entrée en vigueur en août 1998; la Commission spéciale des droits de l'homme composée de membres du Congrès; les fonctions et le mandat de la Commission spéciale « Vérité et Justice »; les fonctions et le rôle du Tribunal constitutionnel; le bureau et les fonctions du Défenseur du peuple créé en 1997; les éléments du Plan national de développement visant à garantir l'égalité des hommes et des femmes, l'égalité des chances, les mesures visant à venir en aide à la femme paysanne, la loi interdisant la violence contre les femmes et la famille, la violence sexuelle; les dispositions concernant une déclaration d'état d'urgence; l'abolition de la peine de mort et le droit à la vie; le niveau de vie, la santé, les soins médicaux et l'espérance de vie; l'interdiction de la torture et des mauvais traitements, l'abolition du Service des enquêtes criminelles de la police nationale; le travail et la main-d'oeuvre; le droit à la liberté, la détention, la régularité de la loi, le système carcéral, la politique sur les prisons, les conditions de détention dans les prisons, la situation des femmes dans les prisons; la liberté de mouvement, les processus d'immigration et d'expulsion et l'égalité de tous devant la loi et le système judiciaire.

Dans ses conclusions et observations (CCPR/C/79/Add.92), le Comité se félicite de l'augmentation du nombre des dispositions, dans la nouvelle Constitution, concernant la protection des droits de l'homme; de l'adoption d'une législation prévoyant réparation pour les victimes de violation des droits de l'homme; du Plan national pour les droits de l'homme et de la création du

Conseil national de la magistrature; de la nomination d'un nouveau Défenseur du peuple; et de l'extension des procédures d'*amparo* et d'*habeas data* ainsi que de la mise en place du recours en *habeas corpus*. Le Comité apprend également avec satisfaction que la Constitution interdit de promulguer des lois d'amnistie ou d'accorder la grâce en cas de violation des droits de l'homme; qu'il n'y a pas prescription pour les cas de torture, de disparition forcée et d'exécution extrajudiciaire; et que l'obéissance aux ordres des supérieurs ne peut pas être invoquée comme une circonstance atténuante dans de tels cas; il se félicite en outre d'apprendre que la compétence des tribunaux militaires est limitée aux membres des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions officielles, que ces tribunaux n'ont aucune compétence à l'égard des civils; et que les cas de violation des droits de l'homme par des membres des forces armées et des forces de sécurité sont du ressort des tribunaux civils; il se réjouit également que le Tribunal constitutionnel a déclaré inconstitutionnelles la criminalisation des relations homosexuelles entre adultes consentants et la loi visant à soustraire à l'application des nouvelles dispositions relatives à la détention des personnes en attente de jugement les personnes inculpées en vertu de la loi sur les stupéfiants et les psychotropes. Le Comité se réjouit également d'une série de programmes exécutifs qui ont été mis au point en collaboration avec des institutions internationales de façon à permettre à tous les secteurs de la population, et en particulier aux membres des forces armées, des forces de sécurité et de la police, ainsi qu'aux magistrats et aux avocats, de mieux se familiariser avec les normes internationales relatives à la protection et au respect des droits et de la dignité de l'homme.

Les principaux sujets de préoccupation identifiés par le Comité sont les suivants : le Comité s'inquiète des nombreux cas de violence à l'égard des femmes et du très petit nombre de décisions de justice prises à cet égard, faisant ressortir que tout acte de violence contre la femme, pour lequel une plainte est déposée, doit faire l'objet d'une enquête et d'une action en justice et du très grand nombre de suicides de mineures, qui semble être lié en partie à l'interdiction de l'avortement. Le Comité déplore que l'État n'ait pas abordé les conséquences de ce phénomène pour les adolescentes, en particulier celles qui sont victimes de viol, qui souffrent des conséquences de tels actes pendant toute leur vie; en dépit des mesures prises en vue de modifier la procédure pénale, le Comité recommande d'instituer l'oralité des débats et d'introduire d'autres moyens de régler les affaires civiles; le Comité est particulièrement inquiet de voir que les prévenus peuvent être maintenus en détention avant jugement pour une durée maximale équivalant à un tiers de la peine qu'ils encourent, et que près de 70 p. 100 de la population des prisons est en attente de jugement; il est inquiet également de la grave pénurie de défenseurs publics pour les personnes démunies à Quito et à Guayaquil et du fait qu'il n'en existe pas en de nombreux points du pays, notant que cette situation est d'autant plus grave que, selon la loi équatorienne, l'assistance d'un conseil est obligatoire dans un procès.

Le Comité s'inquiète également de voir qu'en dépit du Plan pour l'égalité des chances 1996 – 2000, du fait que les droits des femmes sont garantis par la Constitution et des lois visant à mettre fin à la discrimination, les femmes continuent de recevoir un traitement inéquitable par suite de la permanence d'attitudes traditionnelles et de lois dépassées; il s'inquiète aussi de l'exploitation économique des enfants en dépit du fait que le travail sous les ordres d'un tiers de mineurs de moins de 14 ans requière l'autorisation d'un juge; qu'il arrive fréquemment que les enfants de réfugiés sans papiers, nés en Équateur, ne soient pas enregistrés, les parents redoutant d'être expulsés, ce qui empêche les enfants de demander la nationalité équatorienne que le droit équatorien accorde aux enfants nés en Équateur. Il s'inquiète aussi de l'incidence des projets d'extraction pétrolière sur la jouissance des droits des membres des groupes autochtones ainsi que des obstacles qui continuent de s'opposer à la pleine jouissance des droits en dépit de l'adoption de lois autorisant sans réserve l'utilisation communale par les communautés autochtones de leurs terres traditionnelles.

Le Comité a recommandé au gouvernement :

- ♦ d'adopter toutes les mesures nécessaires, législatives et autres, pour aider les femmes, en particulier les adolescentes, en cas de grossesse non désirée, à avoir accès à des services de santé et des services éducatifs adaptés;
- ♦ d'accélérer le cours de la justice étant donné l'énorme arriéré des affaires judiciaires en instance;
- ♦ de rendre la législation concernant la liberté sous caution conforme aux dispositions du Pacte et de faire de la détention préventive l'exception et non la règle;
- ♦ d'augmenter le nombre de défenseurs publics et de faire en sorte qu'il en existe sur tout le territoire;
- ♦ de mettre en oeuvre le Plan pour l'égalité des chances; d'abroger les dispositions du Code de procédure pénale qui dénie à la prostituée le droit de témoigner devant les tribunaux; de l'informer, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises et des résultats obtenus dans l'application du Plan pour l'égalité des chances;
- ♦ de doter le Comité national pour l'élimination progressive du travail des enfants des moyens nécessaires pour exercer son mandat, qui est de mettre fin au travail des enfants;
- ♦ d'adopter des mesures de façon à garantir à tous les enfants de réfugiés non enregistrés nés en Équateur le droit d'obtenir une nationalité;
- ♦ d'adopter des nouvelles mesures afin de protéger les membres des groupes autochtones des effets néfastes de l'extraction du pétrole et de leur permettre de jouir pleinement de leurs droits, en particulier en ce qui concerne la préservation de leur identité culturelle et de leurs moyens traditionnels de subsistance;

- ♦ d'institutionnaliser le respect des droits de l'homme à tous les échelons du gouvernement et de dispenser un enseignement des droits de l'homme dans les écoles.

## RAPPORTS THÉMATIQUES

### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

#### Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 3, 13 et 159-162)

Le Groupe de travail a porté à la connaissance du gouvernement un nouveau cas de disparition, qui se serait produit en 1997 et a fait l'objet d'une procédure d'intervention rapide. La plupart des 20 cas précédemment signalés se sont produits entre 1985 et 1992 et concernaient des personnes qui auraient été arrêtées par des membres du service d'enquêtes criminelles de la police nationale. Les disparitions ont eu lieu à Quito, Guayaquil et Esmeraldas. Trois des victimes étaient des enfants. Trois autres cas se rapportaient à des ressortissants péruviens qui auraient été détenus en janvier et février 1995 dans les villes de Huaquillas, Loja et Otavalo.

Le cas nouvellement signalé concerne un ressortissant colombien qui aurait été arrêté à Quito par des membres de la police nationale et aurait par la suite disparu. Selon le gouvernement, l'intéressé a été arrêté par des membres de la police nationale; toutefois, on ne sait toujours pas où il se trouve et les autorités compétentes poursuivent l'enquête.

#### Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 14, 32, 36 et 57; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 145)

Le Rapporteur spécial (RS) a porté à l'attention du gouvernement des cas de décès par balles tirées par un agent de police à la prison de Litoral, à Guayaquil. Des détenus ont été abattus en janvier 1997 alors qu'ils essayaient de fuir. D'après les renseignements reçus par le RS, ils auraient été en vie au moment de leur capture.

#### Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 88; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 88-89)

Le rapport fait état de la réponse reçue du gouvernement au sujet de divers dossiers que le Rapporteur spécial (RS) lui avait transmis en 1995, concernant des ressortissants péruviens qui auraient été arrêtés et torturés par les autorités équatoriennes (E/CN.4/1995/34, par. 167-171). D'après le gouvernement, quelques-uns seulement des ressortissants péruviens mentionnés par le RS avaient été arrêtés. Le gouvernement n'a pas donné d'autre précision.

Le RS a envoyé un appel urgent au sujet de la situation dans la prison García Morena à Quito. D'après les renseignements obtenus, plusieurs détenus avaient été violemment pris à partie après avoir entamé une grève de la faim pacifique pour obtenir des autorités le respect

d'accords qui avaient été conclus. Plusieurs membres de la police nationale, la tête recouverte d'une cagoule, auraient frappé les détenus à l'aide de matraques et de tuyaux et auraient tiré des décharges de plomb dans leur direction, blessant plusieurs prisonniers. Le RS fait remarquer que les détenus craignaient que de tels actes ne se renouvellent.



## GRENADE

**Date d'admission à l'ONU :** 17 septembre 1974.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** La Grenade n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

#### Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 6 septembre 1991.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Grenade devaient être présentés les 30 juin 1993 et 1998, respectivement.

#### Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 6 septembre 1991.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de la Grenade devaient être présentés les 5 décembre 1992 et 1997, respectivement.

#### Discrimination raciale

Date de signature : 17 décembre 1981.

#### Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 30 août 1990.

Le rapport initial de la Grenade devait être présenté le 29 septembre 1991; le deuxième rapport périodique, le 29 septembre 1995.

#### Droits de l'enfant

Date de signature : 21 février 1990; date de ratification : 5 novembre 1990.

Le rapport initial (CRC/C/3/Add.5) de la Grenade a été présenté et doit être soumis à l'examen du Comité à sa réunion de janvier 2000; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 4 décembre 1997.



## GUATEMALA

**Date d'admission à l'ONU :** 21 novembre 1945.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** Le document de base préparé par le gouvernement à l'intention des organes de surveillance (HRI/CORE/1/Add.47) renferme des données démographiques et économiques ainsi que des renseignements sur la structure politique, le bureau du procureur chargé des droits de l'homme, le ministère public et le bureau du procureur général de la nation, de même que sur le régime général relatif à la protection des droits de l'homme. Le document de base a été soumis avant la signature de l'accord de paix au Guatemala.

Conformément à la Constitution, depuis 1994, les conventions et les traités adoptés et ratifiés par le Guatemala ont préséance sur les dispositions du droit interne. Les garanties et droits consacrés par la Constitution sont toutefois établis de telle façon que l'intérêt de la société prévaut sur l'intérêt individuel. L'accord global conclu entre le gouvernement et l'Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG) en mars 1994 comprend notamment les éléments suivants : un accord général au sujet des droits de l'homme; une prescription engageant les parties à ne pas limiter, restreindre ou entraver les activités des instances de protection des droits de l'homme, y compris le procureur chargé des droits de l'homme; un engagement à mettre fin au régime d'impunité, aux organes de sécurité illégaux et aux opérations clandestines, et à adopter une réglementation concernant le port d'armes; des garanties concernant la liberté d'association et de mouvement; un engagement à fonder la conscription en vue du service militaire obligatoire sur les principes d'équité, de non-coercition et de non-discrimination; des garanties visant les personnes et organismes qui oeuvrent en faveur de la défense des droits de l'homme, y compris la protection de ces personnes et organismes; et une disposition prévoyant l'indemnisation ou une aide en faveur des victimes de violations des droits de l'homme.

#### Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 19 mai 1988.

Le deuxième rapport périodique du Guatemala devait être présenté le 30 juin 1995.

#### Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 5 mai 1992.

Le deuxième rapport périodique du Guatemala devait être présenté le 4 août 1998.

#### Discrimination raciale

Date de signature : 8 septembre 1967; date de ratification : 18 janvier 1983.

Le huitième rapport périodique du Guatemala devait être présenté le 17 février 1998.

### Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 8 juin 1981; date de ratification : 12 août 1982.

Le troisième rapport périodique du Guatemala devait être présenté le 11 septembre 1991; le quatrième rapport périodique, le 11 septembre 1995.

### Torture

Date d'adhésion : 5 janvier 1990.

Le deuxième rapport périodique du Guatemala (CAT/C/29/Add. 3) a été examiné par le Comité lors de sa réunion de mai 1998. Le troisième rapport périodique doit être présenté le 3 février 1999.

### Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 6 juin 1990.

Le deuxième rapport périodique (CRC/C/65/Add.10) du Guatemala a été présenté et doit être soumis à l'examen du Comité à sa réunion de mai/juin 2001.

*Reserves et déclarations* : Article 1.

## RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

### Comité contre la torture

Le deuxième rapport périodique du Guatemala (CAT/C/29/Add.3, février 1997) a été examiné par le Comité à sa session de mai 1998. Le rapport rédigé par le gouvernement couvre la période allant du 31 juin 1995 au 30 août 1996 et donne un aperçu de la situation générale du pays en ce qui a trait à la politique en matière de droits de l'homme. Les renseignements fournis traitent, entre autres, des sujets suivants : les mesures prises pour renforcer la règle de droit; des programmes intensifs de formation à l'intention des procureurs, juges et policiers; les moyens et ressources financières mis à la disposition des procureurs, des juges et de la police nationale pour mieux faire respecter la loi; les mesures adoptées pour assurer la protection des témoins, des juges et des procureurs qui ont fait l'objet de menaces ou d'actes d'intimidation; et les entraves à l'application de la Convention contre la torture. Parmi les sujets particuliers traités, figurent les suivants : la Commission présidentielle de coordination de la politique du pouvoir exécutif en matière des droits de l'homme (COPREDEH); des plaintes et rapports de violations reçus par la Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA); la Commission des droits de l'homme du Guatemala (CDHG); des modifications apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale; et les efforts du service de perfectionnement, de formation et de développement des ressources humaines du ministère public.

Dans ses conclusions et commentaires (CAT/C/GUA), le Comité note avec satisfaction les points suivants : la signature d'un accord de paix en décembre 1996; l'engagement des autorités à entreprendre des réformes complètes de l'administration de la justice et de la sécurité publique; la démobilisation des comités de défense civile; la juridiction militaire limitée aux cas qui

la concernent et les dispositions permettant aux cours ordinaires d'entendre, le cas échéant, des membres de l'armée; les efforts déployés en vue de créer la Police civile nationale, la formation améliorée offerte aux membres de la police, les efforts fournis afin de rendre l'Académie policière plus professionnelle, et l'inclusion d'une formation en matière des droits de l'homme dans les cours destinés aux agents de police; les efforts pour améliorer la formation et le statut professionnel des fonctionnaires travaillant dans l'administration de la justice; et l'exclusion des personnes présumées avoir commis ou être responsables de violations des droits de l'homme des services de sécurité ou d'application de la loi.

Les principaux sujets de préoccupation exprimés par le Comité concernent, entre autres, le fait que les responsables de graves violations des droits de l'homme bénéficient toujours de l'impunité; le fait qu'il est difficile d'enquêter sur les allégations de torture ou de mauvais traitement et de poursuivre les coupables; la prolifération d'armes illégales, le taux élevé de violence criminelle et l'inquiétante situation en matière de sécurité publique qui en résulte; et les écarts constatés entre la loi nationale sur la torture et les mauvais traitements et les dispositions de la Convention.

Le Comité fait notamment au gouvernement les recommandations suivantes :

- ♦ multiplier les efforts pour découvrir des cas passés de violation des droits de l'homme afin de s'assurer qu'ils ne se reproduisent pas; enquêter rapidement et impartialement sur toutes les allégations de torture;
- ♦ terminer le processus visant à créer une police civile nationale unifiée et à dissoudre la Guardia de Hacienda;
- ♦ continuer de limiter le nombre d'autorisations de port d'armes;
- ♦ modifier l'article 201A du Code pénal afin que la définition de la torture soit conforme à l'article 1 de la Convention.

## COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

### Mission du Secrétaire général

À sa session de 1997, la Commission a adopté la résolution 1997/51 par laquelle elle mettait fin au mandat de l'Experte indépendante et demandait au Secrétaire général d'envoyer une mission au Guatemala à la fin de l'année. Il était demandé à la mission de remettre à la Commission de 1998 un rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala à la lumière de la mise en oeuvre des accords de paix, compte tenu du travail de vérification accompli par la Mission d'observation des Nations Unies (MINUGUA) et des renseignements fournis par le gouvernement, la Commission de suivi de l'application des accords de paix, les organisations politiques et les organisations non gouvernementales de défense des droits de l'homme, ainsi que sur la mise en oeuvre de l'accord relatif à la

fourniture de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme signé par le gouvernement et par le Haut Commissaire aux droits de l'homme. La résolution de 1997 prévoyait également que lorsque la Commission aurait reçu le rapport de la mission, elle cesserait d'inscrire la question du Guatemala à l'ordre du jour de ses délibérations.

Le rapport de la mission du Secrétaire général (E/CN.4/1998/93) repose sur une visite faite au Guatemala par une équipe de trois personnes du 8 au 19 décembre 1997 et renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : l'évolution de la situation des droits de l'homme, le renforcement du pouvoir civil, la sécurité des citoyens, la police civile nationale et l'armée, les aspects sociaux et économiques, l'identité et les droits des peuples autochtones, des personnes déracinées, la clarification des violations passées des droits de l'homme et l'accord sur les fondements de l'intégration légale de la Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG). L'annexe II du rapport présente un résumé des plaintes de violation des droits de l'homme reçues par la mission au cours de son séjour au Guatemala.

Le rapport signale que les secteurs gouvernemental et non gouvernemental s'entendent pour dire que la situation des droits de l'homme s'est améliorée de façon substantielle, qu'il n'existe aucune politique officielle de violation des droits de l'homme et que les violations ne continuent pas de se produire à une grande échelle et de façon systématique. On s'inquiète néanmoins du fait que le problème de l'impunité subsiste, tout comme il subsiste des imperfections structurelles dans le système d'administration de la justice et des enquêtes pénales; la situation en ce qui concerne la sécurité des citoyens, les refus fréquents d'appliquer des procédures équitables, la persistance de la discrimination contre les peuples autochtones, les lacunes en ce qui concerne la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels, et la faiblesse des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme sont autant de sujets de préoccupation.

La partie du rapport consacrée au renforcement du pouvoir civil rappelle que c'est là un des objectifs fondamentaux de l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique, signé par le gouvernement et par l'URNG en septembre 1996. Dans l'accord, le terme « pouvoir civil » est défini comme l'expression de la volonté du peuple par l'exercice des droits politiques. À partir de ces considérations, le rapport signale que la réforme de l'administration de la justice est une priorité, visant à mettre un terme à l'inefficacité, à éliminer la corruption et à garantir le libre accès au système de justice, l'impartialité dans l'application de la loi, l'indépendance judiciaire, l'autorité en matière d'éthique et l'intégrité et la modernisation du système dans son ensemble. Le rapport mentionne l'établissement, en mars 1997, puis son prolongement de six mois, jusqu'en février 1998, du mandat d'une Commission de renforcement de la justice (CRJ). Après avoir tenu des audiences publiques, la CRJ a recommandé un certain nombre de mesures relatives à

la modernisation et à la professionnalisation, à la reconnaissance du multiculturalisme et de la réalité ethnique et à l'affirmation de la certitude juridique. Plus expressément, elle a notamment recommandé que la Cour suprême ait des fonctions strictement liées à ses compétences; que l'administration du secteur judiciaire relève du président de la Cour suprême, assisté de fonctionnaires spécialisés; et que soient reconnus les principes, critères et procédures utilisés par les peuples indigènes pour régler les différends entre les membres de leurs collectivités.

La mission du Secrétaire général a constaté que la commission du Congrès ne tenait pas compte de ces recommandations, ni d'autres recommandations qui avaient été formulées, notamment dans des domaines comme la séparation des fonctions administratives et judiciaires et les efforts de professionnalisation des juges et magistrats, ce qui, dans le dernier cas, concerne le mécanisme de sélection et de nomination, la sécurité d'emploi et la durée du service. Le rapport dit que les recommandations de la CRJ ont été politisées par l'intervention de partis politiques représentés au Congrès et sont donc négligées ou affaiblies. Sur d'autres points, le rapport signale notamment le fait que les juges de paix locaux sont autorisés à tenir compte dans le règlement des différends des coutumes locales, mais qu'il faut tout de même renforcer les moyens d'enquête du bureau du procureur aux droits de l'homme et accroître les ressources budgétaires qui lui sont consenties afin de renforcer sa capacité opérationnelle.

À propos de la sécurité des citoyens, de la police civile nationale et de l'armée, le rapport dit que les efforts visant à améliorer la situation ont commencé à porter fruit, mais qu'il y avait eu une augmentation évidente du sentiment d'insécurité et qu'on avait l'impression que la signature des accords de paix avait encore accru cette insécurité. Le rapport signale que cette opinion, encouragée par certains secteurs, a nui au plein exercice des droits de l'homme et à la mise en oeuvre des accords de paix en faisant apparaître des réactions qui se situent à l'extérieur du cadre institutionnel. Les douzaines de lynchages de présumés délinquants, souvent en présence d'autorités policières incapables d'y mettre un terme, et des éléments de preuve de « purification sociale » sont cités comme exemples de réactions extra-institutionnelles.

Le rapport fait notamment état de ce qui suit : le nombre toujours élevé d'enlèvements et d'extorsions; les retards dans la mise sur pied d'une nouvelle force de police et le déploiement effectif de la nouvelle structure de la police civile nationale, problème doublé d'un haut taux de criminalité, ce qui a nécessité l'intervention de l'armée dans les opérations de la sécurité publique; la nécessité que le gouvernement énonce clairement l'objet, la portée et les conditions du déploiement temporaire de l'armée dans les opérations nécessaires à la sécurité des citoyens; les allégations suivant lesquelles d'anciens membres de l'armée, plus particulièrement de la police militaire mobile, qui a été démantelée, se livrent à des activités criminelles; et le fait que les mesures établissant de nouvelles méthodes de surveillance des organismes de

renseignement ont été retardées, mais qu'il importe néanmoins de les mettre en place pour donner au pouvoir civil des fonctions qui avaient été concentrées entre les mains de l'armée.

Les observations sur les aspects sociaux et économiques font notamment état de ce qui suit : la charge fiscale au Guatemala reste l'une des plus faibles en Amérique latine et le gouvernement doit mettre en place des moyens de combatte efficacement et systématiquement l'évasion fiscale; il subsiste une inégalité extrême dans la répartition de la propriété, et une forte concentration des meilleures terres restent concentrées entre les mains d'un très petit nombre de personnes; au moment de la rédaction du rapport de la mission, rares étaient les cas de recouvrement de terres acquises illégalement; il est possible que la diminution du phénomène des invasions de terres au cours de 1997 n'ait été que de courte durée, étant donné l'absence de programmes et d'activités visant à régler les problèmes du chômage et du sous-emploi; le problème foncier va continuer de susciter des conflits; il reste urgent d'améliorer la couverture médicale nationale par le système de soins de santé; les conflits syndicaux qui touchent surtout l'administration publique, les plantations et les raffineries ont été le résultat de demandes salariales, surtout, mais aussi du non-paiement de salaires; les restrictions aux libertés syndicales ont été moins nombreuses et moins graves que par le passé; les droits des femmes ont reçu peu d'attention comme dossier distinct; les femmes autochtones ont été doublement défavorisées et victimes de discrimination.

Dans la section portant sur l'identité et les droits des peuples autochtones, le rapport parle du travail du bureau de coordination des organisations des peuples mayas du Guatemala (COPMAGUA), dont les membres se sont engagés à compenser les lacunes des institutions et organismes officiels qui devraient oeuvrer dans l'intérêt des peuples indigènes. Le rapport dit que ces derniers sont les victimes de la discrimination *de facto* et, moins fréquemment, *de jure* dans les régions où ils forment la majorité de la population. Il ajoute qu'une question cruciale qui n'a pas encore été résolue concerne l'application au niveau local et régional de l'accord relatif aux indigènes. Les collectivités indigènes sont depuis plusieurs décennies plongées dans une crise grave liée à la modernisation, crise qui a été aggravée par le conflit. Les renseignements reçus par la mission dit que le gouvernement n'a pas encore pris de mesures pour encourager ni développer les formes indigènes d'organisation sociale et que la participation indigène à la planification de la régionalisation du pays occupe encore moins de place à l'ordre du jour.

Le rapport traite d'autres questions importantes et qui soulèvent des inquiétudes, notamment celles qui suivent : les perspectives d'avenir des personnes forcées à se déplacer à l'intérieur du pays restent incertaines, en particulier à cause des difficultés à les identifier parce qu'elles sont éparpillées dans tout le territoire, ce qui rend impossible l'établissement d'un politique à

l'intention de ce groupe de déracinés; les difficultés que continue d'éprouver la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme, dont les travaux ont débuté en juillet 1997, dans ses efforts en vue de recueillir des renseignements auprès de l'armée, qui a donné des plans opérationnels généraux et non spécifiques, ce qui complique la reconstitution des faits véridiques et l'explication des circonstances qui ont mené aux graves violations des droits de la population civile; et la lenteur des progrès dans la mise en application du programme d'indemnisation des victimes de violations de droits de l'homme, notamment parce que le gouvernement a décidé que le programme pourrait être organisé plus efficacement si les propositions de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme, qui doivent être remises au cours du premier trimestre de 1998, pouvaient être pris en considération. Le rapport signale par ailleurs ce qui suit : le processus de paix a été entravé par la lenteur et le caractère inadéquat des décisions sur les plans et projets relatifs à l'insertion sociale des membres de l'URNG; il n'y a pas eu d'actes de violence contre les membres de l'URNG qui puissent s'interpréter comme dirigés expressément contre l'organisation et les incidents qui se sont produits semblent être des cas isolés et particularisés plutôt qu'une agression systématique fondée sur des motifs politiques; et l'URNG a entrepris de se transformer en parti politique, mais le fait qu'il ne soit pas un parti enregistré a limité son rôle au niveau national et la portée de ses déclarations publiques.

Les conclusions du rapport énumèrent des domaines où des mesures s'imposent toujours. La mission recommande donc entre autres choses :

- ♦ qu'une attention spéciale soit accordée à l'histoire de l'exclusion sociale et politique des peuples maya, garífuna et xinca;
- ♦ que, compte tenu du degré limité d'identification des acteurs principaux de la scène politique et institutionnelle aux accords de paix, le gouvernement veille à ce que les accords soient adéquatement diffusés par tous les moyens disponibles;
- ♦ que, afin de renforcer le pouvoir civil, le Congrès étudie promptement et de façon appropriée les propositions existantes de réforme constitutionnelle présentées par le gouvernement et la Commission du renforcement de la justice;
- ♦ que les fonctions judiciaires soient dissociées des fonctions administratives pour que la Cour suprême et chacune de ses divisions se consacrent exclusivement à leurs tâches judiciaires;
- ♦ que les recommandations de la CRJ relatives aux mécanismes de sélection et de nomination des juges soient mises en oeuvre dès que possible;
- ♦ qu'on continue à renforcer l'école de formation judiciaire et le service de formation du bureau du procureur public;

- ♦ qu'une attention spéciale soit accordée au renforcement et à l'amélioration du bureau du procureur public, notamment en dispensant une meilleure formation à son personnel professionnel, en augmentant le nombre de défenseurs publics et en accroissant celui des fonctionnaires et des défenseurs publics bilingues;
- ♦ que de nouveaux efforts soient faits pour renforcer les ressources dont dispose le bureau du procureur aux droits de l'homme pour mener des enquêtes, et aussi pour professionnaliser le bureau;
- ♦ que la police civile nationale et l'académie de police soient renforcées par l'expansion des programmes de formation interne pour tout l'effectif, afin de mieux résoudre le problème de l'insécurité des citoyens;
- ♦ que la police civile nationale assume la responsabilité de tous les aspects de l'action visant à combattre les enlèvements et reçoive des unités spécialisées ou d'élite pour améliorer ses efforts dans la lutte contre les extorsions et les enlèvements;
- ♦ que le bureau du chef de cabinet du président soit dissous le plus tôt possible et qu'un nouvel organisme soit mis sur pied pour garantir la sécurité du président, du vice-président et des membres de leurs familles;
- ♦ que le programme de réinsertion sociale des anciens membres de l'armée soit renforcé et élargi;
- ♦ que des mesures soient prises d'urgence pour combattre la pauvreté extrême et stimuler le développement rural, notamment en assouplissant le marché des terres, en établissant une réserve de terres et en réattribuant les terres à ceux qui en ont besoin;
- ♦ que les moyens juridiques et techniques voulus soient fournis au conseil de surveillance du fisc pour combattre l'évasion fiscale;
- ♦ que le processus d'adoption de réformes constitutionnelles et juridiques relatives à l'identité et aux droits des peuples indigènes soit accéléré et serve de norme pour la redéfinition des politiques et attitudes;
- ♦ que la commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme reçoive la coopération et l'information nécessaires de tous les acteurs intéressés et notamment de l'armée;
- ♦ que le gouvernement accorde une attention spéciale aux recommandations de la commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et étudie ces recommandations, notamment en ce qui concerne l'indemnisation des victimes de violence et de violation des droits de l'homme.

### Résolution de la Commission des droits de l'homme

À sa session de 1998, la Commission a adopté une résolution par consensus (1998/22) dans laquelle elle

exprime notamment ce qui suit : la Commission reconnaît qu'il n'existe plus de politique institutionnelle de l'État portant atteinte aux droits de l'homme ou aux libertés individuelles; félicite le gouvernement et l'URNNG d'avoir appliqué avec succès tous les aspects de l'Accord visant à permettre la cessation du conflit armé interne; et affirme que de nouvelles décisions énergiques et importantes s'imposent pour appliquer l'Accord relatif au renforcement du pouvoir civil et au rôle de l'armée dans une société démocratique, l'Accord sur les aspects socio-économiques et la situation agraire, et l'Accord relatif à l'identité et aux droits des peuples autochtones. La Commission demande à tous les partis politiques ayant une représentation parlementaire de réaliser le plus rapidement possible les réformes constitutionnelles; prend note du fait que la redéfinition de la nation multiculturelle, plurilingue et pluriethnique exige les réformes constitutionnelles prévues dans les accords de paix; et exhorte le gouvernement à renforcer les politiques visant à améliorer la sécurité publique et l'administration de la justice, en particulier pour lutter contre l'impunité. La Commission reconnaît le problème de la sécurité publique; prend note de l'affirmation du pouvoir exécutif voulant que l'intervention des forces armées dans les actions de la police nationale civile et du ministère public soit provisoire et soumise à l'autorité civile; et se déclare préoccupée par les difficultés rencontrées pour mettre en oeuvre dans la pratique les dispositions du Code de l'enfance et de la jeunesse. La Commission fait part de son soutien pour les actions menées par la MINUGUA et recommande de prolonger son mandat; encourage le gouvernement à intensifier les politiques propres à améliorer la sécurité publique et les conditions de l'administration de la justice, en particulier la lutte contre l'impunité; et exprime son appui au travail de la Comisión de Esclarecimiento Histórico et engage le gouvernement à adopter et à faire appliquer les recommandations qu'elle formulera dans son rapport final. La Commission rappelle l'importance des dispositions figurant dans l'Accord général relatif aux droits de l'homme et relatives à l'indemnisation et à l'aide pour les victimes des violations des droits de l'homme, la priorité devant être accordée à celles qui en ont le plus besoin; elle recommande au gouvernement de ratifier tous les instruments internationaux de défense des droits de l'homme, de mettre en place tous les mécanismes nécessaires et d'y participer activement; et prie le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme d'apporter une aide, au besoin, au bureau du Médiateur, aux organismes gouvernementaux, ainsi qu'aux organisations non gouvernementales de défense des droits fondamentaux, des droits des femmes et des droits des peuples autochtones. La Commission exprime son soutien envers la structure et les objectifs de la réforme fiscale et financière, et envers les propositions de réforme du système judiciaire; elle demande l'accélération des mécanismes visant à faciliter la pleine réinsertion sociale de toutes les personnes démobilisées dans la vie civile et productive; et décide de mettre fin à l'examen de la situation des droits de l'homme au Guatemala.

## RAPPORTS THÉMATIQUES

### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

#### Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19, 21)

Un appel urgent a été adressé au gouvernement en faveur d'une personne. Le gouvernement a répondu que cette personne n'était pas en détention. Aucun détail n'a été fourni sur ce dossier.

#### Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 13, 24, 25, 29, 37, 42, 47, 59, 183-190)

Dans la section consacrée à l'indemnisation, le rapport fait référence aux renseignements communiqués par le gouvernement qui explique, entre autres, que le délit de disparition forcée est inscrit dans la loi et que le tribunal saisi est habilité à fixer le montant de l'indemnisation, en cas d'action en dommages-intérêts intentée dans le cadre d'une procédure pénale; qu'il a été procédé à des exhumations pour identifier des personnes disparues; et qu'au moment où le rapport avait été préparé, aucun jugement établissant la responsabilité de l'État n'avait été prononcé dans des cas de délit de disparition forcée et, qu'en conséquence, aucune indemnisation n'avait été accordée.

Le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement; 17 cas ont été élucidés à partir de renseignements communiqués précédemment par le gouvernement. Dans 11 de ces cas, il est apparu que les intéressés étaient vivants et libres. Quant aux six autres personnes, leur corps a été retrouvé. La majorité des 3 151 cas de disparition signalés au Guatemala se sont produits entre 1979 et 1986, principalement sous des régimes militaires et dans le cadre de la lutte menée par le gouvernement contre un mouvement révolutionnaire, le Unidad Revolucionaria Nacional Guatemalteca (URNG).

Le GT fait référence à l'accord conclu en décembre 1996 entre le gouvernement et l'URNG, mais il souligne que la ratification par le Congrès de la loi sur la réconciliation nationale, intervenue en décembre 1996 également, a été critiquée par certains, qui y ont vu une amnistie bénéficiant aux auteurs de graves violations des droits de l'homme, responsables notamment de disparitions.

Le GT fait remarquer qu'à sa 51<sup>e</sup> session, en mai 1997, il s'est entretenu avec des représentants du gouvernement, qui ont réaffirmé le désir de leur gouvernement de coopérer avec lui. La Commission présidentielle de coordination en matière de droits de l'homme (COPREDEH) a fait savoir qu'elle continue de travailler sans relâche afin de localiser les personnes disparues et de connaître leur sort, mais le laps de temps qui s'est écoulé depuis que les disparitions se seraient produites n'a pu qu'entraîner la perte de précieux éléments de preuve qui auraient contribué à faire la lumière sur les différents dossiers. Au cours de la période considérée, le gouvernement a communiqué des informations sur

75 cas de disparition. Quinze de ces cas ont été élucidés cette année. Dans 51 autres cas, le gouvernement a fait savoir que l'intéressé avait changé de résidence, avait demandé une nouvelle carte d'identité ou s'était marié après la date de disparition présumée. Cependant, le gouvernement n'est pas en mesure de dire où l'intéressé se trouve à l'heure actuelle. Dans neuf autres cas, la réponse n'a pas apporté d'éclaircissement.

#### Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 13, 14, 15, 17, 27, 29, 30, 39, 40, 48, 49, 52, 57, 61, 65, 69, 72, 98; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 188-198)

Le Rapporteur spécial (RS) a reçu des informations au sujet de menaces de mort proférées par des fonctionnaires et des particuliers coopérant avec le gouvernement ou tolérés par lui, ainsi qu'au sujet de meurtres et de décès dus au fait que les autorités n'ont pas empêché la foule d'exercer une prétendue « justice populaire ». En ce qui concerne l'impunité, le RS cite des informations reçues selon lesquelles les forces de sécurité continuent d'intervenir dans la justice, portant atteinte à son indépendance et contribuant au maintien de l'impunité. En outre, la population n'a aucune confiance dans la justice. Le RS précise que de nombreuses violations du droit à la vie survenues en 1996 n'ont fait l'objet d'aucune enquête et que leurs auteurs n'ont pas été traduits en justice.

Le RS a transmis au gouvernement huit appels urgents lui demandant de prendre les mesures nécessaires pour protéger le droit à la vie et à l'intégrité physique d'un certain nombre de personnes qui ont toutes reçu des menaces de membres des forces de sécurité et/ou de personnes liées à celles-ci. Ainsi, ont été menacés des membres de la communauté de El Sauce, après la mort de l'un des leurs tué par des agents de sécurité, qui auraient agi avec l'assentiment des autorités locales; des membres de l'institut pour le progrès des sciences sociales au Guatemala (AVANCSO), qui ont reçu des menaces de mort; le maire de Santa Cruz del Quiché, qui est aussi membre du Frente Democrático Nuevo Guatemala (FNDG), qui a reçu une lettre contenant des menaces de mort signée par l'escadron de la mort appelé « Jaguar Justiciero » (le Jaguar justicier), lequel l'accuse de fournir de la nourriture à des membres démobilisés de l'URNG; une femme et sa famille, apparemment à cause du témoignage qu'elle a apporté à une délégation d'Amnesty International qui s'était rendue au Guatemala; un membre de l'URNG, qui est également dirigeant local du Comité de Unidad Campesina (Comité de paysans) (CUC), qui a été agressé et frappé par six anciens membres des comités volontaires de défense civile, aujourd'hui dissous; des employés de l'entreprise Industria Harinera S.A., qui ont fait l'objet d'actes d'intimidation de la part d'agents de sécurité travaillant pour les propriétaires de l'entreprise qui leur avaient demandé de coopérer à la restructuration de l'usine. Il a été porté à l'attention du RS que les agents de sécurité en question travailleraient également pour le ministère public; et des membres actifs du Groupe d'entraide pour

que nos parents disparus soient retrouvés vivants (GAM), qui auraient été menacés en raison des travaux qu'ils mènent au sein de la Commission chargée de faire la lumière, pour la constitution de dossiers sur les violations des droits de l'homme. Le RS a également lancé un appel urgent en faveur d'anciens policiers condamnés à mort pour l'assassinat de Luis Pedro Choc Reyna, en février 1995. Selon les informations reçues, il y aurait eu des irrégularités dans la procédure judiciaire. Les intéressés auraient été accusés sans être assistés d'un défenseur et sans que la justice intervienne. Ils n'auraient en outre pas été informés de leurs droits et on aurait procédé à leur arrestation sans mandat d'arrêt.

En plus des appels urgents, le RS a transmis au gouvernement des allégations de violations du droit à la vie concernant des dirigeants de l'Union du peuple maya du Guatemala, tués par des militaires; un pasteur protestant et trois autres personnes, lynchés et brûlés vifs par une foule en furie, après que la police les eut confondus avec des voleurs opérant dans les autobus urbains; un garçon de 16 ans tué par un policier à Tecun Uman (département de San Marcos); et des paysans abattus par le maire de Poptún, dans le Petén, qui essayait d'expulser de son bureau un groupe de paysans venus à la mairie pour demander des renseignements sur une subvention octroyée par le Fonds national pour la paix (FONAPAZ) pour la construction d'une route et d'une école. Le RS a également transmis au gouvernement une plainte relative à la mort d'une femme dont seraient responsables des propriétaires fonciers agissant avec l'assentiment des autorités militaires locales.

Le gouvernement a fait savoir que, dans un cas, le juge de paix local avait procédé à l'enquête préliminaire puis renvoyé le dossier au bureau du procureur de district pour qu'il instruisse l'affaire. Une fois l'instruction terminée, compte tenu de l'impossibilité d'engager des poursuites contre les suspects, qui n'appartiennent à aucun corps de sécurité de l'État, le ministère public a demandé à la deuxième juridiction pénale de première instance de prononcer le non-lieu. Le tribunal a classé l'affaire. Dans un autre cas, la procédure en est au stade des investigations. Deux individus ont été placés en détention; ceux-ci n'appartiennent à aucun corps de sécurité ni à aucun organisme d'Etat et font partie d'une bande qui se livre à des agressions dans cette région. Ils sont accusés d'assassinat et de vol aggravé et, pour l'un d'entre eux, de port illégal d'uniforme et de décorations. Cinq agents de police seraient également poursuivis pour corruption passive et non-dénonciation, car ils auraient tenté de couvrir le délit. Dans un troisième cas, la procédure en est au stade de l'instruction préparatoire, une enquête ayant été ouverte, et il semble que les responsables de la mort de la victime soient des agents de l'État. En ce qui concerne les membres de l'AVANCSO, le gouvernement a fait savoir qu'une enquête avait été ouverte et qu'on avait proposé aux personnes concernées de les faire bénéficier de mesures de sécurité appropriées.

### **Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/79, par. 74, 99-103)**

Le rapport rappelle le contexte historique dans lequel se situe l'exclusion dont ont fait l'objet les autochtones jusqu'à la signature de l'Accord relatif à l'identité et aux droits des populations autochtones; il souligne les principaux aspects de cet accord, notamment les mesures prises pour éliminer la discrimination qui persiste encore, en droit et en fait, dans le pays; il fait référence aux engagements pris par le gouvernement afin d'éliminer à l'avenir ces comportements qui sont la négation même des droits fondamentaux des populations autochtones; et il rend compte des progrès réalisés dans la mise en œuvre de l'accord, étant entendu que ces progrès sont encore très limités en raison du caractère récent de la signature de l'accord et de l'ampleur des tâches à entreprendre.

### **Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 106; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 144-147)**

Le Rapporteur spécial (RS) a demandé un complément d'information sur des enquêtes dont ont fait l'objet deux cas portés à l'attention du gouvernement en juillet 1996. De nouveaux cas lui ont été transmis, notamment celui d'un garçon des rues de 17 ans, arrêté en mars 1997 par deux policiers en uniforme qui lui ont demandé ses papiers d'identité, l'ont frappé quand il n'a pu les leur présenter, puis sont partis. Le RS indique que l'organe disciplinaire de la police nationale aurait ouvert une enquête. Par ailleurs, trois ouvriers de l'usine Mi Kwang S.A. à Cantón Najarito, Villa Nueva (département de Guatemala), auraient été arrêtés en mars 1997 sur leur lieu de travail par un groupe d'hommes armés en civil. Ils auraient été conduits au poste de police et interrogés pendant plus d'une heure à propos d'un vol qui aurait eu lieu à l'usine. Ils auraient été victimes de mauvais traitements et, avant de les relâcher, on les aurait sommés de ne rien dire de ce qui s'était passé. Dans un autre cas, une personne qui travaillait à un projet dans le domaine des droits de l'homme parrainé par l'Union européenne aurait été arrêté à Quetzaltenango, en avril 1996, par des membres de la police nationale qui l'auraient menottée, frappée à coups de pied et de poing, puis conduite d'un poste de police à un autre. Ensuite, ils l'auraient conduite dans un hôpital où elle est restée trois jours à cause de son état et du sang qu'elle avait perdu. Elle a fait une déclaration au juge à l'hôpital, mais en présence de deux policiers qui la surveillaient, ce qui l'intimidait. Elle a par la suite été relâchée.

### **Violence contre les femmes, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/54, section I.A)**

Dans cette section, où sont résumés des cas de violence contre les femmes qui se sont produits pendant un conflit armé, le rapport fait référence à une syndicaliste qui a reçu des menaces de mort, qui a été enlevée et violée et qui a subi d'autres lésions corporelles infligées par des hommes fortement armés. En outre, elle a reçu une lettre ainsi libellée : « Putain, nous t'accordons 48 heures pour

quitter le pays. » Le rapport fait remarquer que, malgré la signature de l'Accord de paix entre le gouvernement et l'URNG, des incidents isolés de violence contre des femmes continuent de se produire.

### Mécanismes et rapports de la Sous-Commission

#### Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes, Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1998/11, par. 9-41)

Le rapport se reporte aux renseignements fournis par le gouvernement à propos de la mise en oeuvre du Plan d'action pour l'élimination des pratiques traditionnelles préjudiciables affectant la santé de la femme et de l'enfant. Cette stratégie a été élaborée par la Commission présidentielle, coordonnatrice de la politique de l'exécutif, en matière de droits de l'homme (COPREDEH). Au sujet de la préférence accordée à l'enfant mâle, le rapport fait état d'une proposition de modification de l'article 253 du Code civil. Cette modification tendrait à stipuler, entre autres, que le père et la mère ont l'obligation d'éduquer leurs filles et leurs fils en vue de la participation équitable dans les tâches du foyer et les prises de décisions familiales ainsi que de leur participation à la vie communautaire, politique, culturelle, économique et sociale du pays.

Le gouvernement a également fourni des renseignements concernant un projet de politique nationale de promotion et de développement des femmes guatémaltèques – le plan d'opportunités équitables 1997-2001. Il a signalé les autres mesures prises, dont : une proposition pour modifier la loi relative à l'âge minimum du mariage pour assurer l'équité d'âge entre les hommes et les femmes; l'établissement d'un programme intitulé « Femme, santé et développement » par le ministère de la Santé; des activités éducatives réalisées par une organisation non gouvernementale sur l'éducation sexuelle des femmes et des hommes, sur la planification familiale et la prévention des maladies vénériennes, cette organisation aussi dispense des services médicaux à bas prix, accessibles aux personnes ayant un niveau de vie économique faible; l'organisation de programmes de formation des accoucheuses traditionnelles dans des zones où n'existent pas de centres d'assistance; la création du Fonds de développement indigène du Guatemala, qui exécute et finance des programmes et de projets économiques, sociaux et culturels, dont, entre autres, la formation des accoucheuses traditionnelles et la culture de plantes médicinales; des activités destinées à garantir au travailleur migrant et à sa famille, en particulier à la femme migrante, l'accès à la santé; le fait que l'on met à la disposition des femmes des méthodes anticonceptionnelles; la diffusion, en coordination avec les chefs communautaires, les couples et les responsables religieux, de messages sur la santé reproductive, dans les langues principales de la région; l'adoption de la « Loi pour prévenir, sanctionner et éradiquer la violence dans la famille »; la tenue de la Semaine de la femme en mars,

ainsi que d'une série d'activités culturelles et informatives visant à sensibiliser l'opinion publique; des cours sur le respect du principe d'égalité, de non-discrimination et des droits de l'enfant et de la femme dispensés au personnel de la police.

Le gouvernement a également indiqué que le thème de la femme et de sa protection a été dûment incorporé dans les Accords de paix entre le gouvernement et l'Union révolutionnaire nationale du Guatemala; que les femmes chefs de famille, ainsi que les veuves et les orphelins, ont fait l'objet d'une attention particulière; qu'il s'est engagé à éliminer toute forme de discrimination à l'égard de la femme et à lui faciliter l'accès à la terre, au logement, aux crédits et à la participation à des projets de développement s'intégrant dans la stratégie globale du développement. Quant à la vulnérabilité de la femme autochtone, objet d'une double discrimination, le gouvernement a décidé : de promouvoir une loi définissant l'agression sexuelle en tant que délit, laquelle sera considérée comme plus grave si elle est commise contre une femme autochtone; de créer un poste de défenseur de la femme autochtone; de promouvoir la vulgarisation et la mise en oeuvre fidèle de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; de réviser les manuels d'éducation formelle et non formelle destinés aux autochtones pour éliminer tout stéréotype culturel ou fondé sur le sexe. Le gouvernement a tenu, par ailleurs, à prendre en compte la situation spécifique des femmes, aux plans économique et social, et à les intégrer dans les stratégies, les plans et les programmes de développement.

Le rapport mentionne que le gouvernement a pris des mesures pour garantir aux femmes l'égalité d'accès aux études et à la formation et l'accès sur un pied d'égalité avec l'homme aux soins de santé au travail, à la prise de décisions aux niveaux local et national et à la participation dans l'administration publique. La législation en vigueur sera révisée pour assurer la réalisation de ces engagements. Par ailleurs, les autorités guatémaltèques ont décidé de prendre les mesures pertinentes pour encourager les organisations à caractère politique et social à adopter des politiques spécifiques tendant à favoriser la participation de la femme dans le processus de renforcement du pouvoir civil. Le rapport signale que l'on a mis sur pied, en 1997, un forum de femmes pour assurer le suivi des engagements du gouvernement.

#### Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques analogues à l'esclavage en période de conflit armé, Rapporteuse spéciale (E/CN.4/Sub.2/1998/13, par. 30)

En indiquant que le terme « sexuel » est utilisé comme adjectif pour décrire une forme d'esclavage et non pour qualifier un crime particulier, le rapport se reporte à une étude sur l'impact des conflits armés sur les enfants (A/51/306, par. 45) qui a signalé que les groupes rebelles utilisent des filles pour faire la cuisine, soigner les blessés, faire la lessive, fournir des services sexuels.

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Rapport du Secrétaire général

Le rapport du Secrétaire général sur la Mission de vérification des Nations Unies au Guatemala (A/53/421, A/53/421/Corr. 1) porte sur l'application des accords signés par le gouvernement guatémaltèque et l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG). Il avait été prévu que le mandat de la mission prendrait fin le 31 décembre 1998. Le rapport porte sur la période entre janvier et juillet 1998.

Dans ses commentaires sur l'Accord général relatif aux droits de l'homme, le Secrétaire général a noté que même si les violations des droits de la personne étaient moins fréquentes, il demeurait indispensable de disposer d'une institution nationale chargée de contrôler le travail effectué par l'administration et d'encourager l'établissement de nouvelles relations entre l'État et les citoyens. Parmi les facteurs qui font obstacle à la mise en oeuvre de l'Accord, il a indiqué les retards mis à élaborer et à mettre en oeuvre un programme d'assistance aux victimes de violations, lié notamment à l'indemnisation. Il a recommandé de lancer immédiatement des projets d'assistance aux habitants des villages et des zones les plus directement affectés par les affrontements armés et pour lesquels l'assistance en question ne réparerait pas seulement les graves préjudices moraux qu'ils ont subis, mais permettrait de leur apporter l'aide socio-économique dont ils ont besoin d'urgence.

Le Secrétaire général a souligné que le mouvement de retour des réfugiés provenant du Mexique progressait lentement, notamment en raison des difficultés soulevées par les négociations relatives aux exploitations agricoles, la présence d'intermédiaires ce qui influe sur les prix, la surévaluation effectuée par les propriétaires, le fait que le gouvernement soit déterminé à obtenir des prix moins élevés, et le manque de solutions de remplacement pour l'acquisition d'autres terres. En ce qui concerne l'établissement des personnes déplacées, la Mission a constaté qu'il y avait des problèmes liés à l'insuffisance des infrastructures de base (manque d'eau potable, d'assainissement et d'approvisionnement d'urgence). La Mission a réaffirmé l'urgence de prendre des mesures concrètes et spécifiques pour améliorer les conditions de vie de ces populations déracinées. Elle a aussi constaté des difficultés relatives à l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès des personnes déracinées et des membres de l'URNG démobilisés.

Le secrétaire a souligné dans son rapport que la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'homme et les actes de violence exercés contre des civils avait mené à terme ses activités de fond à la fin de juillet 1998 et qu'elle avait décidé de publier son rapport en janvier 1999. En ce qui concerne l'Accord relatif à la reconnaissance de l'identité et des droits des populations autochtones, le Secrétaire général a mentionné les rapports préliminaires des commissions relativement aux droits fonciers, à l'officialisation des langues autochtones et à la réforme de l'enseignement.

Concernant l'officialisation des langues autochtones, la Commission a proposé une stratégie qui associe un processus de normalisation linguistique et de protection des langues menacées, un processus de promotion du bilinguisme et du multilinguisme auprès de tous les citoyens, en particulier les agents des services publics, et la priorité accordée à l'établissement de services publics bilingues ou disposant d'interprètes dans des domaines clefs tels que l'éducation, la santé, la justice, les élections, les moyens de communication et les services municipaux. Pour ce qui est de la réforme de l'enseignement, la Commission a proposé des politiques et des stratégies comportant la décentralisation et la participation de tous les citoyens quel que soit leur groupe social ou ethnique, l'accroissement des investissements réalisés dans le secteur de l'enseignement en vue d'assurer l'efficacité et le succès scolaire, l'organisation des services éducatifs en fonction des particularités linguistiques et culturelles, et le renforcement des programmes d'éducation intégrés relatifs à la démocratie, à la culture de la paix et au développement durable. En ce qui concerne les droits fonciers des peuples autochtones, des procédures préliminaires ont été établies en vue de faciliter l'accès à la terre des paysans qui n'en possèdent pas ou pas suffisamment, et de promouvoir le développement rural du pays. Le Secrétaire général a signalé dans son rapport que la Commission pour la protection des lieux sacrés avait du mal à achever ses travaux, en raison partiellement des questions relatives à la gestion de ces lieux, à savoir s'il faut créer un organisme autochtone autonome ou assurer une représentation équitable des autochtones au sein d'un organisme existant. Il a aussi souligné les difficultés auxquelles se heurtait la Commission pour la réforme et la participation pour remplir son mandat de procéder à une réflexion globale sur la question de l'État multiculturel et des réformes nécessaires dans ce domaine, notamment la réforme du Code municipal et de la loi relative au conseil de développement urbain et rural. Il a mentionné que les discussions en vue de la création de l'organe chargé de défendre les droits de la femme autochtone se poursuivaient. Il a noté les difficultés rencontrées dans l'attribution de fréquences radio à des projets culturels autochtones, en partie à cause de la difficulté de concilier les lois du marché qui régissent l'attribution de fréquences avec une protection et une promotion efficaces des activités culturelles.

En ce qui concerne les aspects socio-économiques et la situation agraire, le secrétaire a signalé dans son rapport que l'augmentation des dépenses publiques était non seulement possible, mais nécessaire. Il a fait mention des questions suivantes : la politique et les revenus fiscaux; l'élargissement de la couverture des services sociaux de base et le renforcement de l'infrastructure économique et sociale aux niveaux régional et local; l'intensification du processus de déconcentration et de décentralisation des services publics, notamment dans les secteurs de l'éducation et de la santé; une utilisation plus rationnelle des ressources publiques et le renforcement des mécanismes de lutte contre la corruption; une progression réelle de la participation de la population et de la société

civile organisée à l'application des politiques sociales, notamment dans les domaines de l'éducation, de la santé et du développement rural; et la nécessité de compléter la réforme du cadre juridique de manière à définir clairement les compétences et les fonctions de l'administration publique et les activités de développement aux différents niveaux et dans les différents cadres territoriaux.

Pour ce qui est de la participation des femmes, le Secrétaire général a signalé que la population féminine était celle qui accuse les indices les plus élevés de pauvreté, d'exclusion et de discrimination à tous les niveaux. La Politique nationale de promotion et de développement des femmes guatémaltèques et le Plan d'égalité des chances 1997-2001 comportent une stratégie globale couvrant l'ensemble du pays. La Mission suivra avec attention l'évolution de cette question. Le rapport a aussi signalé que le Forum de la femme était devenu un forum interculturel pour les femmes guatémaltèques dont l'objet est d'influer sur les politiques publiques de développement intégral et d'assurer un suivi de l'application des engagements pris au titre des Accords de paix. Le rapport a constaté la nécessité d'établir des charnières entre l'action du Forum de la femme et l'application de la Politique nationale de promotion et de développement des femmes guatémaltèques, et d'institutionnaliser les résultats obtenus.

Quant à la situation agraire et le développement rural, le rapport a souligné qu'il était indispensable de mettre au point une politique de développement rural intégral et de l'appliquer pleinement pour définir et mettre en oeuvre les différentes politiques publiques, formuler et exécuter les programmes et projets patronnés par la communauté internationale, et promouvoir les investissements privés en vue d'améliorer qualitativement et quantitativement l'emploi en milieu rural. La Mission a aussi signalé que la restructuration du Ministère de l'agriculture s'était traduite, dans certaines régions, par une réduction brutale de sa présence dans certaines régions, ce qui a créé un vide institutionnel dangereux et réduit dans des proportions préoccupantes les services apportés aux agriculteurs. La Mission a recommandé les démarches suivantes : faire avancer le processus de formulation et de lancement d'une politique intégrale de développement rural dans l'ensemble des institutions étatiques; accroître la participation des acteurs sociaux aux organes mis en place pour gérer le secteur; approuver sans tarder la loi du fonds foncier; formuler le plus tôt possible et par consensus les lois relatives au cadastre et à la juridiction agraire et environnementale; prévoir dans le budget national des fonds suffisants pour la Commission présidentielle d'aide juridique et de règlement des litiges fonciers; associer la communauté internationale aux efforts menés pour combattre la pauvreté rurale; et accélérer la formulation et l'application de l'ensemble des politiques et des mesures visant à préserver les ressources naturelles, et leur octroyer des ressources financières suffisantes.

Le rapport a fait état des progrès et des difficultés dans les secteurs liés au développement social, notamment l'enseignement, les soins de santé et la couverture

sanitaire, les programmes de vaccination, le logement et les subventions à la population rurale, la légalisation des terrains urbains occupés, la politique du travail, le travail des femmes, les procédures de règlement des différends et d'obtention de la justice, les syndicats et la liberté syndicale, la formation professionnelle.

Le rapport a aussi abordé les mesures prises en vue de renforcer le pouvoir civil et redéfinir la fonction essentielle de l'armée guatémaltèque dont la responsabilité est de défendre la souveraineté nationale et de préserver l'intégrité territoriale du pays. D'autres questions sont aussi abordées dans le rapport. Concernant l'administration de la justice, le rapport a souligné notamment le taux élevé de la criminalité, l'insécurité, les efforts en vue de moderniser l'appareil judiciaire, la nécessité de moderniser le système pénitentiaire, la création du Service public de défense pénale, bien qu'aucune ressource n'ait été allouée pour assurer son fonctionnement. Quant à la sécurité publique, le rapport a mentionné notamment la situation d'insécurité publique qui restait une des préoccupations majeures, l'absence de garantie de la jouissance des droits fondamentaux, tel le droit à la vie, les retards dans le déploiement effectif de la nouvelle police civile nationale, la nécessité de revoir les modalités de formation des nouveaux agents de police et du personnel chargé de mener des enquêtes criminelles, l'absence apparente de politique institutionnelle favorisant l'incorporation progressive, mais soutenue, dans la police de personnes appartenant à différents groupes ethniques, et l'inobservation de l'engagement relatif à la création du conseil chargé de la sécurité. Pour ce qui est du renseignement et de l'information, le rapport a signalé les retards dans la création d'un département du renseignement civil et dans la ratification des lois permettant un contrôle parlementaire des services de renseignements, et la création du Secrétariat de l'analyse stratégique en notant l'absence d'une loi définissant ses tâches et fonctions. En ce qui concerne les forces armées, le rapport a signalé que le projet de loi relatif au service national n'avait pas encore été présenté au Congrès, que des mesures de réduction des effectifs de l'armée avaient été prises et que des efforts avaient été faits pour assurer la réinsertion des militaires démobilisés dans le monde du travail.

Le rapport a affirmé que l'adoption des réformes constitutionnelles relatives à l'armée et aux organismes de renseignements, et la professionnalisation de l'appareil judiciaire étaient devenues le principal objectif à court terme du processus de paix. Le rapport a aussi abordé les travaux de la Commission de la réforme électorale et son rapport sur le thème de la paix et de la démocratie au Guatemala. Le rapport a aussi décrit les efforts faits pour assurer la légalisation de l'URNG, les progrès réalisés et les travaux à achever.

### OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

Le Bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme a été mis sur pied dans le cadre d'un projet de coopération technique (GUA/96/AH/13) signé par le Bureau et le

gouvernement en 1996. Le siège est situé à Guatemala City. Fredy Ochaeta, directeur, Avenida Reforma, 7-62. Zona 9, Edificio Aristos Reforma, 5o nivel, Oficina 506, Guatemala City (Guatemala); tél. : (502) 362-8153/4/5/6; téléc. : (502) 362-8157; courrier électronique : [centrohdh@infovia.com.gt](mailto:centrohdh@infovia.com.gt).

Le programme de coopération technique porte sur le développement des capacités nationales du Guatemala dans le domaine des droits de l'homme. Les principales activités menées à bien jusqu'en août 1998 comprennent ce qui suit : une aide au Bureau du Médiateur pour les droits de l'homme afin de lui permettre d'accroître les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de son mandat; l'organisation de cours de formation en faveur d'organisations de la société civile; des services de formation à l'intention de la COPREDE, la commission présidentielle chargée des questions de droits de l'homme et des obligations du Guatemala en matière de rapports; de concert avec la MINUGUA, des services de formation destinés à la police civile nationale. Les nouvelles activités de projet prévues comprennent des cours de formation pour les membres du Congrès.



## GUYANA

**Date d'admission à l'ONU :** 20 septembre 1966.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** Le Guyana a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.61) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport, préparé par le gouvernement, renferme des données démographiques et statistiques ainsi que de brefs renseignements sur les volets exécutif, législatif et judiciaire de l'État, sur les partis politiques et sur l'encadrement juridique de la protection des droits de l'homme.

Les articles 138 à 151 de la Constitution garantissent les droits et libertés du citoyen. Les causes relatives aux droits de l'homme peuvent être entendues à tous les niveaux du système judiciaire, et les particuliers peuvent s'adresser directement à la haute cour de justice comme tribunal de première instance dans toute cause portant sur une allégation de violation des droits et libertés. Les réparations dans les cas de violations prennent la forme d'adjudications, d'ordonnances, de brefs et de directives. Il n'existe pas de déclaration des droits distincte, et les dispositions du PIRDCP ne peuvent être invoquées directement devant les cours de justice, sinon devant les tribunaux ou les autorités administratives. Les dispositions contenues dans le Pacte peuvent être appliquées indirectement dans la mesure où elles sont subsumées dans des dispositions comparables de la Constitution et de la législation guyanaise.

### Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 22 août 1968; date de ratification : 15 février 1977.

Le deuxième rapport périodique du Guyana doit être présenté le 30 juin 2000.

### Droits civils et politiques

Date de signature : 22 août 1968; date de ratification : 15 février 1977.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Guyana devaient être présentés les 10 avril 1987, 1992 et 1997, respectivement.

*Réserves et déclarations :* Alinéa 3 (d) de l'article 14; paragraphe 6 de l'article 14; déclaration relativement à l'article 41.

**Protocole facultatif :** Date d'adhésion : 10 mai 1993.

### Discrimination raciale

Date de signature : 11 décembre 1968; date de ratification : 15 février 1977.

Le rapport initial du Guyana ainsi que les rapports périodiques subséquents (du deuxième au onzième, couvrant la période 1978-1998), n'ont pas été présentés ; le rapport initial devait être présenté le 17 mars 1978; le dixième rapport périodique, le 17 mars 1998.

*Réserves et déclarations :* Déclaration générale.

### Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 17 juillet 1980.

Le deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques du Guyana devaient être présentés les 3 septembre 1986, 1990, 1994 et 1998, respectivement.

### Torture

Date de signature : 25 janvier 1988; date de ratification : 19 mai 1988.

Le rapport initial et les deuxième et troisième rapports périodiques du Guyana devaient être présentés les 17 juin 1989, 1993 et 1997, respectivement.

### Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 14 janvier 1991.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Guyana devaient être présentés les 12 février 1993 et 1998, respectivement.

## RAPPORTS THÉMATIQUES

### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

#### Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 17)

Le rapport mentionne que le gouvernement a répondu aux communications qui lui avaient été adressées, sans toutefois donner plus de détails à ce sujet.

**Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/79, par. 74, 77-79)

Le rapport signale les informations que le gouvernement a fournies, notamment ce qui suit : le financement d'un organe parlementaire chargé de mettre en place une commission des relations entre les races et de promulguer la législation pertinentes; l'engagement ferme du gouvernement de faire face aux conséquences de la discrimination raciale et du racisme et d'utiliser tous les moyens nécessaires pour les éliminer; la création, au sein du gouvernement, d'un service expressément chargé de donner suite aux allégations de discrimination raciale dans l'emploi; et l'appui sans réserve du gouvernement à la décision d'un des quatre syndicats de la fonction publique de créer son propre organe chargé des relations entre les races.



## HAÏTI

**Date d'admission à l'ONU :** 24 octobre 1945.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** Haïti n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

#### Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 6 février 1991.

Le rapport initial d'Haïti devait être présenté le 31 décembre 1996.

#### Discrimination raciale

Date de signature : 30 octobre 1972; date de ratification : 19 décembre 1972.

Les dixième, onzième, douzième et treizième rapports périodiques d'Haïti devaient être présentés les 18 janvier 1992, 1994, 1996 et 1998 respectivement.

#### Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 20 juillet 1981.

Le rapport initial d'Haïti ainsi que les deuxième, troisième, quatrième et cinquième rapports périodiques devaient être présentés les 3 septembre 1982, 1986, 1990, 1994 et 1998, respectivement.

#### Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 8 juin 1995.

Le rapport initial d'Haïti devait être présenté le 7 juillet 1997.

## RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

### Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Lors de sa session d'août 1998, le Comité a examiné la mise en application de la Convention par Haïti, en se fondant sur son rapport précédent (CERD/C/195/Add.1, 15 juin 1990) et sur l'examen qu'il en a fait (voir CERD/C/SR.879). Le Comité a indiqué que le gouvernement n'avait présenté aucun rapport depuis 1989.

Dans ses conclusions (CERD/C/53/Misc.40), le Comité a noté que, bien que la situation en Haïti se soit quelque peu améliorée, la crise politique et économique se poursuit et de graves difficultés sociales ont encouragé des manifestations de discrimination au sein de la population.

Le Comité a demandé au gouvernement de lui fournir des renseignements sur la mise en application des lois interdisant et sanctionnant la discrimination raciale, sur la composition démographique de la population et sur les mesures prises pour veiller à ce que les auteurs d'actes de violence liés à la discrimination raciale ne commettent pas leurs crimes en toute impunité, ainsi que sur les résultats de la coopération avec les organismes de l'ONU, plus particulièrement dans des domaines liés à la mise en application de la Convention. Le gouvernement a été invité à reprendre le dialogue avec le Comité dans les meilleurs délais.

## COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

### Rapport de l'expert indépendant

À sa session de 1995, la Commission des droits de l'homme a demandé au Secrétaire général de désigner un expert indépendant chargé d'apporter une assistance au gouvernement haïtien, d'étudier l'évolution de la situation des droits de l'homme dans ce pays et de vérifier qu'Haïti s'acquittait de ses fonctions en la matière. En 1998, M. Adama Dieng a rempli les fonctions d'expert indépendant.

Le rapport de l'expert indépendant (E/CN.4/1998/97) fait observer qu'aucun fait nouveau majeur n'est intervenu en Haïti depuis la présentation du rapport de l'expert indépendant à l'Assemblée générale de 1997. La Commission a donc été appelée à porter son attention sur ce rapport (A/52/499), lequel renferme des renseignements sur le contexte sociopolitique en Haïti, le droit à la santé et le droit à l'éducation, la participation au développement, les élections, la « crise » gouvernementale, la coopération internationale, la question carcérale et le système judiciaire.

L'expert énumère un certain nombre de questions et d'incidents qui sont une source de préoccupation, à savoir : la dégradation des conditions économiques et sociales, la détérioration de la situation politique, la grève à la TELECO et à l'hôpital de l'Université d'État d'Haïti, les allégations de mauvais traitements ou d'actes de

torture commis par des policiers, la recrudescence des actes de violence, la surpopulation au pénitencier national, la hausse des prix de certaines denrées de première nécessité et les défaillances du système judiciaire.

Évoquant les divisions au sein du mouvement Lavalas – le conflit ouvert entre l'OPL et la Fanmi [Famille] Lavalas –, ainsi que les élections d'avril 1997, l'expert affirme qu'il faudrait modérer la tendance à ramener la démocratie à sa dimension purement électorale; il fait remarquer qu'à peine 10 p. 100 des citoyens se sont rendus aux urnes, le reste ayant préféré envoyer un signal interprété comme étant le refus de participer à une joute au sein d'une classe politique qui aspire au pouvoir.

En ce qui concerne la santé, le rapport signale que la constitution haïtienne garantit le droit à la santé, mais il attire l'attention, à propos du personnel médical, des établissements de santé et des médicaments, sur le fait que la population haïtienne est loin de bénéficier de services de santé dans des conditions optimales. Le ministère de la Santé publique et les organisations non gouvernementales ont mis en place un système de vente de médicaments génériques essentiels au prix de revient; le gouvernement a préparé plusieurs projets de loi visant à améliorer le système des soins de santé et l'accès à ceux-ci, mais les résultats escomptés risquent d'être maigres si des ressources financières adéquates ne sont pas allouées au secteur public de la santé. L'expert indépendant recommande notamment que le ministère de la Santé publique soit consolidé dans des tâches de gestion des fonds publics et améliore la gestion des hôpitaux; qu'il redéfinisse le rôle exact de chaque type de structure de santé – par exemple, ensemble minimum de soins, rôle effectif de l'Hôpital de l'Université d'État; qu'il entreprenne des actions pour concilier la finalité des structures et leur rôle effectif; qu'il procède à une redistribution effective des moyens existants vers la périphérie afin de permettre une prestation de soins plus adéquats et de qualité à l'ensemble des populations et notamment aux groupes les plus périphériques et les plus démunis; et qu'il mette en place une réglementation pour l'ouverture de cabinets privés.

En ce qui concerne l'éducation, le rapport affirme que le système éducatif est fortement décrié, non seulement à cause de sa faible qualité, mais aussi parce que nombre d'enfants n'ont pas accès à l'éducation. Il souligne que les priorités du ministère de l'Éducation nationale portent notamment sur l'amélioration de la qualité de l'éducation fondamentale, sur l'élargissement de l'accès à l'éducation fondamentale, sur l'amélioration de l'efficacité externe du système et sur le renforcement de sa propre capacité de planification et de gestion.

En ce qui concerne la coopération internationale, l'expert affirme qu'il est essentiel que la communauté internationale renforce ses programmes de coopération axés sur la modernisation de l'appareil de l'État, le renforcement de la société civile et la promotion de la réforme et de la croissance de l'économie de façon à assurer la durabilité du processus de réforme et de la

démocratisation. Le rapport fait remarquer que l'assistance internationale est elle-même très décousue, que de nombreuses initiatives sont paralysées en raison, notamment, du déficit de cadres dans l'administration haïtienne. Il indique que certains cadres passent plus de 70 p. 100 de leur temps dans des réunions avec des bailleurs de fonds et que ces derniers gagneraient par ailleurs à coordonner davantage leur appui.

Abordant la question carcérale, l'expert fait observer qu'avec l'appui notable du PNUD, des améliorations ont été enregistrées dans le domaine pénitentiaire, mais qu'il reste à intégrer l'Administration pénitentiaire nationale (APENA) dans la police tout en lui conservant sa spécificité. Le système des « majors » dans les prisons – c'est-à-dire ces prisonniers considérés comme des chefs de cellule et qui bénéficient de la confiance de l'administration – a des répercussions sur le traitement des détenus et le respect de leurs droits, car le « major » dispose même des clefs de la cellule pendant la journée, ouvre la porte pour permettre aux détenus de se rendre aux toilettes ou encore pour bénéficier d'une consultation médicale à l'infirmerie, et distribue la nourriture aux prisonniers de sa cellule. Cette délégation de pouvoirs, souvent acquise par la force au sein de la cellule, mène à nombre d'abus et de traitements arbitraires et porte atteinte aux droits fondamentaux des détenus (santé, hygiène et nourriture). L'expert indique que les conditions de vie dans les prisons se sont améliorées mais qu'elles restent néanmoins en dessous des normes minima pour le traitement des détenus; certaines évasions dans les prisons auraient été rendues possibles avec la complicité d'agents pénitentiaires, qui font rarement l'objet de poursuites pénales; enfin, le problème de la surpopulation carcérale n'a toujours pas trouvé de solutions.

L'expert fait siennes les recommandations de la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH), à savoir : que des mesures soient prises pour assurer dans toute la mesure du possible la séparation des différentes catégories de détenus, notamment les mineurs des adultes; que soit établi un partenariat avec le ministère de la Santé afin d'assurer la prise en charge médicale des détenus, d'organiser l'examen médical du détenu dès son admission dans tout établissement pénitentiaire et de veiller à la réalisation d'inspections médicales régulières; que soit éliminé le système des « majors » de façon à ce qu'aucun détenu ne puisse remplir des fonctions comportant un pouvoir disciplinaire; que soient créées des institutions spécialisées pour les mineurs délinquants et que soit mis en place un système de réhabilitation des délinquants susceptible de susciter chez eux les aptitudes et la volonté nécessaires pour vivre dans le respect de la loi et de manière autonome lors de leur libération; que soit organisés l'aide postpénitentiaire pour aider au retour dans la communauté; que soient déployés des efforts particuliers pour faciliter le retour des mineurs condamnés, dans leur famille; que la problématique des prisons soit replacée dans le contexte plus large de la prévention du crime et du traitement du délinquant; que soit envisagée l'élaboration de mesures

de rechange à l'emprisonnement, afin d'harmoniser le système pénal avec les tendances modernes en la matière et de limiter l'encombrement des prisons; que se poursuive l'amélioration de la gestion des parquets et des tribunaux afin d'assurer la continuité au sein du système pénal et d'accélérer le cours de la justice; que soit assurée la présence d'un assistant légal dans tous les centres pénitentiaires; que soit assurée la mise en place d'une petite bibliothèque comportant des ouvrages et documents juridiques.

Parmi les préoccupations que suscite le fonctionnement du système judiciaire, mentionnons une loi déclarant imprescriptibles les crimes et délits commis durant la période de septembre 1991 à octobre 1994, le fait que la détention préventive prolongée est une perversion du système pénal haïtien et se substitue à la condamnation en raison de l'insuffisance et de l'inefficacité de la gestion du système judiciaire, et la nécessité d'entreprendre un réforme importante du Code d'instruction criminelle de 1835 et du Code pénal.

En conclusion, l'expert indépendant estime que la situation des droits de l'homme s'est considérablement améliorée, mais qu'on ne saurait qualifier de succès le désarmement en Haïti et que la présence d'armes nombreuses au sein de la population menace la sécurité et la stabilisation.

### **Résolution de la Commission des droits de la personne**

À sa session de 1998, la Commission a adopté une résolution par consensus sur la situation des droits de l'homme en Haïti (1998/58) et elle a renouvelé le mandat de l'expert indépendant pour un an.

Dans cette résolution, la Commission exprime sa préoccupation devant les effets négatifs, sur la situation politique, économique et sociale en Haïti, de l'absence d'accord au sujet de la nomination du premier ministre; rappelle que des élections étaient prévues en 1998; prend note avec satisfaction du renouvellement (en juillet 1997) du mandat de la MICIVIH; note avec préoccupation les problèmes de sécurité auxquels est confrontée la société haïtienne, dont certains sont imputables à la situation sociale et économique difficile et qui sont la cause des carences du système judiciaire et de l'appareil policier; invite le gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et les Protocoles facultatifs se rapportant au PIRDCP; prie instamment le gouvernement d'engager des procédures judiciaires contre les responsables de violations des droits de l'homme identifiés par la Commission de vérité et de justice, et de mettre en place des structures efficaces pour aider les victimes, principalement les femmes, les enfants et leurs proches; encourage les dirigeants politiques et les représentants de la société civile à poursuivre le dialogue de façon à sortir rapidement, grâce à un accord, de l'impasse liée à la désignation du premier ministre; lance un appel aux autorités pour qu'elles aient la volonté politique de poursuivre la réforme et le renforcement du

système judiciaire ainsi que l'amélioration des établissements pénitentiaires; signale la nécessité de veiller à ce que la police nationale continue de recevoir une formation technique; invite la communauté internationale, notamment les institutions de Bretton Woods, à continuer de participer à la reconstruction et au développement d'Haïti; prend note avec satisfaction de la mise en place du Bureau de la protection du citoyen et invite le Haut-Commissariat aux droits de l'homme à renforcer le Bureau afin que celui-ci devienne une institution nationale pour la promotion des droits de l'homme; invite à nouveau la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes à envisager favorablement l'invitation du gouvernement à se rendre en Haïti et invite l'expert indépendant à rendre compte de la situation à l'Assemblée générale lors de sa session de 1998, et à la Commission lors de sa session de 1999.

## **RAPPORTS THÉMATIQUES**

### **Mécanismes de la Commission des droits de l'homme**

#### **Détention arbitraire, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19)**

Le rapport signale, sans donner de détails, que le Groupe de travail a transmis au gouvernement deux appels urgents en faveur de deux personnes.

#### **Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 194-196)**

Le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas à l'attention du gouvernement. La majorité des 48 cas de disparition signalés se sont produits en trois vagues, de 1981 à 1985, de 1986 à 1990 et de 1991 à 1993. La plupart des disparitions survenues au cours de la première de ces périodes concernaient des membres ou sympathisants du Parti démocrate chrétien haïtien qui auraient été arrêtés par des membres des forces armées ou par les Tontons Macoutes. Pendant la deuxième période, les personnes disparues auraient été arrêtées par des hommes armés en civil, membres du Service d'enquêtes antigang, et par la police. La dernière vague a eu lieu à la suite du coup d'État qui a évincé le président élu Aristide. Au cours de la période considérée, aucun renseignement n'a été reçu du gouvernement au sujet des cas en suspens.

#### **Torture, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 107-108; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 148-151)**

Le Rapporteur spécial (RS) fait état de renseignements qui indiquent ce qui suit : depuis sa mise en place en juillet 1995, la police nationale d'Haïti a souvent employé une force excessive lors d'arrestations et a frappé des personnes incarcérées dans des centres de détention provisoire – pratiques qui témoignent d'une formation insuffisante et d'un encadrement défectueux; seul un petit nombre de cas ont fait l'objet d'enquêtes à l'issue desquelles les responsables ont été poursuivis et condamnés par les autorités administratives ou

judiciaires. Le RS signale que la police nationale n'a pas alloué suffisamment de ressources au bureau de l'Inspecteur général pour lui permettre de disposer du personnel et du matériel nécessaires pour mener des enquêtes approfondies sur les fautes commises par des policiers dans l'exercice de leurs fonctions et pour organiser des visites régulières dans les commissariats de police du pays, ainsi que l'exige la loi.

Le RS a transmis au gouvernement quatre cas : une personne a été arrêtée, ensuite battue dans un poste de police et détenue pendant trois jours sans possibilité de se faire examiner par un médecin; un homme a été arrêté, puis roué de coups dans un poste de police pendant cinq jours de suite (il avait, d'ailleurs déposé auprès du juge d'instruction local une plainte, qui n'aurait donné lieu à aucune poursuite contre les agents de police); un homme a été arrêté, puis battu et soumis à de mauvais traitements au poste de police local, en outre, l'un des agents a tiré un coup de feu à proximité de son oreille et l'a laissé ligoté à un arbre sous le soleil pendant plus d'une heure, les policiers auraient introduit un pistolet dans la bouche de deux autres détenus en leur intimant l'ordre de faire des déclarations impliquant la victime dans un trafic de drogue, et le père de la victime, lorsqu'il est allé voir son fils au poste de police, a été lui aussi arrêté, battu, enchaîné avec des menottes à une échelle, suspendu et interrogé.

#### **Violence contre les femmes, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, section I.A)**

Dans la section résumant des cas de violence contre des femmes durant des conflits armés, le rapport cite le témoignage d'une femme à propos d'une incursion dans une maison privée par des soldats, des civils armés et un policier en civil qui ont essayé de violer une femme et d'agresser sexuellement une autre. La Rapporteuse spéciale affirme que malgré le retour du gouvernement élu par le peuple en 1994, très peu de mesures ont été prises pour mettre fin à l'impunité dont jouissent les forces armées en Haïti.

#### **Mécanismes et rapports de la Sous-Commission**

##### **Viol systématique, esclavage sexuel et pratiques esclavagistes en conflit armé, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/13, par. 67)**

Notant que la plupart des conflits armés de notre époque sont internes et remarquant les efforts pour identifier et rectifier toutes limitations existantes à l'application de normes aux situations de violence interne, le rapport fait état de nombreux cas de violence sexuelle commise à la suite du coup d'état militaire contre le gouvernement du Président Aristide à Haïti. Le Rapporteur spécial affirme que de tels incidents de violence et d'esclavage sexuels démontrent le besoin de protéger les civils et les combattants à l'occasion de conflits internes.

## **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **Expert indépendant de la Commission des droits de l'homme**

Le rapport provisoire présenté par l'Expert indépendant à la session de 1998 de l'Assemblée générale (A/53/355) renferme des renseignements sur la lutte contre l'impunité, la Police nationale, le système judiciaire, les droits de la femme et les droits de l'enfant, entre autres sujets abordés.

L'Expert s'en rendu en Haïti deux fois, soit du 26 février au 2 mars et du 9 au 15 août 1998. Il indique que l'absence de premier ministre pendant 14 mois a nui à la situation des droits de l'homme. La crise institutionnelle a eu des effets désastreux sur l'activité économique : baisse du pouvoir d'achat, inflation galopante, hausse constante des prix des denrées de première nécessité, ralentissement de la modernisation de l'État et des réformes économiques. Le rapport signale en outre que la transformation de la société se heurte encore à la faiblesse institutionnelle, ce dont témoignent la situation déplorable des droits de la femme, les violations des droits de l'enfant, l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme, les dérives de la Police nationale et la détérioration des conditions carcérales. Il convient cependant de relever que des progrès ont été enregistrés dans le processus de la réforme judiciaire.

Le rapport signale que la question de l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme ainsi que celle du droit à la réparation, à la restitution et à la réhabilitation des victimes, sont à l'heure actuelle au centre d'un vaste débat public en Haïti. Les plaintes portent sur l'attitude des responsables du ministère de la Justice, à qui on fait les reproches suivants : un manque de transparence dans la gestion du dossier de la réparation; le fait que, au lieu de mettre en application les recommandations formulées par la Commission nationale de vérité et de justice, on ait mis en place un Bureau de poursuites et suivi pour les victimes; le fait que les ONG ne soient pas associées à la gestion de ce bureau qui, apparemment, ne dispose pas de procédures de détermination. Signalant que le ministère privilégie des formes de réparations collectives dans les domaines de l'assistance légale, de l'assistance médicale et de la réinsertion économique et sociale, l'Expert indépendant recommande une plus large concertation, voire un partenariat avec les ONG dans la recherche de solutions au problème de la réparation.

L'affaire des documents saisis au quartier général des Forces armées d'Haïti et du Front pour l'avancement et le progrès haïtien (FRAPH) par les Américains (voir le document E/CN.4/1997/89) continue de défrayer la chronique. L'expert affirme qu'il est important de restituer ces documents pour contribuer à faire la lumière sur des dossiers en instance, notamment celui du massacre de Raboteau, que d'aucuns n'hésitent pas à qualifier de procès du coup d'État de septembre 1991. Le rapport ajoute que de la manière dont ce procès sera mené dépend, dans une large mesure, le succès escompté

dans la lutte contre l'impunité et qu'il importe donc que les États-Unis restituent sans délai, dans leur intégralité, les documents saisis qui pourraient être une source d'informations précieuse pour une bonne administration de la justice. L'Expert lance un appel à tous les États concernés pour qu'ils facilitent l'extradition de militaires accusés d'implication dans le massacre de Raboteau, signalant que les demandes d'extradition d'officiers supérieurs avaient été rejetées sur la base de considérations juridiques. Il recommande qu'une assistance soit offerte au gouvernement pour maximiser les chances d'aboutissement de ses demandes d'extradition.

Les observations sur la Police nationale haïtienne signalent que des progrès considérables ont été accomplis en l'espace de deux ans, mais qu'il y a toujours lieu de s'inquiéter de la multiplicité des violations des droits de l'homme commises par ses agents. Il est fait mention de l'affaire Mirebalais, présentée comme une illustration de la situation de violence qui règne dans cette région et qui aurait des relents de violence politique. Dans cette affaire, deux personnes ont été tuées, dont un commissaire de police, au cours d'incidents ayant opposé des membres d'une organisation populaire, *Metè lòd nan dezòd*, proche du parti *La Fanmi Lavalas*, et ceux du Mouvement des paysans de Papaye. La rapport fait observer que le ministre de la Justice a suspendu de leurs fonctions le doyen du tribunal et le commissaire du gouvernement soupçonnés d'implication dans les incidents meurtriers de Mirebalais, mais critique la Compagnie d'intervention rapide et de maintien d'ordre de la Police nationale en raison de son comportement corporatiste, rappelant des souvenirs des militaires des ex-Forces armées d'Haïti.

Le rapport souligne le travail de l'Inspection générale de la Police nationale haïtienne (IGPNH) et les efforts accomplis en vue d'assainir l'institution policière. L'IGPNH s'est chargé de plus de 2 200 dossiers : 468 cas de violations des droits de l'homme, dont 234 traités; 188 cas de fraudes ou vols, dont 86 traités; 32 cas de drogue, dont 15 traités; 1 392 cas d'atteintes aux règlements, dont 1 051 traités; 187 cas de plaintes diverses. Il fait état de nombreux cas de corruption, dont aucun n'a été traité. Par suite de l'examen, les contrats de 200 policiers ont été résiliés, et 66 dossiers de policiers révoqués pour délits disciplinaires et criminels ont été soumis à la justice. Ces cas se répartissent ainsi : assassinats, meurtres et tentatives, homicides volontaires, vols, violences illégitimes et sévices corporels, détournements ou extorsions de fonds, usage de faux, perquisitions illégales, usages abusifs d'arme à feu, coups et blessures par balles, outrages, subornations de témoins et cas de stupéfiants. Le rapport précise que l'IGPNH a enregistré ces succès en dépit de multiples difficultés et obstacles : pénurie de ressources humaines; pressions exercées sur les enquêteurs, notamment menaces de mort proférées contre eux et les membres de leur famille; absence de soutien adéquat, ce qui a laissé aux seuls enquêteurs le soin de déterminer les responsabilités dans des affaires très graves; problèmes d'ordre logistique, en particulier la pénurie de véhicules et d'ordinateurs et l'absence de système de communication. Mais l'obstacle

majeur n'est autre que la carence du système judiciaire haïtien, qui amène l'inspecteur général à parler « de l'impunité et de la complicité judiciaire ».

Le rapport fait remarquer que les difficultés de la Police nationale sont exacerbées par le contexte économique et politique et par la faiblesse de l'État. Tout en reconnaissant que la majorité des policiers accomplissent leur mission de façon relativement acceptable, l'expert s'inquiète des dérives de certains policiers impliqués dans des cas de torture, d'exécution sommaire de membres de gangs, de mauvais traitements, de corruption et de trafic de stupéfiants.

En ce qui concerne le système judiciaire, l'Expert partage l'opinion de certains observateurs en Haïti suivant lesquels l'administration judiciaire participe toujours du système étatique d'exclusion caractérisé par une justice inaccessible, inefficace, dilatoire et irrespectueuse des droits fondamentaux. Il en résulte que la majorité de la population est, somme toute, privée des services juridiques. L'Expert mentionne le rapport d'une commission préparatoire mise sur pied en février 1997 en application d'une recommandation. Ce rapport est décrit comme un document de politique générale pour la réforme de la justice comportant des propositions de réforme, notamment pour le système judiciaire, s'articulant autour de cinq axes : les fondements de la réforme; les grandes exigences de la société civile à l'égard de l'administration de la justice; les réponses aux demandes de la société civile; une stratégie d'intervention; les acteurs du changement. On souligne l'urgence de la réforme, au regard du nombre de détenus qui peuplent les prisons : 85 p. 100 des quelque 3 500 détenus sont en détention préventive. L'Expert indépendant recommande vivement à la communauté internationale de ne ménager aucun effort pour assurer la mise en oeuvre du plan d'action pour la justice.

Le rapport signale que la violence à l'égard des femmes reste une préoccupation majeure des organisations de défense des droits de la femme et qu'en novembre 1997, 80 organisations féminines de la société civile haïtienne ont mis en place un « tribunal international sur l'élimination de la violence faite aux femmes haïtiennes ». Les organisations participant à cette action avait adopté pour slogan, « Enlevons les baillons » : si on n'en parle pas, personne ne se rendra compte de la dimension de la violence à l'égard des femmes. Le rapport souligne que le déroulement du « procès » a été un succès au regard de la mobilisation des femmes et de la presse et il s'est révélé comme un déclic. Pendant trois jours, les sessions du « tribunal » ont permis de faire accepter à la société qu'il y a un problème de droits de la femme en tant que droits humains, déclenchant ainsi une réelle prise de conscience.

Sans vouloir nier les efforts que le gouvernement a déployés en faveur des femmes, le rapport signale l'insuffisance des moyens humains et matériels dont dispose le ministère de la Condition féminine, l'intervention inadéquate du système judiciaire face à la violence pratiquée contre les femmes, des manquements graves

dans les procédures et pratiques policières relatives aux crimes à caractère sexuel et à la protection des femmes victimes de crimes de violence; la tendance des juges à imputer le viol à l'« attirance sexuelle » de la victime, et d'imputer les mauvais traitements à la « désobéissance » de la femme à son mari ou aux propos employés envers lui.

L'Expert recommande notamment ce qui suit : que l'article 262 du Code pénal, qui prévoit et punit l'avortement, soit modifié pour autoriser l'avortement dans des cas de viol ou d'inceste et dans les cas de danger pour la santé de la mère; que les lacunes constatées aux articles 285, 286 et 287 du Code pénal réprimant de peines différentes l'adultère de la femme et celui de l'homme soient comblées; que le législateur fasse un effort pour reconnaître les droits de la femme dans le contexte du plaçage (union de droit coutumier haïtien) et du concubinage, qui sont largement répandus dans les zones rurales; qu'on fasse une étude globale portant sur la compatibilité des dispositions législatives haïtiennes et des normes internationales ratifiées par Haïti, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes et la Convention de Bélem do Pará (Convention interaméricaine sur l'élimination de la violence faite aux femmes); qu'on inclue dans les programmes de formation des magistrats et des avocats un cours de sensibilisation portant sur la problématique de la violence faite aux femmes; que le gouvernement et la communauté internationale appuient les actions des groupes de femmes qui, de plus en plus, brisent le silence, pour faire en sorte que les plaintes soient suivies d'enquêtes pouvant découler sur l'arrestation et le jugement des responsables des crimes contre les femmes.

Pour ce qui est des enfants, le rapport dit ce qui suit : le problème des restaveks (enfants-serviteurs) perdure et il en sera ainsi aussi longtemps que la pauvreté ne sera pas éradiquée en Haïti; ce qui est encore plus alarmant, c'est l'augmentation de la population des enfants de la rue, surtout des filles-restaveks; le gouvernement tarde à harmoniser le droit interne à la Convention relative aux droits de l'enfant. Le rapport donne des exemples de divergences entre le droit intérieur et la Convention.

Dans la conclusion du rapport, l'Expert exprime son regret devant la décision du Haut Commissariat aux droits de l'homme de transférer son activité de coopération technique à la MICIVIH. Il invite le Haut Commissariat à réfléchir aux conséquences de sa décision, faisant observer que, étant donné la volonté du président de promouvoir les droits de l'homme en Haïti, il importe de témoigner de l'attachement de la communauté internationale à renforcer l'expertise haïtienne en matière de droits de l'homme.

### Résolution de l'Assemblée générale

Au cours de la session de 1998, l'Assemblée générale a adopté par consensus une résolution sur la situation des droits de la personne en Haïti (A/C.3/53/L.43).

L'Assemblée générale a noté qu'en dépit des efforts déployés par le gouvernement pour améliorer la situation des droits de la personne en Haïti et des progrès enregistrés à cet égard, de graves problèmes liés pour l'essentiel à l'administration de la justice persistaient encore; elle a noté avec inquiétude que l'absence prolongée de premier ministre a eu des conséquences néfastes sur la situation des droits de la personne; elle a de nouveau exprimé l'espoir que le peuple haïtien sera bientôt en mesure de s'exprimer au moyen d'élections libres, honnêtes et transparentes; elle a accueilli avec satisfaction la décision du rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la violence à l'égard des femmes de se rendre en mission en Haïti en novembre 1998; elle s'est félicitée de la décision du gouvernement haïtien de diffuser dans tout le pays le rapport de la Commission nationale de vérité et de justice de février 1996 et d'entamer des actions en justice dans les cas graves; elle a encouragé le gouvernement haïtien à poursuivre son oeuvre de réforme du système judiciaire, et elle a appelé tous les secteurs concernés de la société haïtienne à adopter des mesures coordonnées pour améliorer l'administration de la justice; elle a invité les autorités haïtiennes à mettre leur volonté politique au service de la poursuite des réformes, du renforcement du système judiciaire et de l'amélioration des conditions dans les prisons du pays; elle a exprimé sa grande préoccupation au sujet de l'impasse politique prolongée dans laquelle se trouve le pays, et elle a prié instamment les autorités et les responsables politiques de poursuivre leurs efforts pour résoudre la crise afin que la nomination d'un premier ministre puisse être ratifiée par le Parlement sans délai; elle a pris note de l'ouverture du Bureau de la protection du citoyen; elle a invité la communauté internationale, notamment les institutions de Bretton Woods, à continuer de participer à la reconstruction et au développement d'Haïti; et elle a encouragé le gouvernement haïtien à ratifier le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*, et les protocoles facultatifs se rapportant au *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

## OPÉRATIONS SUR LE TERRAIN

### Coopération technique

Le rapport établi par le Secrétaire général sur le programme de coopération technique en Haïti (A/53/530) fait état de la décision du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'élaborer un programme de coopération technique destiné à renforcer la capacité institutionnelle d'Haïti dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier, dans le domaine de la réforme législative, de la formation des magistrats et de l'éducation aux droits de l'homme. Le programme a été élaboré en étroite coopération avec le gouvernement haïtien et d'autres interlocuteurs, en particulier la Mission civile internationale en Haïti (MICIVIH) et le PNUD.

Le calendrier d'exécution du programme a permis de renforcer la coopération entre d'autres organismes ou projets du système des Nations Unies tels que le programme d'assistance du PNUD dans le domaine de la gestion des affaires publiques ou les nombreuses initiatives de la MICIVIH. Le Haut Commissariat aux droits de l'homme a participé aux activités organisées par le PNUD et la MICIVIH.

Le rapport fait référence à la décision de l'Assemblée générale (résolution 51196 B du 31 juillet 1997) au moment d'envisager l'exécution du deuxième volet et note que, comme la MICIVIH participait de plus en plus aux activités de formation et qu'elle avait une certaine expérience en matière d'aide à l'administration de la justice, le Haut Commissariat a décidé de lui confier l'exécution des activités restantes du programme de coopération technique. La décision a été prise au nom de l'efficacité, de la complémentarité et de la coordination dans le cadre des efforts déployés par l'ONU pour aider Haïti à se reconstruire.



## HONDURAS

**Date d'admission à l'ONU :** 17 décembre 1945.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** Le Honduras a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.96) à l'intention des organes de surveillance.

#### Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 17 février 1981.

Le rapport initial du Honduras (E/1990/5/Add.40) a été présenté et doit être soumis à l'examen du Comité à sa réunion de novembre 2000; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 29 juin 1995.

#### Droits civils et politiques

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 25 août 1997.

Le rapport initial du Honduras devait être présenté le 24 novembre 1998.

**Protocole facultatif :** Date de signature : 19 décembre 1966.

**Deuxième protocole facultatif :** Date de signature : 10 mai 1990.

#### Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 11 juin 1980; date de ratification : 3 mars 1983.

Le quatrième rapport périodique du Honduras devait être présenté le 2 avril 1996.

### Torture

Date d'adhésion : 5 décembre 1996.

Le rapport initial du Honduras devait être présenté le 3 janvier 1998.

### Droits de l'enfant

Date de signature : 31 mai 1990; date de ratification : 10 août 1990.

Le deuxième rapport périodique (CRC/C/54/Add.2) du Honduras a été présenté et doit être soumis à l'examen du Comité à sa réunion de mai/juin 1999; le troisième rapport périodique doit être présenté le 8 septembre 2002.

## RAPPORTS THÉMATIQUES

### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

#### Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 13, 24, 25, 31, 42, 47, 51, 60, 197-202)

Dans la section consacrée à l'indemnisation, le rapport fait état d'informations fournies par le gouvernement indiquant que la loi prévoit que toute personne dont la responsabilité pénale est engagée du fait d'une infraction ou d'un délit grave est aussi responsable sur le plan civil, ce qui appelle restitution, réparation d'un préjudice matériel et non matériel et indemnisation; qu'il doit y avoir une présomption de décès avant qu'une indemnisation soit versée; qu'on a procédé à des exhumations pour identifier des personnes disparues; que le parquet a ouvert des enquêtes pour déterminer le lieu où se trouvent nombre des personnes arrêtées et disparues dans les années 80; et que des indemnités ont été versées aux familles de deux victimes à la suite d'une décision de la Cour interaméricaine des droits de l'homme.

Pendant la période considérée, le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement, et un cas, qui se serait produit en 1982, a été élucidé, le corps de la victime ayant été trouvé et identifié par des moyens médico-légaux. La majorité des 197 disparitions signalées au GT se sont produites entre 1981 et 1984, période au cours de laquelle des membres du bataillon 3-16 de l'armée et des hommes en civil puissamment armés ont enlevé à leur domicile ou dans la rue des personnes tenues pour des adversaires idéologiques, pour les emmener dans des centres de détention clandestins. La pratique systématique des disparitions a pris fin en 1984, encore qu'il s'en soit encore produit par la suite de manière sporadique. Ainsi, en 1995, une personne aurait été arrêtée pour meurtre et transférée d'une prison relevant des services de sécurité à la prison centrale. Or, les autorités de ce dernier établissement auraient démenti ce transfert et, depuis lors, on ignore où cette personne se trouve.

Le gouvernement a fait savoir au GT qu'il a entamé une procédure de règlement à l'amiable, dans le cadre de la Commission interaméricaine des droits de l'homme

(CIDH), afin de résoudre les cas en suspens de disparitions forcées et de violations des droits de l'homme fondamentaux pendant les années 80. Un comité interministériel a été chargé d'étudier les cas en suspens et leur éventuel règlement à l'amiable, en faisant appel aux bons offices de la CIDH.

#### **Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 14, 17, 29, 30, 39, 40, 57, 65, 71, 72; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 199-201)

Le Rapporteur spécial (RS) a adressé des communications au gouvernement hondurien au sujet de menaces de mort proférées par des agents de l'État ou par des particuliers coopérant avec les autorités ou tolérés par celles-ci, ainsi qu'au sujet de décès imputables à ces personnes. Un cas concernait une mère et ses trois filles, ressortissantes honduriennes qui avaient trouvé asile au Costa Rica et qui continuaient de recevoir des menaces, sans doute parce que le père de l'une des filles avait témoigné lors d'une enquête sur les violations des droits de l'homme au Honduras. Un deuxième cas concernait des membres du comité des parents de personnes disparues (COFADEH) qui avaient reçu des menaces de mort dont l'auteur affirmait agir pour le compte d'un membre des forces armées. Dans un troisième cas, qui concernait des membres du groupe autochtone tolupan, le rapport signale deux meurtres commis par des propriétaires fonciers qui auraient agi avec l'assentiment des autorités locales et de l'armée.

Le gouvernement a fait savoir que dans les deux premiers cas, une information judiciaire a été ouverte. Pour ce qui est du meurtre de deux membres du groupe autochtone tolupan, le gouvernement a fourni la copie d'une note du bureau du procureur chargé des ethnies et du patrimoine culturel affirmant qu'une altercation entre deux familles autochtones à propos de questions personnelles et de problèmes liés à la propriété des terres était à l'origine de l'incident. Néanmoins, la direction des enquêtes criminelles, le ministère public et les juges compétents poursuivent leurs investigations afin de faire toute la lumière sur les faits et de traduire les coupables en justice.

#### **Torture, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1998/38, par. 109; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 152-158)

Les cas portés à l'attention du gouvernement concernent une enfant des rues âgée de 16 ans qui aurait été violée par un sergent de la Force de la sécurité publique (FUSEP) au poste de police de Mamchen, à Tegucigalpa; et un enfant des rues arrêté dans le parc central de Tegucigalpa par deux policiers municipaux en civil qui l'ont accusé de vol, l'ont emmené au poste de police pour l'interroger et l'auraient battu avant de le déférer devant un juge des enfants qui a ordonné sa libération, faute de preuves. Dans ces deux cas, le gouvernement a fait savoir que des poursuites ont été engagées contre le directeur de la prison de Comayagua ainsi que contre les gardiens qui ont participé aux violences, et que des mandats d'arrêt ont déjà été lancés contre eux.

Dans la réponse concernant des cas signalés dans les rapports précédents, le gouvernement a déclaré, au sujet de huit mineurs incarcérés dans la prison pour adultes de Comayagua et d'informations faisant état de mauvais traitements, qu'un mandat de dépôt a été lancé contre le directeur de la prison et que l'affaire est examinée par la Cour suprême. Au sujet du cas de viol, la première cour d'appel du département de Francisco Morazán a condamné les deux soldats accusés de viol à six ans de réclusion criminelle. Quant au troisième cas relatif à l'emprisonnement de deux mineurs dans la prison de San Pedro Sula, le gouvernement ne mentionne pas dans sa réponse les allégations de mauvais traitements dont ils auraient été victimes.

#### **Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport de la Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101, par. 16-17)**

Le rapport note, au sujet des enfants des rues et du tourisme sexuel, que la pauvreté extrême et les carences du système judiciaire amènent les pédophiles à penser qu'ils peuvent aller en Amérique centrale et abuser d'enfants sans risquer d'être tenus responsables de leurs actes devant la justice. La Rapporteuse spéciale (RS) cite deux cas, le premier concernant un pédophile qui a été arrêté en Floride et accusé d'avoir fait entrer un jeune garçon hondurien aux États-Unis à des fins d'exploitation, et un autre, décrit comme étant l'un des criminels les plus recherchés, contre lequel 85 motifs d'inculpation de pédophilie ont été retenus et qui a été arrêté au Honduras par Interpol. Le deuxième cas concerne une Guatémaltèque qui a été condamnée à deux ans et huit mois d'emprisonnement pour avoir tenté de faire passer la frontière entre le Honduras et le Guatemala à cinq adolescents. Cependant, le rapport souligne que, souvent, les lois honduriennes ne protègent pas efficacement les enfants, la plupart des infractions commises contre des enfants étant considérées comme des crimes privés au sujet desquels les autorités ne peuvent intervenir que si l'enfant ou ses parents portent plainte.



## JAMAÏQUE

**Date d'admission à l'ONU :** 18 septembre 1962.

### **TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES**

**Territoire et population :** La Jamaïque a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add. 82) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur l'économie, un sommaire sur la structure politique générale et des commentaires sur le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme.

**Droits économiques, sociaux et culturels**

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 3 octobre 1975.

Le deuxième rapport périodique de la Jamaïque devait être présenté le 30 juin 1995.

**Droits civils et politiques**

Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 3 octobre 1975.

Le troisième rapport périodique de la Jamaïque doit être présenté le 7 novembre 2001.

**Protocole facultatif** : Date de signature : 19 décembre 1966; date de ratification : 3 octobre 1975; répudiation de la ratification : 23 octobre 1997.

**Discrimination raciale**

Date de signature : 14 août 1966; date de ratification : 4 juin 1971.

Les huitième au quatorzième rapports périodiques n'ont pas été présentés (pour la période s'échelonnant de 1986 à 1998). Le quatorzième rapport périodique devait être présenté le 4 juillet 1998.

*Réserves et déclarations* : Déclaration générale.

**Discrimination à l'égard des femmes**

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 19 octobre 1984.

Les rapports périodiques de la Jamaïque allant du deuxième au quatrième ont été présentés en un seul document (CEDAW/C/JAM/2-4) mais la date d'examen n'a pas encore été fixée; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 18 novembre 2001.

*Réserves et déclarations* : Paragraphe 1 de l'article 29.

**Droits de l'enfant**

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 14 mai 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Jamaïque devait être présenté le 12 juin 1998.

**RAPPORTS THÉMATIQUES****Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 27; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 240-241)

Le Rapporteur spécial (RS) a envoyé un appel urgent au gouvernement après que celui-ci eut annoncé son retrait du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIRDPC). Il a été indiqué au RS que cette décision était liée à celle qu'avait prise, en 1993, la section judiciaire du Conseil privé selon laquelle l'exécution de personnes détenues dans le quartier des condamnés à mort depuis plus de cinq ans constituait un traitement ou une peine inhumains ou dégradants. Il a été indiqué que le gouvernement était dans une situation où la peine de

mort pouvait de fait ne pas être exécutée, les particuliers ne pouvant saisir le Comité des droits de l'homme qu'une fois épuisés les recours internes et la pratique montrant que le Comité a besoin de six mois à deux ans pour formuler ses constatations.

Dans son appel, le RS déplore vivement la décision prise par le gouvernement et fait observer qu'en se retirant du Protocole facultatif, il priverait d'une possibilité de recours supplémentaire toutes les personnes relevant de sa juridiction, qui prétendent être victimes d'une violation de l'un quelconque des droits énoncés dans le PIRDCP. Le RS note, à propos d'un nombre considérable de communications soumises par des personnes condamnées à mort en Jamaïque, que le Comité des droits de l'homme estime qu'il y a eu infraction à l'article 14, qui énonce le droit à un procès équitable. Il a fait observer au gouvernement que la condamnation à mort d'une personne dont le droit à un procès équitable n'a pas été respecté constitue une violation du droit à la vie de cette personne et de l'article 6 du PIRDCP. Il a en outre rappelé que la Commission des droits de l'homme, dans sa résolution 1997/12, a engagé tous les États qui n'avaient pas encore aboli la peine de mort à s'acquitter pleinement de leurs obligations internationales et à envisager de suspendre les exécutions, en vue d'abolir définitivement la peine de mort. Le RS a demandé au gouvernement de songer à une solution plus compatible avec son obligation internationale de protéger le droit à la vie et, à cet égard, de reconsidérer sa décision de se retirer du Protocole facultatif.

**MEXIQUE**

**Date d'admission à l'ONU** : 7 novembre 1945.

**TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES**

**Territoire et population** : Le document rédigé par le gouvernement à l'intention des organes de surveillance (HRI/CORE/1/Add.12/Rev.1) renferme des données statistiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale au Mexique, le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme et les institutions et organismes nationaux chargés de veiller au respect de ces droits.

La Commission nationale des droits de l'homme (CNDH) est la principale instance administrative chargée de proposer une politique nationale relativement au respect et à la défense des droits de l'homme et d'en surveiller l'application. La CNDH applique également les mesures de prévention, de correction et de coordination nécessaires pour sauvegarder les droits de l'homme des Mexicains et des étrangers séjournant au Mexique. En ce qui a trait aux étrangers, elle travaille en coordination avec le Secrétariat aux relations extérieures. Une modification apportée à la Constitution en 1992 confère à la CNDH le rang d'organe constitutionnel. Ceci a eu pour

effet de réaffirmer sa vocation d'ombudsman, de renforcer son autonomie et son indépendance, de redéfinir ses procédures d'examen et de règlement des plaintes, de mettre en place un régime non judiciaire pour la protection des droits de l'homme au niveau fédéral et d'établir des liens officiels entre la commission nationale et les 32 commissions des droits de l'homme qui se trouvent dans chacun des États et dans le district fédéral.

### **Droits économiques, sociaux et culturels**

Date d'adhésion : 23 mars 1981.

Le Mexique a soumis son troisième rapport périodique (E/1994/104/Add.18), que le Comité examinera à sa session de novembre-décembre 1999; le quatrième rapport périodique doit être présenté le 30 juin 2002.

*Réserves et déclarations* : Article 8.

### **Droits civils et politiques**

Date d'adhésion : 23 mars 1981.

Le quatrième rapport périodique (CCPR/C/123/Add.1) du Mexique a été présenté et doit être examiné par le Comité à sa session de juillet 1999; le cinquième rapport doit être soumis le 22 juin 2002.

*Réserves et déclarations* : Paragraphe 5 de l'article 9; article 18; article 13; alinéa (b) de l'article 25.

### **Discrimination raciale**

Date de signature : 1<sup>er</sup> novembre 1966; date de ratification : 20 février 1975.

Le douzième rapport périodique du Mexique devait être présenté le 22 mars 1998.

### **Discrimination à l'égard des femmes**

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 23 mars 1981.

Le Mexique a soumis ses troisième et quatrième rapports périodiques en un seul document (CEDAW/C/MEX/3-4 et Add.1), qui a été examiné par le Comité à sa session de janvier 1998; le cinquième rapport périodique devait être présenté le 3 septembre 1998.

### **Torture**

Date de signature : 18 mars 1985; date de ratification : 23 janvier 1986.

Le quatrième rapport périodique du Mexique doit être présenté le 25 juin 2000.

### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 21 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Mexique (CRC/C/65/Add.6) a été présenté et doit être soumis à l'examen du Comité à sa session de janvier 2000; le troisième rapport périodique doit être présenté le 19 octobre 2002.

## **RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**

### **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

Le Comité a examiné les troisième et quatrième rapports périodiques que le Mexique a soumis en un seul document (CEDAW/C/MEX/3-4, mai 1997) lors de sa session de janvier 1998. Le rapport établi par le gouvernement mexicain contient des données démographiques, ainsi que des renseignements sur, notamment : des dispositions constitutionnelles d'ordre général; le mandat et les fonctions de la Commission nationale des droits de l'homme et son programme sur des questions relatives aux femmes, aux enfants et à la famille; la Commission nationale de la condition de la femme, le Programme national pour la femme - Alliance pour l'égalité (PRONAM), programme créé en 1995; la participation politique, le Code fédéral des institutions et procédures électorales de 1996; le programme pour l'alimentation, la santé et l'éducation (PASE), des mesures en faveur des femmes; des mesures pour surmonter des attitudes stéréotypées; la violence contre les femmes, les agressions sexuelles à l'encontre des femmes, le programme d'action relative au poursuite pénale et à la priorité aux victimes, le travail du Comité de soutien pluraliste aux victimes (Grupo Plural); l'égalité devant la loi, la nationalité, l'égalité d'accès à l'éducation; les politiques en matière d'éducation, l'Institut national pour l'enseignement des adultes, le Conseil national de développement éducatif; l'égalité entre les femmes et les hommes en matière d'emploi; la santé et les soins de santé, le programme concernant la santé en matière de procréation et la planification familiale, VIH/SIDA; des femmes handicapées; l'accès au crédit et au prêt, le système bancaire national de crédit rural; la situation des femmes dans des régions rurales et la nouvelle loi agraire de 1992; les femmes autochtones dans le Chiapas; la famille, le mariage et les droits et responsabilités conjugaux et parentaux. L'additif (CEDAW/C/MEX/3-4/Add.1) est un rapport sur des consultations avec des ONG et les commentaires de ces dernières au sujet des rapports consolidés établis par le gouvernement.

Dans ses conclusions (A/53/38, par. 354 à 427), le Comité a accueilli avec satisfaction, entre autres : les garanties constitutionnelles relatives à la protection des droits individuels et collectifs des hommes et des femmes; l'établissement du Programme national en faveur de la femme : Alliance pour l'égalité; la clause énonçant que l'enseignement primaire et secondaire est obligatoire pour les femmes et les filles; des modifications apportées au Code de procédure civil et au Code pénal de façon à permettre aux femmes de saisir plus facilement la justice en cas de violence exercée sur elles par des membres de la famille, y compris le viol conjugal; l'adoption par le Congrès de l'introduction dans le Code fédéral des institutions et procédures électorales, d'un article préconisant aux partis politiques d'envisager d'interdire dans leurs statuts que la proportion de leurs candidats d'un même sexe à la Chambre des députés ou

au Sénat dépasse 70 p. 100; des mesures pour un rééquilibrage systématique dans plusieurs domaines, notamment dans le Code fédéral des institutions et procédures électorales; le nombre considérable de femmes travaillant dans le système judiciaire, où elles occupent en outre 19 p. 100 des postes de haut niveau; la relance en 1995 du programme concernant les femmes, la santé et le développement et l'élaboration du programme 1995-2000 concernant la santé en matière de procréation et la planification familiale.

Le rapport fait état des facteurs suivants qui entravent l'application de la Convention : le fait que l'on trouve dans certains États des dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes et non conformes à la législation nationale et à la Convention; le fait que le Mexique est un pays en développement très étendu où se côtoient des cultures et des communautés différentes et qu'il se trouve dans une situation économique difficile, dont souffrent particulièrement les catégories les plus vulnérables, notamment les femmes.

Parmi les sujets de préoccupations, le Comité a signalé les suivants : la discrimination à l'encontre des femmes autochtones, pour lesquelles les indicateurs en matière de santé, d'éducation et d'emploi sont inférieurs à la moyenne nationale; la condition des femmes des régions rurales, qui vivent dans un état de grande pauvreté, voire de pauvreté absolue; la condition des femmes et des enfants autochtones, notamment dans le Chiapas; la discrimination de fait à l'encontre des femmes travaillant dans des usines; la situation dans certains endroits où l'on n'applique pas le principe de salaire égal pour un travail de valeur égale et où les femmes en âge de procréer doivent, pour être embauchées, subir un test de grossesse; le fait que malgré les dispositions de loi qui ont été adoptées, la violence contre les femmes, en particulier au sein de la famille, reste un grave problème; l'existence d'une forte demande, mais non satisfaite, de moyens contraceptifs, en particulier de la part des femmes pauvres des zones urbaines et des régions rurales, et des adolescentes; le fait que dans certains endroits, les moyens contraceptifs ont été parfois administrés aux femmes sans leur consentement exprès, contrairement à la loi; l'existence éventuelle de la traite des femmes.

Le Comité était également préoccupé par : la possibilité que, dans la situation actuelle, la décentralisation de l'enseignement au Mexique ne compromette les efforts faits pour instituer l'égalité des sexes devant l'instruction; le fait que les enfants et les personnes âgées n'ont pas de services de santé à leur disposition; l'insuffisance des mesures prises pour promouvoir l'égalité au sein de la famille (le Comité note que des traditions profondément ancrées de la supériorité des hommes perpétuent les stéréotypes sur les rôles au sein de la famille); la possibilité que certaines dispositions de la loi en vigueur risquent de promouvoir l'inégalité et les rôles traditionnels au sein de la famille; le taux de maternité élevé chez les adolescentes et le fait que les femmes ne peuvent pas obtenir rapidement et facilement dans tous les États une interruption de grossesse; l'absence

d'information au sujet des femmes qui émigrent à l'étranger.

Le Comité a recommandé au gouvernement, entre autres, de :

- ♦ poursuivre les efforts visant à remédier à la pauvreté des femmes dans les régions rurales, notamment dans les communautés autochtones, et prendre des mesures supplémentaires pour lancer des programmes axés sur l'éducation, l'emploi et la santé des femmes et de nature à favoriser l'intégration de celles-ci dans le processus de développement, à titre de bénéficiaire et de protagoniste;
- ♦ déterminer avec précision les domaines, par exemple dans le secteur privé, où existent des carences afin de prendre systématiquement des mesures correctives, en présentant dans le rapport prochain un bilan général des résultats obtenus;
- ♦ ajouter dans le prochain rapport un complément d'information sur les mécanismes existants qui permettent aux femmes d'invoquer la Convention en justice;
- ♦ continuer de surveiller si la loi est bien respectée dans les usines et s'employer à sensibiliser les employeurs manufacturiers aux droits des femmes;
- ♦ continuer d'intervenir, par l'entremise du ministère de la Réforme agraire et à titre d'institution, auprès des assemblées municipales (*ejido*) pour qu'elles attribuent aux femmes les parcelles de terrains communaux auxquels elles ont droit;
- ♦ envisager de réviser la loi contre l'avortement et étudier la possibilité d'autoriser le contraceptif RU486 dès qu'il est disponible; dispenser la formation au personnel de santé sur les droits des femmes et, en particulier, leur droit de choisir, librement et sans contrainte, des moyens de contraception; assister les États à réviser leur législation afin que les femmes puissent obtenir facilement et rapidement, en cas de besoin, une interruption volontaire de grossesse;
- ♦ inclure dans le prochain rapport des renseignements sur les résultats des programmes de prévention et de limitation de la grossesse chez les adolescentes;
- ♦ continuer d'oeuvrer pour l'adoption d'une loi, applicable dans tout le pays, réprimant la violence contre les femmes, y compris au sein de la famille, et sur laquelle seraient alignées les lois des divers États; envisager la mise en oeuvre d'un plan d'ensemble à long terme pour combattre la violence, plan qui comprendrait l'adoption de mesures législatives, la sensibilisation du personnel judiciaire, de la police et du personnel de la santé, l'information des femmes sur leurs droits et sur la Convention, et le renforcement des services aux victimes; exercer des sanctions rigoureuses contre ceux qui commettent des actes de violence à l'égard des femmes et faire en sorte que les victimes puissent facilement poursuivre les auteurs;

- ♦ spécifier dans le rapport suivant s'il avait l'intention de légaliser la prostitution, en indiquant si cette question a fait l'objet d'un débat public; s'assurer que la nouvelle législation réprime le proxénétisme sans être discriminatoire à l'égard des prostituées;
- ♦ réviser les sanctions juridiques pour viol et garantir le respect des dispositions applicables; mener des campagnes pour sensibiliser les ONG et les législateurs;
- ♦ sanctionner les employeurs qui font de la grossesse un prétexte à discrimination à l'égard des femmes;
- ♦ inclure dans le prochain rapport des renseignements sur : les recours ouverts à une femme qui, lors d'un divorce, est défavorisée par le jugement de séparation de biens alors qu'elle a contribué à la constitution du patrimoine du ménage; les femmes qui émigrent à l'étranger, les lieux où elles s'établissent et l'existence d'organes autorisés à réglementer de telle migration; les conditions d'ouverture, par sexe, du droit à pension et le montant minimum de ces prestations; le fait si l'homosexualité est sanctionnée dans le Code pénal; les femmes qui dirigent des exploitations rurales et les programmes visant à améliorer la situation économique de la femme rurale en général;
- ♦ mettre sur pied, à l'intention des juges, avocats et autres personnes chargées d'appliquer la loi, des programmes qui fassent connaître les dispositions de la Convention et valorisent les droits des femmes; prendre des mesures visant à augmenter le nombre de femmes à tous les niveaux des structures des organes de justice et de la police; lancer une campagne pour informer les femmes sur la protection que leur assure la Convention, les mettre au courant de leurs droits économiques, politiques, civils et culturels;
- ♦ veiller à protéger les femmes, notamment les femmes appartenant aux communautés autochtones et celles qui vivent dans les zones de conflit, surtout dans les endroits où opèrent la police et des forces armées.

### **Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités**

À sa session de 1998, la Sous-Commission a adopté une résolution par vote secret (12 voix pour, 6 contre et 6 abstentions) sur les derniers développements des droits de l'homme au Mexique (1998/4). Entre autres, la Sous-Commission note des informations corroborées sur l'évolution de plus en plus inquiétante de la situation des droits de l'homme, surtout en ce qui concerne les populations indigènes; note l'annonce qu'a faite le gouvernement à la Sous-Commission, déclarant son appui à l'adoption d'un projet de déclaration des droits des défenseurs des droits de l'homme par l'Assemblée générale; estime encourageante et constructive la déclaration faite par le gouvernement à propos de la stratégie globale proposée par les autorités afin de résoudre le problème du Chiapas par le dialogue, sans

exiger au préalable que l'Armée zapatiste de libération nationale rende les armes; et réaffirme que l'action préventive de la Commission des droits de l'homme et d'autres mécanismes est la façon la plus sûre d'empêcher la violence et l'impunité de nuire irréparablement à la règle du droit. La Sous-Commission demande aux autorités d'assurer le respect des instruments internationaux des droits de l'homme auxquels le Mexique est partie; fait appel aux signataires des accords de San Andrés pour qu'ils reprennent le processus favorable au dialogue; dans le cadre de la prévention, demande à la Commission des droits de l'homme de considérer à sa prochaine session la situation des droits de l'homme au Mexique; et décide que, au cas où la Commission ne pourrait pas se pencher sur la question, la Sous-Commission devrait continuer à examiner ces développements lors de sa session de 1999.

## **RAPPORTS THÉMATIQUES**

### **Commission des droits de l'homme**

#### **Détention arbitraire, Groupe de travail**

(E/CN.4/1998/44, par. 4, 7, 8, 19, 21; E/CN.4/1998/44/Add.1, avis n° 10/1997, avis n° 11/1997)

Le rapport principal indique que divers appels et communications ont été envoyés au gouvernement. Aucun détail sur ces cas n'a été donné. L'additif au rapport résume des cas au sujet desquels le Groupe de travail a adopté des avis.

L'avis 10/1997 concernait l'arrestation de huit personnes. Le gouvernement a informé le Groupe de travail que ces personnes ont été accusées de possession d'armes, reconnues coupables et condamnées. En vertu des dispositions qui tiennent compte du temps de détention au moment du renvoi et du jugement, les huit personnes ont été remises en liberté.

L'avis n° 11/97 concernait un évêque citoyen américain qui a été arrêté à l'aéroport de Mexico, par des agents de la police judiciaire fédérale. Il a été jugé pour possession et introduction illégale d'une substance, le MDA, et condamné à une peine de dix années de prison ferme. Selon la source, plusieurs irrégularités se seraient produites. Dans sa réponse, le gouvernement s'est contenté d'indiquer que le détenu a été jugé et condamné à une peine de dix ans de prison et à une amende, mais ne disait mot de la question des vices de procédure. Étant donné que la source n'a apporté aucune preuve à l'appui des allégations de vices de procédure et que le gouvernement n'a répondu à ces allégations, le Groupe de travail a décidé de maintenir à l'examen le cas dans l'attente d'informations complémentaires et plus récentes.

#### **Disparitions forcées ou involontaires, Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 3, 13, 260-269)**

Le rapport mentionne que la majorité des 343 cas de disparition signalés au Mexique se sont produits entre 1974 et 1981. Quatre-vingt-dix-huit d'entre eux sont survenus dans le contexte de la guérilla rurale dans les

montagnes et les villages de Guerrero au cours des années 70 et au début des années 80. Vingt et une autres disparitions ont eu lieu en 1995, principalement au Chiapas et à Veracruz, la plupart des personnes disparues étant membres de diverses organisations indiennes, paysannes et politiques. Quatre autres cas se sont produits dans le Guerrero et un à Sinaloa et concernaient deux enseignants, deux paysans et un homme d'affaires.

Vingt-quatre cas de disparition nouvellement signalés, qui se sont produits dans le Guerrero, le District fédéral, le Chiapas et à Morelos, ont été transmis au gouvernement. Les victimes étaient des paysans, des enseignants, des membres d'organisations ethniques de paysans et de défense des droits de l'homme, un militaire et des personnes ayant des liens avec le parti d'opposition légalement reconnu, le Partido de la Revolución Democrática (Parti de la révolution démocratique) (PDR). L'armée a été signalée comme responsable dans neuf cas, la police judiciaire de l'État de Guerrero dans six cas, celle du District fédéral dans cinq cas, celle de l'État de Morelos dans un cas, des membres du groupe paramilitaire « les gardes blancs » et des agents en civil dans trois cas. Sept de ces cas ont été élucidés, les sources d'information ayant fait savoir que six personnes avaient été remises en liberté et qu'une était en prison.

Le Groupe de travail a fait état des préoccupations exprimées à propos de l'augmentation du nombre de cas de disparition « brève ». Nombre de ces cas seraient dus à des opérations anti-insurrection menées par l'armée et par la police, en particulier dans le Chiapas et le Guerrero. Les prisonniers se trouveraient dans des lieux de détention inconnus et lorsque des membres de leur famille ou d'organisations non gouvernementales tentaient de s'informer auprès de l'armée ou de la police, il leur serait répondu qu'on ne savait rien d'eux. Certaines des personnes disparues qui ont été ensuite remises en liberté auraient déclaré qu'elles avaient été victimes de mauvais traitements et d'actes de torture pendant qu'elles étaient au secret. D'autres auraient été sommées de ne dire à personne ce qui s'était passé. Des sources d'information ont indiqué que la participation grandissante des forces armées au maintien de la sécurité avait des incidences négatives sur la situation des droits de l'homme et que l'impunité totale dont jouissaient les auteurs avait conduit à un état d'anarchie propice aux disparitions forcées. Par ailleurs, il n'y a au Mexique aucune loi nationale interdisant expressément les disparitions forcées.

Le gouvernement a fourni des renseignements sur 54 cas de disparition qui lui ont été transmis par le Groupe de travail. Il a indiqué, dans huit cas, que les personnes en question étaient vivantes et en liberté; dans deux cas, que les personnes intéressées étaient en détention; dans 30 cas, que l'enquête se poursuivait; dans 14 cas, que les enquêteurs avaient eu maille à partir avec un groupe d'habitants armés d'Ocosingo au Chiapas, qui les avaient menacés et contraints de quitter la région, d'où la difficulté de poursuivre l'enquête sur place.

En indiquant que de nouveaux cas continuent d'être signalés, le Groupe de travail a insisté sur l'urgence qu'il y a à prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces pour prévenir et éliminer les actes conduisant à des disparitions forcées. Le Groupe de travail a tenu également à faire ressortir la nécessité de prendre des mesures plus efficaces pour faire la lumière sur les cas dits « anciens », ceux qui remontent aux années 70, et a rappelé au gouvernement mexicain sa responsabilité de mener des enquêtes approfondies et impartiales sur les cas de disparition forcée tant qu'on ne connaît pas le sort réservé aux victimes.

**Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/68, par. 12, 13, 14, 15, 17, 29, 30, 32, 36, 39, 40, 48, 49, 57, 60, 61, 65, 68, 70, 72; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 260-282)

Le Rapporteur spécial continuait à recevoir des renseignements sur des cas de harcèlement, des menaces de mort et des actes d'intimidation dont ont été victimes des défenseurs des droits de l'homme, des dirigeants d'organisations autochtones, des membres de partis politiques, en particulier du PRD (Parti de la révolution démocratique) et des membres de communautés religieuses. Le Rapporteur spécial a affirmé que plusieurs sources ont fait état de la passivité des autorités devant ces actes et ont en outre signalé que des paysans avaient fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation, dans le cadre d'opérations contre la guérilla, en particulier dans la zone de la Sierra Madre de Chiapas, dans les communes d'Angel Albino Corzo et la Concordia. Le Rapporteur spécial a aussi reçu des renseignements sur des lynchages.

Les personnes suivantes ont reçu des menaces de mort de la part des membres de la police ou des forces de sécurité : des membres et dirigeants de l'Organisation paysanne de la Sierra del Sur (OCSS), le président de la Coordination des organisations non gouvernementales pour la paix (CONPAZ) dans le Chiapas et d'autres membres de cette organisation, les enfants d'une famille lesquels ont été témoins de la mort des membres du PRD par deux individus apparemment liés aux autorités locales, une femme et sa famille, à la suite d'une plainte qu'elle a déposée pour le viol de sa fille âgée de 16 ans. Au sujet de ce dernier cas, le rapport a indiqué que l'adolescente s'est suicidée par la suite.

Le Rapporteur spécial a reçu d'autres allégations concernant, notamment : le meurtre d'un homme par la foule, il a été accusé d'avoir assassiné l'épouse d'un membre de la communauté; des décès des personnes qui étaient en garde vue; des meurtres commis par des membres de l'armée; des meurtres des membres du PRD par des hommes non identifiés qui seraient liés aux autorités locales; des meurtres attribués aux membres du PRI ou à des personnes agissant sur ordre d'un membre ou des membres du PRI; un meurtre apparemment sur ordre du maire d'une municipalité.

Le rapport fait état des renseignements fournis par le gouvernement mexicain en réponse aux allégations transmises par le Rapporteur spécial en 1996 et 1997. Le gouvernement a indiqué que : le journaliste qui avait été enlevé n'avait sollicité à aucun moment une protection personnelle; les journalistes qui avaient prétendu faire l'objet de harcèlement au cours d'une conférence de presse organisée par l'Armée révolutionnaire populaire (ERP) n'avaient pas porté plainte auprès du Procureur, étant donné qu'il n'existait aucun motif de le faire; en ce qui concerne les menaces de mort à l'encontre de la dirigeante de l'Union nationale des producteurs agricoles, des commerçants, des industriels et des prestataires de services, les résultats de l'enquête ont été établis et l'affaire en était au stade de l'instruction; la personne accusée du meurtre avait été acquittée et le ministère public avait fait appel du verdict; on attend encore les résultats de l'enquête; la personne en question avait trouvé la mort lors d'un affrontement avec la police judiciaire et la police de sécurité publique de l'État; aucune plainte n'avait été déposée par les personnes prétendant qu'elles avaient été menacées; à la demande de la Commission nationale des droits de l'homme, des mesures de protection en faveur de la CONPAZ; les résultats de l'enquête n'ont pas étayé l'affirmation voulant que les décès décrits aient un caractère politique; un mandat d'arrêt et un verdict de culpabilité ont été émis contre trois personnes qui ont participé à un lynchage; dans un cas, une action pénale a été intentée contre deux agents de la police routière fédérale pour homicide et abus d'autorité; un capitaine de l'armée a été reconnu coupable d'homicide et un sergent, de privation illégale de liberté et de complicité d'homicide, la procédure pénale en est au stade de l'instruction; ce n'étaient pas des membres de l'armée qui avaient participé au meurtre mais des civils contre lesquels une action pénale avait été engagée.

Le Rapporteur spécial se disait toujours préoccupé par les plaintes faisant état de menaces et d'actes d'intimidation à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme.

**Indépendance des juges et des avocats, Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/39, par. 15, 17, 19, 117-119)

Le rapport se réfère à un appel urgent envoyé au nom d'une avocate, membre de l'Association nationale des avocats démocratiques (ANAD), qui avait été l'objet de harcèlement et avait reçu des menaces de mort. Les informations indiquaient que ANAD est un groupe d'avocats indépendants qui plaident dans des affaires touchant les droits des travailleurs et des autochtones. Le rapport a signalé que, suite à une série de harcèlements, l'ANAD avait déposé une plainte en bonne et due forme auprès du ministère public, demandant une enquête et la protection voulue. Cependant, à la date de l'appel, aucune protection n'avait été fournie et aucune enquête n'avait été ouverte.

Le Rapporteur spécial a aussi envoyé une communication au gouvernement mexicain concernant un juge Julio qui aurait reçu des menaces de mort émanant du Président

du Tribunal supérieur de l'État de Tabasco. La source a indiqué que le juge avait été relevé de ses fonctions parce qu'il n'avait pas signé un ordre d'incarcération à l'encontre d'un ancien député local du Parti de la révolution démocratique (PRD), qui était jugé pour fraude et avait déjà été écroué. Selon la source, le juge avait ordonné, au cours du procès du député, que celui-ci soit relâché, décision que le Président du Tribunal supérieur lui avait demandé de modifier. La source s'est déclarée préoccupée par le fait que les menaces dont le juge était l'objet pourraient être mises à exécution. Dans sa réponse à la communication du Rapporteur spécial, le gouvernement a affirmé que le juge n'avait pas été relevé de ses fonctions mais avait démissionné afin d'éviter la responsabilité pénale d'une fraude présumée pour laquelle il est jugé. Le gouvernement a déclaré que ses appels devant des juridictions de degrés divers, mais même le recours en *amparo* ont été rejetés, que la plainte qu'il avait présentée devant différentes organisations de défense des droits de l'homme pour violation présumée de ses droits était sans fondement et qu'il cherchait à s'assurer l'impunité pour une infraction qu'il a commise.

**Liberté d'opinion et d'expression, Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/40, par. 83-84)

Le rapport mentionne les informations transmises au gouvernement au sujet de : l'enlèvement, la détention et la torture de trois journalistes à TV Azteca, peut-être à cause de leurs révélations concernant l'implication de la police dans des actes de corruption et de violation des droits de l'homme; l'enlèvement, la détention et l'interrogatoire d'un journaliste du quotidien *Reforma*, lequel a écrit un article avançant que des employés du ministère public seraient mêlés à un trafic de drogue; l'enlèvement d'un deuxième journaliste de *Reforma*, l'agression et des menaces à son encontre, il a mené une enquête sur la disparition d'un membre de la police judiciaire et a transmis des renseignements sur des allégations relatives à l'assassinat de trois professionnels des médias; le meurtre d'un journaliste et directeur de l'hebdomadaire *Siete Dias*, qui aurait été poursuivi pour diffamation; l'assassinat d'un éditeur et rédacteur du quotidien *La Prensa*, lequel aurait été assigné en justice à plusieurs reprises pour diffamation, sa mort aurait un rapport avec les articles qu'il aurait écrits sur le trafic de drogue et la participation présumée de l'administration locale à ce trafic; la mort d'un journaliste de la revue *Como* qui aurait succombé de blessures à la tête après avoir été passé à tabac, apparemment alors qu'il quittait les bureaux de la police judiciaire fédérale de Mexico, sa mort serait peut-être liée à un article dans lequel il avait dénoncé les liens qui uniraient la police et les trafiquants de drogue.

**Torture, Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/38, par. 133 à 134; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 237-248)

Le rapport principal mentionne que le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement huit appels urgents et que ce dernier a donné des réponses à sept de ces huit cas, ainsi qu'à deux autres, transmis en 1995 et en 1996.

L'additif résume des cas individuels, entre autres : l'arrestation des membres du Comité de l'Unité de Tepozteca (Morelos) par des agents de la police judiciaire et des allégations qu'au moins deux d'entre eux auraient été menacés de mort et soumis à des mauvais traitements; la détention au secret et des volées de coups d'au moins sept personnes, dont deux prêtres jésuites et cinq dirigeants de communauté, par des agents de la police judiciaire dans le cadre de l'enquête sur des incidents au cours desquels deux policiers avaient trouvé la mort; la détention des membres de la communauté autochtone mixtèque, apparemment associés au Parti de la révolution démocratique (PRD), par des membres de la police judiciaire de l'État; la détention d'autres membres autochtones du PRD, qui auraient été torturés; la détention de plusieurs personnes impliquées dans une dispute d'ordre privée par des membres de la police de la sécurité publique; la détention et des allégations de torture des membres du PRD dans le Guerrero; la détention du secrétaire à l'agriculture du PRD dans le Guerrero, qui aurait été livré à l'armée le même jour et torturé parce que l'on voulait l'amener à avouer ses liens avec l'armée révolutionnaire populaire; des mauvais traitements à l'encontre des habitants de la communauté de San Lorenzo Texmelucan, notamment des coups, des brûlures et des menaces; la détention, notamment la détention au secret, de trois responsables municipaux par des agents de la police judiciaire accompagnés de deux individus masqués.

Le gouvernement a donné diverses réponses : la Commission des droits de l'homme de Morelos avait reçu une plainte qui ne faisait toutefois pas état d'allégations de torture; les dépositions des personnes en question ont été prises en présence de leurs avocats et à aucun moment elles n'ont été soumises à de mauvais traitements, détenues au secret ou privées d'une quelconque manière de leurs droits; les suspects ont déposé une plainte contre des membres des services du procureur général pour fabrication de preuves, détention illégale, mauvais traitements et détention au secret; la Commission nationale des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme de Guerrero avaient ouvert une enquête sur la disparition des quatre personnes mentionnées et que l'on ignorait toujours ce qu'il était advenu d'elles; il n'y avait pas eu de plainte au sujet des actions d'agents de l'État qui constitueraient des violations des droits des personnes arrêtées; les personnes mentionnées ne souhaitaient pas porter plainte; des agents de la Commission nationale des droits de l'homme avaient interrogé les intéressés et leur avaient fait subir des examens médicaux, pour leur part, les services du procureur du Chiapas n'avaient reçu aucun renseignement au sujet de leur arrestation; une enquête a été menée par la Commission nationale des droits de l'homme qui avait décidé que rien ne prouvait que des violations des droits de l'homme avaient été commises par des agents; des agents de police étaient munis de mandats d'arrêt pour diverses infractions commises, or, un groupe de personnes avait barré la route et l'unité de police s'était donc retirée, les services du procureur avaient ouvert une enquête mais n'avaient reçu aucun

témoignage attestant des mauvais traitements, en outre, la Commission nationale des droits de l'homme avait ouvert une enquête sur cette affaire.

Le Rapporteur spécial s'est rendu au Mexique du 7 au 16 août 1997. Le but de la visite était de recueillir auprès de nombreux interlocuteurs des informations de première main et ainsi de se faire une meilleure idée de la pratique de la torture dans le pays. Le rapport de la mission (E/CN.4/1998/38/Add.2) contient des renseignements, notamment, sur : la portée et le contexte de la pratique de la torture; la législation et autres mesures pour protéger les détenus contre la torture; le droit à un recours efficace. L'annexe du rapport résume plus de 100 cas portés à l'attention du gouvernement par le Rapporteur spécial, des cas survenus entre janvier 1996 et septembre 1997.

Le rapport mentionne au début que le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations de sources non gouvernementales indiquant que la torture reste une pratique courante. La plupart du temps, cependant, les faits ne sont pas dénoncés aux autorités par ignorance, par insuffisance de preuves, par méfiance des victimes envers les institutions ou par crainte de représailles. Les sources ont signalé que les cas les plus fréquents de torture se produisent pendant les enquêtes sur les crimes et que les forces de polices judiciaires ont fréquemment recours à la torture. Par ailleurs, de nombreux cas de torture seraient aussi imputables à l'armée.

Le rapport fait état des modifications aux lois introduites par le gouvernement qui a soutenu qu'elles étaient nécessaires pour faire face à la montée de la délinquance dans le pays et pour répondre à une demande accrue de la société pour plus de sécurité. Les modifications ont permis aux forces armées d'intervenir dans des domaines qui relèvent de l'autorité civile, comme la sécurité publique et la poursuite de certaines infractions. Ainsi, les forces armées interviennent dans l'enquête et la poursuite des crimes tels que le terrorisme, la contrebande, le trafic illicite de personnes, d'armes et de stupéfiants, même si l'article 21 de la Constitution dispose que les enquêtes et les poursuites criminelles relèvent du ministère public.

Toujours à ce sujet, le rapport signale que : pour justifier cette intervention des forces armées, il est dit qu'elles apportent leur concours à l'autorité civile, même si, dans les faits, elles ne relèvent pas d'elle; elles accomplissent des actes qui relèvent du ministère public, sous prétexte de rechercher de la drogue ou des armes, en violation de l'article 129 de la Constitution qui dispose qu'en temps de paix, l'autorité militaire ne peut exercer d'autres fonctions que celles qui sont en relation directe avec la discipline militaire; or, en mars 1996, la Cour suprême a estimé que l'armée pouvait participer, à la demande expresse des autorités civiles, à des actions civiles de maintien de la sécurité publique dans des situations qui ne nécessitent pas de suspendre les garanties si ces actions sont menées dans le strict respect de la Constitution et des lois.

Le rapport mentionne un autre sujet de préoccupation qui concerne des arrestations suivies d'interrogatoire sous la torture par des personnes non identifiées qui sont souvent masquées. Les sources indiquaient que les victimes ont les yeux bandés, aussi ne peuvent-elles pas reconnaître les lieux où elles ont été amenées et que vu la tournure prise par les interrogatoires et le comportement de ceux qui les mènent, les personnes détenues les soupçonnent d'être liés aux forces de sécurité. Les sources ont également signalé des cas dans lesquels des civils participaient à des interrogatoires avec des agents publics ou agissaient avec l'autorisation de ceux-ci (gardes blanches, hommes de main des malfaiteurs, etc.), en particulier au Chiapas. Le Rapporteur spécial a reçu également des informations, avec de la documentation à l'appui, faisant état d'agression par des membres des forces de l'ordre sur des enfants et des jeunes de la rue, ainsi que sur des éducateurs travaillant avec eux. Les agressions prenaient la forme de volées de coups, de menaces, et dans deux cas, de harcèlement et/ou de violences sexuelles. Ces faits se seraient produits lors d'actions visant à chasser les enfants de tel ou tel quartier comme pour résoudre les problèmes de sécurité publique ou lors d'une enquête sur un délit ou un crime.

Le rapport indique que les méthodes de torture les plus fréquemment utilisées sont des coups donnés sans discernement, des tentatives d'asphyxie en recouvrant la tête de la victime avec un sac en plastique ou en plongeant sa tête dans l'eau ou encore en versant une grande quantité de liquide dans sa bouche et son nez, la suspension par le cou ou par les extrémités et l'application de décharges électriques. De plus, les tortures étaient accompagnées de menaces, y compris de mort, visant la victime elle-même et sa famille. Le Rapporteur spécial a reçu de nombreuses informations sur la torture à caractère politique infligée par exemple à des militants paysans ou des animateurs sociaux, des militants de partis de l'opposition et des personnes détenues dans une zone de conflit, en règle générale en milieu rural, dans le cadre d'activités militaro-policières ou militaires dirigées contre des groupes subversifs. Le rapport mentionne aussi le harcèlement et des menaces à l'encontre des membres d'un grand nombre d'organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme, soit des menaces par téléphone contre eux et leurs familles, des lettres de menaces anonymes, des violations de bureaux, des campagnes de diffamation dans les médias.

Les autorités ont donné diverses réponses au Rapporteur spécial lors de sa mission en affirmant, notamment, ce qui suit : selon le ministre de l'Intérieur, la situation s'était sensiblement améliorée ces dernières années grâce à la loi fédérale relative à la prévention de la torture et aux sanctions, et à la création des commissions des droits de l'homme; la torture n'est pas une pratique généralisée, quoiqu'il existe des cas isolés qui ne devaient pas demeurer impunis; le gouvernement a essayé de mettre en place des programmes visant à faire connaître les droits de l'homme dans le pays non seulement au grand public mais également à la police; le Procureur général de la République a réitéré la volonté des autorités à abolir

cette pratique si répandue durant les décennies précédentes et a mentionné que le fait de mettre constamment en question cette pratique et de la soumettre à l'opinion publique est un fait positif.

Le rapport résume des mesures prises par les autorités aux niveaux fédéral et des États, notamment : l'organisation des cours de formation à l'intention des fonctionnaires et des membres de la magistrature ainsi que l'inscription des questions relatives aux droits de l'homme aux programmes d'étude de la police; des mesures pour faire partir, du Bureau du Procureur général de la République, tous ceux qui, policiers ou officiers du ministère public, étaient impliqués dans des actes de corruption ou des violations des droits de l'homme; des efforts pour renforcer la Direction générale des droits de l'homme relativement à la surveillance du respect des droits de l'homme au sein du Bureau du Procureur général de la République; un système de recensement national des policiers et ex-policiers, établi par le ministère de l'Intérieur, dans le but d'empêcher qu'un policier sanctionné ayant travaillé dans un commissariat puisse retrouver un emploi dans un autre; au niveau des États (p. ex., Guerrero), la mise sur pied de programmes de formation des corps de la police, la purge des membres de la police judiciaire et l'établissement de conditions strictes pour intégrer ce corps afin d'éviter des problèmes comme la corruption.

Les observations sur les protections juridiques contre la torture mentionnent les dispositions énoncées dans la Constitution et le Code fédéral de procédure pénal, lesquelles stipulent que : l'inculpé ne peut être contraint de déposer contre lui-même; les aveux passés devant une autorité autre que le ministère public ou le juge ou en l'absence d'un avocat n'ont aucune valeur de preuve; aucun aveu ou renseignement obtenu sous la torture ne peut être considéré comme élément de preuve.

Le rapport note, en outre, le rôle des avocats et de la force probante des aveux. Quant à la question de recours efficace, le rapport se penche sur un certain nombre de sujets du point de vue du gouvernement comme des organisations non gouvernementales : la loi fédérale visant à prévenir et à réprimer la torture stipule que quiconque commet le délit de torture est puni d'un emprisonnement de 3 à 12 ans, ainsi que d'une amende et d'une inhabilité d'exercer une fonction, une charge ou un emploi public; la Commission nationale des droits de l'homme (CNDR) a soumis un projet d'amendement à la loi fédérale dans le but d'ajouter un paragraphe stipulant que s'agissant du crime de torture, des poursuites et une sanction pénale sont imprescriptibles; toute personne affirmant avoir été soumise à la torture peut porter plainte; depuis la mise en place des commissions des droits de l'homme, c'est par leur intermédiaire que sont déposées la plupart des plaintes pour violation des droits de l'homme, en particulier des plaintes pour torture; les commissions des droits de l'homme ne disposent pas de spécialistes de toutes les disciplines voulues pour enquêter en profondeur sur les faits; malgré cet obstacle et le fait qu'il appartienne aux plaignants de produire les

éléments de preuve voulus pour convaincre une commission qu'il y a effectivement eu torture, l'intervention de cette dernière concourt au respect du droit à l'intégrité physique de la personne.

Le rapport signale d'autres points, notamment : à la suite d'une recommandation de la CNDH, les enquêtes peuvent se prolonger indéfiniment, en partie à cause, par exemple, du manque de qualification professionnelle des représentants du ministère public, de leur trop petit nombre, de la négligence et de la corruption; aucune enquête relative à des affaires de torture n'avait été ouverte sans une recommandation de la Commission nationale; les victimes rencontraient des problèmes en cas d'enquête préliminaire menée par le ministère public, se voyant en particulier exposées à des menaces pour avoir porté plainte ou pour avoir appelé l'attention de l'opinion publique sur une recommandation émanant d'une commission des droits de l'homme; souvent, les victimes retirent alors leurs plaintes ou ne veulent plus fournir d'éléments à l'enquête; à l'heure actuelle, les résultats des enquêtes menées par la CNDH sont considérés comme indicatifs et non comme preuves par le ministère public; il est indispensable de mettre au point des mécanismes juridiques destinés à exercer des pressions efficaces sur les autorités ne donnant pas suite aux recommandations de la CNDH ou à les obliger à les mettre en oeuvre, il faut aussi éviter que l'établissement du rapport annuel de la CNDH se réduise à un pur exercice formel et veiller pour cela à ce qu'une suite lui soit donnée, éventuellement sous forme d'une décision présidentielle faisant obligation de suivre lesdites recommandations; selon la CNDH, la législation sur l'indemnisation est très insuffisante.

À partir des discussions ayant lieu au cours de la mission et des conclusions de cette dernière, le Rapporteur spécial conclut le rapport en affirmant que la torture et les autres formes de mauvais traitements sont fréquents mais il ne s'agit pas de pratique systématique, et que ces actes sont infligés principalement pour arracher des aveux ou des renseignements. Le Rapporteur spécial recommande notamment que :

- ♦ le gouvernement étudie la possibilité de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et fasse la déclaration prévue à l'article 22 de la Convention contre la torture, reconnaissant aux particuliers le droit de soumettre des recours individuels au Comité des droits de l'homme et au Comité contre la torture;
- ♦ le gouvernement étudie la possibilité de ratifier le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, et reconnaisse comme obligatoire la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme en faisant la déclaration prévue à l'article 62 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme;
- ♦ il conviendrait de mettre en place un système indépendant d'inspection de tous les lieux de détention par des experts confirmés et des membres

respectés des communautés locales; d'étendre à l'ensemble du pays le système d'enregistrement vidéo des interrogatoires mis en place dans un commissariat de Mexico; de ne pas considérer les déclarations faites par des détenus comme ayant valeur probante à moins qu'elles soient faites en présence d'un juge; de remettre à la garde de la police une personne détenue qui a déjà été présentée à un procureur;

- ♦ le système de commission d'office d'un avocat devrait être remanié en profondeur afin d'améliorer sensiblement la compétence, la rémunération et le statut des défenseurs commis d'office;
- ♦ la base de données sur les policiers mis à pied devrait être consultée systématiquement afin d'empêcher qu'ils ne soient mutés d'une juridiction à une autre;
- ♦ tous les Procuradurías Generales de Justicia (Bureaux de procureur) devraient instituer un système de rotation des policiers et des représentants du ministère public afin de diminuer le risque de voir s'établir des liens susceptibles de déboucher sur la corruption;
- ♦ l'absence sur le corps de marques corroborant des allégations de torture ne devrait pas être considérée par les procureurs et juges comme preuve de la fausseté desdites allégations;
- ♦ la justice civile devrait être saisie des infractions graves commises par des militaires contre des civils, en particulier les actes de torture et de mauvais traitement, qu'elles aient été ou non commises dans le cadre du service;
- ♦ le Code pénal militaire devrait être amendé afin d'y faire figurer expressément le crime de torture infligée à un militaire;
- ♦ les médecins affectés à la protection, aux soins et au traitement des personnes privées de liberté ne devraient pas être des employés de l'établissement dans lequel ils exercent; ils devraient recevoir une formation portant sur les normes internationales pertinentes et bénéficier d'une rémunération et de conditions d'emploi à la hauteur du rôle revenant à des professionnels respectés;
- ♦ le gouvernement soutienne l'initiative prise par la Commission nationale des droits de l'homme visant l'amélioration de la loi sur l'indemnisation des victimes de violations des droits de l'homme;
- ♦ face au piètre bilan du ministère public en ce qui concerne les poursuites pénales à l'encontre d'agents publics, il faudrait considérer la mise en place d'un service indépendant chargé de telles poursuites dont les membres pourraient éventuellement être nommés par le Congrès et être responsables devant ce dernier;
- ♦ il faudrait adopter un texte législatif conférant aux victimes la capacité de porter plainte devant les tribunaux contre le ministère public lorsqu'il n'engage pas de poursuites dans des cas se rapportant aux droits de l'homme;

- ♦ la loi devrait limiter la durée des enquêtes concernant les affaires en rapport avec les droits de l'homme — en particulier avec la torture — menées par les Procuradurías (parquet) et indiquer les sanctions en cas de non-respect de la durée limite;
- ♦ des efforts devraient être déployés en vue de sensibiliser le personnel des Procuradurías et le personnel judiciaire au fait que la torture ne saurait être tolérée et que les tortionnaires ne devraient pas rester impunis;
- ♦ les menaces et actes d'intimidation à l'encontre de défenseurs des droits de l'homme devraient faire l'objet d'enquêtes approfondies.

**Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/101/Add.2)**

La Rapporteuse spéciale s'est rendue au Mexique du 10 au 21 novembre 1997 pour étudier la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. Elle a mené des enquêtes sur place pendant la nuit afin d'observer la situation des enfants dans les rues, dans les bars et dans les boîtes de nuit. Elle a également pu se rendre dans plusieurs foyers pour enfants et rencontrer des victimes d'exploitation et de violences.

Le rapport contient des renseignements, notamment, sur : l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans une grande métropole (Mexico, district fédéral) et dans une région portuaire industrialisée (Puerto de Veracruz et Jalapa); l'impact du tourisme sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales (Cancun); l'exploitation des enfants dans des zones frontalières (Ciudad Juárez, Chihuahua et Tijuana, B.C.); les causes et les caractéristiques de telle exploitation; les programmes gouvernementaux, et le système de justice pénale.

Dans ses observations sur l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales à Mexico, la Rapporteuse a signalé un certain nombre de causes et caractéristiques de cette exploitation : on estime que 90 p. 100 des enfants des rues de Mexico sont victimes d'exploitation sexuelle à un moment ou à un autre de leur vie dans la rue; depuis 1994, il y a eu une augmentation de la prostitution des enfants à Mexico, en particulier un accroissement de la prostitution des jeunes filles venues surtout des États du sud, soit de Tlaxcala, Oaxaca, Chiapas, Puebla et Veracruz; les principales causes de migrations des zones rurales vers les zones urbaines qui ont été citées dans le cas des jeunes filles seules sont un milieu social défavorisé, le chômage et l'absence de possibilité d'instruction; en général, les filles vont dans le District fédéral pour chercher du travail et se retrouvent dans la rue, sans argent et sans toit; le plus souvent, elles ont quitté un milieu familial violent et sont des proies faciles pour les proxénètes ou les entremetteurs; d'autres sont trompées et quittent leur famille, parfois avec la bénédiction de celle-ci, pour partir avec un souteneur (*padrote*), un « petit ami » ou un futur « mari » qui leur promet de leur trouver du travail à Mexico et qui leur

prête souvent des sommes importantes afin d'établir une relation de dépendance; il se peut qu'elles se retrouvent tellement endettées qu'elle sont obligées de se livrer à la prostitution pour le compte de celui qu'elle prenait pour un « mari » ou un « petit ami », devenu maintenant son proxénète; en pareil cas, l'exploitation physique et sexuelle est exacerbée par l'exploitation affective et psychologique des sentiments de la jeune fille.

La Rapporteuse spéciale a souligné que : l'une des principales causes du départ des enfants de leur foyer ou de leur abandon par leur famille est la désagrégation de la famille et l'impossibilité dans laquelle se trouvent les familles de s'occuper de leurs membres; la violence dans les familles et la toxicomanie sont des facteurs aggravants dans la perte des valeurs et de la morale sociales, les revenus des ménages n'étant pas identifiés comme la principale cause de risque; l'accroissement du nombre de grossesses d'adolescentes et l'hostilité de la société à l'égard de ce phénomène poussent les jeunes filles dans la prostitution; dans certains cas, les filles obtiennent un travail dans un bar ou un restaurant, à la condition tacite que d'autres services seront également offerts si le client le demande; certaines jeunes prostituées envoient de l'argent à leur famille pour augmenter le revenu familial ou pour financer les études d'un plus jeune; les filles des rues qui se prostituent sont souvent exploitées non seulement par leur proxénète mais aussi par la police, par les propriétaires des restaurants (*loncherías*) et des cafés ainsi que par les fonctionnaires des administrations locales qui leur réclament de l'argent pour assurer leur « protection »; la prostitution des garçons existe également, mais ils avaient davantage tendance à avoir des relations sexuelles pour obtenir de quoi manger, de la drogue ou un endroit pour dormir plutôt que pour l'argent; il est toutefois très difficile de savoir ce qui se passe exactement parce que les garçons ne veulent pas en parler, par peur ou par honte; dans le quartier de La Merced, il existe quelques associations de professionnels adultes du commerce du sexe et elles sont généralement rivales, ce qui donne souvent lieu à des violences et des menaces et accroît la vulnérabilité des enfants des rues pour qui il est donc quasiment impossible d'échapper à ce climat de danger; la contamination par le virus du SIDA est un autre risque croissant lié à l'augmentation de la prostitution des enfants, en partie parce que les clients refusent souvent d'utiliser des préservatifs et sont de plus en plus nombreux à préférer les jeunes enfants.

Le rapport signale que l'interdiction et la répression de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sont essentiellement visées par les lois relatives à la corruption de mineurs. La vente, la traite et la prostitution de mineurs sont aussi couvertes, directement ou indirectement, par diverses dispositions de la Constitution, du Code pénal et de la loi fédérale du travail.

La section du rapport sur l'analyse comparative de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Mexique indique que : les causes profondes qui poussent les enfants à se faire exploiter sexuellement à des fins commerciales dans les zones métropolitaines, touristiques et frontalières sont en général toujours les

mêmes, à savoir la pauvreté, l'augmentation constante de la migration des zones rurales vers les zones urbaines, l'éclatement de la famille et l'effondrement des valeurs sociales et morales, la violence intrafamiliale; la forme la plus courante, et la plus visible, de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales au Mexique est la prostitution, notamment l'emploi comme danseuses de bar ou strip-teaseuses; l'utilisation des enfants à des fins pornographiques serait répandue, mais les faits et les données sont beaucoup plus difficiles à établir en raison du secret qui entoure généralement ce type d'exploitation; les enfants des zones frontalières sont peut-être plus exposés à ce phénomène puisqu'il semblerait que ces zones soient particulièrement propices à la pornographie infantile en raison de la facilité de déplacement vers les États-Unis; la toxicomanie semble être une des principales causes des enfants pris aux filets du marché de la prostitution. Ce serait le cas au cours d'une étude de la ville de Tijuana.

Le rapport signale également : que les méthodes de recrutement sont sensiblement les mêmes d'un État à l'autre; à l'exception des enfants des rues, la présence de réseaux peu organisés et les méthodes de recrutement « types » des enfants consistant à les attirer systématiquement, sous de faux prétextes, des zones rurales et de leur milieu familial vers les villes, où on les livre à des intermédiaires; la contribution des forces de l'ordre à la création d'un climat d'impunité qui encouragerait les réseaux mieux organisés; que, bien que le Mexique soit partie à la Convention relative aux droits de l'enfant, les lois des différents États sont non seulement très différentes les unes des autres, mais aussi rarement conformes aux normes internationales; que, de façon générale, le gouvernement est parfaitement conscient de la nécessité d'intervenir d'urgence pour contrer le phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, mais il ne semble pas que l'on ait mis en œuvre des stratégies systématiques et concrètes à l'échelon national; que les mécanismes d'intervention dépendent beaucoup de l'intérêt que les personnes qui occupent des postes de responsabilité portent à ce problème et de leur attachement à y faire face; l'attitude défensive et fermée de la plupart des responsables des secteurs du tourisme, de l'immigration et des douanes, qui semblent en être encore à nier l'existence du problème; qu'il est nécessaire d'accorder une attention réelle à la sensibilisation des représentants de la force publique; que la participation présumée de certains responsables de l'application des lois à des violences commises sur des enfants, soit directement, soit en collusion avec d'autres, mérite une intervention urgente; que si l'on ne signale pas précisément des cas d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, ce sera peut-être en raison du manque de sensibilisation de la part tant de la police que du grand public.

Le rapport contient des recommandations adressées au gouvernement fédéral, aux gouvernements des États ainsi qu'aux organisations non gouvernementales.

Le rapport recommande au gouvernement fédéral, notamment, de :

- ♦ appliquer des mesures politiques tendant à intégrer la lutte contre la criminalité à l'égard des enfants parmi les principaux objectifs de l'application des lois;
- ♦ mettre en œuvre de programmes de plaidoyer et de sensibilisation en faveur d'une amélioration des mécanismes de notification des cas de violence faite aux enfants;
- ♦ donner la formation à tous les différents groupes sur lesquels repose le système de justice pénale depuis le point d'entrée jusqu'au point de sortie de la jeune victime afin d'éviter que celle-ci ne soit de nouveau persécutée; mettre en œuvre, chaque fois que cela est possible, de mécanismes multisectoriels d'intervention au bénéfice de l'enfant qui demande de l'aide;
- ♦ veiller à ce que des bourreaux d'enfants, notamment des représentants des forces de l'ordre et d'autres agents de la force publique, soient poursuivis et punis, et assurer une vaste publicité à ces initiatives;
- ♦ revoir les lois fédérales et les législations des différents États relatives à la protection de l'enfance afin d'aligner celles-ci sur les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment sur la définition de l'enfant en tant que personne âgée de moins de 18 ans; entreprendre la révision des lois fédérales ainsi que des législations des différents États concernant la violence à l'endroit des enfants afin de criminaliser ce phénomène, de le qualifier et de le sanctionner;
- ♦ surveiller et contrôler constamment les lieux où les enfants sont exposés à des dangers et appliquer des programmes de sauvetage et de protection de ceux-ci;
- ♦ renforcer le rôle du Système national de développement intégral de la famille (DIF) dans la protection de l'enfance grâce à des programmes institutionnalisés et uniformes visant à étudier et à éliminer les principales causes de ce phénomène, particulièrement la violence intrafamiliale et la violence sexuelle;
- ♦ accorder, d'urgence, une attention particulière à la question de la toxicomanie chez les enfants et imposer ou appliquer le principe de l'enseignement obligatoire — scolaire ou non scolaire;
- ♦ assurer une coopération et une coordination étroites avec des organismes non gouvernementaux qui s'occupent de la protection des enfants, faire participer le secteur privé à la protection et à la réinsertion des jeunes victimes.

Le rapport recommande ce qui suit aux États des zones frontalières :

- ♦ lancer des initiatives concertées entre les responsables compétents des deux côtés de la frontière en matière de protection de l'enfance et renforcer les programmes de coopération qui existent déjà dans ce domaine; sensibiliser et former les agents de la police des frontières, des douanes et de l'immigration à la

question de la vulnérabilité des enfants ainsi qu'aux méthodes d'interrogatoire et d'enquête lors de la procédure d'arrestation ou de rapatriement; former des agents consulaires mexicains aux États-Unis au traitement des mineurs migrants et aux techniques d'entretien avec ces enfants;

- ♦ contrôler continuellement les zones frontalières afin d'empêcher les exploiters d'approcher facilement les enfants dans le but de les soumettre aux sévices, localement ou de l'autre côté de la frontière.

Aux organisations non gouvernementales, le rapport recommande, entre autres, de :

- ♦ organiser des programmes de sensibilisation sur : l'existence du problème précis de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le pays; les causes premières de la vulnérabilité des enfants à cet égard dans le contexte local; le mode de recrutement des enfants; les droits des enfants tels qu'ils sont inscrits dans les instruments internationaux, particulièrement la Convention relative aux droits de l'enfant; les répercussions de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sur la personnalité des victimes; la responsabilité qui incombe aux parents et aux autres membres de la communauté de faire preuve de vigilance dans la protection des enfants;
- ♦ participer activement à la surveillance des lieux où les enfants sont les plus vulnérables et prendre des mesures pour signaler les risques et tirer les enfants de la situation d'exploitation; surveiller les mécanismes d'intervention des pouvoirs publics, particulièrement les forces de l'ordre, afin d'éviter que des enfants ayant besoin d'aide ne soient de nouveau victimes;
- ♦ encourager et favoriser la communication et la coopération entre elles-mêmes, dans un premier temps, par l'inventaire des différentes organisations qui s'occupent des enfants, puis en se répartissant des domaines de responsabilité précis en vue d'améliorer la coordination et d'éviter le double emploi;
- ♦ accorder une attention particulière, à titre hautement prioritaire, à la lutte contre la toxicomanie chez les enfants, particulièrement dans les zones métropolitaines ou frontalières;
- ♦ coopérer activement avec le gouvernement à la recherche de solutions viables pouvant se substituer à l'éducation scolaire des enfants qui travaillent;
- ♦ plaider activement pour la formation des enfants à des activités rémunératrices dans des domaines autres que le marché de la prostitution et sensibiliser les entreprises;
- ♦ mettre en place des « services d'écoute téléphonique » auxquelles les enfants ayant besoin d'aide pourraient avoir facilement accès.

Dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale de 1998 (A/53/311, par. 21), le Rapporteur spécial se félicite de la création, au Mexique, de la Commission nationale chargée de prévenir, d'atténuer et d'éliminer le phénomène de la vente d'enfants, de la prostitution infantile et de l'exploitation pornographique des enfants. La Commission a pour objectif de sensibiliser le public à la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, d'entreprendre une étude approfondie du problème et de faire adopter des mesures préventives adéquates ainsi qu'une législation appropriée.

### **Violence contre les femmes, Rapporteuse spéciale (E/CN.4/1998/54, section I.A)**

Dans la section sur la violence contre les femmes pendant les conflits armés, le rapport mentionne les menaces de mort et le harcèlement continué à l'encontre des femmes témoins du massacre, par les forces de sécurité de l'État, des paysans d'Agua Blanca qui manifestaient en faveur de la libération d'un villageois. Le rapport indique aussi que des groupes militant pour les droits de l'homme dans le Chiapas et le Guerrero ont fait état de violations des droits de l'homme, y compris des actes de violence contre des femmes.

### **Mécanismes et rapports de la Sous-Commission**

#### **Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/Sub.2/1998/11, par. 68 à 77)**

Le rapport cite des renseignements fournis par le gouvernement indiquant que, bien que les pratiques traditionnelles telles qu'on les connaît (par exemple, la mutilation génitale) n'existent pas au Mexique, il y a d'autres pratiques qui peuvent nuire à la santé des femmes, comme la maternité à un jeune âge. D'autres coutumes considérées comme nuisibles concernent, entre autres, l'enlèvement de sa future femme par un fiancé afin d'éviter aux familles le coût d'un mariage traditionnel; la croyance qu'une femme enceinte courait un risque en s'exposant directement à une éclipse ou à une pleine lune; et la croyance en la « perte de son ombre », c'est-à-dire la possibilité qu'une personne perde ou se fasse voler son âme par la sorcellerie ou le châtement.

Le gouvernement a déclaré que des efforts ont été déployés en vue d'encourager le dialogue entre les médecines moderne et traditionnelle, qui est une source d'information utile. Le rapport fait aussi état de ce qui suit : de certaines pratiques, directement liées aux croyances et aux coutumes, qui ont pour but d'affirmer à la fois la supériorité de l'homme et la subordination de la femme; du fait que la propagation, dans les médias, d'images agressives se moquant des droits que les femmes ignorent est souvent à la base de plusieurs formes de violence contre ces dernières, dont la violence familiale; et des efforts du gouvernement pour combattre la violence, ainsi que la sanction et la prévention de la violence.

Le gouvernement a fait référence à l'initiative du ministère de la Justice du District fédéral de créer trois centres en 1989. Le premier centre s'adresse aux victimes de violence familiale, le second aux personnes qui sont perdues ou en fuite, et le troisième aux victimes d'infractions, en particulier les mineurs et les handicapés. Le gouvernement a aussi mentionné que : la loi régissant les infractions sexuelles a été modifiée; en 1993, il s'est trouvé obligé par la constitution d'offrir une aide médicale et juridique aux victimes des telles infractions et d'assurer leur dédommagement; des mesures ont été adoptées afin de faire participer les femmes, à part entière et au même titre que les hommes, à la vie économique, sociale, politique et culturelle de la nation; des séminaires et conférences ont été tenus et des activités ont été entreprises afin d'informer et de mobiliser tous les secteurs de la société contre toutes les formes de violence; et des programmes d'aide et de réadaptation des victimes ont été mis sur pied.



## NICARAGUA

**Date d'admission à l'ONU :** 24 octobre 1945.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** Le Nicaragua n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

#### Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 12 mars 1980.

Le deuxième rapport périodique du Nicaragua devait être présenté le 30 juin 1995.

#### Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 12 mars 1980.

Le troisième rapport périodique devait être présenté le 11 juin 1991; le quatrième rapport périodique, le 11 juin 1996.

**Protocole facultatif :** Date d'adhésion : 12 mars 1980.

**Deuxième protocole facultatif :** Date de signature : 21 février 1990.

#### Discrimination raciale

Date d'adhésion : 15 février 1978.

Le dixième rapport périodique du Nicaragua devait être présenté le 17 mars 1997.

#### Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 27 octobre 1981.

Le quatrième rapport périodique du Nicaragua (CEDAW/C/NIC/4) a été présenté mais la date d'examen n'a pas encore été fixée; le cinquième rapport périodique devait être présenté le 26 novembre 1998.

### Torture

Date de signature : 15 avril 1985.

### Droits de l'enfant

Date de signature : 6 février 1990; date de ratification : 5 octobre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Nicaragua (CRC/C/65/Add.4) a été présenté et doit être soumis à l'examen du Comité à sa session de mai-juin 1999; le troisième rapport périodique doit être présenté le 3 novembre 2002.

## RAPPORTS THÉMATIQUES

### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

#### Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 285-288)

Le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement. Sur les 234 cas signalés au GT, 131 ont été élucidés. La plupart de ces disparitions se sont produites entre 1979 et 1983, lors de la guerre civile qui a sévi durant les années 80. Bon nombre des communications concernant ces disparitions font état de la participation de membres de l'armée, d'anciens sandinistes, de l'ancienne Direction générale pour la sécurité de l'État et de gardes frontière. Cependant, deux disparitions se seraient produites en 1994 : l'une des victimes serait un agriculteur qui aurait été arrêté par un groupe composé de membres de l'armée et de la police, et l'autre une personne accusée d'appartenir au groupe armé Recontras. Le gouvernement n'ayant communiqué aucune information sur les cas en suspens, le GT est toujours dans l'impossibilité de donner des précisions sur le sort des personnes disparues et sur le lieu où elles se trouvent. Il regrette que le gouvernement n'apporte aucun élément nouveau sur les dossiers en suspens et il lui rappelle qu'il est tenu de faire procéder impartialement à une enquête approfondie tant que le sort de la victime d'une disparition forcée n'a pas été élucidé.

#### Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 17; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 294-296)

Le gouvernement a informé le Rapporteur spécial qu'en ce qui concerne les deux personnes nommées, tuées au cours d'une manifestation à Managua, une commission d'enquête a été créée par arrêté du ministre de l'intérieur pour examiner cette affaire. Cette commission a recommandé que le dossier soit porté devant les tribunaux de droit commun. Une procédure judiciaire a été engagée, qui a donné lieu à un jugement interlocutoire en vertu duquel a été prononcé un non-lieu définitif à l'égard d'une partie des accusés et la suspension provisoire des poursuites à l'égard de certains autres, l'autorité de police compétente étant chargée de poursuivre l'enquête. En ce qui concerne deux autres cas, le gouvernement signale

que l'affaire a été portée devant la Huitième juridiction pénale de première instance de la ville de Managua. La procédure pénale en est au stade de l'instruction judiciaire. Enfin, en ce qui concerne la mort de 11 membres du groupe des *Rearmados de los Meza* pendant une attaque lancée par des membres de l'armée, il a été indiqué au Rapporteur spécial qu'un jugement avait été rendu en mai 1995, suspendant définitivement les poursuites contre les personnes accusées d'homicide et de coups et blessures. Ce jugement n'a pas été mis en appel, et l'affaire est close.

#### **Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 50, 60)**

Le rapport fait état d'atteintes à la liberté de religion et de conviction contre toutes religions, tous les groupes religieux et communautés, à l'exception de la religion officielle ou d'État ou de la religion dominante. Selon les informations reçues, l'Église catholique essaierait d'introduire des manuels catholiques dans les écoles publiques. Or, ces manuels véhiculeraient un message d'intolérance à l'égard des autres religions.



## **PANAMA**

**Date d'admission à l'ONU :** 13 novembre 1945.

### **TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES**

**Territoire et population :** Le Panama a soumis un document de base (HRI/CORE/1/Add.14/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques ainsi que des renseignements sur l'économie (croissance, dette publique, répartition du revenu, emploi), le régime politique et le régime juridique relatif à la protection des droits de l'homme.

La Constitution représente le cadre juridique de base pour la protection des droits de l'homme et énumère un certain nombre de droits qui ne peuvent être suspendus pendant un état d'urgence, notamment l'égalité devant la justice, la non-discrimination, l'application régulière de la loi, la liberté de religion et d'association, l'interdiction de la peine capitale et la non-rétroactivité de l'application de la loi. Les dispositions des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sont intégrées dans le droit national et peuvent être invoquées devant les tribunaux une fois le traité officiellement adopté par la promulgation d'une loi par l'Assemblée législative et avalisé par le pouvoir exécutif.

#### **Droits économiques, sociaux et culturels**

Date de signature : 27 juillet 1976; date de ratification : 8 mars 1977.

Le deuxième rapport périodique du Panama devait être présenté le 30 juin 1995.

#### **Droits civils et politiques**

Date de signature : 27 juillet 1976; date de ratification : 8 mars 1977.

Le troisième rapport périodique du Panama devait être présenté le 31 mars 1992; les quatrième et cinquième rapports périodiques devaient être présentés les 6 juin 1993 et 1998, respectivement.

**Protocole facultatif :** Date de signature : 27 juillet 1976; date de ratification : 8 mars 1977.

**Deuxième protocole facultatif :** Date d'adhésion : 21 janvier 1993.

#### **Discrimination raciale**

Date de signature : 8 décembre 1966; date de ratification : 16 août 1967.

Le quinzième rapport périodique du Panama (CERD/C/338/Add.2) a été présenté mais la date d'examen n'a pas encore été fixée; le seizième rapport périodique doit être présenté le 4 janvier 2000.

#### **Discrimination à l'égard des femmes**

Date de signature : 26 juin 1980; date de ratification : 29 octobre 1981.

Les deuxième et troisième rapports périodiques du Panama (CEDAW/C/PAN/2-3) ont été soumis en un seul document, qui a été examiné par le Comité lors de sa session de juillet 1998. Le quatrième rapport périodique du Panama devait être présenté le 28 novembre 1994.

#### **Torture**

Date de signature : 22 février 1985; date de ratification : 24 août 1987.

Le troisième rapport périodique du Panama (CAT/C/34/Add. 9) a été examiné par le Comité lors de sa session de mai 1998. Le quatrième rapport périodique doit être présenté le 27 septembre 2000.

*Réserves et déclarations :* Paragraphe 1 de l'article 30.

#### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 12 décembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Panama devait être présenté le 10 janvier 1998.

### **RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE**

#### **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

Lors de sa session de juin 1998, le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques du Panama (CEDAW/C/PAN/2-3, février 1997) qui ont été soumis sous forme d'un seul rapport synthèse. Rédigé par le gouvernement, le rapport contient des informations générales sur le territoire et la population, l'économie, la structure politique et le cadre assurant la protection des droits de l'homme. Il fournit également, entre autres choses, des renseignements sur les sujets suivants : le plan d'action pour l'intégration de la femme au développement (1994-2000); le Conseil national des femmes et

le Bureau national des femmes, tous deux mis sur pied en 1995; le ministère de la Jeunesse, de la Femme, de l'Enfance et de la Famille, créé en 1997; les mesures législatives et réglementaires visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes; le Programme pour l'égalité des chances; les ONG oeuvrant au plein développement des femmes; l'action positive; les rôles en fonction des sexes et les stéréotypes; la création, en 1995, du bureau de la condition féminine au ministère de l'Éducation; les mesures prises à l'égard de la prostitution et l'attention accordée à ce sujet; la participation des femmes à la vie politique et aux affaires publiques; les femmes dans le système d'éducation et leur accès à l'éducation; l'emploi, les lois portant sur la situation de la femme en milieu de travail et la formation professionnelle; les services de garde d'enfants; la santé et les soins de santé, les maladies transmises sexuellement (MTS) et le SIDA, la mutilation sexuelle des femmes et autres pratiques nocives, la planification familiale; la situation de la femme en milieu rural, les coopératives, l'accès au crédit et aux prêts agricoles; les femmes et la famille, le Code de la famille de 1995; enfin, les mesures législatives relatives à la prévention et à la sanction de la violence envers les femmes. L'annexe II du rapport dresse une liste d'arrêts dans lesquels des dispositions du droit commercial, du droit administratif et du code civil ont été jugées inconstitutionnelles. L'annexe III reproduit le programme d'action et la liste des priorités du gouvernement en ce qui a trait à la mise en oeuvre de la Plate-forme d'action de Beijing.

Dans ses observations finales (CEDAW/C/1998/II/L.1/Add.4), le Comité accueille favorablement ce qui suit : la création du ministère de la Jeunesse, de la Femme, de l'Enfance et de la Famille; l'appui gouvernemental aux ONG oeuvrant à la promotion des droits des femmes; la réforme du Code électoral de 1997 aux termes de laquelle les listes de candidats à des charges électives doivent comporter au moins 30 p. 100 de femmes; la loi de 1995 qui attribue un caractère criminel à la violence familiale et aux mauvais traitements infligés aux enfants; la création de tribunaux de la famille qui fait suite à l'adoption du Code de la famille; les efforts entrepris pour sensibiliser les médias à la nécessité d'éliminer le sexisme et de ne plus présenter la femme comme un objet. Le rapport dégage, parmi les facteurs qui entraveraient l'application de la Convention, la situation politique, économique, sociale et juridique difficile et particulière de Panama, la répartition non équitable de la richesse, les programmes d'ajustement structurel et le taux élevé de chômage dans les zones métropolitaines et rurales.

Les domaines de préoccupation retenus par le Comité sont, entre autres, les suivants : le fait que ni la constitution panaméenne ni aucune disposition législative ne prévoient explicitement l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes; le fait également que seulement quelques-uns des nombreux programmes et projets visant à empêcher qu'il y ait discrimination envers les femmes ont été mis en oeuvre; l'écart observé entre les dispositions juridiques qui garantissent aux femmes un salaire égal pour un travail égal et ce qui se passe dans la réalité; la discrimination dont les femmes font toujours

l'objet dans le milieu du travail et l'absence de protection efficace en matière de congés de maternité et de pauses pour l'allaitement au sein; le fait que les femmes ne représentent pas plus de 28 p. 100 de la population active et que le taux d'analphabétisme soit chez elles de 53 p. 100, la majorité des illettrées étant des femmes autochtones; la persistance des stéréotypes sexistes qui font en sorte qu'un grand nombre d'adolescentes quittent prématurément l'école pour se livrer à un travail ménager.

Le Comité se montre préoccupé au sujet de la santé génésique des Panaméennes et de ce qui semble un pas en arrière quant au droit à l'avortement dans les cas de grossesses consécutives à un viol, ainsi qu'au sujet de la discrimination exercée à l'égard des femmes engagées dans la prostitution, rappelant la déclaration gouvernementale selon laquelle il serait difficile pour une prostituée d'obtenir un recours en cas de viol puisque le Code civil exige toujours de la victime présumée qu'elle fasse la preuve de « sa chasteté et de sa vertu » avant qu'elle ne soit en mesure d'engager des poursuites judiciaires.

Le Comité fait notamment les recommandations suivantes au gouvernement :

- ♦ réviser toutes les lois afin qu'elles prévoient explicitement l'élimination de toute discrimination à l'égard des femmes;
- ♦ lancer une vaste campagne de diffusion des principes de la Convention et de formation à ces principes qui s'adresserait en particulier aux juges, aux avocats, aux journalistes, aux enseignants et aux Panaméennes elles-mêmes;
- ♦ insérer dans le prochain rapport des statistiques ventilées par sexe afin qu'elles indiquent les résultats des divers programmes proposés pour l'amélioration de la condition des femmes;
- ♦ lancer une campagne visant à garantir aux femmes l'égalité de traitement en milieu de travail; mettre énergiquement en oeuvre des mesures législatives garantissant le droit à des congés de maternité et à des pauses pour l'allaitement;
- ♦ mener d'urgence une campagne d'information dynamique destinée à assurer que toutes les filles et les femmes reçoivent une éducation complète et à réduire considérablement le nombre d'adolescentes qui interrompent prématurément leur éducation pour occuper un emploi non spécialisé ou se marier;
- ♦ prendre des mesures de multiples ordres pour que les femmes victimes de sévices sexuels soient traitées avec une attention particulière, y compris en leur offrant une aide sur les plans juridique et psychologique; accorder aux femmes la possibilité de recourir à une interruption de grossesse lorsque celle-ci résulte d'un viol;
- ♦ mettre en oeuvre des programmes de formation pour les femmes qui exercent des fonctions de direction politique et favoriser une vaste participation des femmes aux processus de prise de décision;

- ♦ inclure, dans le prochain rapport, des renseignements précis sur les résultats des divers programmes et projets d'élimination de la discrimination ainsi que des statistiques ventilées par sexe afin qu'il soit possible d'évaluer l'efficacité des mesures prises; déployer un important effort pour modifier les lois en cause et pour éliminer les stéréotypes fortement ancrés dans les mentalités.

### Comité contre la torture

Le troisième rapport périodique du Panama (CAT/C/34/Add.9, mai 1997) a été examiné par le Comité à sa session de mai 1998. Le rapport, préparé par le gouvernement, couvre la période du 21 septembre 1992 au 19 mai 1997. Il contient des renseignements concernant, entre autres, les dispositions pertinentes des codes pénal et judiciaire; les garanties constitutionnelles liées aux droits de l'homme et à la procédure équitable; l'extradition, les infractions et les lois en rapport avec le trafic de stupéfiants; le service des enquêtes criminelles et les règlements liés au devoir des fonctionnaires chargés de l'application des lois; les conditions dans des établissements pénitentiaires et les méthodes de surveillance pertinentes; les recours et dédommagements; la force probante de la preuve; et le poste de défenseur public (aide juridique). L'Annexe I du rapport donne des exemples de jurisprudence sur la torture et les mauvais traitements.

Dans ses conclusions et commentaires (CAT/C/PAN), le Comité note qu'aucune allégation récente de torture n'a été reçue. Il se félicite des mesures législatives visant à prévenir la torture et les mauvais traitements, de la limite de 24 heures en détention avant la présentation à un juge et de la composante traitant des droits de l'homme dans la formation de la police et des fonctionnaires travaillant dans le système pénitentiaire. Les principaux sujets de préoccupation étaient, entre autres, l'absence de loi limitant la période de détention préventive, le nombre élevé de personnes en détention avant le procès et la fréquence de renvoi dans les pays voisins où le risque de violations des droits de l'homme persiste.

Le Comité a fait, entre autres, les recommandations suivantes au Gouvernement : mettre en oeuvre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des réfugiés de pays avoisinants et assurer que le rapatriement ne pose aucun risque de violation des droits de l'homme au retour.

### RAPPORTS THÉMATIQUES

#### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

##### Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial

(E/CN.4/1998/68, par. 12, 14, 39, 40, 44, 45, 64; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 311-312)

Un appel urgent a été lancé au gouvernement en faveur de quelque 400 paysans et de leurs familles, originaires

pour la plupart d'Unguía, dans le département du Chocó (Urabá) en Colombie, qui ont fui au Panama après de violents combats entre des groupes de guérilleros et des groupes paramilitaires. Le Rapporteur spécial (RS) a appris que les autorités panaméennes avaient commencé à les expulser vers la Colombie. Il a prié le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que le droit à la vie et à l'intégrité physique des intéressés soit garanti en cas d'expulsion vers la Colombie. (Il a également adressé un appel urgent en ce sens au gouvernement colombien.)

Le Rapporteur spécial (RS) a transmis au gouvernement panaméen des allégations de violation du droit à la vie de trois personnes dans les municipalités de Yape et de Yaviza qui auraient été tuées par des groupes paramilitaires colombiens. Le rapport indique que des groupes paramilitaires colombiens auraient fait une incursion sur le territoire panaméen afin d'éliminer des sympathisants de la guérilla. (Le RS a également transmis cette allégation au gouvernement colombien.)



## PARAGUAY

Date d'admission à l'ONU : 24 octobre 1945.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** Le Paraguay a soumis un document de base (HRI/CORE/Add. 24) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale, la séparation des pouvoirs et le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme.

La Constitution définit tous les droits de l'homme fondamentaux et prévoit divers mécanismes pour les protéger. Des recours sont prévus en cas de violation, comme le *habeas corpus*, les poursuites en vertu de la loi sur les procédures criminelles, les poursuites en vertu du code pour les mineurs et les régimes d'indemnisation. Le Defensor del Pueblo (Bureau de l'ombudsman) a le statut d'un commissaire parlementaire chargé de défendre les droits de l'homme, de recevoir les plaintes des citoyens et de protéger les intérêts des communautés. L'ombudsman peut critiquer publiquement les lois ou les agissements contraires aux droits de l'homme et doit rendre compte chaque année aux deux chambres du Congrès. La Constitution est la loi suprême du pays, et les traités internationaux auxquels le Paraguay est partie viennent immédiatement ensuite; les traités sont définis comme faisant partie du droit national positif et peuvent être invoqués devant les tribunaux. La direction générale des droits de l'homme, créée en 1990, a notamment pour mandat de promouvoir, faire connaître et protéger les droits de l'homme.

**Droits économiques, sociaux et culturels**

Date d'adhésion : 10 juin 1992.

Le deuxième rapport périodique du Paraguay doit être présenté le 30 juin 1999.

**Droits civils et politiques**

Date d'adhésion : 10 juin 1992.

Le deuxième rapport périodique du Paraguay doit être présenté le 9 septembre 1998.

**Protocole facultatif** : Date d'adhésion : 10 janvier 1995.

**Discrimination à l'égard des femmes**

Date d'adhésion : 6 avril 1987.

Le troisième rapport périodique du Paraguay devait être présenté le 6 mai 1996.

**Torture**

Date de signature : 23 octobre 1989; date de ratification : 12 mars 1990.

Le troisième rapport périodique du Paraguay doit être présenté le 10 avril 1999.

**Droits de l'enfant**

Date de signature : 4 avril 1990; date de ratification : 25 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Paraguay (CRC/C/65/Add.12) a été présenté et doit être soumis à l'examen du Comité à sa session de septembre-octobre 2001. Le troisième rapport périodique doit être présenté le 24 octobre 2002.

**COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME**

Lors de sa session de 1998, la Commission des droits de l'homme a étudié la situation au Paraguay conformément à la procédure confidentielle 1503. Elle a décidé de ne plus poursuivre l'examen dans le cadre de cette procédure.

**RAPPORTS THÉMATIQUES****Mécanismes de la Commission des droits de l'homme****Déchets et produits toxiques, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/10, par. 51)

Le rapport note que le gouvernement enquête sur un cas grave de trafic et de déversement illicites de déchets toxiques qui pourraient s'être produits sur son territoire, et qu'il s'est engagé à communiquer dès que possible les renseignements pertinents au Rapporteur spécial, dont il demande l'aide pour enquêter sur l'affaire. Aucun détail n'est fourni sur l'incident.

**Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail** (E/CN.4/1998/43, par. 293-295)

Au cours de la période considérée, le Groupe de travail (GT) n'a porté aucun nouveau cas de disparition à

l'attention du gouvernement. Des 23 cas transmis antérieurement au gouvernement par le GT, 20 ont été élucidés. Tous ces cas remontaient aux années 1975 à 1977, à l'époque du régime militaire, et on n'a signalé aucune nouvelle disparition au Paraguay depuis. Plusieurs des personnes disparues étaient membres du Parti communiste, dont le secrétaire général du Parti. Bien que certaines disparitions se soient produites dans la capitale, Asunción, la majorité des victimes étaient des habitants des districts ruraux de San José, Santa Helena, Piribebuy, Santa Elena et Santa Rosa. Le GT indique que le gouvernement ne lui a fait parvenir aucun renseignement au sujet des dossiers en suspens.

**Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial**

(E/CN.4/1998/68, par. 14, 17, 39, 40, 66;

E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 317-318)

Des cas ont été portés à l'attention du gouvernement concernant le décès de 15 personnes imputable à des activités paramilitaires, et le meurtre à Caazapa d'un membre du comité de quartier de Puente Kue par des hommes armés qui auraient agi avec l'accord des forces de sécurité. En réponse à un cas qui lui avait été transmis dans le passé, le gouvernement a déclaré que le Juzgado de Primera instancia en lo Criminal del Segundo Turno (Tribunal pénal de première instance) a procédé à l'instruction préparatoire pour établir les faits; trois personnes soupçonnées du meurtre ont été arrêtées, mais elles n'appartiennent à aucune institution ni à aucun organisme officiel ou privé. Le gouvernement a aussi fourni le texte de la loi 933/96 portant approbation de la Convention interaméricaine sur la disparition forcée des personnes.

**Racisme et discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/79, par. 74, 91-93)

D'après les renseignements fournis par le gouvernement, il ne se serait produit au Paraguay aucun cas d'antisémitisme, de discrimination raciale ou de racisme pour l'affirmation de la supériorité ou de la situation privilégiée de sa propre race. Le gouvernement se réfère aux articles 73 et 74 de la Constitution relatifs à l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès à l'enseignement et à la nécessité d'éliminer des manuels les textes de caractère discriminatoire, ainsi qu'aux dispositions constitutionnelles et législatives en faveur de la femme et de l'enfant. Il reconnaît toutefois que la situation des autochtones est troublante en ce sens qu'elle se caractérise par la misère et la négligence. Le gouvernement affirme que des projets de lois sont en cours d'élaboration pour améliorer la situation.



## PÉROU

**Date d'admission à l'ONU :** 31 octobre 1945.

### Traités : Ratifications et réserves

**Territoire et population :** Le Pérou a présenté un document de base (HRI/CORE/1/Add.43/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et statistiques ainsi que des renseignements sur la structure politique générale et le régime relatif à la protection des droits de l'homme.

En vertu de la Constitution de 1993, les traités internationaux font partie du droit national. La Constitution précise que les droits et libertés qu'elle consacre doivent être interprétés conformément avec la *Déclaration universelle des droits de l'homme* et avec les traités et accords internationaux pertinents ratifiés par le Pérou. En plus du ministère public et du bureau de l'ombudsman, d'autres institutions et organes ont pour rôle de défendre les droits de l'homme, soit les services du défenseur du peuple et des droits de l'homme de toute la nation (juridiction et enquêtes concernant les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme), le conseil pour la paix (chargé d'appliquer un plan national de pacification), le conseil national des droits de l'homme (principal organisme de promotion, de coordination et de consultation en matière de protection et de respect des droits fondamentaux de la personne), le comité national des droits de l'homme (organe de coordination et de vérification au sein du ministère de l'intérieur), le registre des plaintes relatives aux personnes disparues (qui relève du ministère public et du bureau de l'ombudsman), le registre national des personnes placées en détention provisoire et des personnes condamnées à une peine privative de liberté, la commission technique de la population déplacée (qui s'occupe des familles chassées de leur domicile par la violence terroriste), le projet d'aide au retour de la population déplacée (destiné à aider ces personnes à retourner à leur domicile) et la commission de pacification et des droits de l'homme (chargée de garantir les droits fondamentaux et constitutionnels de la personne).

### Droits économiques, sociaux et culturels

**Date de signature :** 11 août 1977; **date de ratification :** 28 avril 1978.

Le deuxième rapport périodique du Pérou devait être présenté le 30 juin 1995.

### Droits civils et politiques

**Date de signature :** 11 août 1977; **date de ratification :** 28 avril 1978.

Le quatrième rapport périodique du Pérou a été présenté mais la date d'examen n'a pas encore été fixée. Le cinquième rapport périodique doit être soumis le 9 avril 2003.

**Réserves et déclarations :** Déclaration relative à l'article 41.

**Protocole facultatif :** Date de signature : 11 août 1977; date de ratification : 3 octobre 1980.

### Discrimination raciale

**Date de signature :** 22 juillet 1966; **date de ratification :** 29 septembre 1971.

Les douzième et treizième rapports périodiques du Pérou ont été présentés en un seul document (CERD/C/298/Add.5) qui doit être examiné par le Comité à sa session de mars 1999; le quatorzième rapport périodique devait être présenté le 29 octobre 1998.

**Réserves et déclarations :** Déclaration relative à l'article 14.

### Discrimination à l'égard des femmes

**Date de signature :** 23 juillet 1981; **date de ratification :** 13 septembre 1982.

Les troisième et quatrième rapports périodiques du Pérou ont été présentés en un seul document (CEDAW/C/PER/3-4), qui a été examiné par le Comité à sa session de juillet 1998; le cinquième rapport périodique doit être présenté le 13 octobre 1999.

### Torture

**Date de signature :** 29 mai 1985; **date de ratification :** 7 juillet 1988.

Le deuxième rapport périodique du Pérou (CAT/C/20/Add.6) a été examiné par le Comité à sa session de mai 1998; le troisième rapport périodique devait être présenté le 5 août 1997.

### Droits de l'enfant

**Date de signature :** 26 janvier 1990; **date de ratification :** 4 septembre 1990.

Le deuxième rapport périodique du Pérou (CRC/C/65/Add.8) a été présenté et doit être soumis à l'examen du Comité à sa session de juin 2000; le troisième rapport périodique doit être présenté le 3 octobre 2002.

## RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

### Comité contre la torture

Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Pérou (CAT/C/20/Add.6, janvier 1997) lors de sa session tenue en mai 1998. Le rapport rédigé par le gouvernement contient des renseignements sur, entre autres, la législation antiterroriste, l'institution des « tribunaux sans visage », le recours à la justice militaire, la détention préventive, le crime de disparition forcée et la loi dite d'assouplissement; les dispositions et les mesures associées aux états d'exception; le ministère public; les dispositions constitutionnelles ayant trait aux fonctions juridictionnelles, la compétence du tribunal militaire, le code de justice militaire; les civils poursuivis du chef de trahison contre la patrie et la réglementation de la justice militaire; le Conseil national de la magistrature, le Conseil de coordination judiciaire, le défenseur du peuple, le rôle et les fonctions du ministère public; l'application régulière de la loi et les droits des détenus; le registre spécial des personnes

portées disparues et le registre des disparitions signalées; les services spéciaux du Défenseur du peuple et des droits de l'homme; la formation et l'éducation en matière des droits de l'homme offertes aux membres des forces de l'ordre civil et militaire; l'indemnisation et la réparation dues aux victimes, le Fonds national de l'indemnisation des erreurs judiciaires et des détentions arbitraires; les dispositions connexes dans les codes civil et pénal.

Dans ses observations finales (CAT/C/PER), le Comité a accueilli avec satisfaction la suppression des « juges sans visage », l'introduction dans la législation péruvienne d'une définition de la torture conforme à la Convention, les projets de réformes visant à réaffirmer l'indépendance du pouvoir judiciaire et à améliorer les protections des droits de l'homme en ce qui concerne la législation antiterroriste.

Le Comité a souligné les principaux sujets de préoccupation suivants : les fréquentes et nombreuses allégations de torture; le maintien de la compétence des juridictions militaires pour juger des civils et la trop grande place qui continue d'être accordée aux juridictions militaires au détriment des juridictions civiles; les lois votées entre 1995 et 1998 qui remettent en cause l'indépendance du pouvoir judiciaire; le maintien d'une législation d'exception peu propice au respect des droits de l'homme, en général, et à l'éradication de la torture, en particulier.

Le Comité a recommandé, notamment, au gouvernement les mesures suivantes :

- ♦ envisager l'abrogation des lois susceptibles de porter atteinte à l'indépendance du pouvoir judiciaire et veiller à ce que le système de nomination des juges et les règles de procédures soient indépendants du gouvernement et de l'administration;
- ♦ prendre des mesures propres à assurer indemnisation, réparation et réhabilitation, en toutes circonstances, aux victimes de la torture ou d'autres traitements cruels, inhumains or dégradants, ainsi qu'à leurs familles.

### **Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes**

La Commission a examiné à sa session de juillet 1998 les troisième et quatrième rapports périodiques du Pérou qui lui ont été soumis en un seul document (CEDAW/C/PER/3-4, septembre 1995). Le rapport préparé par le gouvernement péruvien contient des renseignements généraux sur le territoire et la population du pays, sur sa structure politique et sur le cadre juridique général de la protection des droits de l'homme. Sont traités notamment dans ce rapport les domaines suivants : l'application du principe de non-discrimination à l'égard des femmes; la législation commerciale et administrative, le Code pénal, la loi sur la violence familiale de 1993 et les mesures prises pour lutter contre la violence familiale et la violence sexuelle, le Code des enfants et des adolescents, les conséquences du terrorisme pour les

femmes, les actions menées par le Sendero Luminoso (Le Sentier lumineux) et le mouvement révolutionnaire Tupac Amaru; la Commission permanente des droits de la femme et de l'enfant, le Programme national pour la promotion de la femme (1991-1995), le programme Wawahuasis (foyers d'éducation communautaire), le Programme d'enregistrement des titres fonciers, le Programme national d'aide alimentaire (PRONA), l'Agence pour les femmes (ministère de la Justice); les ONG qui travaillent avec des femmes et pour les femmes; les femmes et l'emploi; le rôle des hommes et des femmes et les stéréotypes; l'éducation et l'accès à l'éducation, l'analphabétisme; le rôle des femmes dans la famille; les mesures prises pour mettre fin à la prostitution; la participation à la vie politique et publique; la santé et les soins de santé, les femmes et le VIH/SIDA, la santé mentale et professionnelle; la situation des femmes rurales; l'égalité devant la loi dans les affaires civiles; et les femmes en tant que chefs de ménage, le mariage, les droits de propriété et les héritages.

Dans ses observations finales (CEDAW/C/1998/II/L.1/Add.7), le Comité note les développements intervenus depuis la préparation du rapport du gouvernement, y compris la création, en 1996, du ministère pour la Promotion de la femme et le Développement humain (PROMUDEH), la création de l'Agence spéciale pour la défense des droits de la femme, au sein du Bureau de l'Ombudsman spécial, des programmes d'alphabétisation intégrés conçus et mis en œuvre par le ministère pour la Promotion des femmes; et la mise en place du Programme de santé génésique et de planning familial (1996-2000) visant à garantir un accès à toute une gamme de services touchant, notamment, à la santé maternelle, à la contraception et aux maladies transmises sexuellement.

Le Comité reconnaît que la crise économique et la violence terroriste mettent le pays dans une situation difficile, et il se félicite, entre autres, de l'entrée en vigueur de la Constitution de 1993; de l'adoption de nouvelles lois importantes et de modifications des lois en vigueur visant à favoriser le respect de la Convention; de la création du Bureau de l'Ombudsman; de l'établissement de l'indépendance de l'appareil judiciaire; de la promulgation de la loi sur la violence familiale; et de la mise sur pied du ministère pour la Promotion de la femme et le Développement humain.

Le Groupe de travail estime que la pauvreté et ses effets sont les principales entraves à l'application de la Convention. Il note que la moitié de la population vit dans la pauvreté, que celle-ci touche 44 p. 100 des Péruviennes, que 18 p. 100 d'entre elles vivent dans une extrême pauvreté, que l'on assiste à une féminisation de la pauvreté et que la situation s'aggrave dans les zones rurales, dans les villages autochtones et dans les zones déclarées en situation d'urgence.

Parmi les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité figurent les suivants : la situation des femmes qui ont dû quitter leurs lieux d'origine avec leur famille à cause de l'activité terroriste, en notant qu'il existe des

programmes gouvernementaux pour aider ces femmes à regagner leurs lieux d'origine ou à s'installer dans leur lieu de résidence actuel; l'inégalité persistante entre les femmes et les hommes malgré des changements juridiques importants destinés à favoriser l'application de la Convention; la fréquence, dans toute la société, de schémas socio-culturels de comportement qui perpétuent les préjugés et la discrimination à l'égard des femmes; et un manque de clarté dans la définition du terme « discrimination » contenue dans la loi n° 26772 ainsi que des incohérences possibles dans l'article 1 de la Convention relative à la discrimination directe et indirecte.

Le Comité se déclare préoccupé par le manque de renseignements sur l'émigration des Péruviennes et sur la protection que leur accorde le gouvernement; les effets de la réglementation de la prostitution, autrement dit, s'agissait-il de protéger les droits des prostituées ou de protéger la santé des clients et de leur faciliter l'obtention de services sexuels; le manque de références à des mesures particulières visant à lutter contre la violence, y compris l'inceste; les cas de violence sexuelle contre des femmes rurales et autochtones et le fort taux d'exploitation sexuelle des adolescents et des fillettes dans les zones déclarées en situation d'urgence; le taux élevé d'abandon scolaire chez les filles, notamment dans les zones urbaines, rurales et autochtones pauvres; les taux d'analphabétisme très élevés parmi les femmes; la situation des femmes par rapport à l'emploi, la nécessité de programmes et de projets visant à améliorer l'accès de la population active féminine à la main-d'oeuvre et à accroître le nombre de femmes dans toutes les catégories professionnelles; et le fait que beaucoup de femmes sont sous-payées et payées moins que les hommes pour un travail équivalent.

Le Comité se déclare également préoccupé par le fort pourcentage de femmes chefs de ménage, et il souligne que des programmes systématiques sont nécessaires pour répondre aux besoins de ces femmes; les taux élevés de mortalité maternelle et infantile; les grossesses chez les adolescentes; le fait que la malnutrition et les maladies évitables sont courantes; le manque de moyens pour que les femmes recourent à des soins médicaux lorsqu'elles en ont besoin et aussi vite qu'elles en ont besoin; le lien étroit entre le nombre d'avortements pratiqués et le taux de mortalité maternelle élevé, et il souligne à ce propos que la criminalisation de l'avortement n'a pas découragé les femmes d'avorter mais a eu pour effet de rendre la procédure peu sûre voire dangereuse pour elles; et le manque d'accès des femmes pauvres des zones urbaines et rurales, des femmes autochtones et des adolescentes à une contraception appropriée.

Le Comité recommande, entre autres, que le gouvernement :

- ♦ accorde la plus grande attention possible aux femmes déplacées à cause d'activités terroristes, aux femmes qui sont chefs de ménage et qui devraient bénéficier

de programmes favorisant leur participation à la main-d'oeuvre et donnant accès à l'éducation, aux soins de santé, au logement, à de l'eau potable et à d'autres services essentiels;

- ♦ élabore une stratégie de travail qui comprenne une formation, une publicité et une vulgarisation juridique par rapport aux nouvelles dispositions légales afin d'obtenir, dans les faits, un respect de la législation destinée à faire progresser les droits des femmes; diffuse systématiquement la Convention à tous les niveaux, aux femmes et aux hommes et, en particulier, à tous les pouvoirs publics et à toutes les personnes chargées de son application; prenne des sanctions à l'encontre des personnes qui enfreignent la législation courante;
- ♦ fournisse des renseignements, dans le prochain rapport, sur le statut de la Convention par rapport à la législation courante et précise si les tribunaux ont réglé des cas de discrimination en se référant à la Convention;
- ♦ inclue, en priorité, dans les programmes pour l'égalité des sexes un volet destiné à favoriser l'élimination graduelle des stéréotypes dommageables et lance une campagne de sensibilisation générale afin de les faire disparaître;
- ♦ en ce qui concerne la loi n° 26772, qui définit la discrimination, veille à ce que la précision « tout objectif et toute justification raisonnable » soit utilisée uniquement dans le cas de l'application de mesures temporaires spéciales qui accélèrent, dans les faits, l'établissement de l'égalité entre les femmes et les hommes; inclue dans son prochain rapport des renseignements sur la manière dont le critère de l'objectif et de la justification raisonnable est appliqué et précise si une définition de la discrimination conforme à l'article 1 de la Convention est un élément exécutoire de la loi;
- ♦ prenne des mesures qui facilitent l'accès des femmes à des postes de gestion et, en particulier, de direction; inclue dans le prochain rapport les résultats des mesures prises pour améliorer l'accès des femmes au Parlement en exigeant que les listes des candidats comportent au moins 25 p. 100 de femmes;
- ♦ inclue dans le prochain rapport des renseignements sur toute augmentation ou diminution du nombre des prostituées; sur l'existence de prostituées mineures; sur la situation des femmes qui se prostituent sans répondre aux exigences établies, ainsi que sur leurs clients; sur le nombre de femmes et d'hommes qui ont été accusés, arrêtés, jugés et condamnés pour des infractions en rapport avec la prostitution et le trafic de personnes; sur les caractéristiques sociologiques des femmes qui se prostituent; et sur la prévalence de maladies transmises sexuellement et d'autres maladies parmi les prostituées;

- ♦ prenne les mesures pratiques nécessaires pour appliquer la loi sur la violence familiale, pour traiter les victimes et pour former les personnes qui traitent professionnellement ces dernières; tienne des registres officiels et mette en place le système de surveillance nécessaire afin d'évaluer l'ampleur du problème et de voir comme il évolue;
- ♦ mette en place des programmes pour freiner puis inverser la courbe des abandons scolaires parmi les filles et rende les programmes existants plus systématiques; prête une attention particulière aux programmes d'alphabétisation et les applique durablement; inclue dans son prochain rapport des renseignements sur les progrès réalisés dans la lutte contre l'analphabétisme;
- ♦ redouble d'efforts pour appliquer les principes de l'équité salariale et de l'égalité de rémunération pour un travail équivalent; éduque les femmes pour qu'elles puissent s'intégrer à la main-d'oeuvre, offre des programmes de formation et de recyclage afin d'encourager les femmes à entrer dans des professions non traditionnelles; garantisse leur droit à la sécurité sociale;
- ♦ consente tous les efforts nécessaires pour que les femmes puissent exercer leur droit à la santé et recevoir des soins appropriés ainsi que les renseignements nécessaires de la part du personnel médical et paramédical dans le cadre du respect fondamental de leurs droits en tant qu'êtres humains;
- ♦ revoie la loi sur l'avortement et veille à ce que les femmes aient accès à des services de santé complets, y compris à des avortements sans risques et à une attention médicale d'urgence en cas de complications au cours d'avortements;
- ♦ mette en place des programmes de planning familial qui insistent sur l'éducation sexuelle, sur l'utilisation de moyens de contraception pertinents et sur le recours responsable à des services de stérilisation, si nécessaire;
- ♦ inclue, dans le prochain rapport, des renseignements sur les programmes de microcrédit, sans oublier que ces programmes sont extrêmement importants et nécessaires pour améliorer la situation des femmes qui vivent dans la pauvreté, principalement dans les zones rurales.

### COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Lors de sa session de 1998, la Commission des droits de l'homme a étudié la situation au Pérou conformément à la procédure confidentielle 1503. Elle a décidé de ne plus poursuivre l'examen dans le cadre de cette procédure.

### RAPPORTS THÉMATIQUES

#### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

##### Détention arbitraire, Groupe de travail

(E/CN.4/1998/44, par. 4, 7, 14, 15, 23, avis n° 18/1997; E/CN.4/1998/44/Add.1, décisions n° 43/1996, 45/1996, 46/1996, 47/1996, 48/1996, 49/1996)

Le rapport principal signale que le Groupe de travail a transmis un cas au gouvernement péruvien et qu'il n'a pas reçu de réponse à ce sujet. Il mentionne également que le Groupe de travail a reçu du gouvernement des renseignements concernant ses décisions antérieures et une autre invitation à se rendre au Pérou.

L'annexe III du rapport principal résume les avis adoptés lors de la session du Groupe de travail tenue en novembre et décembre 1997. L'avis n° 18/1997 concernait l'arrestation et la détention d'une personne, apparemment du fait qu'elle a dénoncé publiquement un détournement de fonds dans une entreprise détenue à 90 p. 100 par l'État. Malgré une décision de justice ordonnant sa libération, cette personne a été maintenue en détention sur ordre du tribunal militaire au motif que l'intéressé est un militaire à la retraite. Le Groupe de travail a indiqué que le Défenseur du peuple a jugé que le tribunal militaire avait agi arbitrairement et a ordonné l'application de la décision prise concernant la demande d'*habeas corpus*. Le Groupe de travail a rendu un avis déclarant que la privation de liberté de l'intéressé est arbitraire et a indiqué qu'il a l'intention de se pencher sur le cas au moment de sa visite en 1998 au Pérou.

L'additif du rapport principal résume les décisions prises par le Groupe de travail.

La décision n° 43/1996 concernait la détention en 1983 d'une anthropologue qui a été accusée de collaboration avec le Sendero Luminoso (Le Sentier lumineux), d'assistance à ce dernier, de financement d'activités subversives et de terrorisme. Le tribunal devant lequel elle a comparu (les juges comme le procureur), était « sans visage »; elle a été condamnée à 12 ans de prison, peines devant être purgées consécutivement et sans remise. Son état de santé et le fait qu'elle soit détenue dans des conditions extrêmement pénibles ont été des sujets de préoccupation. Le gouvernement a informé le Groupe de travail qu'un médecin légiste a examiné l'intéressée et a affirmé que son état de santé est normal. Le Groupe de travail a mentionné la visite prévue au Pérou et la nécessité d'évaluer le fonctionnement des « tribunaux sans visage » et les garanties d'application régulière de la loi qui auraient pu ne pas être respectées, même si les explications fournies par le gouvernement se vérifient. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail a décidé de ne rendre sa décision sur le cas à l'examen qu'après la visite au Pérou.

La décision n° 45/1996 se rapportait à une citoyenne américaine qui a été condamnée en janvier 1996 par un tribunal militaire « sans visage » à une peine de prison à

perpétuité, pour « haute trahison ». Le gouvernement a répondu au cas en indiquant ce qu'il s'agit : la personne en question avait été arrêtée en novembre 1995, en compagnie d'autres personnes, tous membres du Mouvement révolutionnaire Tupac Amará, lors d'un affrontement armé avec la police; les personnes arrêtées se préparaient à exécuter un acte de subversion; la femme avait été jugée par un tribunal militaire qui avait respecté toutes les garanties prévues par la loi et elle avait été condamnée pour haute trahison, délit prévu et sanctionné par le décret-loi 25659. Le Groupe de travail a décidé de se prononcer sur le cas seulement après la visite au Pérou pour évaluer le fonctionnement des « tribunaux sans visage » et les garanties prévues par la loi qui auraient pu ne pas être respectées.

La décision n° 46/1996 portait sur l'arrestation d'un professeur par des agents de la Direction antiterrorisme (DINCOTE). Elle a été par la suite accusée de terrorisme, après avoir été dénoncée en vertu de la « loi du repentir » par une étudiante de la même université où elle enseignait. Elle est accusée d'être une militante du Sentier lumineux et, plus précisément, d'être « Rita », une dirigeante importante de ce groupe. Le Groupe de travail a signalé que, bien que les dires de l'étudiante n'aient pas été vérifiés, alors que la loi l'exige, l'enseignante a été arrêtée, mise au secret pendant 10 jours et, selon la source de renseignements, violée et maltraitée. La haute trahison constituait la charge initiale pesant sur l'intéressée. Le cas a été porté, en vertu de la loi militaire, devant le tribunal spécial de la marine qui l'a acquittée en 1993. Cependant, elle a été condamnée à 30 ans de prison sur appel du Procureur militaire, sentence que le Conseil suprême de justice militaire a annulée plus tard. Ce dernier a ordonné qu'elle soit jugée par une juridiction de droit commun pour délit de terrorisme. Un « tribunal sans visage » l'a ensuite condamnée à une peine de 20 ans de prison pour terrorisme. Le Groupe de travail a indiqué qu'un recours en nullité a alors été formé devant la Cour suprême de justice. Le gouvernement a, au début, répondu qu'il n'y avait pas lieu de frapper de nullité la sentence de 20 ans de peine pour crime de terrorisme, mais plus tard, informé le Groupe de travail que le professeur en question a été remis en liberté.

La décision n° 47/1996 qui concernait une décision antérieure (n° 12/1995) de maintenir à l'examen un cas dans l'attente d'un complément d'information fourni par le gouvernement, mentionne que l'intéressée a été remise en liberté. La décision n° 48/1996 se rapportant aussi à une décision antérieure (n° 22/1995) signale que la personne en question a été libérée. La décision n° 49/1998 se réfère à une décision précédente (n° 42/1995) et au fait que la personne concernée n'était plus en détention.

**Disparitions forcées ou involontaires, Groupe de travail** (E/CN.4/1998/43, par. 13, 24, 25, 33, 37, 45, 54, 296-307)

Le rapport mentionne que de nouveaux cas ont été transmis au gouvernement et que quelques autres qui étaient en suspens ont été élucidés. Le rapport indique également que le gouvernement a communiqué des

informations sur l'indemnisation des victimes ou des familles des victimes de disparitions forcées ou involontaires. Ce dernier a fait savoir, notamment ce qui suit : il n'existait aucune disposition spécifique prévoyant l'indemnisation des victimes de disparitions forcées ou de leur famille, toutefois, les procédures générales prévues par la loi s'appliquent; à propos de la présomption de décès, la législation péruvienne stipule que dix ans doivent s'écouler avant qu'un tribunal puisse émettre un avis de décès, deux ans si la personne courait un danger mortel, ou cinq ans si elle était âgée de plus de 80 ans; quiconque est autorisé à entamer une procédure en vue d'une déclaration ou d'une présomption de décès ou d'absence; une présomption de décès préalable n'est pas nécessaire pour le versement d'une indemnité dans le cas d'une personne dont la disparition a été déclarée d'une manière régulière; une exhumation ne pouvait avoir lieu que sur ordonnance judiciaire, elle ne pouvait pas être effectuée sur l'initiative du gouvernement, les tribunaux pénaux compétents étaient pleinement habilités à ordonner des exhumations et c'est une pratique assez courante à laquelle les juges ont recours chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire et non pas uniquement en cas de disparition.

Quant aux cas étudiés par le Groupe de travail, le rapport indique que l'immense majorité des 3 004 cas de disparition signalés se sont produits entre 1983 et 1992 dans le cadre de la lutte menée par le gouvernement contre les organisations terroristes, dont le Sentier lumineux. Les trois cas nouvellement signalés concernaient un enlèvement commis dans une maison privée par des membres de l'armée en 1997 et deux cas qui se seraient produits en 1996.

Le Groupe de travail a réitéré ses inquiétudes quant au fait que l'adoption en 1995 de la loi a eu pour conséquence d'assurer l'impunité totale aux auteurs d'actes ayant conduit à des disparitions et d'autres violations des droits de l'homme. Il a indiqué qu'il y a des préoccupations concernant plusieurs faits : on signale toujours des cas de disparition, quoique moins nombreux; de multiples cas de disparition n'ont pas encore été élucidés; le gouvernement serait dans l'incapacité de procéder à des enquêtes rapides et approfondies sur les cas de disparition; les victimes d'actes ayant entraîné une disparition forcée et leur famille n'auraient pas été indemnisées de manière adéquate.

Le gouvernement péruvien a fourni des renseignements au Groupe de travail sur des cas individuels et a envoyé un rapport volumineux établi par le Secrétariat permanent de la Commission nationale des droits de l'homme du ministère de l'Intérieur. Au sujet de l'amnistie générale, le gouvernement a précisé que le Congrès péruvien avait adopté cette loi dans l'intérêt de l'État et que l'amnistie n'était pas une déclaration d'innocence et que les pénalités administratives infligées aux personnes condamnées restaient ce qu'elles étaient. Il a réfuté les allégations selon lesquelles le Registre national des détenus n'était pas efficace pour prévenir les disparitions et a souligné que la mise en application du

Registre dans l'ensemble du pays, conjuguée à la réduction du nombre d'affrontements armés, avait joué un rôle décisif dans la diminution du nombre de cas de disparition.

Le Groupe de travail a pris acte des renseignements fournis par le gouvernement péruvien et a tenu à répéter qu'à son avis la loi d'amnistie, qui a eu pour effet de clore toutes les enquêtes relatives aux disparitions en suspens, non seulement est contraire aux articles 17 et 18 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, mais instaure un climat d'impunité qui pourrait favoriser de nouveaux actes conduisant à des disparitions et autres violations des droits de l'homme.

**Exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires, Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/68, par. 12, 14, 15, 17, 29, 32, 39, 57, 66, 69, 70; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 319-331)

Le Rapporteur spécial a transmis au gouvernement des cas et des sujets de préoccupation concernant, entre autres, des allégations de caractère général se rapportant à l'assaut donné à l'ambassade du Japon à Lima par les forces armées, assaut qui a coûté la vie à un magistrat de la Cour suprême, à deux officiers de l'armée et à tous les membres du groupe de guérilleros du Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA); un parlementaire représentant le Parti de la gauche unie sur qui un groupe d'hommes lourdement armés et se disant de la police aurait tiré; un avocat assurant la défense d'un agent du Service du renseignement militaire qui aurait été torturé par des membres de ce service, l'avocat ayant été menacé de mort; des allégations de torture et de violation du droit à la vie d'une personne par des membres du Service du renseignement militaire : on a signalé que la victime aurait communiqué à des médias des renseignements précieux sur des violations des droits de l'homme commises par le Service du renseignement militaire et par le groupe Colina.

Le gouvernement a donné diverses réponses : il ressortait des enquêtes menées au sujet des menaces qu'il s'agissait d'une affaire de droit commun; les membres concernés de la police nationale ont été révoqués à titre disciplinaire, ceux qui ont été reconnus coupables ont été jugés et condamnés; les personnes menacées de mort n'ont pas déposé de plainte pénale relative aux menaces dont ils auraient fait l'objet.

Le Rapporteur spécial a regretté que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations formulées à propos de l'assaut à l'ambassade du Japon à Lima, il a prié instamment les autorités de procéder aux investigations nécessaires pour déterminer si l'action des forces armées comporte une forme quelconque d'illégalité. Il s'est félicité de la décision du gouvernement de ne pas perpétuer les tribunaux sans visage dont la capacité de garantir le droit des personnes qu'ils jugeaient avait été vivement contestée.

**Indépendance des juges et des avocats, Rapporteur spécial** (E/CN.4/1998/39, par. 15, 19, 134-142; E/CN.4/1998/39/Add.1)

Le rapport signale qu'en septembre 1997, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent en faveur d'une juge qui avait fait l'objet d'une enquête ordonnée par le gouvernement. Les mesures prises à son encontre seraient liées à une ordonnance d'*habeas corpus* prononçant la mise en liberté d'une personne en détention. Selon le gouvernement, cette ordonnance était illégale car la juge l'avait rendue sans qu'une demande ait été faite dans ce sens par l'intéressée ou une autre personne agissant en son nom et sans l'intervention du Procureur, tel que requis par la loi. Le gouvernement a souligné que de surcroît, elle avait ordonné la remise en liberté d'une personne au sujet de laquelle une enquête était en cours pour des crimes de terrorisme ou de trahison, avant de prendre une décision judiciaire, ce qui constitue un délit d'abus de pouvoir, d'outrage et de résistance à l'autorité.

Le gouvernement a fourni des réponses à plusieurs autres communications à propos de l'état d'urgence qui avait été décrété et prolongé dans le département de Lima et dans un certain nombre de provinces, et au fait qu'en vertu de l'état d'urgence, l'exercice de certains droits était suspendu. Le gouvernement a aussi répondu au cas se rapportant à un avocat qui assurait la défense de ses clients devant toutes les instances du Conseil suprême de la justice militaire et qui avait été suspendu par le procureur militaire pour une période de trois mois. L'avocat avait fait appel de cette décision, mais son recours avait été rejeté par le Tribunal militaire supérieur et il avait été suspendu pour cinq mois, période pendant laquelle il ne pourrait pas représenter ses clients devant les instances militaires. Au début de 1997, le gouvernement a informé le Rapporteur spécial que l'avocat avait bénéficié d'une amnistie en vertu de la loi n° 26700.

Quant aux inquiétudes soulevées précédemment à propos de l'agression dont avait été victime le président de la Cour constitutionnelle, le gouvernement a expliqué que cette attaque était dirigée non pas contre le président de la Cour constitutionnelle mais contre une personne non identifiée et que, en tentant d'agresser ou d'enlever cette dernière, des criminels ont tiré sur les policiers, tuant deux d'entre eux et blessant un autre. D'après la Direction nationale de lutte contre le terrorisme (DINCOTE), rien ne prouvait qu'il s'agissait d'une attaque terroriste contre le président de la Cour constitutionnelle.

Le Rapporteur spécial a visité le Pérou du 9 au 15 septembre 1996, mais le rapport de la mission n'était pas disponible au moment de la session de 1997 de la Commission des droits de l'homme. Il a été rédigé et distribué à la session de 1998. Il avait néanmoins fait l'objet d'une vive critique de la part du gouvernement péruvien qui estimait que le rapport n'était plus d'actualité donc, à certains égards, il n'était plus utile.

Le rapport contient des informations, notamment, sur ce qui suit : la situation des droits de l'homme avant le 5 avril 1992, lorsque le président Alberto Fujimori élu démocratiquement a mis en place un gouvernement d'urgence et de reconstruction nationale et a commencé à effectuer une vaste restructuration du système judiciaire; les événements après le 5 avril 1992 pour ce qui est du pouvoir judiciaire; les institutions judiciaires; les mesures exceptionnelles mises en application par le gouvernement pour juger les civils accusés de terrorisme et de trahison; la législation antiterroriste à la lumière des normes internationales; la Commission spéciale pour le pardon; la nécessité de la réforme judiciaire; la situation des avocats et des défenseurs des droits de l'homme.

Le rapport évoque le fait que le Rapporteur spécial a exprimé, quelques années auparavant, ses préoccupations quant à l'utilisation des juges « sans visage » et des témoins anonymes comme moyen de protéger le pouvoir judiciaire contre des actes de terrorisme. Le Rapporteur spécial a estimé que les tribunaux de ce type violaient l'indépendance et l'impartialité de la justice et que ce sujet nécessitait un examen plus approfondi. L'objectif premier de la mission était donc d'étudier la question des juges « sans visage » qui siégeaient dans des tribunaux civils et militaires pour juger les civils accusés de trahison et de crimes liés au terrorisme, à la lumière des normes internationales acceptées relatives à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire, ainsi que celle de la bonne administration de la justice. Au cours de la mission, le Rapporteur spécial s'est penché sur des questions telles que les procédures de nomination des juges, leur inamovibilité, leur révocation et leur rémunération, les règles de discipline, ainsi que le rôle des avocats et l'étendue de leur indépendance.

Le rapport constate que, au moment de la visite du Rapporteur spécial, la situation en matière de sécurité s'était considérablement améliorée dans tout le pays et que les violations des droits de l'homme commises par des agents de l'État étaient moins nombreuses. Des cas de torture et de disparitions involontaires avaient été cependant signalés. En outre, l'impunité dont jouissaient les fonctionnaires impliqués antérieurement dans des violations des droits de l'homme était source de préoccupation. Le rapport signale également qu'au 7 mars 1997, l'état d'urgence était encore en vigueur sur plus de 15 p. 100 du territoire péruvien et que, dans les cours civiles, le recours aux tribunaux « sans visage » était supprimé en octobre 1997, quoique, selon des allégations reçues d'organisations non gouvernementales, ces tribunaux n'aient pas été abolis dans les juridictions militaires.

Au chapitre des tribunaux militaires, le rapport note que le Code militaire stipule que seuls les délits de fonction (*delitos de función*) commis par des membres des forces armées et de police ou des civils employés par l'armée sont jugés par les tribunaux militaires. Toutefois, la Constitution de 1993 établit une exception à cette disposition en habilitant les tribunaux militaires à juger

les civils accusés de terrorisme ou de trahison. Le rapport mentionne d'autres renseignements sur les tribunaux militaires : les juges militaires qui sont des militaires en service actif relèvent du Code de justice militaire et, à l'exception du procureur et du vérificateur, ne sont pas des magistrats; les membres de la police relevant du Code de justice militaire pour des délits de fonction sont jugés par des tribunaux de police spéciaux; dans des cas qui concernent la justice militaire, la Cour suprême se borne à trancher les conflits de compétence, à statuer sur les demandes d'extradition et à entendre en première instance les procédures engagées par les tribunaux militaires sur des questions de compétence contre, entre autres, le Président, des ministres, des membres du Parlement et des membres du Conseil suprême de justice militaire.

Dans la partie sur l'examen des mesures exceptionnelles mises en oeuvre, avant et pendant la visite du Rapporteur spécial, par le gouvernement péruvien pour juger les civils accusés de terrorisme et de trahison, le rapport mentionne, notamment ce qui suit : le décret-loi 25.475 du 6 mai 1992 définit le « terrorisme » comme tout acte visant à « susciter, créer ou entretenir l'anxiété, l'inquiétude et la peur dans le public ou un secteur du public »; les enquêtes sur des crimes liés au terrorisme sont menées par la Direction nationale contre le terrorisme (DINCOTE); des modifications apportées à la loi ont permis aux détenus de voir les membres de leur famille et d'avoir accès à leurs avocats; la DINCOTE est habilitée à déterminer si les preuves sont suffisantes pour inculper, ainsi que la nature des chefs d'inculpation retenus, et à décider si le détenu sera traduit devant un tribunal civil ou militaire; la DINCOTE continue de disposer d'un temps illimité pour interroger les suspects et pour établir l'acte d'inculpation; en vertu de la législation d'urgence, le juge est tenu d'ouvrir une enquête et d'ordonner une arrestation dès qu'il y a accusation de terrorisme, même si les faits ne constituent pas nécessairement un crime de terrorisme; les juges des juridictions d'instance et des juridictions supérieures peuvent ordonner la libération sans condition des personnes accusées de crimes liés au terrorisme si les preuves étaient insuffisantes.

Plus loin, le rapport note, entre autres, ce qui suit : à partir de 1996, les forces de police ne sont plus autorisées à présenter à la presse les détenus inculpés d'actes de terrorisme, par contre, elles pouvaient continuer à le faire dans le cas des personnes inculpées de trahison; le droit du détenu d'avoir accès à un avocat dès sa mise en détention a été rétabli par le gouvernement et la présence du Procureur au moment de l'interrogatoire de police a été rendue obligatoire; les personnes accusées de trahison sont jugées par un tribunal unique composé de quatre officiers en service actif qui sont assistés par un avocat militaire; un procès pour trahison doit être terminé dans les dix jours et il doit être fait appel devant le Conseil suprême de justice militaire dans les cinq jours; les audiences des tribunaux militaires se déroulent à huis clos; dans les affaires de trahison, la période de mise au secret de 15 jours peut être prolongée de 15 autres jours.

Selon les renseignements reçus, les éléments de preuve présentés par la défense lors des procès ne sont pas acceptés alors qu'on ajoute foi à ceux qui sont fournis par la DINCOTE; bien des décisions judiciaires ne sont pas fondées sur les preuves présentées lors du procès; très souvent, les tribunaux se fient aux enquêtes de police et à des informations qui leur sont soumises et qui ne sont pas communiquées à l'avocat de la défense. Les sources d'information ont aussi indiqué que certains juges ont déclaré que la loi d'amnistie n'était pas applicable dans des affaires spécifiques qui faisaient déjà l'objet d'une enquête; le Congrès a ensuite adopté la loi 26.492 qui empêchait les juges de déclarer la loi précédente inconstitutionnelle. Le rapport note qu'en raison des lois d'amnistie, environ un millier de victimes de violations des droits de l'homme telles que la torture, la détention arbitraire et la disparition forcée ou involontaire ne pourraient pas saisir la justice.

En tenant compte, entre autres, de ces mesures, le Rapporteur spécial affirme que, au regard de l'état d'urgence qui était toujours en vigueur au moment de la préparation du rapport, le Pérou n'a pas respecté les normes générales relatives à l'état d'urgence prévues dans le droit international. Les pouvoirs excessifs conférés à la police, qui lui permettent d'imposer unilatéralement la mise au secret, sans consulter un juge, et les restrictions des droits de la défense devant les tribunaux « sans visage » civils et militaires vont à l'encontre des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Pérou est partie, en particulier ceux qui prévoient le droit à la régularité de la procédure et des divers éléments qui la constituent.

La partie narrative du rapport sur la réforme judiciaire en cours au Pérou définit le contexte en soulignant que l'on s'accorde généralement à reconnaître qu'il faut absolument réformer le système judiciaire péruvien, qui est en proie à divers problèmes : insuffisance du traitement des juges et de leur formation, longueur des procédures judiciaires, accès limité à la justice, faiblesse des autres mécanismes de règlement des différends, déficience des systèmes de gestion, mauvaise administration des tribunaux, insuffisance du contrôle du système, délabrement des infrastructures matérielles et généralisation de la corruption.

Le rapport fait état du programme de la Banque mondiale qui porte sur l'administration de la justice au Pérou et qui a pour objectifs d'élargir l'accès au pouvoir judiciaire, d'éliminer progressivement les lenteurs dans l'administration de la justice, d'améliorer la compétence des avocats et des juges ainsi que la qualité des ressources humaines dans les domaines tant judiciaire qu'administratif, de renforcer la capacité de l'appareil judiciaire et des autres institutions de résoudre les différends.

Le processus de réforme judiciaire qui est entrepris par le gouvernement dans ce cadre général et qui a comme objectif additionnel la modernisation du système, suscite des préoccupations telles que : la forte centralisation du processus décisionnel et de la gestion des crédits, tâches

confiées à la Commission exécutive du pouvoir judiciaire qui est généralement perçue comme étant très proche de l'exécutif; la création de la Commission exécutive du pouvoir judiciaire et de la Commission exécutive du ministère public, qui a été considérée comme une ingérence déplacée du pouvoir exécutif dans le système judiciaire; le fait que la nomination de juges à titre provisoire est devenue monnaie courante au sein du corps judiciaire, ce qui les rend plus vulnérables face au pouvoir exécutif et ce qui est contraire au principe de l'inamovibilité des magistrats; les affaires de crimes liés au terrorisme qui sont confiées à des juges nommés à titre provisoire, dérogeant ainsi le principe qui stipule clairement que le fait de saisir des juges qui ne sont pas inamovibles d'affaires liées à la sécurité constitue de prime abord une violation du droit d'être jugé par un tribunal indépendant; le fait que les juges nommés à titre provisoire peuvent être mutés sans leur consentement et sur instruction de la Commission exécutive du pouvoir judiciaire; le fait que la loi 26.898 porte atteinte à l'indépendance de la magistrature, dans la mesure où elle augmente de façon illimitée le nombre de juges temporaires, tout en suspendant la nomination des juges permanents par le Conseil national de la magistrature; le fait que les pouvoirs dont dispose le Bureau de contrôle interne pour enquêter sur le comportement des juges ou des procureurs nommés à titre provisoire sont limités.

S'agissant des défenseurs des droits de l'homme et des avocats défendant les victimes de violations des droits de l'homme ou les personnes accusées d'activités liées au terrorisme ou à la trahison, le Rapporteur spécial a mentionné qu'ils se trouveraient dans une situation particulièrement difficile. Le rapport fait brièvement état de plusieurs cas dans lesquels, en raison de leur travail, les avocats ont fait l'objet de menaces et d'actes d'intimidation de la part des autorités civiles et militaires. Le rapport signale que ces menaces ne font pas l'objet d'enquêtes suffisantes de la part des autorités compétentes et amènent à se demander si l'État est bien en mesure d'assurer les conditions nécessaires pour que les avocats puissent s'acquitter de leurs fonctions.

Le rapport fait les recommandations suivantes :

- ♦ abolir immédiatement les tribunaux « sans visage » s'ils continuent d'exister dans les juridictions militaires;
- ♦ abandonner la pratique consistant à renvoyer les cas de violation ou de non-respect des droits de l'homme commis par des membres des forces armées à des tribunaux militaires;
- ♦ mettre des ressources suffisantes à la disposition du ministère public pour qu'il puisse faire face au nombre considérable d'affaires en souffrance et, à cette fin, recruter des procureurs supplémentaires;
- ♦ effectuer la réforme administrative du système judiciaire avec de réelles consultations auprès de tous les acteurs de l'administration de la justice, en particulier des juges et des avocats, et ne pas laisser la

Commission exécutive du pouvoir judiciaire la mettre unilatéralement en oeuvre;

- ♦ laisser entièrement aux organes prévus par la loi le soin de sélectionner, nommer et révoquer les juges et appliquer les mesures disciplinaires prises à l'encontre des juges accusés de faute par l'entremise de mécanismes réguliers créés à titre permanent au sein du système judiciaire;
- ♦ le gouvernement devrait dispenser aux juges, tout au long de leur mandat, une formation juridique de façon à les tenir au courant de l'évolution du droit, il devrait également stipuler que cette formation est assurée exclusivement par l'Académie de la magistrature;
- ♦ le gouvernement et les organismes d'État devraient donner aux avocats les garanties nécessaires pour leur permettre d'exercer leurs fonctions à l'abri de tout acte d'intimidation ou de harcèlement et de toute menace; le gouvernement devrait se garder d'assimiler les avocats à la cause de leurs clients;
- ♦ prendre des mesures pour constituer un barreau national;
- ♦ les juristes et les organisations non gouvernementales devraient travailler conjointement avec la Commission spéciale à examiner les cas des innocents poursuivis et condamnés par des tribunaux « sans visage » civils et militaires;
- ♦ toute trace d'inculpation ou de condamnation à tort d'innocents devrait être éliminée des registres par une institution judiciaire et les victimes innocentes devraient être dûment indemnisées pour les torts subis.

#### **Liberté d'opinion et d'expression, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/40, par. 8, 56, 89-92)**

Le rapport indique que le Rapporteur spécial n'avait encore pas reçu une invitation du gouvernement pour se rendre au Pérou. Dans les commentaires qui donnent un aperçu des questions relatives aux femmes et à la liberté d'expression, le rapport signale le cas d'une femme qui a reçu des menaces de mort en raison de ses activités dans un groupe de femmes qui organise des programmes éducatifs et fournit une assistance juridique et sociale à des femmes qui travaillent. Quant aux cas signalés récemment, le rapport fait état des communications envoyées au gouvernement à propos d'une personne qui détient la majorité des actions du réseau de télévision Frecuencia Latina/Channel 2. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, la personne en question s'était vue retirer la nationalité péruvienne qu'elle aurait acquise en 1984, elle risquerait ainsi de perdre ses titres de propriété, étant donné que les étrangers ne peuvent pas être un actionnaire majoritaire des entreprises du secteur des communications. La source a affirmé, d'autre part, que des émissions de ce réseau de télévision avaient mentionné la corruption et la mauvaise gestion reprochées à l'État et avaient fait état de violations des

droits de l'homme mettant en cause des fonctionnaires de l'État, des membres de l'armée et le Service de renseignements militaires. Le gouvernement péruvien a informé le Rapporteur spécial que le droit à la nationalité de la personne en question avait été annulé parce que sa demande ne remplissait pas toutes les conditions prévues par la loi, que la licence de Frecuencia Latina/Channel 2 n'a pas été touchée et que la diffusion des programmes habituels s'est poursuivi normalement. Le gouvernement estime donc que la situation ne permet en aucune manière de conclure à une atteinte à la liberté d'expression.

#### **Torture, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38, par. 154-157; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 300-327)**

Le rapport principal fait état des renseignements indiquant que la torture continuait d'être largement pratiquée dans le pays, à la fois à l'encontre de ceux qui sont soupçonnés d'infractions de droit commun et de ceux soupçonnés d'actes délictueux de nature politique, et ce même en dehors des zones où l'état d'urgence a été instauré. Selon les sources, la torture serait pratiquée dans les villes par des unités de la police antiterroriste (DINCOTE), et dans les zones rurales par les forces armées qui contrôlent la région en raison de l'état d'urgence. Le rapport note que divers aspects de la législation antiterroriste sembleraient contribuer à cet état de choses, notamment, le temps presque illimité dont dispose la police pour interroger les suspects et pour formuler une accusation.

Le rapport souligne que, selon les sources d'information, les conditions carcérales seraient particulièrement rigoureuses pour les personnes purgeant une peine au titre de la législation antiterroriste. Ces détenus seraient, par exemple, généralement emprisonnés au secret pendant leur première année de peine, ne seraient autorisés à quitter leur cellule que pendant 30 minutes par jour et ne pourraient recevoir de visites que de leur avocat.

L'additif du rapport principal résume les cas portés à la connaissance du gouvernement et les réponses reçues.

Les cas concernaient, notamment : environ 80 personnes qui ont été arrêtées dans la province de Tocache et interrogées par les forces de police spéciales de Tocache, elles auraient subi de mauvais traitements; un homme qui a été arrêté, apparemment parce qu'il n'avait pas ses papiers d'identité sur lui, il est décédé suite à un « oedème cérébral et pulmonaire » alors qu'il était en détention, ce qui avait ainsi donné lieu à des poursuites au criminel contre les agents concernés et à la révocation de ces derniers; un homme qui a été arrêté par des agents de policiers en état d'ébriété, ensuite frappé à plusieurs reprises, des policiers ont également essayé de l'agresser sexuellement; un individu qui a été arrêté pour vol, torturé puis libéré éventuellement; un homme qui a été arrêté parce qu'il n'avait pas ses papiers d'identité sur lui, il a été ensuite torturé par des soldats à une base militaire, des mesures disciplinaires prises à l'encontre des soldats impliqués s'ensuivaient; un nombre indé-

miné de personnes qui ont été arrêtées et torturées à une base militaire au cours d'une opération militaire menée pour rechercher les meurtriers d'un soldat apparemment tué par des membres de sa propre unité; un homme accusé de meurtre et de viol d'enfant, qui a été arrêté et torturé par des agents de la Direction nationale des enquêtes criminelles (DININCRI) de la police nationale; nombre de personnes qui ont été arrêtées et torturées par des militaires afin de leur extorquer des renseignements sur les activités subversives dont elles étaient soupçonnées; un individu accusé de vol qui a été battu, arrêté puis remis en liberté; un membre du Service de renseignement militaire (SIE) qui a été arrêté par des militaires appartenant au Service de renseignement militaire, torturé et interrogé au sujet de fuites d'informations confidentielles, la juridiction militaire était saisie de cette affaire; plus de 40 paysans, dont 8 mineurs, qui ont été arrêtés et accusés par l'armée d'appartenir au Mouvement révolutionnaire Tupac Amará (MRTA), ils ont été maintenus au secret, ils avaient l'objet de torture et de mauvais traitement, toutes les personnes détenues sauf une ont été libérées par la DINCOTE faute de preuves.

Le gouvernement a donné diverses réponses aux communications transmises antérieurement par le Rapporteur spécial : l'intéressé ou les intéressés avaient subi des examens et ne portaient aucune marque de lésion traumatique récente; le gouvernement ne disposait d'aucun élément indiquant que la personne avait été arrêtée et qu'elle n'avait apporté aucune preuve à l'appui de ses dires; les personnes concernées avaient été arrêtées mais elles n'avaient pas subi de mauvais traitements comme l'attestait le certificat médical; une action en *habeas corpus* avait été engagée devant la septième juridiction d'instruction criminelle de Lima contre des agents de la DINCOTE accusés de sévices et la requête avait été déclarée recevable; l'intéressé n'avait pas fourni de preuve permettant de vérifier la véracité de ses propos et il n'avait pas exercé les voies de recours internes; au sujet du décès en détention, le tribunal pénal militaire avait condamné deux policiers à deux ans d'emprisonnement pour abus d'autorité, ainsi qu'à la destitution et au paiement de dommages-intérêts équivalant à 2 000 nouveaux soles (monnaie péruvienne); la personne avait retiré sa plainte étant donné que le sergent sur lequel pesaient les soupçons avait reconnu les faits et lui avait versé une somme d'argent; le cas faisait l'objet d'une enquête disciplinaire et pénale.

**Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, Rapporteur spéciale** (E/CN.4/1998/101, par. 6, 117)  
 Dans la section sur le rôle de catalyseur de l'éducation en vue d'aider les enfants à mieux connaître leurs droits et prendre conscience d'eux-mêmes, le rapport signale que le ministère de l'Éducation a élaboré des programmes d'éducation sexuelle. Une commission composée d'enseignants, de psychologues et de représentants de l'Église

catholique a élaboré des manuels traitant de questions sexuelles sur lesquelles les enfants s'interrogeaient généralement. Les manuels sont différents selon l'âge des enfants auxquels ils sont destinés.

### **Violence contre les femmes, Rapporteur spéciale** (E/CN.4/1998/54, Section I.A)

Dans la section portant sur la violence contre les femmes dans des situations de conflits armés, le rapport constate que le viol est pratiqué par les deux parties au conflit au Pérou comme instrument de guerre. Des femmes ont été menacées, violées et assassinées par des forces de sécurité du gouvernement et des guérilleros du Sentier lumineux. Le rapport signale que du fait que la législation nationale prévoit peu de voies de recours pour les femmes victimes de violences sexuelles, la Cour inter-américaine des droits de l'homme a été saisie de certaines affaires. Le rapport mentionne une récente décision prise par cette instance qui, ayant jugé qu'une femme, professeur d'université, avait été arbitrairement emprisonnée, torturée et violée par des forces de sécurité péruviennes, a ordonné sa libération. En octobre 1997, le gouvernement a libéré ce professeur qui était en prison depuis 1993.



## **SAINT-KITTS-ET-NEVIS**

**Date d'admission à l'ONU :** 23 septembre 1983.

### **TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES**

**Territoire et population :** Saint-Kitts-et-Nevis n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

### **Discrimination à l'égard des femmes**

Date d'adhésion : 25 avril 1985.

Le rapport initial ainsi que les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de Saint-Kitts-et-Nevis devaient être présentés les 25 mai 1986, 1990, 1994 et 1998, respectivement.

### **Droits de l'enfant**

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 24 juillet 1990.

Le rapport initial de Saint-Kitts-et-Nevis (CRC/C/3/Add.51), a été soumis et doit être examiné à la session de mai-juin 1999 du Comité; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 1<sup>er</sup> septembre 1997.



## SAINT-VINCENT-ET- LES GRENADINES

Date d'admission à l'ONU : 16 septembre 1980.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** Le document de base de Saint-Vincent-et-les Grenadines (HRI/CORE/1/Add. 36) renferme des données démographiques et statistiques et présente l'histoire politique ainsi que des renseignements sur la structure du gouvernement et le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme. Le rapport décrit notamment les pouvoirs législatif et exécutif du gouvernement, les tribunaux d'instance, la Cour suprême des Caraïbes orientales et la Cour d'appel.

La section consacrée au régime juridique concernant la protection des droits de l'homme porte sur les dispositions constitutionnelles relatives aux droits stipulés dans les instruments internationaux des droits de l'homme, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les dispositions du Pacte ne peuvent être ni invoquées ni directement appliquées en justice ou par les autorités administratives.

### Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 9 novembre 1981.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de Saint-Vincent-et-les Grenadines devaient être présentés les 30 juin 1990 et 1995, respectivement.

### Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 9 novembre 1981.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines devaient être présentés le 31 octobre 1991, les 8 février 1993 et 1998, respectivement.

**Protocole facultatif :** Date d'adhésion : 9 novembre 1981.

### Discrimination raciale

Date d'adhésion : 9 novembre 1981.

Les deuxième au huitième rapports périodiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines (pour la période comprise entre 1984 et 1996) n'ont pas été soumis. Le huitième rapport périodique devait être présenté le 9 décembre 1996.

### Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 4 août 1981.

Les quatrième et cinquième rapports périodiques de Saint-Vincent-et-les Grenadines devaient être présentés les 3 septembre 1994 et 1998, respectivement.

### Droits de l'enfant

Date de signature : 20 septembre 1993; date de ratification : 26 octobre 1993.

Le rapport initial de Saint-Vincent-et-les Grenadines devait être présenté le 24 novembre 1995.



## SAINTE-LUCIE

Date d'admission à l'ONU : 18 septembre 1979.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** Sainte-Lucie n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

### Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 14 février 1990.

Le rapport initial ainsi que les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de Sainte-Lucie devaient être présentés les 16 mars 1991, 1993, 1995 et 1997, respectivement.

### Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 8 octobre 1982.

Le rapport initial ainsi que les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques de Sainte-Lucie devaient être présentés les 7 novembre 1983, 1987, 1991 et 1995, respectivement.

### Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 16 juin 1993.

Le rapport initial de Sainte-Lucie devait être présenté le 15 juillet 1995.

### RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

#### Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

Lors de sa session de mars 1998, le Comité a examiné la mise en oeuvre de la Convention et noté avec regret que le gouvernement n'avait pas présenté son rapport initial, comme il devait le faire en 1991 (CERD/C/52/Misc.14). Le Comité a décidé d'envoyer un communiqué au gouvernement lui faisant part de ses obligations en matière de production de rapports et le priant de reprendre le dialogue avec lui dans les meilleurs délais. Le Comité a proposé au gouvernement de se prévaloir de l'aide technique offerte dans le cadre du programme de services consultatifs et d'aide technique du Haut Commissariat aux droits de l'homme afin de rédiger et de soumettre son ou ses rapports à temps pour sa session d'août 1998.



## SURINAME

**Date d'admission à l'ONU :** 4 décembre 1975.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** Le Suriname a soumis un document de base révisé (HRI/CORE/1/Add.39/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport rédigé par le gouvernement contient des données démographiques et statistiques, et des renseignements sur, entre autres, la structure politique générale. La protection des droits de l'homme est énoncée dans la Constitution. Le chapitre V traite des libertés et droits individuels, ainsi que des principes reliés à l'égalité et à la non-discrimination; au droit de faire entendre sa cause équitablement et publiquement; à l'intégrité physique, mentale et morale; au droit à la vie; à la liberté et à la sécurité de la personne; au respect de la vie privée; à la liberté de religion et de conviction; à la liberté d'opinion, d'expression, d'association et de réunion pacifiques. Le chapitre VI contient des dispositions en matière de droits et obligations sociaux, culturels et économiques dans des domaines tels que le droit au travail et le droit de jouir des conditions de travail où la sécurité et l'hygiène sont assurées; le droit à la propriété; la protection de la famille et de l'enfant; l'égalité des femmes et des hommes devant la loi; la santé et l'éducation. En cas de violations des droits fondamentaux, la cour de justice est saisie. La cour constitutionnelle, qui reste à établir, aura pour tâches d'examiner les lois ou les dispositions de lois pour vérifier leur conformité à la Constitution et aux conventions internationales et de déterminer si les décisions des autorités publiques n'enfreignent pas les droits fondamentaux.

### Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 28 décembre 1976.

Le deuxième rapport périodique du Suriname devait être présenté le 30 juin 1995.

### Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 28 décembre 1976.

Les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques du Suriname devaient être présentés les 2 août 1985, 1990 et 1995, respectivement.

**Protocole facultatif :** Date d'adhésion : 28 décembre 1976.

### Discrimination raciale

Date d'adhésion (à titre d'État successeur) : 15 mars 1984. Le rapport initial et les six rapports périodiques suivants (du deuxième au septième) du Suriname devaient être présentés les 14 avril 1985, 1987, 1989, 1991, 1993, 1995 et 1997, respectivement.

### Discrimination à l'égard des femmes

Date d'adhésion : 1<sup>er</sup> mars 1993.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique du Suriname devaient être présentés les 31 mars 1994 et 1998, respectivement.

### Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 1<sup>er</sup> mars 1993.

Le rapport initial du Suriname (CRC/C/28.Add.11) a été présenté et doit être soumis à l'examen du Comité à sa session du 31 mars 2000; le deuxième rapport périodique doit être présenté le 31 mars 2000.



## TRINITÉ-ET-TOBAGO

**Date d'admission à l'ONU :** 18 septembre 1962.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** Trinité-et-Tobago n'a pas soumis de document de base à l'intention des organes de surveillance.

### Droits économiques, sociaux et culturels

Date d'adhésion : 8 décembre 1978.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de Trinité-et-Tobago devaient être présentés les 30 juin 1993 et 1998, respectivement.

*Réserves et déclarations :* Paragraphes (1) (d) et (2) de l'article 8.

### Droits civils et politiques

Date d'adhésion : 21 décembre 1978.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de Trinité-et-Tobago devaient être présentés les 20 mars 1990 et 1995, respectivement.

*Réserves et déclarations :* Paragraphe 2 de l'article 4; paragraphes 2 (b) et 3 de l'article 10; paragraphe 2 de l'article 12; paragraphe 5 de l'article 14; paragraphe 6 de l'article 14; paragraphe 1 de l'article 15; article 21; article 26.

**Protocole facultatif :** Date d'adhésion : 26 mai 1998.

*Réserves et déclarations :* Article 1.

### Discrimination raciale

Date de signature : 9 juin 1967; date de ratification : 4 octobre 1973.

Les onzième et douzième rapports périodiques de Trinité-et-Tobago devaient être présentés les 3 novembre 1994 et 1996, respectivement.

### Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 27 juin 1985; date de ratification : 12 janvier 1990.

Le rapport initial et le deuxième rapport périodique de Trinité-et-Tobago devaient être présentés les 11 février 1991 et 1995, respectivement.

*Réserves et déclarations :* Paragraphe 1 de l'article 29.

### Droits de l'enfant

Date de signature : 30 septembre 1990; date de ratification : 5 décembre 1991.

Le deuxième rapport périodique de Trinité-et-Tobago doit être présenté le 3 janvier 1999.

## RAPPORTS THÉMATIQUES

### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

#### Intolérance religieuse, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/6, par. 48, 69, 91)

Le rapport fait état de violations de la liberté de religion et de croyance à l'encontre de chrétiens et résume les éléments d'information fournis par le gouvernement. Selon ces renseignements, le Public Service Examinations Board (Conseil des examens de la fonction publique) a pris des dispositions particulières afin de permettre à tout candidat relevant des Adventistes du Septième Jour de concourir à des examens le vendredi au lieu du samedi tel que prévu en règle générale, ceci afin de respecter les convictions religieuses de tout citoyen. Le Rapporteur spécial signale que le gouvernement a déjà déclaré préalablement que les candidats (y compris les Adventistes du Septième Jour) se présentant à certains de ces examens devaient, s'ils étaient admis et obtenaient un emploi, travailler en fait le samedi également si nécessaire. Le Conseil ne considérerait pas comme une manifestation d'intolérance de demander à ces candidats de se présenter à un examen le samedi.



## URUGUAY

Date d'admission à l'ONU : 18 décembre 1945.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** L'Uruguay a soumis un document de base (HRI/CORE.1/Add.9/Rev.1) à l'intention des organes de surveillance. Le rapport du gouvernement renferme des données démographiques et des statistiques ainsi que des renseignements sur l'histoire politique et économique du pays, la structure du gouvernement, les instances chargées de veiller au respect des droits de l'homme, les recours possibles en cas de violation et le rôle de la coopération internationale dans la mise en oeuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le régime juridique général relatif à la protection des droits de l'homme est établi par la Constitution ainsi que par des lois et décrets, et par des actes et décisions d'ordre administratif. Les lois relatives à l'*habeas corpus* et à l'*amparo* protègent la liberté des personnes et font référence aux actions et omissions de l'État, de ses agents et représentants ou de particuliers qui portent préjudice aux droits et libertés reconnus dans la Constitution ou qui les restreignent, altèrent ou menacent de façon manifestement illégale. Des recours contre les violations

des droits peuvent être intentés devant les tribunaux de tous les niveaux. Les droits de l'homme énoncés dans les traités internationaux ont été enchâssés dans la Constitution. Il n'y a pas de norme précise quant à la possibilité d'appliquer directement les dispositions d'un instrument international dans le cadre du droit national, mais la tradition juridique uruguayenne en admet le principe sans conteste. Tout traité ratifié par l'Uruguay est directement applicable aux termes du droit national et peut être invoqué devant les tribunaux à moins que les dispositions du traité lui-même ne l'interdisent ou que la nature du traité ne se prête pas à un tel usage.

#### Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 21 février 1967; date de ratification : 1<sup>er</sup> avril 1970.

Le troisième rapport périodique de l'Uruguay doit être présenté le 30 juin 2000.

#### Droits civils et politiques

Date de signature : 21 février 1967; date de ratification : 1<sup>er</sup> avril 1970.

Le quatrième rapport périodique de l'Uruguay (CCPR/C/95/Add.9) a été soumis à l'examen du Comité à sa session de mars 1998; le cinquième rapport périodique devait être présenté le 21 mars 1998.

**Protocole facultatif :** Date de signature : 21 février 1967; date de ratification : 1<sup>er</sup> avril 1970.

**Deuxième protocole facultatif :** Date de signature : 13 février 1990; date de ratification : 21 janvier 1993.

#### Discrimination raciale

Date de signature : 21 février 1967; date de ratification : 30 août 1968.

Les rapports périodiques de l'Uruguay (CERD/C/338/Add.45) allant du douzième au quinzième ont été présentés en un seul document qui doit être soumis à l'examen du Comité; le seizième rapport périodique doit être présenté le 4 janvier 2000.

**Réserves et déclarations :** Déclaration relative à l'article 14.

#### Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 30 mars 1981; date de ratification : 9 octobre 1981.

Les deuxième et troisième rapports périodiques de l'Uruguay (CEDAW/C/URY/2-3) ont été présentés en un seul document mais la date d'examen n'a pas encore été fixée; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 8 novembre 1994.

#### Torture

Date de signature : 4 février 1985; date de ratification : 24 octobre 1986.

Le troisième rapport périodique de l'Uruguay devait être présenté le 25 juin 1996.

**Réserves et déclarations :** Déclaration relative aux articles 21 et 22.

## Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 20 novembre 1990.

Le deuxième rapport périodique de l'Uruguay devait être présenté le 19 décembre 1997.

*Réserves et déclarations* : Paragraphes 2 et 3 de l'article 38.

## RAPPORTS AUX ORGANES DE SURVEILLANCE

### Comité des droits de l'homme

Le Comité a étudié à sa session de mars 1998 le quatrième rapport périodique de l'Uruguay (CCPR/C/95/Add.9, décembre 1996). Le rapport établi par le gouvernement renferme notamment des renseignements sur ce qui suit : l'interdiction constitutionnelle de la discrimination; la réforme de la procédure pénale et de la réglementation régissant l'*habeas corpus*; l'égalité entre les femmes et les hommes, les femmes et l'emploi, la participation des femmes à la vie politique et publique; la violence contre les femmes, le commissariat spécialisé dans la protection de la femme et de la famille (créé en 1990), le bureau d'assistance technique aux victimes de violence familiale (créé en 1992); les dispositions relatives à l'état d'exception et aux dérogations; le droit à la vie et disparitions de citoyens uruguayens en Argentine entre 1973 et 1983; l'interdiction de la torture et des mauvais traitements; les expériences médicales et le Code d'éthique médicale; la liberté et la sécurité de la personne, la détention provisoire et la détention préventive; la loi organique sur la police et le traitement des détenus; la commission honoraire de neuf membres chargée de conseiller le pouvoir exécutif sur l'amélioration du système pénitentiaire; la justice pour les mineurs; l'application régulière de la loi et la non-rétroactivité des dispositions pénales; le droit à la vie privée; la liberté de pensée, de religion, d'expression, d'opinion, de réunion pacifique et d'association; les syndicats et les droits des travailleurs, y compris le droit de grève; le droit de voter et de se faire élire, le processus électoral; les droits de minorités.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.90), le Comité se félicite de ce qui suit : les progrès considérables accomplis dans l'adoption de nouveaux codes et de nouvelles lois, ainsi que le renforcement des institutions et des processus démocratiques visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme; l'adoption du nouveau Code de procédure pénale (loi n° 16.893); la modification constitutionnelle de janvier 1997, qui rend le régime électoral plus transparent et plus conforme aux normes internationales; les diverses mesures législatives visant à assurer l'égalité entre les hommes et les femmes et à prévenir la violence au foyer, notamment contre les femmes, les enfants et les personnes âgées; les mesures prises en vue d'améliorer la formation des agents des forces de l'ordre et des directeurs des établissements de détention; les accords entre le ministère de l'intérieur et les universités en vue d'améliorer la formation des policiers.

Les principaux sujets de préoccupation relevés par le Comité comprennent notamment : la Ley de Caducidad de la Pretensión Punitiva del Estado (loi prévoyant la caducité des pouvoirs punitifs de l'État) et ses conséquences relativement au droit à des recours efficaces auprès des autorités judiciaires, administratives, législatives et autres; le fait que, dans un certain nombre de cas, le maintien de cette loi exclut dans les faits la possibilité de faire enquête sur les atteintes passées aux droits de l'homme et empêche toute réparation réelle en faveur des victimes de ces violations; le fait que cette loi va à l'encontre de l'article 16 du Pacte relativement à la disparition de personnes et de l'article 7, relativement aux membres de la famille; les dispositions constitutionnelles relatives à la déclaration de l'état d'urgence.

Le Comité se dit préoccupé par le nouveau Code de procédure pénale, notamment au sujet de ce qui suit : l'article 55 permet de garder les suspects au secret jusqu'à ce qu'il soit décidé s'il y a lieu de les citer à procès et, pendant cette période, permet au juge de restreindre les contacts entre le suspect et son avocat; la réglementation sur la détention préventive, tant pour les suspects (*imputados*) que pour les inculpés, n'est pas conforme à l'article 9 du Pacte; il existe de nombreuses possibilités d'imposer des restrictions à la liberté du détenu; aux termes du nouveau code, le juge de première instance est le même qui a surveillé ou commandé les enquêtes et ensuite inculqué l'intimé, ce qui soulève de graves inquiétudes quant à l'impartialité du procès; les articles 89 et 90 du Code stipulent que le mariage de la victime avec la personne accusée de viol – même d'un viol au sens de la loi – et d'autres infractions criminelles, a pour effet de faire tomber l'infraction ou la peine prononcée au procès.

Le Comité s'inquiète également de ce qui suit : les dispositions de la nouvelle loi sur la presse (loi n° 16.099), qui peuvent entraver le plein exercice de la liberté d'expression, dont celles liées aux infractions commises par la presse ou les médias qui concernent des renseignements faux et la diffamation dans les médias; les garanties insuffisantes du droit de se renseigner; le large éventail de sanctions prévu au chapitre IV de la loi sur la presse, qui risquent d'entraver la pleine application de l'article 19 du Pacte; la déclaration du gouvernement selon laquelle le futur Código del Menor (Code des mineurs) sera discriminatoire envers les filles; les dispositions du Code des mineurs concernant la protection du nouveau-né, car les mères célibataires mineures peuvent déclarer leurs enfants à tout âge, alors que les pères mineurs ne peuvent le faire qu'à partir de 16 ans; la déclaration du gouvernement voulant qu'il n'existe aucune minorité en Uruguay.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ de restreindre les dispositions relatives à la déclaration d'états d'exception et de préciser dans la Constitution les droits prévus au Pacte auxquels on ne peut déroger;

- ♦ de revoir les procédures de détention et autres restrictions à la liberté des suspects et des inculpés afin de faciliter la pleine application des droits prévus par le Pacte, notamment au regard du principe de la présomption d'innocence;
- ♦ de modifier les dispositions du nouveau Code de procédure pénale pour le rendre conforme au Pacte;
- ♦ de veiller à ce que l'ensemble du texte soit conforme au Pacte, lorsqu'il rédigera le code des mineurs, et de communiquer le texte du code au Comité lorsqu'il aura été adopté;
- ♦ de poursuivre ses efforts en vue d'identifier les groupes minoritaires dans le pays et d'adopter des mesures propres à garantir le respect des droits prévus à l'article 27;
- ♦ d'adopter le plus rapidement possible le projet de loi à l'étude au parlement sur le poste de Defensor del Pueblo (ombudsman); de veiller à ce qu'il soit indépendant du gouvernement, ait compétence en matière de violation des droits de l'homme et dispose d'un personnel suffisant pour donner suite aux plaintes;
- ♦ de réformer les procédures actuelles obligeant une personne reconnue comme victime d'atteintes aux droits de l'homme à entamer de nouvelles procédures devant les tribunaux nationaux pour établir les faits, relativement à des cas particuliers étudiés par le Comité aux termes du Protocole facultatif (établissement d'une violation du Pacte); de supprimer les restrictions à cet égard et de prévoir un recours conformément à l'opinion adoptée par le Comité dans les cas particuliers qu'il a étudiés aux termes du Protocole facultatif.

## RAPPORTS THÉMATIQUES

### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

#### Disparitions forcées ou involontaires, rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 24, 36, 37, 46, 47, 64, 386-390)

Dans la section consacrée à l'indemnisation, le rapport résume l'information fournie par le gouvernement : les fondements législatifs de l'indemnisation sont les articles 24 et 25 de la Constitution; quatre années doivent s'écouler avant qu'une « présomption d'absence » puisse être établie, tandis que la notion de « présomption de décès » n'existe pas en droit uruguayen; chacun peut entamer la procédure en vue d'une déclaration ou d'une présomption d'absence; une « déclaration d'absence » n'est pas exigée avant le paiement d'une indemnité, mais, en vertu de la pratique de la Cour suprême, une telle déclaration permet d'accélérer l'examen d'une demande de dédommagement; il n'a pas été procédé à des exhumations pour identifier des personnes disparues.

En 1986 et 1987, 36 actions ont été intentées contre l'État pour violation des droits de l'homme, notamment pour détention illégale ou prolongée, abus de pouvoirs, expropriation, mauvais traitements et disparition forcée. Sur ces actions, 33 ont déjà fait l'objet d'une décision. Trois se rapportaient à la disparition de détenus; deux autres affaires concernant la disparition de détenus étaient devant les tribunaux. Le gouvernement a noté que, dans certains cas, les proches des personnes disparues ne s'étaient pas prévalus des recours disponibles et n'avaient pas présenté de requête dans les délais fixés. Les indemnités ont varié en moyenne entre 100 000 et 156 000 dollars américains. Une vingtaine de familles ont reçu des indemnités. Au moment de la rédaction du rapport, il ne restait plus aucun dossier en instance de règlement devant les autorités uruguayennes.

Au cours de la période considérée, aucun nouveau cas de disparition n'a été porté à l'attention du gouvernement. Pendant la même période, le Groupe de travail (GT) a retiré cinq cas du dossier de l'Uruguay, car il a été établi que les disparitions avaient en fait eu lieu en Argentine. Les 31 disparitions signalées se sont produites pour la plupart entre 1975 et 1978, sous le régime militaire, à l'époque où celui-ci combattait des éléments présumés subversifs. Il convient de noter qu'aucune disparition en Uruguay n'a été signalée au GT depuis 1982.

Le gouvernement a fourni des renseignements sur 10 cas individuels en suspens figurant dans les dossiers du GT et sur deux autres cas qu'il n'avait pas enregistrés. Dans trois cas, il a joint une copie certifiée conforme de l'accord intervenu entre les familles des personnes disparues et l'État. Dans un cas, le gouvernement a dit que la procédure engagée contre l'État relativement à la disparition de la personne concernée n'était pas encore terminée et avait été portée devant la Cour d'appel; dans un autre cas, la cour avait accepté l'exception de prescription invoquée par l'État. Le rapport précise que, dans tous les cas, le gouvernement a fourni de nombreux justificatifs.

#### Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 17; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 419)

Le rapport signale que le gouvernement a fourni une copie de l'ordonnance d'ouverture d'une information contre les policiers inculpés dans une affaire que le Rapporteur spécial a transmise par le passé. Une décision rendue en deuxième instance par une juridiction d'appel confirme l'inculpation de trois policiers en liaison avec les faits qui avaient entraîné la mort de la personne en cause.



## VENEZUELA

**Date d'admission à l'ONU :** 15 novembre 1945.

### TRAITÉS : RATIFICATIONS ET RÉSERVES

**Territoire et population :** Le Venezuela n'a pas présenté de document de base à l'intention des organes de surveillance.

#### Droits économiques, sociaux et culturels

Date de signature : 24 juin 1969; date de ratification : 10 mai 1978.

Le deuxième rapport périodique du Venezuela (E/1990/6/Add.19) a été présenté et doit être soumis à l'examen du Comité à sa session d'avril-mai 2001; le troisième rapport périodique devait être présenté le 30 juin 1996.

#### Droits civils et politiques

Date de signature : 24 juin 1969; date de ratification : 10 mai 1978.

Le troisième rapport périodique du Venezuela a été présenté mais la date d'examen n'a pas encore été fixée; le quatrième rapport périodique devait être présenté le 1<sup>er</sup> novembre 1996.

*Réserves et déclarations :* Le Venezuela a soumis une réserve en vertu de l'alinéa 3 (d) de l'article 14 (concernant le droit des accusés d'être présents à leur procès).

**Protocole facultatif :** Date de signature : 15 novembre 1976; date de ratification : 10 mai 1978.

*Réserves et déclarations :* Les mêmes que pour l'alinéa 3 (d) de l'article 14 du PIRDCP.

**Deuxième protocole facultatif :** Date de signature : 7 juin 1990; date de ratification : 22 février 1993.

#### Discrimination raciale

Date de signature : 21 avril 1967; date de ratification : 10 octobre 1967.

Les quatorzième et quinzième rapports périodiques du Venezuela devaient être présentés les 4 janvier 1996 et 1998, respectivement.

#### Discrimination à l'égard des femmes

Date de signature : 17 juillet 1980; date de ratification : 2 mai 1983.

Le quatrième rapport périodique du Venezuela devait être présenté le 1<sup>er</sup> juin 1996.

#### Torture

Date de signature : 15 février 1985; date de ratification : 29 juillet 1991.

Le rapport initial du Venezuela (CAT/C/16/Add.8) a été présenté et doit être soumis à l'examen du Comité à sa session de mai 1999; le deuxième rapport périodique devait être présenté le 27 août 1996.

#### Droits de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 13 septembre 1990.

Le rapport initial du Venezuela (CRC/C/3/Add. 54) a été soumis et doit être examiné par le Comité lors de sa session de janvier 2000. Le deuxième rapport périodique devait être présenté le 12 octobre 1997.

*Réserves et déclarations :* Alinéas (b) et (d) de l'article 21; article 30.

### RAPPORTS THÉMATIQUES

#### Mécanismes de la Commission des droits de l'homme

**Détention arbitraire, Groupe de travail (E/CN.4/1998/44, par. 19)**

Le rapport indique qu'un appel urgent a été transmis au gouvernement, mais aucun détail n'a été donné.

**Disparitions forcées ou involontaires, Groupe de travail (E/CN.4/1998/43, par. 394-396)**

Le Groupe de travail n'a porté aucun nouveau cas de disparition à l'attention du gouvernement vénézuélien. Quatre des 10 cas signalés au Groupe de travail ont été élucidés. Sur les six cas en suspens, trois remontaient à décembre 1991 et concernaient des dirigeants étudiants qui auraient été arrêtés par les forces de sécurité lors d'une sortie de pêche commerciale. Le quatrième était celui d'un homme d'affaires arrêté par la police en février 1991 à Valencia (Carabobo). Le cinquième cas portait sur une jeune fille de 14 ans qui aurait été enlevée en mars 1993 à la suite d'une descente de l'armée à son domicile, dans la communauté rurale 5 de Julio, dans la commune de Catatumbo (État de Zulia). Le dernier cas était celui d'une personne qui aurait été arrêtée en février 1995 près de Puerto Ayacucho (État d'Amazona), par des membres de l'infanterie de marine, à la suite d'incidents au cours desquels huit soldats vénézuéliens auraient été pris dans une embuscade et tués par des guérilleros colombiens.

Le gouvernement a fourni au Groupe de travail des réponses au sujet des six cas en suspens et a déclaré que : la personne concernée vivait en Colombie, sans préciser le lieu où elle se trouvait; il n'avait pas été possible, dans trois cas, de localiser les victimes depuis le naufrage de leur navire, mais il se pouvait qu'elles se soient noyées ou aient péri de mort naturelle; un autre cas était examiné par la Cour martiale de Maracay, qui avait interrogé un certain nombre de militaires soupçonnés d'être impliqués dans cette disparition; un autre cas encore faisait l'objet d'une enquête menée par le Procureur et la police, mais, jusqu'à présent, celle-ci s'était avérée infructueuse.

**Exécution extrajudiciaire, sommaire et arbitraire, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/68, par. 12, 14, 15, 17, 29, 30, 32, 36, 39, 57, 61, 65, 68; E/CN.4/1998/68/Add.1, par. 420-427)**

Le rapport indique qu'entre novembre 1994 et octobre 1995, 274 personnes au total auraient été tuées par des membres des forces de sécurité de l'État. Selon les renseignements reçus, dans beaucoup de cas, des policiers auraient tué des délinquants et simulé plus tard

des affrontements. Les corps de sécurité les plus impliqués dans des violations des droits de l'homme seraient la police d'État, la garde nationale et la police métropolitaine. Par ailleurs, il semblerait que 33 p. 100 des décès enregistrés pendant la période considérée soient imputables à la police d'État.

Le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement un appel urgent lui demandant de prendre les mesures requises pour protéger le droit à la vie du directeur du Bureau des droits de l'homme du Vicariat apostolique de Puerto Ayacucho, dans l'État d'Amazona, qui aurait été menacé de mort au cours de l'entrevue du directeur d'une société industrielle de la région réalisée par une station de radio locale. Le Vicariat aurait lancé une campagne en faveur de diverses communautés indiennes de l'État d'Amazona, dont les membres seraient expulsés par des agents des sociétés industrielles, lesquelles agiraient avec le consentement des autorités locales.

Le Rapporteur spécial a également transmis au gouvernement des allégations de violations du droit à la vie : six personnes tuées par la police métropolitaine; une personne tuée par des membres de la police municipale de Sucre; une personne tuée par des membres de la police des suites des coups de feu tirés par ces derniers au cours d'une altercation; un enfant âgé de 13 ans, tué lors de l'intervention de la police pour mettre fin à une querelle familiale; un mineur âgé de 16 ans, tué par des membres de la police métropolitaine, rue Estanque, dans la paroisse de Coche; un homme tombé à Caracas sous les balles d'un agent de la garde nationale.

Le gouvernement a fourni des renseignements sur les allégations transmises en 1996 et 1997. Il a fait savoir que : le Procureur général de la République avait chargé le parquet de la trente-neuvième circonscription d'enquêter sur un cas de menaces et de prendre les mesures nécessaires en vue de déterminer les responsabilités le cas échéant; s'agissant des événements qui s'étaient produits dans la prison de la Planta et au cours desquels 27 détenus avaient trouvé la mort, un incendie s'était déclaré dans deux pavillons cellulaires, les causes de cet incendie n'avaient toujours pas été éclaircies et une enquête était en cours à ce sujet, l'affaire avait été portée devant les seizième et quarante-neuvième juridictions de première instance en matière criminelle et de protection du domaine public ainsi que le troisième tribunal militaire permanent de première instance de Caracas, étant donné que des membres de la garde nationale semblaient être impliqués, trois gardes nationaux et un milicien auraient d'ores et déjà fait l'objet de mesures judiciaires restrictives de liberté au motif qu'il existait des preuves de leur responsabilité pénale; l'enquête qui a été ouverte sur l'affaire par le Commissariat de police judiciaire de Guasdalito progressait, mais qu'aucun témoin n'avait pu encore être trouvé.

**Indépendance des juges et des avocats,  
Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/39, par. 15,  
175-176)**

En février 1997, le Rapporteur spécial a adressé au gouvernement vénézuélien un appel urgent concernant deux avocats, membres du bureau des droits de l'homme du Vicariat apostolique. Selon la source, le ministère public a engagé des poursuites pour « usurpation de fonctions » contre le bureau du Vicariat apostolique, apparemment parce que deux plaintes ont été déposées auprès du Commandant de la police d'État concernant la mort d'un civil aux mains de la police. Ces plaintes contenaient des renseignements détaillés sur l'incident, notamment les noms des témoins, et on y demandait l'ouverture d'une enquête. Le rapport signale que dans le Code pénal vénézuélien, le délit d'usurpation de fonctions est défini comme étant « le fait d'assumer ou d'exercer illégalement des fonctions publiques, civiles ou militaires ». Selon la source, cette accusation est sans fondement. Le Rapporteur spécial a indiqué que l'une des principales tâches du Vicariat apostolique serait de consigner les actes de violence arbitraires commis par les forces de police, en particulier contre les populations autochtones. La réception des plaintes en bonne et due forme fait partie de ses fonctions et trouve son fondement dans le droit de pétition, qui est consacré par la Constitution. Le gouvernement n'a pas donné de réponse au moment de l'établissement du rapport.

**Torture, Rapporteur spécial (E/CN.4/1998/38,  
par. 204 à 206; E/CN.4/1998/38/Add.1, par. 464-472)**

Les cas portés à l'attention du gouvernement concernaient l'arrestation ou l'emprisonnement suivis d'actes de torture ou de mauvais traitements commis par : des officiers de police judiciaire du poste de police de San Juan; deux membres de la police municipale de Sucre, Miranda; deux individus qui ont déclaré être membres de la Direction sectorielle des services secrets et de la prévention (DISIP), à Baruta, près de Caracas.

Le gouvernement a donné des réponses concernant les cas transmis auparavant. Il a indiqué que : la police métropolitaine a rapporté que la personne concernée n'avait pas été torturée et qu'elle n'avait pas été soumise à un examen médical, parce que son état physique était normal et qu'elle ne présentait aucun signe de blessure, en l'absence de plainte, aucune enquête n'avait été ouverte; la police métropolitaine a signalé que les intéressés n'avaient pas été torturés et qu'ils avaient été emmenés et reçus au siège de la division des homicides de la police judiciaire sans aucune protestation de leur part; la police métropolitaine a fait connaître que la personne concernée n'avait pas été torturée et qu'elle avait été emmenée et reçue à la division du renseignement de la police judiciaire de La Vega, sans aucune protestation de sa part, en l'absence de plainte pour mauvais traitements, aucune enquête n'avait été ouverte.

## ANNEXE: ORGANES DE SURVEILLANCE DE L'APPLICATION DES TRAITÉS DES DROITS DE L'HOMME

### CALENDRIERS PROVISOIRES DE L'EXAMEN DES RAPPORTS SOUMIS PAR LES ÉTATS PARTIES

Les calendriers suivants des organes de surveillance de l'application des traités ont été préparés une fois les profils de pays achevés, ce qui explique les différences qui pourraient exister entre l'information donnée dans les profils sur l'examen des rapports soumis par les États parties et les renseignements ci-dessous. Il importe de noter que les calendriers ont été établis au début de février 1998 et qu'ils pourraient donc faire l'objet de modifications sur court préavis.

#### COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

##### Vingt et unième session : du 15 novembre au 3 décembre 1999

Argentine .....	2 <sup>e</sup> rapport périodique .....	E/1990/6/Add.16
Mexique .....	3 <sup>e</sup> rapport périodique .....	E/1994/104/Add.18

##### Vingt-troisième session : novembre 2000

Honduras .....	rapport initial .....	E/1990/5/Add.40
----------------	-----------------------	-----------------

##### Vingt-quatrième session : avril 2001

Venezuela .....	2 <sup>e</sup> rapport périodique .....	E/1990/6/Add.19
-----------------	---	-----------------

#### COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

##### Soixante-quatrième session : mars 1999

Chili .....	4 <sup>e</sup> rapport périodique .....	CCPR/C/95/Add.11
Costa Rica .....	4 <sup>e</sup> rapport périodique .....	CCPR/C/103/Add.6

##### Soixante-cinquième session : du 12 au 30 juillet 1999

Mexique .....	4 <sup>e</sup> rapport périodique .....	CCPR/C/123/Add.1
---------------	---	------------------

#### COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

##### Cinquante-quatrième session : du 1<sup>er</sup> au 19 mars 1999

Costa Rica .....	4 <sup>e</sup> rapport périodique .....	CERD/C/338/Add.4
Pérou .....	12 <sup>e</sup> et 13 <sup>e</sup> rapports périodiques .....	CERD/C/298/Add.5

#### COMITÉ POUR L'ÉLIMINATION DE LA DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDAF)

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

##### Vingtième session : du 19 janvier au 6 février 1999

Chili .....	2 <sup>e</sup> rapport périodique .....	CEDAW/C/CHI/2
Colombie .....	4 <sup>e</sup> rapport périodique .....	CEDAW/C/COL/4

**Vingt et unième session : juin 1999**

Belize ..... rapport initial et 2<sup>e</sup> rapport périodique ... CEDAW/C/BLZ/1-2

**COMITÉ CONTRE LA TORTURE**

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

Venezuela ..... rapport initial ..... CAT/C/16/Add.8

**COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT (CRC)**

Le calendrier provisoire de l'examen des rapports ou des comptes rendus de situation par le Comité est le suivant :

**Vingtième session : janvier 1999**

Barbade ..... rapport initial ..... CRC/C/3/Add.45

Belize ..... rapport initial ..... CRC/C/3/Add.46

**Vingt et unième session : mai 1999**

Honduras ..... 2<sup>e</sup> rapport périodique ..... CRC/C/65/Add.2

Nicaragua ..... 2<sup>e</sup> rapport périodique ..... CRC/C/65/Add.4

Saint-Kitts-et-Nevis ..... rapport initial ..... CRC/C/3/Add.51

**Vingt-troisième session : janvier 2000**

Costa Rica ..... 2<sup>e</sup> rapport périodique ..... CRC/C/65/Add.7

Grenade ..... rapport initial ..... CRC/C/3/Add.55

Mexique ..... 2<sup>e</sup> rapport périodique ..... CRC/C/65/Add.6

Venezuela ..... rapport initial ..... CRC/C/3/Add.54

**Vingt-quatrième session : mai 2000**

Pérou ..... 2<sup>e</sup> rapport périodique ..... CRC/C/65/Add.8

**Vingt-cinquième session : septembre 2000**

Suriname ..... rapport initial ..... CRC/C/28/Add.11

**Vingt-sixième session : janvier 2001**

Colombie ..... 2<sup>e</sup> rapport périodique ..... CRC/C/70/Add.5

**Vingt-septième session : mai 2001**

Guatemala ..... 2<sup>e</sup> rapport périodique ..... CRC/C/65/Add.10

**Vingt-huitième session : septembre 2001**

Paraguay ..... 2<sup>e</sup> rapport périodique ..... CRC/C/65/Add.12













Le systeme des droits  
humains a l'ONU : bilan ....  
--

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01029425 7

